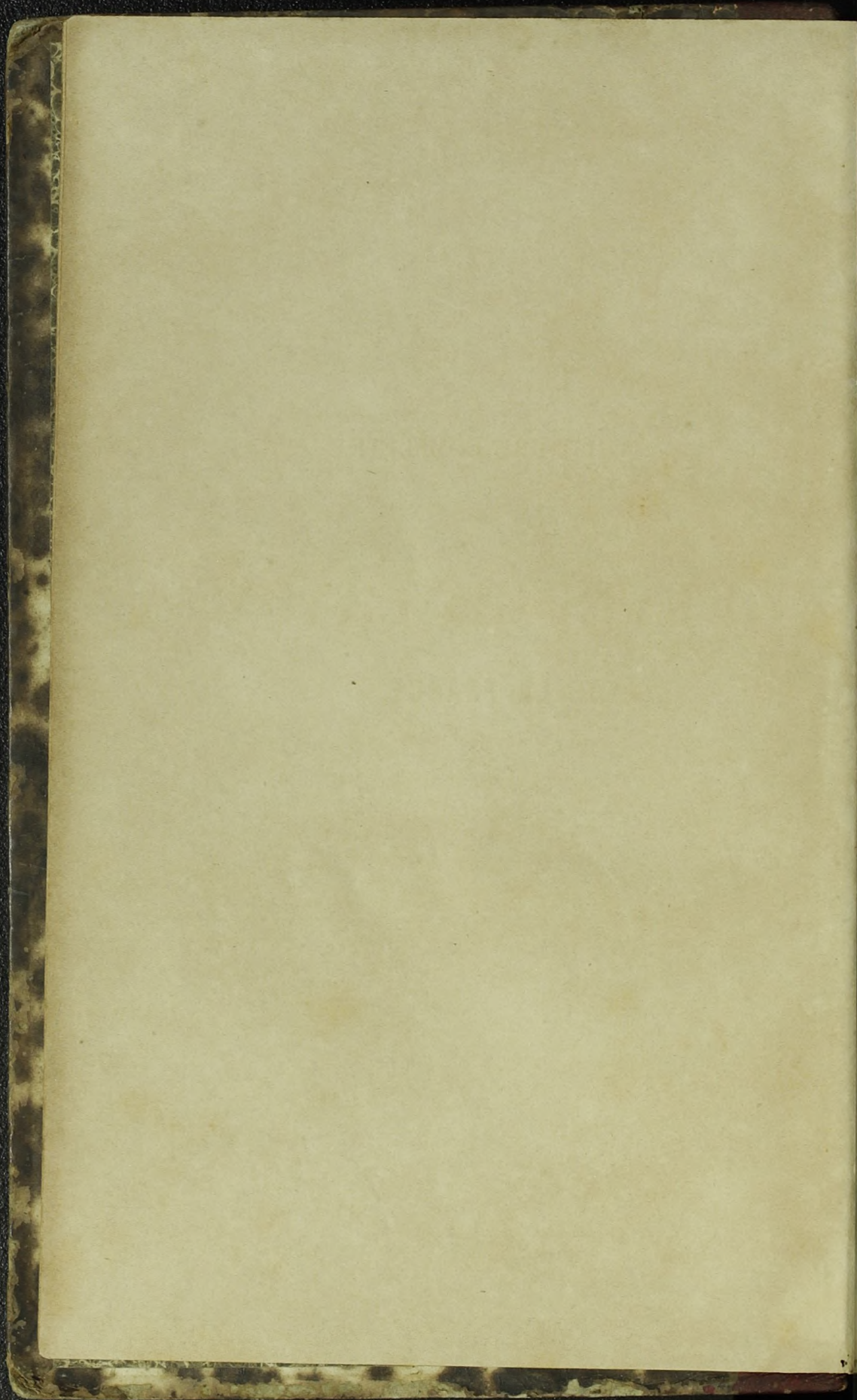


1875
Sept 10
1875
Sept 10



HISTOIRE COMPLÈTE
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE LA FRANCE.





Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 44, rue de la Monnaie.

HISTOIRE COMPLÈTE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX

ET

AUTRES ASSEMBLÉES REPRESENTATIVES

DE LA FRANCE

DEPUIS 1302 JUSQU'EN 1626,

PAR M. A. BOULLÉE,

ANCIEN MAGISTRAT,

Auteur de l'Histoire de la Vie et des Ouvrages du chancelier d'Aguesseau, etc.

Ouvrage mentionné honorablement par l'Institut.

Plainte et subside se tiennent.

(Ancien adage constitutionnel.)

BIBLIOTECA MUNICIPAL
"ORIGENES LESSA"
Tombo N.º 32.440
MUSEU LITERARIO

Tome Premier.

Alfred de Gas

PARIS

LANGLOIS ET LECLERCQ

RUE DE LA HARPE, 81.

même maison

CHEZ LÉOPOLD MICHELSEN, A LEIPSIG.

1845.

MUSEU LUIZ AVAREZ
RUA DO OURO, 150
RIO DE JANEIRO, RJ
BRASIL



HISTOIRE
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE FRANCE.

AVANT-PROPOS.

Le royaume de France, suivant la maxime de nos anciens publicistes, reposait sur une base triangulaire : la loi salique, la tenue des États, et le domaine inaliénable.

De ces trois éléments de notre antique constitution, le plus vital, le plus étroitement lié à nos mœurs et à nos traditions nationales, le plus favorable au développement des libertés publiques, était sans contredit l'institution des États-Généraux, de ces grandes assemblées formées de l'élite du clergé, de la noblesse et des com-

munes de la France, qui, sans concourir directement à la confection des lois, exerçaient, par le vote ou le refus des subsides, une action puissante sur le gouvernement de l'État.

L'existence des États-Généraux est écrite, pour ainsi dire, sur toutes les pages mémorables de notre histoire; elle s'associe de près ou de loin à la plupart de nos transactions diplomatiques; elle est inséparable du récit des plus éclatantes de nos discordes civiles. C'est sous leur protection que s'établissent les maximes les plus salutaires de notre droit public, et sous leur inspiration que s'élaborent les meilleures ordonnances de nos Rois. La pensée de leur convocation s'offre à la couronne dans toutes les grandes crises qu'elle est appelée à traverser, et l'interruption de leur existence est souvent réputée fatale à la liberté. C'est dû foyer de ces assises nationales que commence à poindre, au début du *xiv^e* siècle, ce tiers-état qui, presque imperceptible à l'origine de la monarchie, devait, moins de cinq cents ans plus tard, par la constance et l'unité de ses efforts, disputer

aux deux autres ordres le premier rang dans la société française, et devenir l'élément le plus actif de la civilisation moderne. Enfin, cette image d'une représentation nationale, tout imparfaite qu'elle fût, a conservé pur et vivace pendant cinq siècles, en France, le feu sacré de la liberté. Et quand le mouvement des esprits, le progrès des lumières, l'exemple tardivement imité d'une nation voisine, eurent fait lever sur nous le jour du gouvernement parlementaire, c'est encore par les États-Généraux et dans leur propre sein que s'accomplit cette révolution qui devait modifier si puissamment la situation de la France et celle de l'Europe entière.

Une institution marquée à de tels caractères ne pouvait rester étrangère aux méditations de la compagnie savante que l'esprit de sa création appelle le plus spécialement à rechercher les éléments épars de notre ancien droit public, pour faire jaillir de leur étude approfondie, de leur parallèle avec nos institutions modernes et celles des autres peuples, des notions

utiles à l'avenir de notre pays. L'Académie des sciences morales et politiques a jugé avec raison que les historiens, et particulièrement les publicistes, n'avaient pas tout dit encore sur l'immense question des États-Généraux. Elle a pensé que ce vaste sujet réclamait un travail plus complet, plus philosophique surtout, que tous ceux qu'il a inspirés jusqu'à ce jour. C'est dans cette vue que l'Académie a provoqué l'émulation publique à de nouvelles recherches sur l'histoire et les caractères de cette institution ; qu'elle a invité les concurrents à déterminer avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les éléments constitutifs, le régime intérieur, le mode de délibération et l'étendue des pouvoirs de ces grandes assemblées ; qu'enfin elle leur a demandé quelles causes s'étaient opposées à ce que les États-Généraux de France fussent devenus, à l'exemple des Parlements anglais, une institution permanente et régulière de la monarchie de Philippe le Bel, de François I^{er} et de Henri IV.

L'idée première de mon livre est le fruit de ce programme. Voué depuis plusieurs années à

d'actives recherches sur l'ancienne magistrature française, j'ai cédé avec empressement au désir de mieux connaître l'institution qui lui a si glorieusement disputé, durant quatre siècles, l'honneur de protéger les libertés publiques. Mais, en m'abandonnant à une prédilection naturelle pour la partie purement historique du sujet mis au concours, j'ai senti moi-même combien j'en altérais les véritables proportions, et je me suis résigné sans peine à l'infériorité du rang que m'a attribué l'Académie, dans l'espoir que le fruit de mes recherches ne sera pas entièrement perdu pour quiconque se dévouera un jour à l'œuvre laborieuse d'une histoire générale de la France.

Mes efforts, je dois le dire, ont été encouragés par la stérilité de notre littérature historique en fait d'écrits relatifs aux États-Généraux. Avant la récente publication de M. Thibaudeau, nous ne possédions guère que d'arides nomenclatures de ces assemblées, ou des récits partiels et souvent fort défectueux des opérations qui s'y sont accomplies. La volumineuse compilation

imprimée en 1789 sous le titre de *Recueil des États-Généraux*, abonde sans doute en documents précieux, mais ces documents sont en quelque sorte matériels et inanimés comme ceux du *Moniteur*; ce sont des pierres d'attente sans liaison visible. Les causes premières de la réunion de ces grands corps, les ressorts mystérieux de leurs mouvements, l'esprit réel de leurs délibérations, toutes ces choses qui donnent tant de prix à l'histoire et qui sollicitent si puissamment l'intérêt des esprits observateurs et philosophes, manquent tout à fait à cette vaste collection. La lacune que je signale n'a point été entièrement comblée, à mon avis, par l'*Histoire des États-Généraux* de M. Thibaudeau, livre estimable sans doute, mais où la sûreté des jugements historiques se trouve trop souvent altérée par l'influence des opinions conventionnelles auxquelles appartient l'auteur. Il est à regretter, en outre, que, trop préoccupé du sens politique de sa narration, M. Thibaudeau se soit montré aussi sobre de détails spéciaux et pour ainsi dire techniques touchant l'organisation,

le régime intérieur, les formes délibératives et les attributions de ces sénats de l'ancienne France. De telles notions fussent entrées tout naturellement dans le cadre adopté par l'auteur et qu'il a rempli d'ailleurs avec beaucoup de savoir et d'habileté.

L'année 1789, qui vit éclore un si grand nombre de pamphlets et de mémoires sur les États-Généraux, était une époque mal choisie pour en écrire l'histoire. D'une part, en effet, les esprits entraient dans un paroxysme fébrile dont les agitations ne permettaient guère une appréciation saine et équitable des temps écoulés; d'un autre côté, la critique historique existait à peine. Fille d'une époque timide et pacifique, elle n'avait pas eu, du moins, l'occasion de s'inspirer au contact amer des révolutions.

Plus sceptique et plus avisée, riche d'une expérience chèrement acquise, notre époque est à tous égards dans des conditions plus favorables pour produire de bons historiens. Les événements variés qui se sont accomplis sous nos yeux nous aident à expliquer les événements an-

térieurs, et les convulsions révolutionnaires de 1790 et de 1850 nous font mieux comprendre les tendances démocratiques des assemblées de 1556, 1484 et 1614. La presse, cette exploratrice vigilante et indiscreète des moindres particularités de la vie des États, nous tient en garde, par ses révélations, contre la simplicité des données historiques, et, loin que les conjectures manquent aux faits, ce sont plutôt les faits qui manquent aux conjectures. Une telle disposition des esprits est éminemment propre à encourager de fructueuses recherches dans les profondeurs du passé. Quand la politique a perdu ses mystères, l'histoire est bien près de livrer tous ses secrets.

Le savant historien des *Gaulois*, M. Amédée Thierry, a consacré à l'analyse des Mémoires envoyés au concours académique un Rapport trop étendu pour être reproduit ici. En donnant quelques bienveillants éloges à plusieurs parties de mon travail, il n'a pas dissimulé l'insuffisance des développements que j'ai attribués à la

dernière exigence du programme, à savoir : l'étude comparative des Parlements d'Angleterre et des États-Généraux de France. Il m'a reproché « un certain manque de coup d'œil philosophique dans l'interprétation des faits, et surtout une tendance marquée à chercher, dans l'imitation spontanée plutôt que dans la similitude des idées et des intérêts, la raison des ressemblances entre les institutions des deux peuples⁴. »

⁴ Page 57 du *Rapport*.

Malgré l'extrême déférence que je professe pour le profond savoir de M. Thierry, je ne saurais m'associer sans réserve à toutes ses idées. Il a fait, à mon avis, trop souvent honneur aux États-Généraux de résolutions prises par de simples assemblées des notables, assemblées dont le nom est à peine prononcé dans son Rapport, et dont la constitution différerait essentiellement, comme on sait, de celle des États-Généraux. M. Thierry m'a semblé négliger un peu l'importance des édits par lesquels, en établissant, du consentement de quelques assemblées partielles, la taxe perpétuelle et les compagnies d'ordonnances, Charles VII sut rendre nul ou illusoire le concours des États. Peut-être est-il à regretter aussi que le savant rapporteur ne se soit pas étendu davantage sur les États de Blois de 1588, les plus célèbres de tous. En dépit de ces observations, que je sou mets au jugement de M. Thierry lui-même, son Rapport n'en subsistera pas moins comme un monument remarquable de haute érudition et de consciencieuse impartialité.

J'ai cru devoir déferer à ces critiques en retranchant aujourd'hui de mon livre la partie qui les a encourues, pour ne laisser subsister que celle à laquelle j'ai dû principalement les honorables encouragements de l'Institut. Cette suppression présente d'autant moins d'inconvénients, que mon ouvrage, ainsi réduit, constitue par lui-même un tout complet, et parfaitement indépendant de la dissertation politique dont je me suis imposé le sacrifice.

Il me reste à rendre compte en peu de mots de quelques développements additionnels que j'ai donnés au cadre tracé par l'Institut.

Dans une Introduction conçue en dehors des limites rigoureuses du programme, j'ai discuté brièvement les différentes hypothèses émises jusqu'à ce jour sur l'origine des États-Généraux¹; j'ai examiné ce que ces États ont conservé des assemblées mérovingiennes ou des plaids car-

¹ M. Thierry m'a reproché sur ce point, comme sur divers autres, quelques opinions hasardées que je me suis empressé de modifier, au moins pour la plupart, soit dans le texte, soit dans les notes de mon ouvrage

lovingiens, et ce qu'ils ont puisé dans les nécessités sociales des temps postérieurs.

Dans un *Appendice* qui fait suite à cette Introduction, j'ai recueilli quelques notions précises et élémentaires sur l'origine, la formation, les attributions et les prérogatives de l'ancienne pairie française. Une connaissance exacte des conditions d'existence de cette haute magistrature m'a paru de nature à répandre un jour utile sur l'histoire des États-Généraux, à laquelle elle se lie par une multitude de points essentiels.

J'ai rattaché à la seconde partie de mon travail un petit nombre de considérations spéciales touchant l'esprit de ces assemblées et le genre d'éloquence qui leur était propre. Enfin, on trouvera dans la même division de mon ouvrage quelques aperçus sommaires sur l'organisation des États du Languedoc, assemblées dont l'importance est suffisamment connue de tous ceux qui ont étudié avec attention les origines de l'ancienne monarchie française.

Personne n'ignore quels précieux secours l'histoire emprunte à la biographie ; j'ai essayé de

rendre hommage à cette vérité en éclairant par de courtes notices placées à la suite de ma narration, la vie de la plupart des personnages qui y ont figuré, principalement de ceux dont les noms, dénués d'ailleurs d'importance historique, n'ont été recueillis jusqu'à ce jour par aucun ouvrage biographique. Ce travail; ainsi que l'*Appendice* de mon Introduction, est entièrement neuf, et n'a point fait partie du Mémoire que j'ai adressé à l'Institut.

Tels sont les développements et les limites du nouvel essai historique que je sou mets à l'indulgence du public. Quel que soit l'accueil qui lui est réservé, je m'estimerai heureux d'avoir élevé ce faible monument à l'une de nos anciennes institutions la plus intéressante et la moins connue; je m'applaudirai surtout d'avoir contribué à répandre quelques lumières de plus sur le berceau de ce système représentatif appelé à exercer une si haute influence sur le sort des sociétés modernes.

INTRODUCTION.

Un trait dominant du caractère de nos aïeux, les anciens Germains, était leur attachement à la liberté. C'est à ce sentiment qu'il faut rapporter l'origine de ces assemblées générales où se débattaient tous les grands intérêts de la nation, et sur lesquelles Tacite nous a laissé des détails pleins d'intérêt. « Hormis les cas extraordinaires et pressants, dit cet historien, ils s'assemblent à des jours fixes, au commencement de la nouvelle ou de la pleine lune, temps qu'ils jugent le plus favorable pour régler les affaires... Un des inconvénients de leur liberté, c'est qu'ils n'arrivent pas tous à la fois, pour ne point paraître avoir été commandés, et perdent deux ou trois jours à se réunir. Lorsque l'assemblée paraît suffisamment nombreuse, ils prennent

place tout armés. Les prêtres, qui sont alors chargés de la police, imposent silence. Ensuite le roi ou le chef prend la parole, et selon ce qu'il a d'âge, de naissance, de considération militaire, d'éloquence, il se fait écouter par la force des raisons, plutôt que par celle de l'autorité. Si son avis a déplu, un cri général l'annonce; si les assistants l'approuvent, ils agitent leurs framées; cette manière d'exprimer leur assentiment par les armes est la plus flatteuse¹. »

Cet usage de ne traiter les affaires d'État qu'en assemblée générale, était emprunté des Romains. César, dans ses Mémoires², l'éleve à la hauteur d'une maxime politique, et l'on possède un rescrit des empereurs Honorius et Théodose, de 416, qui prouve que ces sortes de réunions étaient en vigueur dans les Gaules, même avant l'invasion des peuples germaniques. Par ce rescrit, adressé au préfet d'Arles, toutes les provinces devaient envoyer des députés à l'assemblée

¹ *De morib. German.* lib. XI.

² *De bello gall.*, lib. VI, § 20.

nationale sous peine d'amende. Ces mandataires jouissaient des attributions consultatives les plus étendues. C'est ainsi, dit M. Aug. Thierry, qui cite ce document, que les empereurs romains aspiraient à retenir les villes qui tendaient à se détacher de leur domination¹. Cependant il paraît que ces *conventions* gallo-romaines n'exercèrent jamais qu'un droit d'avis et de remontrance, sauf en ce qui concernait l'assiette et la répartition de l'impôt foncier, et qu'il ne leur fut délégué, à proprement parler, aucune part de souveraineté politique².

Ces assemblées nationales subsistèrent jusqu'à la conquête des Gaules, et disparurent avec la domination romaine. Elles firent place aux réunions si connues dans l'histoire sous le nom de *Champs-de-Mars*, et plus tard de *Champs-de-Mai*³,

¹ *Lettres sur l'histoire de France*, p. 510. Il est remarquable que tous les gouvernements des royaumes formés en Europe du démembrement de l'empire romain, limitèrent ainsi leur autorité par des diètes nationales : Allemagne, Pologne, Angleterre, Aragon, Suède, Danemarck, etc.

² M. Amédée Thierry, page 12 de son *Rapport*.

³ Mieux vaudrait dire *Camp de Mars* et *Camp de Mai*, car c'est

sur lesquelles nous ne possédons toutefois que des notions assez confuses. Soit qu'on envisage avec M. Guizot ces réunions comme de simples solennités périodiques où les Francs apportaient à leurs rois les dons annuels qui faisaient partie de leur revenu ; soit qu'à l'exemple de M. Amédée Thierry, on les considère comme des assemblées purement martiales, comme de véritables camps, où le peuple conquérant se réunissait par intervalles pour conférer sur ses propres affaires², il paraît difficile de n'y pas apercevoir une image plus ou moins affaiblie et comme une réminiscence des assemblées politiques de la Gaule et de la Germanie. Le langage même des chroniqueurs prouve qu'une certaine idée de généralité s'y rattachait encore ; mais la composition et le pouvoir réel de ces assemblées, ajoute M. Guizot, cessèrent bientôt de correspondre à ce qu'elles avaient été jadis. Elles furent irrégulières, accidentelles, provoquées par

évidemment ici le *castra* des Latins, ou l'ancien tudesque *camp* ou *Campe* : c'était un véritable *camp*.

¹ M. Amédée Thierry, p. 13 de son *Rapport*.

des nécessités momentanées et qui ne touchaient que ceux qui s'y rendaient.... Elles ne constituèrent point une institution publique, une intervention de la nation dans le gouvernement du pays¹.

Le puissant vainqueur de Soissons et de Tolbiac laissa subsister cet ordre de choses. Son armée, dispersée pendant l'hiver, se réunissait au printemps pour délibérer sur les propositions et sous la présidence de ses chefs, avant d'entrer en campagne avec eux.

Ce régime éprouva quelques altérations sous les successeurs de Clovis. Les Francs, assurés de leur conquête par la fusion des deux peuples, se disséminèrent dans les provinces, négligèrent les convocations qui leur furent faites, et les assemblées du Champ-de-Mars, de plus en plus étrangères à la masse de la population², se réduisirent bientôt à de simples parades, qui tiraient quelque éclat de la présence des chefs et des princes, mais qui, livrées graduellement à

¹ *Essais sur l'Hist. de France*, p. 309 et 312.

² « Entre toutes ces délibérations, dit Étienne Pasquier, vous ne ver-

l'influence sacerdotale¹, n'eurent plus aucun caractère politique.

L'avènement des rois de la seconde race imprima plus de régularité et d'importance à ces assemblées, mais sans modifier cependant la transformation qu'elles avaient subie. Pépin le Bref transporta au mois de mai l'époque de la tenue de ces Parlements ou Placites généraux, auxquels assistèrent, sous le nom de *proceres* ou d'*optimates*, les évêques, les ducs, les comtes, les *leudes*², les *antrustions*³, les grands bénéficiaires

rez point que le menu peuple y fût appelé, duquel on ne faisait plus d'état que d'un zéro en chiffre. » (*Recherches sur la France*).

¹ Ce ne fut point en qualité d'évêques et de pasteurs des âmes que les prélats assistèrent d'abord aux Champs-de-Mars et de Mai, mais comme seigneurs de fiefs et vassaux de la monarchie, et comme intéressés à conserver les faveurs qu'on leur avait accordées. Ce ne fut que sous le gouvernement de Pépin que le clergé commença à former un ordre distinct du reste de la nation, et à être compté au premier rang de ses mandataires. Les ecclésiastiques qui figurent isolément dans les assemblées nationales avant ce règne, n'y sont dénommés qu'après les ducs et les comtes, parce que ceux-ci étaient Français, tandis que les pasteurs étaient d'origine gauloise.

² Les *leudes* étaient les hommes de leur chef ; ils lui juraient fidélité. Les *antrustions* étaient plus particulièrement les fidèles du Roi. (Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, pag. 199.)

³ On désignait ainsi les seigneurs éminents du royaume, dont Clovis

de l'État, les chefs mêmes des nations lointaines incorporées à la monarchie franque, et qui se réunirent à des intervalles beaucoup plus rapprochés. On compte, de 754 à 767, jusqu'à huit de ces conciles nationaux, d'où sortirent des guerres, des traités, des lois, des mesures vraiment politiques et générales¹. Mais ces améliorations n'étaient que le prélude des innovations essentielles que Charlemagne devait introduire dans l'organisation de ces grandes assemblées. Ce prince, si puissamment animé du sentiment de l'unité monarchique, si supérieur à son siècle par l'étendue du génie et la libéralité des lumières, restitua aux *Placites* une partie de leur importance politique. Il voulut que le peuple proprement dit y fût représenté par des délégués spéciaux², et se fît comme l'âme et le centre de

et ses successeurs récompensaient ou achetaient la fidélité par des présents plus ou moins considérables, et que plusieurs écrivains modernes ont mal à propos confondus avec les feudataires, qui n'en furent que les successeurs. Voyez sur ce point les *Observations* de Mably, liv. I, ch. 3.

¹ *Institutions politiques en France, du v^e au x^e siècle*, par M. Guizot.

² Sous les premiers successeurs de Clovis, tout homme libre vivant sous l'empire de la loi salique et de la loi ripuaire, avait droit d'entrée

ces agrégations, dont il sut tirer un parti immense pour le gouvernement de son royaume. Charlemagne institua deux grandes assemblées par an : la première, qui se tenait au printemps, se composait, dit Hinemar, ou plutôt Adalhard¹, « de la généralité de tous les majeurs, clercs et laïques ; les seigneurs ou anciens pour arrêter les résolutions, les mineurs pour recevoir ces résolutions, quelquefois pour en traiter eux-mêmes et pour les confirmer non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence. » Cette assemblée était destinée à régler les affaires générales du royaume ; on y discutait les alliances extérieures, la paix ou la guerre, et jusqu'à l'élection des

au Champ-de-Mars. Pour faire cesser la confusion qui pouvait résulter d'un tel état de choses, Charlemagne borna cette faveur à douze représentants choisis dans chaque comté parmi les *rachimbourgs* (hommes libres siégeant à ce titre comme juges en vertu des anciennes institutions germaniques), ou parmi les notables de la cité. L'Eglise était représentée par des avoués également tirés de la classe du peuple. La convocation de ces députés avait surtout pour but de persuader leurs concitoyens, par cette apparence de concours, de l'utilité des mesures adoptées. (*Hist. du droit romain au moyen âge*, par Savigny.)

¹ *L'Ordre du palais*, par Adalhard.

rois, les objets de haute police, les besoins du pays, la nécessité des subsides, les différends survenus entre les grands vassaux, et les accusations criminelles portées contre les hauts dignitaires de l'État¹. La seconde assemblée, composée des hommes les plus considérables du royaume, et connue sous le nom de *mallus* ou de *mallum* (du teutonique *mallen*, parler), avait lieu en automne; elle était particulièrement consacrée à recevoir les dons généraux faits au Roi. Ce prince, qui la présidait, y faisait présenter ses projets de loi sur la discipline de l'Église, les privilèges du clergé, la formation de l'armée, l'organisation des tribunaux, projets de loi rédigés par le Roi lui-même, lesquels, sortis des délibérations sous le nom de *Capitulaires*, et livrés à l'exécution des *Missi dominici*, ont acquis dans l'histoire et la législation une grande et légitime célébrité. Toutes les matières dont l'énumération précède étaient réputées *mineures*. Les causes *majeures* avaient trait aux successions,

¹ Aimoin, liv. 4, ch. 28.

partages, transmissions de biens, aux changements à faire à la loi salique, aux codes des Ripuaires, des Bourguignons et des Bavares. Les édits concernant ces causes n'étaient soumis à la sanction de l'assemblée générale que lorsqu'ils avaient réuni les suffrages des notables, des juges et des administrateurs de chaque comté. Ces édits, ainsi sanctionnés, prenaient la dénomination de *lois*.

Ces diètes nationales se tenaient dans deux salles principales : l'une, destinée aux membres du haut clergé ; l'autre aux comtes et autres seigneurs qui en faisaient partie. D'autres lieux, *diversa loca* (Hincmar), recevaient les gens moins considérables, tels que les simples notables, les *scabini* ou *échevins* des villes¹, qui accompagnaient les comtes, etc. Quelquefois aussi ces ordres délibéraient en commun. En congédiant chaque membre, le Roi lui recommandait de s'informer exactement des besoins du peuple et

¹ De *skepen*, juge, dans la langue des Francs, magistrats choisis pour juges, lorsque les hommes libres cessèrent de se rendre aux plaids nationaux. (Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*.)

des abus ou des erreurs du gouvernement, afin d'exposer les uns et les autres à la prochaine assemblée. Le même Charlemagne offrit quelquefois à ces réunions générales¹ le mémorable exemple d'un monarque avouant qu'il s'est trompé en autorisant un dangereux usage, et se réformant pour l'exemple de ses successeurs².

Le *plaid* ou *placite* qui se réunissait en automne ne doit point, à notre avis, être confondu avec le conseil privé du Roi, appelé *placitum regium*, composé de clercs et de laïques désignés par ce prince, et chargé de l'élaboration des projets de loi qui devaient être discutés dans les assemblées générales³. Lorsque ce conseil rem-

¹ On ne peut, en effet, qualifier de *nationales* des réunions où se confondaient dans le palais de Charlemagne des Francs, des Bourguignons, des Bretons, des Aquitains, des Gascons, des Allemands, des Bavares, des Saxons et même des Lombards, peuples divisés d'origine, de lois, de langage et de mœurs, et que le génie seul de Charlemagne pouvait rassembler autour de lui.

² *Nosmet ipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes.* (*Capitul.*, t. 1, p. 409.)

³ Telle est du moins mon opinion personnelle. Je ne me dissimule pas, cependant, qu'il règne quelque incertitude sur ce point. Un grand nombre d'historiens considèrent l'assemblée d'automne et le conseil privé

plissait des fonctions judiciaires, il se divisait en deux sections, dont l'une, présidée par l'archi-chapelain (*apocrisiarius*)¹, connaissait de toutes les causes ecclésiastiques, et l'autre, par le comte du palais (*comes palatii*)², connaissait

du roi, comme une seule et même institution. D'un côté, en admettant un conseil privé distinct de la seconde assemblée du Champ-de-Mars, celle-ci n'est plus qu'une superfétation à peu près inexplicable. D'autre part, il n'est guère facile de concilier son existence accidentelle avec des fonctions aussi régulières, aussi sédentaires que Hinemar nous représente celles du *placitum regium* et des officiers qui y étaient attachés. Ces contradictions ne sont pas les seules qui existent à cet égard. Dom Ruinart (Préface de Grégoire de Tours) borne le conseil privé au temps de la tenue des Placites généraux, et le tire des Placites eux-mêmes ; Dom Bouquet, au contraire (Préface du 2^e vol. des *Historiens de France*), affirme que ce conseil était perpétuel et toujours attaché à la personne des rois : *Seniorum pars propter regem semper assistebat*. Toutes ces oppositions s'expliquent peut-être par la différence des règnes. Il suffit, au surplus, de parcourir tous les commentaires auxquels se livre à ce sujet Du Buat dans ses *Origines* (liv. 7, ch. 13), pour se faire une idée de la confusion qui règne sur ces premiers conseils de la monarchie. La distinction même du *Champ-de-Mars* et du *Mallus*, observe l'historien de Charlemagne, n'est pas tellement établie que ces deux sortes d'assemblées nationales ne soient très souvent confondues dans les monuments de notre première race. (Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, t. II, 4^e question.)

¹ Cet office, connu d'abord sous le nom de *responsal*, remontait, selon Hinemar, au temps où Constantin, devenu chrétien, transporta à Byzance le siège de l'empire romain.

² Le comte du palais avait remplacé chez les Francs le *maître des of-*

des affaires civiles proprement dites. Le Roi assistait quelquefois à ces conseils, qui s'appelaient alors *plais du Roi*, et dans lesquels certains esprits graves ont cru reconnaître le germe de l'institution du Parlement de Paris.

Les plaids généraux se multiplièrent sous les successeurs de Charlemagne, et l'on en compte vingt-cinq pendant le règne de Louis le Débonnaire, et jusqu'à quarante-six, selon quelques historiens, sous celui de Charles le Chauve. Mais ces grandes assemblées perdirent insensiblement l'éclat qu'elles avaient jeté, alors que ce grand homme en était l'âme et l'arbitre. « Dirigées par lui, dit un écrivain moderne, elles avaient rendu sa puissance plus universelle et plus absolue ; mais lorsque le souverain qui les convoquait n'eut plus la force d'en régler les délibérations, d'en fixer les décisions, d'en reculer les époques, ou d'en abréger la durée, elles devinrent l'arène des séditions.... Loin d'y figurer

fices de l'ancienne organisation romaine. Il était à l'égard des séculiers ce qu'était l'archi-chapelain à l'égard des archiprêtres. (Du Buat, *Origines*, liv. 8, ch. 10.)

comme de puissants monarques, les rois de France n'y parurent que pour signer la confirmation des droits que s'arrogeaient des sujets plus puissants qu'eux. Charles le Chauve, dans la funeste assemblée de Quierzy, signa le témoignage honteux de sa faiblesse; il détacha lui-même les principales pierres de la voûte, et ses successeurs furent écrasés sous les ruines... Les grands qui, sous la première et la seconde race, venaient tous concourir aux assemblées ou Parlements, n'y vinrent sur la fin de la seconde race que pour y dicter la loi¹. » Cependant, si les diètes nationales, frappées de cette dissolution qui envahit toutes les parties du gouvernement de Charlemagne, ne répondirent plus à l'esprit de leur établissement, le principe de leur existence fut du moins respecté, et aucun document de cette époque reculée ne permet de conclure qu'il ait été porté atteinte aux éléments de leur constitution.

L'avènement de Hugues Capet et de ses pre-

¹ *Esprit de l'histoire*, par Ferrand, lettre 39^e.

miers successeurs modifia puissamment les ressorts déjà si altérés de cette organisation. La France d'alors, morcelée en sept grands fiefs de force à peu près égale, et subdivisés en une multitude de fiefs secondaires, présentait moins l'image d'une monarchie régulière que celle d'un gouvernement fédératif au sommet duquel le roi était solitairement assis. La confusion du régime féodal avait prévalu sur l'autorité du principe monarchique. Parmi les causes multipliées qui avaient produit cet état de choses, il faut rappeler surtout les invasions sanglantes des Sarrasins et des Normands, et l'anarchie qui avait dépouillé les rois de la prérogative importante de juger en dernier ressort toutes les causes du royaume¹. Les seigneurs, possédant leurs fiefs au même titre que le prince détenait la couronne², et jugeant leurs droits aussi sacrés, aussi imprescriptibles que les siens, ne cessèrent de se considérer à son égard que comme de simples vassaux, et n'endurèrent ja-

¹ Raepsaet, *Histoire des États-Généraux*, § 101.

² *Assemblées nationales*, par Heurion de Pansey, ch. II.

mais sans contrainte ni même sans opposition le joug de son autorité. Les ordonnances des rois capétiens ne pouvant être exécutées que dans leurs domaines, il fallut, pour étendre cette exécution au reste de la France, obtenir l'approbation formelle des seigneurs. Une situation aussi aristocratique, ou, pour mieux dire, aussi tumultueuse, n'était guère compatible avec le régime des assemblées nationales proprement dits¹, et le gouvernement tendit naturellement à se concentrer dans le conseil des grands vassaux de la couronne et de quelques seigneurs qui leur étaient particulièrement attachés². Les plaids n'existèrent plus que de nom, en ce sens du moins que les classes inférieures de la nation cessèrent d'y être appelées³. Le haut clergé, de son côté, négligeant

¹ M. A. Thierry oppose, à la vérité, les deux assemblées de 986 et de 988, qui élurent roi de France le duc Hugues Capet, et couronnèrent en la même qualité son fils Robert. Mais l'existence de ces assemblées, uniquement composées de hauts barons et de prélats feudataires, ne saurait conclure, à mon avis, contre la justesse de mon observation.

² Gibert, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. 30, p. 622.

³ M. Thibaudeau (*Hist. des États-Généraux*, t. I, p. 26) fait remarquer que le peu d'assemblées convoquées sous les derniers Carlovingiens

insensiblement des fonctions inconciliables avec ses habitudes sédentaires, cet abandon rendit aux seigneurs laïques l'influence qu'ils avaient commencé à perdre sous Pépin et sous Charlemagne, et la législation se trouva replacée tout entière entre les mains de la noblesse. Mais les barons montrèrent peu de zèle à user du pouvoir de faire des lois générales, parce que le droit d'en assurer l'exécution eût appartenu au Roi, et aurait ajouté à cette autorité suzeraine qui était l'objet constant de leur jalousie¹.

Cet ordre de choses se prolongea avec des incidents divers, mais sans importance décisive, jusqu'à l'établissement des communes, fait immense, dit Henrion de Pansey, et qui domine à lui seul le XII^e siècle. Plusieurs causes, dont chacune a été présentée comme absolue, mais qui

le sont sous ces divers noms : *tous les grands, les princes du royaume les grands de la Gaule, les grands des Francs, l'assemblée des Francs*, etc. Les échevins et notables (*boni homines*) que, d'après un capitulaire de Louis le Débonnaire, les comtes devaient amener aux assemblées, ont disparu ; le peuple, qui n'y avait figuré que de nom, est aussi exclus.

¹ Robertson, *Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*.

sont loin de s'exclure réciproquement, concoururent à cette grande révolution. Si, comme l'enseignent plusieurs écrivains, l'initiative n'en appartient point réellement à la couronne, qui n'aurait fait que protéger les transactions entre les seigneurs et les communes; s'il faut en rapporter le mérite à la vénalité des seigneurs qui, par les *chartes de commune*, cédèrent à titre onéreux les privilèges et les prérogatives qu'ils avaient usurpés sur le *commun peuple*; s'il faut proclamer dans ce grand bienfait le résultat définitif des luttes qui s'étaient engagées dans plusieurs localités entre les bourgeois et les seigneurs, dont les vexations étaient devenues intolérables, on doit du moins reconnaître que le pouvoir royal seconda activement cette révolution, qui se fût difficilement accomplie sans son assistance. Louis le Gros était trop politique pour ne pas comprendre à quel point il lui importait d'aider son peuple à briser la tyrannie féodale dont lui-même partageait l'oppression. En favorisant l'émancipation des communes, il travaillait à l'affranchissement de sa propre au-

torité. Prince à la fois hardi et rusé, observe M. A. Thierry, ce monarque dirigeait parallèlement deux entreprises importantes : il travaillait à réduire sous sa prépondérance féodale les vassaux turbulents de son duché de France, pendant qu'il s'appliquait à faire sentir à ses rivaux, les grands feudataires, l'autorité de la couronne en intervenant dans toutes leurs querelles, en les citant devant les cours de justice, en se faisant le patron de tous les faibles, le recours de toutes les plaintes. L'émancipation communale servit merveilleusement à la réalisation de l'un et de l'autre de ces projets.

L'établissement des communes a joué un rôle trop important dans nos annales, il se lie trop étroitement à notre sujet, pour qu'on ne nous permette pas d'entrer dans quelques détails sur les circonstances qui préparèrent, et sur les conséquences qui suivirent ce mémorable événement.

C'est à un siècle environ après l'élévation des rois de la troisième race que remontent les premiers germes de la révolution communale. Les

comtes et les gouverneurs des villes s'étant insensiblement approprié les droits attachés à leurs charges, devenues héréditaires, cette oppression détermina les villes les plus asservies ou les plus puissantes à se soulever, et leurs habitants à s'unir, sous la protection du Roi, par autant de confédérations distinctes. C'était ainsi que, dès le xi^e siècle, plusieurs villes de l'Italie, lassées de la tyrannie des seigneurs et pénétrées des avantages qu'elles pourraient retirer du commerce, avaient profité des démêlés continuels des empereurs d'Allemagne avec les papes ou avec leurs propres vassaux, pour se constituer en corps politiques qui ne recevaient de lois que du consentement général des habitants¹. On

¹ Le mouvement d'émancipation qui marqua le xii^e siècle, ne se borna pas à l'Italie et à la France ; il eut, observe M. A. Thierry, un caractère véritablement *européen*. De l'Italie, où l'impulsion se fait d'abord sentir, elle se propage le long du golfe de Lyon, à Marseille, à Arles, à Saint-Gilles, à Narbonne, puis en Flandre, en Hollande, sur les bords de la Baltique et jusqu'au cœur de la Russie : partout l'esprit de liberté crée entre les villes des ligues assez formidables pour résister aux armes des princes les plus puissants. La France se trouve vivement pressée entre les communes du Nord et les républiques du Midi. Si la royauté n'eût été là, continue M. Thierry, pour s'interposer entre les bourgeois et les sei-

donna le nom de *communes* à ces diverses associations, qui se trouvent expressément mentionnées dans la plupart des chartes communales. Il y est dit que les bourgeois s'allient entre eux *pour empêcher qu'on leur fasse tort* et qu'on les assujettisse à *des tailles arbitraires*. Indépendamment de ces avantages, les villes, par leur affranchissement, obtinrent des lois fixes et des magistrats chargés d'en assurer l'exécution, ce qui constituait le frein le plus insurmontable qu'on pût opposer aux entreprises des seigneurs.

L'intérêt de la couronne dans la concession des chartes était considérable et multiple. Elle tirait des concessionnaires une somme d'argent fixe et des redevances annuelles; elle assujettissait en outre les bourgeois émancipés à un ser-

gneurs, pour amortir les luttes, pour modérer l'impulsion, et en même temps pour assurer le triomphe de la bourgeoisie; « peut-être la France serait-elle morcelée comme l'Italie en petits gouvernements démocratiques destinés à tomber tôt ou tard sous la main de petits despotes. L'action de la royauté garantit le territoire de ce péril. En prenant la tutelle des villes, elle rendit leur liberté moins complète, mais elle la rendit aussi moins précaire. » (Pag. 15 et 16 du *Rapport*)

vice militaire direct qui augmenta beaucoup la puissance des successeurs de Hugues Capet. Ce service, dont l'étendue était déterminée par le titre de l'émancipation, devint bientôt le principal avantage que ces souverains retirèrent de la formation des communes. Les seigneurs vendaient leur consentement moyennant une indemnité fixée par le roi.

L'acte fondamental d'émancipation consistait dans l'engagement des habitants dont il a été parlé plus haut, et que quelques auteurs appellent *conjuratio*, par allusion, sans doute, au serment d'assistance mutuelle qui y était exprimé. Cet acte, auquel le clergé intervenait quelquefois, comme pour en consacrer la validité, était revêtu de la signature du seigneur qui en promettait l'exécution; mais il ne pouvait être considéré comme définitif que par la sanction royale, laquelle paraissait indispensable même pour les communes que les grands vassaux de la couronne établissaient dans leurs États. « Au royaume de France, écrivait, en 1185, Beaumanoir, nul ne peut faire de *communes*, si-

non le roi, ou avec le consentement du roi. »

La juridiction municipale était l'attribut essentiel et la forme la plus apparente de la commune, et les chartes réservaient le plus ordinairement aux bourgeois le droit d'élection des officiers chargés de l'exercer. Ces chartes octroyaient de plus aux villes affranchies divers droits et privilèges, tels que l'exemption du droit de prise, des tailles injustes, prêts forcés, main-morte, etc. Les rois y renonçaient quelquefois à la faculté de changer les monnaies, et concédaient aux habitants, dans la personne de leurs officiers municipaux, celle de prendre les armes et de bâtir des forteresses. Mais ces concessions étaient compensées par des charges plus ou moins onéreuses, notamment la garde de la ville, l'entretien des murs, portes, fontaines et autres monuments publics. Ces charges devenaient parfois tellement intolérables, qu'on vit des habitants renoncer à l'affranchissement qu'ils avaient sollicité. Ces renonciations se multiplièrent à mesure que le développement de l'autorité royale rassura les villes contre les vexations

des seigneurs, et il y a plusieurs exemples de communes supprimées et rétablies, selon que les besoins de la couronne ou l'intérêt des habitants réclamèrent l'un ou l'autre état de choses.

Dans le midi de la France, où les anciennes cités romaines subsistaient en grand nombre, les tentatives d'affranchissement furent plus énergiques ou plus heureuses¹. Au nord, dont les villes étaient placées sous la double dépendance des seigneurs et du roi de France ou de l'empereur d'Allemagne, la lutte fut plus longue et moins décisive; car, lorsque tout paraissait décidé avec l'une des deux puissances, l'autre intervenait et rétablissait le combat. Le savant historien auquel nous empruntons ces remarques² ajoute que l'indépendance des communes fut plus grande là où le débat avait été plus opiniâtre,

¹ Il faut remarquer avec M. Raynouard et M. Guizot, que plusieurs villes, telles que Toulouse, Arles, Marseille, Reims, etc., n'avaient jamais cessé d'être en possession d'un régime municipal, sinon semblable à celui qui s'établit au x^e siècle, du moins suffisant pour les besoins de la population. Ce régime, beaucoup plus démocratique que le système municipal romain, en était pourtant une tradition incontestable.

² M. Aug. Thierry, *Lettres* 13 et 14 sur l'*Histoire de France*.

et que la liberté se borna à de faibles concessions et souvent à une simple reconnaissance des privilèges existants, partout où elle s'était établie sans efforts et sans sacrifices. Enfin, plusieurs villes se formèrent en communes sans attendre le consentement des seigneurs auxquelles elles étaient inféodées, et quand ceux-ci voulurent s'opposer à cette émancipation spontanée, elles invoquèrent leurs coutumes; et, demandant fièrement à leurs oppresseurs eux-mêmes sur quel titre ils fondaient les droits qu'ils réclamaient, elles les contraignirent à respecter leur indépendance.

L'Église, en général, se montra peu favorable aux émancipations communales, à cause du droit de seigneurie que ses principaux membres exerçaient sur la plupart des cités, et des dîmes et privilèges qu'ils percevaient. Ainsi l'on vit, sous Philippe-Auguste, les chanoines de Châteauneuf, près de Tours, réclamer successivement du pape et du Roi la révocation de l'acte de *conjuración* de cette ville, dont ils étaient seigneurs, et prononcer l'excommunication des

habitants qui *avaient fait mine* de résister aux ordres de ces souverains¹. Mais ces contrariétés partielles ne purent arrêter le mouvement tantôt lent, tantôt rapide de l'esprit communal, et ce mouvement finit bientôt par envahir la France entière.

De cet affranchissement graduel naquit un ordre à peu près nouveau dans l'État² : celui de la

¹ *Histoire de Philippe-Auguste*, par M. Capesigue, t. I, p. 234 et suiv.

² Dans une dissertation savante insérée au t. XXXVII, p. 541, des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, M. Gautier de Sibert établit assez bien, contre l'opinion de plusieurs écrivains, et notamment de Boulainvilliers, que le tiers-état avait existé en France sous les deux premières races de nos rois. Il n'est point exact de prétendre, dit-il, que, après la conquête, les Francs furent tous nobles et les vaincus tous serfs.

Les Gaulois vaincus pouvaient être admis aux charges et aux honneurs publics concurremment avec les vainqueurs. Plusieurs hommes occupant les premiers emplois publics sont désignés *ex genere romano*. Clovis ne pouvait traiter en esclave une contrée dont il avait embrassé la religion, et dont plusieurs provinces avaient plutôt accepté sa domination qu'elles n'y avaient été soumises. Il laissa aux vaincus leurs lois et leurs coutumes ; il suffisait à un Romain d'embrasser la loi salique pour avoir part aux mêmes prérogatives que les Francs d'origine.

Les Francs, ajoute M. Gautier de Sibert, se divisaient en deux classes : les nobles et les non-nobles, appelés *ingenui* ou encore *majores* et *minores*. Les Francs nobles sont désignés par le titre d'*antrustions*, et les nobles Gaulois par celui de *convives du roi*. La composition pour

bourgeoisie, classe active, laborieuse, éclairée, qui grandit rapidement à l'ombre du sceptre royal, et qui, sous le nom de *tiers-état*, acquit bientôt une importance dont nous ne tarderons pas à mesurer le caractère et les résultats.

On désignait, dès le principe, sous l'appella-

le meurtre du premier était de moitié supérieure à celle exigée pour le meurtre de l'autre. La même proportion existait entre le Franc non noble et le Gaulois non noble.

Si, comme il est indubitable, continue Sibert, on admet sous les deux premières races, un ordre *noble*, il faut admettre forcément un *tiers-état*. Léobard, selon Grégoire de Tours, n'était pas de race *sénatorienne*, mais de race *libre*, *ingenuo genere*. Cet ordre tenait le milieu entre le noble et l'*affranchi*, qui était le premier degré pour arriver à l'*ingénuité*.

Les charges des hommes *libres* (*tiers-état* de Philippe le Bel) étaient le cens royal et le service militaire sous les ordres du comte du territoire où ils résidaient ; leur milice était la plus nombreuse des trois ordres de la monarchie.

Les hommes *libres*, par leur assistance aux Placites-Généraux en qualité de *scabins*, *centeniers*, etc., participaient à l'administration publique du royaume.

Il est très vrai, conclut Sibert, que cet ordre mixte disparut vers la fin du x^e siècle, mais on voit que la servitude, qui le remplaça, était loin d'être aussi ancienne que la monarchie.

M. Mounier (*Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres*) a soutenu une opinion entièrement conforme à celle qui vient d'être analysée.

tion de *bourgeoisie* l'ensemble des droits concédés aux habitants des villes émancipées d'après les formes que nous avons fait connaître.

Lors de l'avènement de Hugues Capet, tout était fief en France. La faible portion de territoire sur laquelle les rois exerçaient la suzeraineté se trouvait insuffisante pour leur faire recouvrer le surplus. Ce fut surtout en favorisant l'établissement des bourgeoisies, classe intermédiaire entre les nobles, possesseurs de fiefs, et les *vilains*, qu'ils parvinrent à ce résultat.

La *bourgeoisie*, accordée exclusivement, dans le principe, au domicile réel et continu dans un lieu désigné, fut étendue, par le roi, à un grand nombre de sujets domiciliés hors de l'enceinte des villes et même sur le territoire de seigneurs particuliers, à la juridiction desquels ils étaient ainsi soustraits. Ceux-ci, pour se conserver des justiciables, furent obligés d'offrir à leurs vassaux les mêmes privilèges dont ils jouissaient ailleurs. Les personnes auxquelles s'appliquait la faveur du domicile fictif étaient appelées *bourgeois du roi*.

La bourgeoisie ne pouvait être conférée qu'à des personnes de condition libre; les serfs qui la sollicitaient devaient être préalablement affranchis. Pour l'acquérir, il fallait être associé à un corps de bourgeois, soit d'une ville de simple bourgeoisie, d'une ville de commerce ou d'un ancien municipale. L'étendue des privilèges était graduée selon ces trois cas.

La bourgeoisie procurait l'exemption de toutes les servitudes seigneuriales: elle permettait aux pères de disposer de leurs enfants, aux veuves de se remarier sans le consentement du seigneur; les vassaux recouvraient par elle la disposition de leur fortune; elle soustrayait, en divers cas, à la juridiction féodale la personne et les biens de celui qui l'acquerrait, et convertissait, dans plusieurs circonstances, la peine du talion en une simple amende.

Le droit de concéder la bourgeoisie était considéré comme un attribut de la féodalité, plutôt que comme un droit de la souveraineté. Les seigneurs de fiefs faisaient de leurs serfs des sujets libres, et de ceux-ci des bourgeois, en les réunis-

sant en corps, en leur accordant des exemptions et en confirmant leurs coutumes.

Les rois de France se bornèrent d'abord à sanctionner les concessions des seigneurs de fiefs. Plus tard, pour accroître leur autorité, ils communiquèrent le droit de bourgeoisie aux vassaux qui se réfugiaient dans les villes. De là, la bourgeoisie *royale* et la bourgeoisie *seigneuriale*. Mais ces souverains, plus éclairés sur leurs intérêts et sur leurs prérogatives, finirent par se réserver le droit exclusif de faire des bourgeois, comme ils s'étaient attribué sans partage celui d'émanciper les communes.

Ce fut un grand pas de fait vers le rétablissement de leur autorité. Cependant ce droit, longtemps débattu, ne fut mis hors de toute contestation que sous le règne de Charles V.

La qualité de bourgeois fut recherchée fréquemment par les nobles et les ecclésiastiques, à raison des privilèges qui y étaient attachés. Il fallut rendre, en 1480, un édit pour interdire aux premiers de demander cette distinction. Les serfs, les bâtards, les lé-

preux, les criminels en furent constamment exclus.

La bourgeoisie conférée par concession générale à tous les habitants d'un lieu passait à leurs héritiers, et s'acquérait par le mariage ou la prescription. La bourgeoisie acquise par concession spéciale, ou bourgeoisie *du Roi*, était en quelque sorte *personnelle*, indépendante du domicile, et avait pour effet de placer la bourgeoisie sous la juridiction immédiate du Roi ou de ses officiers. Elle n'entraînait, dans le principe, aucune autre obligation que celle de jurer fidélité au Roi ; mais, sur la réclamation des seigneurs, Philippe le Bel, en 1287, assujettit ces bourgeois à partager comme les autres les charges des villes et à y bâtir une maison de *soixante sols* au moins. Cet acte d'engagement était notifié au seigneur, qui pouvait réclamer son vassal, etc. La bourgeoisie *réelle* se conservait par la possession du domicile qui l'avait fait accorder. Cette bourgeoisie, de même que l'autre, se perdait par crime, désobéissance aux ordres de la corporation, infraction aux devoirs imposés par le rè-

glement d'association, ou par une renonciation expresse à cette qualité.

L'institution des bourgeoisies eut des conséquences immenses. Elle rendit au pouvoir royal énérvé par la féodalité le ressort qu'il avait perdu, ranima l'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, peupla les villes et les campagnes. Les prérogatives qui en découlaient la firent rechercher avec tant d'ardeur, que les rois, pour rétablir quelque équilibre entre la condition de la classe bourgeoise et celle de la classe inférieure, se virent obligés de diminuer les privilèges de la première et d'abaisser les charges qui pesaient sur celle-ci, laquelle fut ainsi appelée à profiter d'une création dont la pensée lui était, dans le principe, absolument étrangère¹.

Telle fut, dès le principe, la faveur de la situation du tiers-état, qu'il dut tirer avantage de toutes les conquêtes du pouvoir royal sur la féodalité chancelante. Ce fut à son profit, comme on le verra bientôt, que Philippe-Auguste, le

¹ Étienne Pasquier, liv. IV, ch. 6 et 7. — Villevault et Bréquigny, tome XI des Ordonn.

restaurateur de la monarchie française, obligea les seigneurs à l'exécution des édits qu'il faisait pour ses propres domaines, et que, par un retour aux assemblées nationales, alors un peu oubliées, ce prince imagina d'en discuter les dispositions avec les prélats, les pairs et les barons dont il avait besoin de conquérir l'assentiment. Ce fut encore à son profit que saint Louis institua la faculté d'appeler au roi lui-même des sentences seigneuriales, faculté importante, et qui, par l'influence qu'elle exerça sur l'émancipation des bourgeois des villes, a fait considérer par plusieurs écrivains ce pieux monarque comme le véritable fondateur du tiers-état¹. « Vainqueur à Taillebourg de la dernière ligue des barons, saint Louis, dit M. Am. Thierry, fut le législateur du nouvel état que présenta la France. Imprimant de plus en plus à son autorité le caractère d'une magistrature, il créa une

¹ Les *Cas royaux*, qui donnèrent au pouvoir judiciaire de saint Louis une extension presque illimitée, paraissent avoir été une création des baillis plus encore que de ce monarque ; mais saint Louis ne dut pas voir avec peine cette atteinte sérieuse portée à la puissance seigneuriale. (*Essai sur les institut. de saint Louis*, par M. Beugnot.)

juridiction d'où relevaient les tribunaux des seigneurs. Un corps administratif de baillis, de sénéchaux, de prévôts, déjà établi sur quelques points par Louis VIII et Philippe-Auguste, représenta, sur une plus grande échelle, l'action du pouvoir royal et l'unité de la monarchie. Le parlement judiciaire, créé pour les appels des juridictions supérieures, devint aussi un des principaux ressorts du gouvernement. Les différentes fractions de la bourgeoisie se trouvèrent, par ces intermédiaires nombreux, en rapport avec la royauté¹. » Des documents, qui ne sont pas sans importance, autorisent même à supposer que ce fut sous le règne de saint Louis que les communes émancipées commencèrent à jouir d'une sorte de représentation régulière dans les Parlements généraux du royaume. Jean Savaron dit qu'en 1240 ce monarque assembla à Paris un Parlement où furent appelés les pairs de France, barons, prélats et *gens des bonnes villes*, pour délibérer sur la conduite du comte de la Marche, qui refusait de rendre hommage à son

¹ Page 17 du Rapport.

frère pour le fief dépendant de la couronne¹. Une ordonnance, qu'il rendit en 1247, convoque tous les notables, *tant du clergé que du peuple*, et leur enjoint de *traiter de concert et en commun de toutes les affaires concernant l'état de son royaume*; et, d'un autre édit promulgué par le même prince en 1257, il est permis d'induire que le tiers-état était consulté toutes les fois qu'il s'agissait de matières où le peuple avait intérêt. L'ordonnance de 1262, sur les monnaies, est contresignée non plus par les grands du royaume, mais par des individus qui n'ont d'autre caractère que celui de bourgeois ou de citoyens. Les signataires sont des habitants des villes de Paris, de Sens, de Laon et d'Orléans, circonstance dont on a naturellement inféré que saint Louis convoquait quelquefois dans un lieu désigné les députés de ses villes principales pour les faire participer d'une manière plus ou moins directe au pouvoir législatif. Enfin, d'autres édits du même prince

¹ Saint-Aubin (*Traité historique de l'opinion*) conteste l'exactitude de ce document produit par N. Gilles, secrétaire de Charles VIII, qui écrivait 250 ans après l'époque à laquelle il se rapporte.

engagent les bourgeois à dénoncer par leurs pétitions les abus qui peuvent se glisser dans son gouvernement. On a fait remarquer, à l'appui de ces inductions, que les communes furent introduites au parlement d'Angleterre en 1264, c'est-à-dire trois ans plus tard, par Henri III, prince qui, plein de confiance dans les lumières et les vertus du saint Roi, avait dû lui emprunter cette institution. Mais ce n'est ici qu'une hypothèse historique qui tire sa principale vraisemblance de l'esprit libéral de l'auguste auteur des *Etablissements*; et, comme elle ne se lie pas directement à notre sujet, nous n'insisterons pas davantage à cet égard ¹.

Les assemblées nationales paraissent avoir jeté peu d'éclat d'ailleurs sous le règne de saint Louis. On se prend à regretter que le monarque qui a laissé dans la législation française d'aussi belles traces que l'abolition du combat judi-

¹ M. Am. Thierry (page 19 de son Rapport) fait observer que ce fut vers cette même époque que la bourgeoisie fut introduite dans le gouvernement de l'État par sa participation aux cortès d'Espagne et aux diètes d'Allemagne.

ciaire et l'institution du Parlement de Paris, n'ait pas en même temps pourvu à l'avenir des libertés publiques par une organisation forte et permanente de ces grandes compagnies. Mais si cette œuvre essentielle a manqué à sa gloire, l'histoire nous a transmis du moins un témoignage irrécusable du respect qu'il professait pour leur puissance. Ce fut saint Louis qui, à son avènement au trône, proclama comme un axiome de droit public « qu'aucun roi de France ne pouvait se soustraire à l'autorité de la diète générale du royaume, » maxime reproduite dans la célèbre devise des Capitulaires : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*¹, et qui montre

¹ Cette maxime fut proclamée pour la première fois dans une déclaration de Charles le Chauve, du 25 juin 864. On lit dans le testament de saint Louis ces sages paroles adressées à son fils : « Regarde avec toute diligence comment tes gens vivent en paix dessous toi, par especial *ès bonnes villes et cités* ; maintiens les franchises et libertés esquelles les anciens les ont gardées ; plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis et adversaires douteront de t'assaillir et de mesprendre avec toi, spécialement tes pareils et tes barons. »

M. A. Thierry fait judicieusement remarquer que ces exhortations ne précédèrent que de quelques années la convocation des États-Généraux par Philippe le Bel.

avec quelle religieuse intégrité s'était perpétué, à travers le laps des temps, le sentiment du pouvoir des assemblées martiales de Clovis et de Charlemagne.

Telles furent les phases successives qui marquèrent l'existence des grands conseils de la couronne avant le commencement du *xiv*^e siècle, époque où Philippe le Bel jeta les fondements de l'institution des États-Généraux. Avant d'entreprendre l'histoire de cette institution, il s'offre à examiner une question importante, et dont la position semble naturellement sollicitée par les développements qui précèdent. Les États-Généraux de France dérivèrent-ils immédiatement et par une filiation directe des assemblées des deux premières races? Furent-ils au contraire une création nouvelle et spontanée de l'autorité royale?

Les nombreux écrivains qui repoussent l'hypothèse de la descendance directe des États-Généraux, produisent pour argument principal la dissemblance existante entre les anciennes et les nouvelles assemblées, sous le double rapport

des éléments de leur composition et de la nature de leurs attributions. Sans autorité directe par eux-mêmes, les États-Généraux, disent-ils, ne pouvaient que présenter des cahiers et des doléances, tandis que le concours des Champs-de-Mars et de Mai était indispensable à la couronne en matière de législation. Ces derniers exerçaient sur les grands feudataires du royaume une juridiction spéciale qui n'appartint jamais aux États-Généraux. — Les plaids nationaux ne se composèrent le plus habituellement que de deux ordres de l'État, le clergé et la noblesse, tandis que le tiers-état forma toujours une portion essentielle et intégrante des assemblées dont Philippe le Bel fut le fondateur. Si, dans la convocation des États-Généraux, ajoutent-ils, on se fût conformé aux anciens usages, les barons et les pairs qui se trouvaient dans les anciennes assemblées auraient dû y former, conjointement avec les principaux conseillers, une chambre séparée où l'on aurait élaboré les propositions qui devaient être faites à la noblesse. Cette chambre eût répondu parfaitement

au conseil suprême décrit par Hincmar, et aux grands Parlements composés des pairs, des barons du royaume et des principaux conseillers : les grands présidents de la cour auraient par conséquent été les seuls qui eussent dû y entrer, et les moindres conseillers y eussent tenu la place que leur assignait leur naissance. Mais il paraît que ce ne fut qu'en ce point que l'on se conforma aux anciens usages : les conseillers de la cour firent corps avec les députés ; le baronage disparut et les pairs ne reparurent pas. Ainsi, ces grandes assemblées furent très différentes des Parlements généraux, et ce fut sans doute la raison pour laquelle on ne leur donna pas ce nom¹. Autre différence essentielle. Les assemblées mérovingiennes et les plaids carlovingiens offraient la réunion de tous les hommes libres de la nation, tandis que les États du xiv^e siècle ne réunissaient que leurs représentants. Enfin, il n'est pas jusqu'aux circonstances de la convocation de ces assemblées qui n'aient paru propres à exclure toute idée d'assimilation en-

¹ Du Buat, *Origines*, etc., liv. XI, ch. 19.

tre elles, et de succession immédiate des unes aux autres. La réunion des États-Généraux de 1502 et de 1515 fut, a-t-on dit, un événement tout accidentel; Philippe ne recourut à leur assistance que pour qu'il lui fût octroyé de grâce une subvention générale de nobles et de roturiers¹. Il y a loin de là, sans doute, au caractère de permanence et de régularité des premières assemblées de la monarchie². Telles sont, en substance, les raisons invoquées contre l'opinion qui consiste à rattacher les États-Généraux de Philippe le Bel aux Parlements nationaux des deux premières dynasties de nos rois.

Pour nous, sans nous dissimuler la gravité de la question, nous pensons que sa difficulté dérive surtout de ce que, dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, on a trop aspiré, de part et d'autre, à une solution tranchée et absolue dont elle ne paraît pas susceptible. Ces premiers temps de notre histoire, observe

¹ Ordonnances du Louvre.

² *Introduction aux Lettres inédites de d'Aguesseau*, par M. Rives.
— *Répertoire de Guyot*. — *Encyclopédie*, art. *États-Généraux*, etc.

avec raison M. Gaillard¹, ne comportent guère de conjectures aussi simples, de notions aussi précises. Nous admettrons volontiers que les États-Généraux de 1502 et ceux qui les ont suivis, présentèrent des dissemblances considérables pour le fond et pour la forme avec les diètes nationales et les assemblées des grands vassaux de la couronne. Mais il nous paraît impossible de ne pas voir dans les premières une image plus ou moins imparfaite des autres, et nous croyons qu'on ne saurait se défendre de l'idée que la convocation de Philippe le Bel et des rois ses successeurs, n'ait été inspirée par le souvenir, si récent encore, des synodes politiques de Clovis, de Pépin et de Charlemagne. La dissemblance des attributions ne conclut point contre cette hypothèse. Il était naturel que le pouvoir royal, affranchi de tout contrôle par l'abaissement successif de l'aristocratie féodale, qui avait donné tant de puissance à ces assemblées, s'appliquât à restreindre leurs pouvoirs

¹ *Hist. de Charlemagne*, tome 2, 1^{re} question.

au simple droit de doléances et à celui de l'imposition des subsides, qui jamais, dans les maximes de l'ancienne monarchie, n'appartint au roi seul¹. Quant à la diversité des éléments de composition, elle s'explique naturellement encore par la longue inexistence du tiers-état comme ordre du royaume², et l'on ne peut douter que si cette classe intermédiaire entre la noblesse et le commun peuple avait compté dans l'État aux temps de Pépin et de Charlemagne, elle n'eût figuré dans les assemblées de cette époque comme elle l'a fait depuis. Il n'est pas d'ailleurs exact de prétendre que le tiers-état ait été

¹ « C'est un principe certain que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement, et dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides doivent être un octroi libre et volontaire. » (*Rapport à l'assemblée nationale, en 1789, sur le projet de constitution, par Mounier.*)

² Voyez plus haut l'analyse de la dissertation de Gautier de Sibert sur ce point. M. Bernardi (*Essai sur les révolutions du droit français, ch. VI, § 2*), pense qu'il a pu y avoir équivoque à cet égard, et que les bourgeois des villes, qui constituaient la principale partie du tiers-état, étaient peut-être les nobles des derniers Gaulois. Cette opinion est loin de manquer d'importance.

entièrement déshérité du droit de représentation dans les Parlements généraux de la France avant le xiv^e siècle. On a vu plus haut que Charlemagne et plus tard saint Louis admirèrent formellement le principe de cette représentation¹. Enfin, les assemblées politiques du royaume ont été modifiées plusieurs fois dans les éléments essentiels de leur composition, et notamment sous Pépin le Bref et sous Hugues Capet, sans perdre pour cela ni leur dénomination ni leur caractère. Quant à la nature accidentelle et transitoire des circonstances qui, en 1502, déterminèrent la convocation des États-Généraux et l'appel du tiers-état à leurs délibérations, elle ne peut être d'aucune influence sur le sort de la question. Personne n'ignore que la plupart des institutions qui régissent les peuples, n'ont eu qu'une origine fortuite ou vulgaire. Et pour n'en citer qu'un récent et mémorable exemple,

¹ Montlosier va plus loin. Il soutient que Philippe le Bel ne fit que donner *une forme plus précise* à ce qui avait déjà été pratiqué, quoiqu'avec moins d'éclat, par saint Louis et par Philippe-Auguste (*Monarchie française*, tome 1, page 268). M. de Ségur (*Hist. de France*, VI, 119) professe une opinion analogue.

c'est à un simple embarras financier que la France a dû, en 1789, la conquête de ce système représentatif qui, consolidé par cinquante ans de luttes, de vicissitudes et de sacrifices, ne disparaîtra plus de la constitution de notre pays. L'histoire est pleine de semblables enseignements.

Une autre hypothèse consiste à voir dans les Parlements judiciaires de saint Louis et de Philippe le Bel les véritables successeurs des Champs-de-Mai, ou tout au moins de l'un ou de l'autre des conseils privés chargés de préparer les projets de loi qui devaient être soumis aux délibérations de ces assemblées. La première de ces opinions a été embrassée par plusieurs écrivains¹. La seconde prétention, particulière au Parlement de Paris, se trouve consignée, entre autres actes, dans un document grave : ce sont les remontrances présentées au roi Louis XIII,

¹ Meyer, qui l'adopte (*Institut. judic.*, tome 2, chap. 12), cite pour la justifier une ordonnance de Philippe le Long, du 17 nov. 1318, qui présume la tenue des assemblées solennelles du Parlement comme existante et connue, ce qui, dit-il, ne pouvait s'appliquer qu'aux anciens conseils royaux, attendu que les cours de justice n'étaient que récemment établies.

Mais ce même Philippe le Long, par son édit de 1320, exclut les

le 22 mai 1613, par les membres de cette compagnie. « Le Parlement, né avec l'État, y est-il dit, tient la place du conseil des princes et barons qui, de toute ancienneté, était près de la personne des rois ; pour marque de ce, les princes et pairs du royaume y ont toujours séance et voix délibérative. Les lois, ordonnances et édits, créations d'offices, traités de paix et autres plus importantes affaires du royaume lui sont envoyés pour en délibérer, en examiner le mérite et y apporter en toute liberté les modifications raisonnables¹. »

L'hypothèse qui fait descendre les Parlements des anciennes assemblées martiales et des con-

évêques du droit de siéger au Parlement de Paris, exclusion qu'il n'eût certainement pu prononcer si le nouveau Parlement avait été une continuation des anciennes assemblées, auxquelles, depuis Charlemagne, ces prélats étaient en possession d'assister.

¹ D'autres remontrances, du 26 mars 1556, publiées pour la première fois par Gibert (*Acad. des inscript.*, tome 30) il résulte que le Parlement de Paris reconnaissait parfaitement les caractères qui le différenciaient du conseil privé du Roi, chargé d'opiner dans les affaires d'État. Cette compagnie s'y élève contre l'autorisation donnée par le roi Henri II aux membres de son conseil, de conseiller et juger au Parlement dans les affaires judiciaires. Ces remontrances furent accueillies, et le Roi décida

seils ambulatoires qui leur succédèrent, a contre elle un argument puissant : c'est le mode de constitution: « Pour représenter une nation, dit judicieusement Voltaire, il faut être nommé par elle, amovible par elle ¹. » Or, les magistrats des Parlements tenaient leurs pouvoirs du roi seul. L'hypothèse de leur descendance ne serait d'ailleurs admissible qu'autant qu'on prouverait leur succession régulière à quelques-unes du moins des attributions dévolues aux assemblées des deux premières races. Or, les Parlements ne furent appelés que rarement à délibérer sur la paix ou la guerre, sur les affaires étrangères, ou sur les subsides réclamés par le gouvernement. Plusieurs de nos grands traités diplomatiques, et notamment celui de Troyes, en 1420, par lequel Charles VI, en haine de son fils, changeait l'ordre de succession au trône, échappèrent au contrôle de ces grandes compagnies. L'esprit

que « ceux qui n'étaient expérimentés au fait de la juridiction et judicature contentieuse n'auraient plus entrée au Parlement pour opiner et donner leur avis.

¹ *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, chap. 85.

de leur institution bornait leur ministère à l'administration de la justice et à la vérification des édits qui leur étaient envoyés par le Roi. Il n'y a rien là qui rappelle les prérogatives politiques des États-Généraux du royaume. « Devenus juges et magistrats, dit Saint-Simon dans son piquant et dédaigneux style, ces *légistes* étaient plus distants des pairs et des hauts barons qui composaient les anciens Parleménts, que le morceau de pré ou de terre, que l'hypothèque sur tel bien et les chicanes mercenaires, des jugemens des causes moyennes des grands feudataires qui étaient la matière de la décision de ces anciens Parleménts¹. » Les Parleménts connaissaient si bien l'insuffisance des droits qu'ils invoquaient, que pour justifier leurs prétentions au maniement des affaires publiques, ils avaient recours à une fiction légale. Sur la foi d'une déclaration échappée aux Etats de Blois, en 1576², ils se supposaient les délégués de ces corps, et comme tels appelés à la discussion des

¹ *Mémoires*, tome XIII.

² « Il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès cours

grands intérêts de l'État. Ce détour établit assez que les Parlements eux-mêmes n'avaient pas une foi bien sérieuse dans l'origine imposante qu'on leur a attribuée. « Quand il serait vrai, dit très judicieusement Mably, que le Parlement eût représenté d'abord la nation, n'est-il pas évident qu'il perdit nécessairement cet avantage dès que par l'établissement des États-Généraux Philippe le Bel la rassemblait réellement ? »

La prétention propre au Parlement de Paris, de remplacer l'ancien conseil privé, *placitum regium*, de Charlemagne, paraît également très contestable. Une forte raison de douter de sa validité, c'est la coexistence de cette compagnie judiciaire avec le conseil privé de nos Rois, qui avait hérité de la plupart des attributions du *Placitum regium*. Ce fut même un arrêt des magistrats de ce conseil qui cassa, le 25 mai 1613, les remontrances du Parlement que nous avons

de Parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois États raccourcis au petit pie l, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. »

¹ *Observ. sur l'hist. de France*, liv. 6.

mentionnées plus haut, en défendant à ce corps *de s'entremêler à l'avenir des affaires d'État*. Ces remontrances furent hissées des registres du Parlement, ce qui n'empêcha pas ses membres de renouveler ces prétentions dans toutes les conjonctures difficiles où ils crurent pouvoir les élever avec succès¹.

¹ M Beugnot, dans sa préface du livre des *Olim*, établit par des arguments très solides, à notre avis, que le Parlement de Paris eut sa véritable source dans le conseil dont les rois de la troisième race s'entouraient pour s'éclairer sur le gouvernement de l'État, conseil qui remplissait à la fois les fonctions d'assemblée politique et d'assemblée féodale.

Voici, en substance, la série des propositions de cet écrivain :

Les Placites généraux n'exercèrent jamais le pouvoir judiciaire, et disparurent à l'avènement de Hugues Capet pour faire place, au moins dans le duché de France, à une assemblée composée dans un esprit exclusivement féodal.

Même ordre de choses sous les règnes de Louis le Bègue, de Louis III, de Carloman et de Charles le Chauve.

Le Parlement n'a pu prendre naissance dans aucun des tribunaux supérieurs existants sous Charlemagne.

Depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'extinction du système féodal les rois exercèrent constamment deux juridictions, l'une supérieure et générale, appelée *Cour du Palais*, jugeant sans appel, présidée par le roi ou par un délégué et formée de seigneurs appartenant aux premiers offices du royaume ; l'autre purement *domaniale* à laquelle étaient portés les appels des jugements rendus par les tribunaux inférieurs des domaines fiscaux. Cette cour cessa d'exister après l'avènement de Hugues

Quoi qu'il en soit du mérite de ces diverses hypothèses, les anciennes assemblées disparurent sans retour du droit public de la France de-

Capet ; les comtes de Paris créèrent pour leurs propres domaines une juridiction analogue, mais sur des bases toutes nouvelles. De là n'a pu descendre encore le Parlement de Paris.

L'établissement féodal bouleversa entièrement l'organisation judiciaire de la France.

Le pouvoir de juger, réputé sous les deux premières races un attribut inhérent à la royauté, dérivait dès lors de la possession du fief. L'institution du Parlement, à supposer qu'elle ait émané de la première race, n'aurait pu se maintenir sous un régime aussi opposé à sa nature et à sa constitution.

Ce fut évidemment sous le régime de la féodalité que cette institution prit naissance.

Le roi devait la justice à double titre : 1^o comme chef suprême des grands vassaux ; 2^o comme duc de France et seigneur suzerain de tous les seigneurs qui tenaient de lui des fiefs.

Pour remplir cette dernière obligation, le roi créa dans son duché une cour particulière semblable à celles qui existaient dans les Etats de ses vassaux directs de la couronne, et qui, différente de la cour royale, appelée *Cour de France*, jugeait seulement les débats du duc de France, avec ses vassaux, ou de ceux-ci entre eux.

Ce conseil, composé de seigneurs et surtout de prélats, mais dont l'organisation n'était soumise à aucune règle fixe et certaine, fut le véritable germe du Parlement de Paris.

Les idées de retour à l'unité monarchique qui marquèrent le XIII^e siècle donnèrent au conseil du roi une haute importance. Les seigneurs ne rougirent plus de lui déférer la connaissance de leurs débats ; ce conseil

puis la convocation des États-Généraux, et cette circonstance, en fournissant une présomption nouvelle de la filiation historique que nous

devint un tribunal. Composé indifféremment, selon la volonté du roi, de prélats éminents, de quelques grands feudataires, d'officiers du palais, de simples seigneurs et de clercs obscurs, mais versés dans la connaissance du droit romain, il reçut de l'éclat de la présidence du roi, qu'il accompagnait dans ses voyages, et sur l'invitation duquel il se formait en haute cour de justice toutes les fois qu'une cause urgente était déferée à sa juridiction.

Cette cour devint insuffisante à l'expédition des procès, lorsque la couronne eut réuni à elle un grand nombre de provinces et de châtellenies, lorsque la vente des fiefs eut multiplié les débats et que le duel judiciaire eut perdu de son autorité.

Ce fut pour subvenir à sa vaste mission que Philippe-Auguste, par l'ordonnance de 1191, créa les *bailliages*, magistrature intermédiaire entre les prévôtés et la cour suprême, institution qui en élargissant la base de l'établissement judiciaire, augmenta considérablement la prépondérance de la cour royale qui en était le sommet.

Ce prince ne porta aucune atteinte aux prérogatives de la cour royale par la création de la cour des pairs. Plein de reconnaissance envers ce conseil qui l'avait affranchi de l'humiliante tutelle des seigneurs, il en augmenta la compétence et les attributions*, y introduisit des *clercs* et des *chevaliers*; mais comme la présence de ces derniers discutant des affaires d'État eût blessé trop ouvertement les principes de la féodalité, il fallut diviser la cour royale en conseil politique et en cour

* Quelques écrivains se fondant sur une prétendue charte, délivrée en 1120 par Louis le Gros à l'abbaye de Tyron, ont voulu faire remonter à cette époque l'organisation régulière de la Cour royale; mais cette charte a paru apocryphe à la plupart des savants.

avons cru pouvoir assigner à ceux-ci, nous justifiera sans doute d'être entré dans quelques développements préliminaires à cet égard.

judiciaire, et cette séparation accrut beaucoup l'importance de cette dernière, dont les arrêts offraient un caractère d'obligation et d'irrévocabilité qui manquait aux *avis* de l'autre.

La justice royale, sous le règne de saint Louis, acheva de dominer la justice seigneuriale. L'autorité de la cour s'étendit, par la juridiction bailliagère, qui en était comme une émanation, sur toutes les parties de la France. Le personnel de la cour, appauvri par la retraite graduelle des grands vassaux et des évêques, se renforça par l'accession successive des clercs et des chevaliers.

Cette organisation fut considérablement améliorée par Philippe le Bel, qui retira au Parlement, rendu sédentaire à Paris, les fonctions extrajudiciaires dont il avait été investi ; mais il faut reconnaître que Louis le Gros, Philippe-Auguste et saint Louis avaient puissamment préparé la tâche de ce fondateur réel du gouvernement français.

La même opinion avait été professée, mais avec moins de développements, par M. Ferrand, dans son *Esprit de l'histoire*, lettre 51.

Gibert (*Acad. des Inscript.*, tome 30) dérive la constitution du Parlement de Paris d'une ordonnance rendue en 1190 par Philippe-Auguste au moment de son départ pour la Terre-Sainte, ordonnance par laquelle il établit une séance ou assise générale qui se tiendrait trois fois par an à Paris, où seraient portées et terminées les causes de tous les hommes de son royaume et les affaires de son domaine. Cette cour sembla n'avoir été instituée que pour vaquer à l'expédition des affaires pendant l'absence du roi ; mais quand, soixante ans plus tard, on trouve établie une cour absolument semblable dans sa forme et son objet, il paraît impossible de n'en pas rapporter l'origine à celle instituée par Philippe-Auguste.

APPENDICE.

SUR LA PAIRIE.

Le mot *pair*, dans son acception originaire et générale, signifie *égal* (*par*). Cette qualification s'était progressivement restreinte, sous l'ancien régime, aux princes, ducs et comtes qui avaient séance au Parlement de Paris.

La pairie française était partagée en deux grandes divisions : on distinguait la pairie de *naissance* et la pairie d'*erection*. La pairie de naissance était une dignité inhérente à la qualité de prince du sang royal, ou de prince légitimé. On appelait pairie d'*erection* celle que le roi avait affectée au possesseur d'un duché ou d'un comté du royaume.

La pairie d'*erection* se subdivisait encore en

pairie *laïque* et en pairie *ecclésiastique*. La pairie laïque n'était plus attachée, sous les derniers règnes de l'ancienne monarchie, qu'au titre de duc, qu'à la possession d'un duché, qui prenait la dénomination de *duché-pairie*.

Ces usages établis, nous allons passer à l'histoire sommaire de la pairie française.

Cette histoire reconnaît trois âges, trois époques distinctes.

La première embrasse tout l'espace de temps circonscrit entre la fondation de la monarchie et la mort de Charles le Chauve.

La seconde comprend jusqu'au temps où les rois de France ont commencé à créer des pairs ou à ériger des fiefs en pairie.

La troisième époque renferme tout le temps écoulé depuis lors jusqu'à la chute de la monarchie.

§ I. PREMIER AGE DE LA PAIRIE.

Les sociétés humaines ont considéré de tout temps comme une faculté naturelle et impres-

criptible le droit de juger ses *pairs* et celui de n'être jugé que par eux.

Ce droit existait à Rome : il était établi dans les Gaules lorsque les Francs en firent la conquête. Ces peuples, qui le reconnaissaient également, ne firent que le confirmer. Les Gaulois étaient jugés par les Gaulois, les Francs étaient jugés par les Francs.

La mouvance féodale constituait déjà sous Charlemagne une sorte de pairie. Les vassaux immédiats de la couronne, sans ducs ni comtes, avaient, en vertu de leurs bénéfices, le droit de siéger aux assemblées générales : cette égalité les soumettait réciproquement à la juridiction les uns des autres.

Le mémorable traité de Quierzy, entre Charles le Chauve et les grands de son royaume, fixa les premiers droits et les premiers devoirs de la pairie. Le fondement essentiel de ce traité est l'union indivisible des pairs ou vassaux immédiats avec le roi, et l'obligation qu'ils contrac-

¹ La loi des fiefs portait : *Nemo beneficium suum per lat nisi per iudicium parium suorum.*

tent de s'opposer à toute entreprise ambitieuse du souverain contre les droits de ses sujets. Le second principe sur lequel il repose est la fidélité de ceux-ci envers le roi, sous peine d'être jugés par la pairie assemblée. Une dernière obligation consignée dans ce concordat est l'engagement pris par les vassaux de se prêter un mutuel appui et de ne point abandonner leurs confédérés à des vexations arbitraires.

Tel fut en quelque sorte le point de départ, telle fut la première phase de la pairie française.

§ II. SECOND AGE DE LA PAIRIE.

Après la mort de Charles le Chauve, les offices et les fiefs, jusqu'alors inamovibles ou conférés à vie, devinrent héréditaires et patrimoniaux, et la qualité de *pair* qui y était attachée prit un caractère purement *réel*. La pairie de naissance ne fut plus qu'un vain nom : les princes du sang ne jouissaient du titre et des préro-

gatives de la pairie qu'autant qu'ils possédaient quelque terre érigée en pairie.

Comme la couronne avait alors des vassaux et des arrière-vassaux, il existait deux sortes de pairs, ceux du roi et ceux des seigneurs. Ces dignitaires étaient en possession d'une prérogative commune, celle d'être tour à tour juges et jugés, les uns sous la présidence du roi, les autres, sous celle des seigneurs. Les femmes même avaient droit de séance, tant cette prérogative était réputée inhérente à la possession des fiefs mouvants du roi. En cas de refus de la part du seigneur d'assembler sa cour pour prononcer entre lui et son vassal, ce dernier pouvait en appeler à la Cour du roi, ou faire la guerre à son seigneur. Cette voie extrême fut pratiquée surtout depuis le règne de Philippe-Auguste. Quelles étaient alors les personnes réputées membres de la *pairie* de France? Il importe de bien fixer les idées sur ce point important.

Avant l'avènement de Hugues Capet, le royaume était partagé en sept grands fiefs relevant directement du roi. Ces fiefs étaient le

duché de France, la Bourgogne, la Normandie, la Guienne, le comté de Toulouse, la Flandre et le Vermandois.

La Cour du roi se composait alors des possesseurs de ces grands fiefs, et des évêques, vassaux immédiats de la couronne. Tous ces dignitaires étaient pairs les uns des autres.

Devenu roi, Hugues Capet, en sa qualité de duc de France, avait ses vassaux et sa cour féodale. Par la réunion de son fief à la couronne, un grand nombre de seigneurs, qui n'étaient auparavant qu'arrière-vassaux de la couronne, furent placés dans la mouvance immédiate de celle-ci. Hugues Capet réunit ses vassaux particuliers avec les évêques de plusieurs villes de son duché¹ et les grands officiers de sa maison, et décora des titres de *cour royale*, de *plaid royal*, ou de *parlement de barons*, cette assemblée qui

¹ Le choix de Hugues Capet se fixa exclusivement sur des évêques de la Champagne et de la Picardie. Étienne Pasquier dit que ce fut par un sentiment de reconnaissance ; mais Du Buat (*Origin.*, liv. 11, ch. 19) fait remarquer avec beaucoup plus de raison que ces évêques possédaient des duchés et des comtés qui les rendaient vassaux de la couronne et les assujettissaient à un hommage spécial.

n'était originairement que la cour féodale d'un feudataire immédiat.

Cette assimilation se perpétua sous les successeurs de Hugues Capet, et ses effets s'étendirent durant deux siècles sans que les grands vassaux l'eussent frappée d'aucune réclamation. On semblait admettre, suivant la pensée d'un savant écrivain, « que le roi, en vertu de sa pleine puissance, communiquait à tous ceux qui siégeaient dans sa Cour le caractère de haute souveraineté qui résidait en lui, et les rendait habiles à juger comme pairs de France¹. »

Mais sous Philippe-Auguste cette longue tolérance eût un terme. Les grands feudataires réussirent à se faire reconnaître sous le titre de *pairs de France*², à l'exclusion des autres vassaux de la couronne. Ils ne laissèrent que le titre restreint de *barons* ou de *pairs de fiefs* aux autres barons appelés à coopérer avec eux aux jugements de la Cour du roi. Philippe-Auguste en-

¹ M. Arthur Beugnot, préface des *Olim*.

² *La France au temps des croisades*, par M. de Vaublanc, au mot *Pair*.

couragea cette prétention, s'il ne la suggéra point lui-même, intéressé qu'il était à composer sa Cour plénière de tous ceux dont il pouvait attendre des secours et des lumières, et surtout à enlever aux barons tout prétexte pour se soustraire à la juridiction ordinaire.

Cette révolution paraît n'avoir été définitivement consommée que sous le règne de saint Louis. A dater de cette époque, les grands feudataires de la couronne commencèrent à prendre dans leurs actes la qualité de pairs de France qui ne leur avait été attribuée jusqu'alors que collectivement.

C'est sous le règne de Louis VII, en 1134, que l'histoire nous offre le premier exemple d'une Cour des pairs régulièrement constituée d'après les principes qu'avait favorisés l'avènement de Hugues Capet. Des différends s'étaient élevés entre deux puissants seigneurs, Eudes, duc de Bourgogne, et Geoffroy, évêque de Langres, possesseurs l'un et l'autre de vastes fiefs hors des domaines du roi. Les barons du royaume furent appelés à Moret pour prononcer sur ce débat; le duc de

Bourgogne succomba dans toutes ses prétentions. Un historien moderne observe que ce fut par l'action régulière de la *Cour des pairs* ou *plaid royal*, que Philippe-Auguste réunit à sa couronne les plus belles provinces de la monarchie, et que c'était la seule institution du XII^e siècle qui portât en elle-même un principe d'unité¹.

Les écrivains sont partagés sur l'époque précise de l'établissement des douze pairs qui prêtèrent si longtemps à la royauté l'éclat de leur concours et de leur puissance. L'opinion la plus accréditée aujourd'hui est que l'institution de ces dignitaires ne remonte point au-delà du XIII^e siècle. Quelques auteurs pensent que leur création ne fut que le produit des circonstances². Quoi qu'il en soit, c'est dans le procès mémorable que Philippe-Auguste crut devoir intenter à Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie et de Guienne, à l'occasion du meurtre de son neveu Arthur, c'est dans cette épreuve

¹ *Hist. de Philippe-Auguste*, par M. Capeligue, 1, 70.

² M. Beugnot, préf. des *Olim.*

solennelle, dis-je, que nous voyons pour la première fois figurer avec éclat cet imposant aréopage, et le dogme du jugement des pairs recevoir son application littérale. Philippe-Auguste, continue M. Beugnot, comprit que le monarque accusé, qui eût dégradé sa dignité en comparissant devant de simples vassaux du roi, ne pourrait se refuser à paraître en présence de souverains, ses égaux en droits, incontestablement pourvus du privilège de le juger, et cette prévision se réalisa complètement. Jean ne souleva aucune objection contre la compétence de la Cour des pairs, et dès lors fut invariablement fixé en France le haut rang de cette institution, dont les membres sont fréquemment surnommés dans les chartes du temps, *latera regis*, *lapides regni*, qualifications qui expriment assez à quel point était appréciée la valeur de leur concours et de leur assistance.

On s'est demandé souvent quels motifs avaient dirigé Philippe-Auguste dans la création des six pairs ecclésiastiques dont il recruta sa Cour féodale, et cette question n'a jamais été résolue

d'une manière satisfaisante. Il faut remarquer, en effet, que les six prélats appelés à la pairie n'étaient point vassaux de la couronne, mais seulement des domaines du roi¹. Ce qu'on a pu dire de plus plausible pour expliquer une si haute faveur, c'est que l'éclat du caractère épiscopal comportait la nécessité de sa représentation à la Cour des pairs, et que la puissance royale fut dès lors assez grande pour faire accueillir une fiction dont elle espérait profiter plus tard.

L'autorité de cette Cour, dit M. Beugnot, fut dès ce moment si bien établie, qu'il suffit souvent de la présence d'*un seul* pair laïque pour valider un arrêt. Indépendamment du peu d'assiduité de la plupart des pairs, et de leur indifférence à user du droit de prononcer sur des querelles et des prétentions qui leur étaient étrangères², la réunion de la Normandie à la couronne avait ré-

¹ Ces six prélats étaient : l'archevêque de Reims, l'évêque de Laon et celui de Langres, avec le titre de ducs, et les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon, avec le titre de comtes.

² Henrion de Pansey, *Des pairs de France*, p. 29.

duit à cinq le nombre de ces dignitaires. Il fallut donc en revenir à la fiction ancienne, et considérer comme la véritable *Cour des pairs* une assemblée de prélats et de seigneurs au sein de laquelle siégeaient un ou plusieurs pairs, et que le roi présidait¹. Ce fut un avantage incontestable pour la couronne, à raison de l'influence qu'elle exerçait sur les membres de cette assemblée, dont la plupart, possédant leurs seigneuries aux environs de Paris, occupaient les principales charges de la Cour.

§ III. TROISIÈME AGE DE LA PAIRIE.

Les premières pairies d'érection paraissent avoir été créées par Philippe le Bel. Ce prince, voulant remplacer les pairies du duché de Normandie, des comtés de Toulouse et de Champagne, qui venaient d'être réunis à la couronne, attacha ce caractère aux provinces d'Anjou, de

¹ Préf. des *Olim.*

Bretagne et d'Artois. Cette création remonte au mois de septembre 1297. Son exemple fut suivi par la plupart de ses successeurs. Le duché de Bourbon, les comtés de Poitou, d'Évreux et d'Etampes participèrent, sous Louis le Hutin et Charles le Bel, à cette haute dignité. Philippe de Valois ne créa pas moins de sept pairies. Ces rois rendirent ainsi de plus en plus impossible la dissolution de la Cour féodale, et rendirent plus inévitable encore la soumission des vieux feudataires.

Plusieurs princes étrangers furent admis à cette distinction, malgré les remontrances du Parlement, qui représenta vainement que le nombre des *douze* pairs originaires étant atteint, le surplus constituait des pairies *surnuméraires*.

La qualité de pair de France fut conférée plus tard à de simples gentilshommes. On cite Artus de Gouffier, sous François I^{er}, comme le premier qui en ait été revêtu; mais ce seigneur étant mort avant l'enregistrement de ses lettres-patentes, c'est au connétable de Montmorency

(1551), et, quelque temps après, à Jacques de Crussol, duc d'Uzès, que cette dignité a primitivement appartenu¹.

Malgré les dispositions restrictives apportées par Henri II à l'érection des pairies, ces distinctions se multiplièrent sous les règnes de Henri III, de Henri IV et de leurs successeurs. Louis XIV n'en institua pas moins de *quarante-deux*, sans compter celles qu'il érigea en faveur des princes et princesses du sang. Plusieurs pairies féminines firent partie de ces créations.

La question de savoir si les pairies d'érection jouissaient des mêmes droits et prérogatives qui appartenaient à celles des grands vassaux de la couronne, a été controversée entre les historiens. Boulainvilliers² a élevé des doutes sérieux à cet égard. Cependant l'affirmative paraît résulter des termes mêmes dans lesquels sont conçues les lettres-patentes d'institution. Ces do-

¹ Quelques écrivains, entre autres Duclos (*Hist. de Louis XI*), citent une pairie plus ancienne : c'est celle du duché de Nemours, érigée en faveur de Jacques d'Armagnac, en 1462.

² *Mémoire pour la noblesse de France contre les ducs et pairs*, 1732.

euments ne spécifient aucune réserve à l'égard des pairs *érigés*.

§ IV. RANG DES PAIRS.

Les pairs de France prenaient rang aux États-Généraux et dans le conseil du Roi immédiatement après les princes du sang et avant les cardinaux ¹, les officiers de la couronne et les autres seigneurs du royaume. Au sacre des rois de France et au Parlement de Paris, ils jouissaient même du droit de préséance sur les princes étrangers. Les pairs anciens siégeaient dans l'ordre suivant : le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le duc d'Aquitaine, le comte de Toulouse, le comte de Flandre, le comte de Champagne. La préséance des nouveaux pairs

¹ Le contraire fut jugé, à la vérité, en 1722, par le Régent, lors de la fameuse dispute de préséance entre les ducs et pairs et les cardinaux de Rohan et Dubois. Mais la partialité de cette décision est sensible, et les ducs et pairs n'eurent pas de peine à démontrer que leur prétention était conforme aux principes et aux usages de la monarchie. J'ai rapporté tous les détails de ce débat dans mon *Histoire de la vie et des ouvrages du chancelier d'Aguesseau*, édit. in-8°, tome I, p. 364 et suiv.

était déterminée par la date de leur réception. Ce principe, toujours existant, mais mal respecté, ne fut définitivement consacré que par Louis XIV, dans un édit du mois de mai 1711. Par *la date de réception*, on entendait celle de l'ancêtre auquel le nouveau pair était appelé à succéder. Le projet de cet édit contenait une disposition qui tendait à attribuer à la transmission d'une pairie femelle au mari de la fille du dernier descendant mâle d'un pair, le droit de conserver le rang de l'érection primitive. Mais le chancelier d'Aguesseau combattit cette disposition; il démontra qu'elle était contraire à l'essence de la pairie et à la qualité de l'office personnel qui en était inséparable, et l'article projeté fut modifié en ce sens.

§ V. DES DIVERS MODES DE TRANSMISSION DE LA
PAIRIE.

Au premier âge de la pairie, cette dignité était purement personnelle et non transmissible.

Au second âge, elle était réelle, héréditaire,

et suivait le fief, même lorsqu'il passait à des femmes.

La pairie du troisième âge était soumise aux mêmes conditions. Mais, plus tard, cette faculté de transmission dut être consacrée par une disposition expresse des lettres-patentes d'institution.

La qualité de pair se transmettait encore par substitution et par la voie du *retrait ducal*, c'est-à-dire par l'acquisition de la terre à laquelle elle était attachée, lorsque cette terre se trouvait échue à des filles, ou à tous autres détenteurs inhabiles à la posséder. Cette acquisition, d'après l'édit de 1711, s'opérait par le simple remboursement de son prix.

C'était une maxime de l'ancien droit féodal que l'office et le fief marchaient d'un pas égal, et que la qualité de pair n'était fondée que sur le titre de propriétaire, réuni à l'avantage d'avoir été choisi par le prince. De là s'ensuivait l'inaliénabilité du duché-pairie; les terres dont il se composait entraient en quelque sorte dans le domaine du roi pour y recevoir un nouveau

caractère d'inféodation. Ces terres, assimilées aux apanages, retournaient à la couronne à défaut de descendants mâles, à moins que le roi n'eût formellement dérogé à ce droit de retour dans les lettres d'érection.

Un édit, enregistré au Parlement de Paris le 4^{er} mars 1782, avait fixé les bases sur lesquelles devait s'opérer le retrait ducal. Toute personne apte à exercer le retrait sur les héritiers, créanciers ou successeurs d'un duché-pairie, y était admise moyennant le paiement du denier vingt-cinq du revenu que ce fief produisait au dernier possesseur, et, au bout de six mois, du denier vingt-cinq du revenu actuel. La même base était suivie en cas de retrait exercé par un copartageant de succession appelé à la pairie.

§ VI. DES CONDITIONS D'APTITUDE A LA PAIRIE.

Ces conditions étaient d'être homme, majeur de vingt-cinq ans, régnicole, catholique, et de résider en France. Mais ces conditions générales ne s'appliquaient qu'à la réception du titulaire

dans l'office de pair : elles n'avaient aucun rapport avec le titre même de l'obtention de cet office, ni avec la qualité particulière qui conférait le droit de recueillir une pairie déjà érigée. Ainsi, un aliéné était incapable de poursuivre la concession d'une pairie, mais il pouvait être revêtu de la qualité nominale de pair de France, sans séance au Parlement.

§ VII. RÉCEPTION DES PAIRS.

Les pairs étaient reçus et leurs lettres d'institution vérifiées par le Parlement de Paris réuni en assemblée générale, sur le rapport d'un conseiller et les conclusions du ministère public, après information de bonne vie et mœurs. Le récipiendaire laïque remettait son épée au premier huissier de la compagnie, et venait prêter serment aux pieds de la cour.

La formalité de la réception était indispensable pour que le pair nouvellement institué pût jouir des honneurs et exercer les droits qui lui étaient attribués dans le Parlement ; mais l'absence de

cette formalité ne le privait point des avantages et des privilèges qui lui appartenaient à la Cour.

§ VIII. FONCTIONS ET PRÉROGATIVES DES PAIRS DE FRANCE.

Les pairs de France avaient été institués dans le principe, selon le langage de nos anciens auteurs, « pour la conservation de la couronne, conseil et aide de la chose publique. »

Ils étaient les conseillers nécessaires du roi dans les hautes, grandes et importantes affaires¹ sur lesquelles il jugeait à propos de les consulter. La formule de leur serment était originellement ainsi conçue : *Loyal et bon conseil luy donerez toutes les fois qu'il vous en requerra*. Plus tard, et depuis le premier président Achille de Harlay, le récipiendaire jurait « de se comporter comme un sage et magnanime duc et pair, d'être fidèle au roi, et de le servir dans ses très hautes et très puissantes affaires. »

¹ Ducange, V^o Par.

Une prérogative non moins essentielle était attachée à leur institution. Aux pairs de France, à eux seuls, en qualité de grands vassaux de la couronne, appartenait le jugement de leurs pairs, dans toutes les causes qui intéressaient l'état, l'honneur ou la personne de ces hauts dignitaires. Cette prérogative est consacrée par une foule de monuments irrécusables. Nous citerons, entre autres, le traité conclu en 1503 entre les enfants du comte de Flandre et Philippe le Bel, traité qui portait qu'en cas de traduction devant la Cour des Pairs, « s'il était absoulz par le jugement d'iceux, ou tenu pour innocent, il s'en irait quitte et absolz de ce sur quoi il serait appelé. » Nous mentionnerons encore l'arrêt par lequel cette Cour adjugea, en 1522, le comté de Flandre à Louis de Cressy, fils du comte de Nevers, celui par lequel, en 1540, elle dépouilla Jean de Montfort, du duché de Bretagne, pour en investir Charles de Blois, etc.

C'est surtout durant la minorité des rois, dit M. Rives, que se montrait l'autorité de cette Cour:

elle devenait alors tout à la fois le conseil et la cour de la régence, d'où émanait la législation du gouvernement féodal et du gouvernement civil. La cour du jeune prince en faisait toujours partie, parce qu'en lui résidait éminemment l'autorité suprême et incommunicable. C'était à cette union, à cette parenté consacrée par le titre de *cousin*, que le roi était reconnu le premier *pair* du royaume ¹.

Ces hautes attributions cessèrent insensiblement d'appartenir à la pairie proprement dite, pour se diviser entre les Etats-Généraux, le Conseil du roi et les Parlements, lesquels finirent bientôt par en hériter exclusivement ; et, de toutes leurs anciennes prérogatives, les pairs de France n'en conservèrent qu'une seule qui comportât un pouvoir réel : ce fut le droit de siéger avec voix délibérative dans tous les Parlements du royaume et aux audiences du Conseil. Ils gardèrent aussi l'important privilège d'avoir le Parlement pour juge exclusif dans tous les pro-

¹ Introduction aux *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, pag. 75.

cès criminels qui leur étaient intentés, et dans toutes les contestations relatives à leurs pairies. Ils saisissaient ce haut tribunal, par une simple assignation, sans arrêt ni commission. Ces dignitaires furent également maintenus en possession de représenter les anciens pairs au sacre des rois, lorsqu'ils y étaient appelés par le roi à défaut des princes du sang et des princes légitimes. L'archevêque de Reims jouissait du privilège d'oindre et de sacrer le nouveau roi; il se faisait assister dans cette cérémonie par les évêques de Laon et de Beauvais; celui de Langres portait le sceptre, celui de Beauvais le manteau royal, ceux de Châlons et de Noyon l'anneau royal et le baudrier. Le duc de Bourgogne portait la couronne royale, les ducs de Guienne et de Normandie portaient les bannières carrées, le comte de Toulouse les éperons, le comte de Champagne la bannière royale, le comte de Flandre l'épée du roi.

Les pairs laïques, depuis 1551, avaient droit de siéger au Parlement l'épée au côté; ils y prenaient rang à la suite des princes du sang et

des pairs ecclésiastiques, excepté dans les lits de justice, où ils avaient le pas sur ces derniers ; leur présence, facultative pour toute autre affaire ¹, était requise toutes les fois qu'il s'agissait de débattre un point de droit public, ou une affaire criminelle dans laquelle l'un d'eux se trouvait impliqué. Le Parlement, en ce cas, était tenu de les convoquer, et l'arrêt devait indispensablement énoncer que la Cour était *suffisamment garnie de pairs*. En toute autre circonstance, quand il s'agissait d'un procès touchant à l'honneur ou même aux droits de la pairie, la compagnie n'était pas obligée à convocation. L'assignation d'un pair de France, en matière civile comme en matière criminelle, était donnée par un simple huissier du Parlement.

La compétence judiciaire de la Cour des Pairs subit plusieurs variations que nous allons retracer sommairement.

¹ Lorsque le Parlement devint sédentaire à Paris, et que le roi commit des gens de loi pour le tenir, il fut ordonné qu'il y aurait toujours deux pairs ou barons à l'audience. Mais cet usage traditionnel ne tarda pas à tomber en désuétude.

Une ordonnance rendue en 1565, par le roi Jean, saisit le Parlement de la connaissance de toutes les affaires *concernant les pairs de France* : CAUSÆ PARIUM FRANCÆ; mais le Parlement lui-même, à l'occasion du procès du duc d'Alençon, sous Charles VII, prit soin de borner sa juridiction, en précisant ce que la disposition qui vient d'être rappelée offrait de trop vague et d'illimité.

Cette compagnie, consultée par le Roi, déclara : 1^o qu'un pair de France, accusé d'*aucun cas criminel qui touchait ou pouvait toucher son corps, sa personne ou son état*, n'était justiciable que de la Cour des Pairs, c'est-à-dire des pairs de France et des personnages qui *tenaient en pairie*; 2^o que les pairs devaient assister en personne au jugement, parce qu'ils n'y étaient appelés que *par l'autorité, dignité et prérogative de leurs seigneuries*; 3^o que le roi devait présider en personne la Cour des Pairs de France; 4^o qu'il lui était loisible de s'y faire accompagner de *notables hommes, tant prélats qu'autres gens de son Conseil*.

Ces conclusions n'empêchèrent point Charles VII d'adjoindre aux pairs chargés du jugement de ce mémorable procès plusieurs officiers civils et *vingt membres du Parlement*. Cette adjonction, faite à une époque où un exemple avait autant et plus d'autorité qu'une loi, produisit de graves conséquences. Le Parlement, dit Mably, trouvait désormais dans ses registres un titre qui lui apprenait qu'il avait été appelé au jugement d'un pair; pourquoi n'en aurait-il pas conclu qu'il devait y assister ¹? Aussi, lorsque le duc d'Alençon, après avoir recouvré sa liberté, eut mérité de nouveau les rigueurs de la Cour par son alliance avec les Anglais, ce ne fut plus par les pairs de France, mais par les chambres du Parlement, assistées de quelques officiers, qu'il fut jugé (1474), et le Parlement de Paris put dès lors usurper sans contradiction le titre pompeux et significatif de *Cour des Pairs*, qu'il n'a plus quitté depuis.

De l'usurpation du titre, le Parlement passa

¹ *Observ. sur l'hist. de France*, liv. vi.

plus tard à celle des fonctions. Ce corps qui, dans le principe, allait à la Cour des Pairs, éleva la prétention d'appeler à lui cette Cour, ¹ d'absorber cette haute magistrature; et, pendant la minorité de Louis XIII, profitant de la faiblesse du gouvernement et des divisions qui agitaient la Cour, il invita les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne à se rendre dans son sein pour tenir conseil sur diverses propositions touchant le bien de l'État. Les ducs d'Epernon, de Guise, de Vendôme et de Montmorency résistèrent à cette audacieuse prétention, et déclarèrent « qu'ils n'iraient point au Parlement, si Sa Majesté ne leur commandait expressément. » Mais cette résistance et l'arrêt du Conseil dont elle fut suivie n'empêchèrent point, comme on l'a déjà vu, le Parlement de renouveler ses entreprises, et ce ne fut point la Cour des Pairs, dont l'existence depuis longtemps n'était plus que nominale, qui cassa le testament de Louis XIII pour conférer la régence du royaume à Marie

¹ *Hist. du Parlement*, par l'abbé Bignon, 1769.

de Médicis, et celui de Louis XIV pour attribuer la même dignité au duc d'Orléans.

Une conséquence de l'usurpation que nous venons de signaler était que la présence du roi n'importait plus rigoureusement à la validité des jugements rendus par le Parlement constitué en Cour des Pairs. Ce point fut décidé à l'occasion du procès fait sous Henri IV au maréchal de Biron, accusé de haute trahison envers l'État. Les pairs refusèrent d'y assister, parce que le roi s'était abstenu de présider. Mais on passa outre, et la sentence fut exécutée.

Nous avons vu plus haut que le Parlement était juge naturel de tous les procès criminels dans lesquels les pairs de France se trouvaient impliqués. Cette règle était absolue et n'admettait aucune exception. Lorsque le duc de La Force fut poursuivi en 1721 pour délit d'escroquerie, le Régent, sur l'instigation des ducs et pairs, crut devoir évoquer cette accusation au Conseil du roi. Mais le Parlement délibéra des remontrances dans lesquelles il rappela à ce

prince les vrais principes sur la matière, et cette évocation n'eut aucune suite.

Enfin, le Parlement de Paris était seul compétent pour connaître des délits imputés aux pairs de France, même dans un ressort étranger à sa juridiction. On motivait cette extension de compétence sur le principe que ce corps était originairement le seul Parlement du royaume, et qu'il formait essentiellement la *Cour des Pairs de France*¹, à l'exclusion de toutes les autres compagnies souveraines. Les Parlements de Rouen et de Toulouse essayèrent sans succès de lutter contre cette attribution exclusive, pleinement conforme d'ailleurs à la qualification que le Parlement de Paris s'était arrogée, et surtout à la fiction traditionnelle dont il la faisait dériver.

Quand les pairs de France jugeaient à propos de siéger dans une audience particulière du Parlement, c'était toujours parmi les conseillers

¹ Le chancelier d'Aguesseau a traité cette question dans un *Mémoire* fort étendu et très savant qu'on trouve au tome XII, édit. in-4 de ses œuvres.

de la Grand'Chambre qu'ils allaient s'asseoir. L'origine cléricale des chambres des Enquêtes et des Requêtes ne leur permettait pas d'y prendre rang. Aux audiences solennelles, le doyen des membres de la Grand'Chambre occupait une place sur le banc réservé à ces dignitaires. Ainsi, le Parlement ne négligeait aucune occasion de proclamer un principe d'égalité et d'assimilation, dont la reconnaissance définitive dut puissamment influencer, en effet, sur les hautes destinées de cette compagnie.

§ IX. PAIRIE ECCLÉSIASTIQUE.

La pairie ecclésiastique était celle qui appartenait aux évêques possédant des prélatures dont dépendaient des biens auxquels ce titre se trouvait attaché.

Il y avait sept pairies ecclésiastiques sous l'ancienne monarchie. Six remontaient à l'origine de l'institution ; c'étaient : l'archevêché de Reims, l'évêché de Laon, celui de Beauvais, ceux de Langres, de Noyon et de Châlons. Un

seul était de création moderne : c'était l'archevêché de Paris. Quelques auteurs ont rangé cet archevêché parmi les pairies laïques. Mais comme la qualité de pair dépendait de sa possession, et que cette qualité n'était pas transmissible aux héritiers du titulaire, cette prélatrice offrait tous les caractères d'une pairie ecclésiastique.

Les pairies ecclésiastiques jouissaient des mêmes honneurs et privilèges que les pairs laïques. Aux assemblées solennelles du Parlement, les six anciens de ces dignitaires occupaient la gauche du roi; l'archevêque de Paris siégeait seul à sa droite.

Les formalités pour la réception des pairs laïques étaient communes aux pairs ecclésiastiques.



HISTOIRE
D I S
ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE FRANCE.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XIV^e SIÈCLE.

États-Généraux de 1302-1305.

Philippe le Bel occupait depuis neuf ans le trône de France, lorsque Benoît Cajetan ceignit la tiare sous le nom de Boniface VIII. Pontife vain et ambitieux, nourri dans les traditions théocratiques de Grégoire VII, avec moins d'élévation et de fermeté dans le caractère, il crut voir dans la guerre alors engagée entre les rois de France et d'Angleterre à propos de la Guienne et de la Bourgogne, une occasion favorable à l'accomplissement de ses vues d'agrandissement et d'usurpation. Il envoya aux deux souverains des cardinaux chargés de leur offrir sa médiation pour accommoder leurs différends. Philippe et Édouard s'accordèrent à rejeter ces

propositions; mais Boniface insista, leur fit représenter que ce n'était point comme pape, mais comme personne privée qu'il aspirait à intervenir entre eux, et pour ôter aux Sarrasins et autres infidèles les moyens de profiter de leurs dissentiments. Cette considération fléchit les deux adversaires, et Boniface reçut d'eux les pouvoirs nécessaires pour terminer les contestations qui les divisaient.

Sur ces entrefaites, Philippe ayant cru devoir retenir prisonniers le comte et la comtesse de Flandre pour quelques infractions aux devoirs de la vassalité, cet acte d'autorité fut déféré au pape qui lui infligea un blâme sévère, et alla jusqu'à le menacer d'excommunication. Il y avait dans cette menace quelque ressentiment d'une ordonnance récente, par laquelle Philippe avait étendu aux ecclésiastiques de son royaume la levée de nouveaux subsides, indispensables pour la conduite des guerres dans lesquelles il était engagé. Boniface l'accompagna d'une bulle où il condamnait également et les exacteurs et les contribuables. Philippe répliqua par deux édits qui interdisaient aux étrangers de trafiquer en France, et aux regnicoles de transporter hors du royaume ni argent, ni pierreries. C'était défendre l'exportation des riches tributs que la piété des fidèles était depuis longtemps en pos-

session de verser dans le trésor pontifical. Boniface, irrité, opposa à ces mesures un bref où éclataient sans détour sa mauvaise humeur contre Philippe, et l'arrogance de ses prétentions à la suprématie. Le Roi riposta avec vigueur. Sa démarche fut appuyée par les ecclésiastiques du chapitre de Reims, qui, dans l'intérêt commun des fidèles, supplièrent le pape de modifier sa dernière constitution. Mais Boniface fut inflexible, et exhorta le Roi de France à éviter par une prompte rétractation les peines infligées par les canons. Philippe se borna à déclarer qu'il était prêt à reconnaître la puissance spirituelle du Saint-Siège, mais il protesta qu'il ne se soumettrait *au pape ni à aucun homme vivant* pour tout ce qui toucherait aux intérêts temporels de son royaume. Cette protestation n'excita point d'abord le courroux auquel on s'était attendu. Occupé de démêlés avec l'aristocratie romaine, Boniface comprit la nécessité de temporiser. Il modifia l'interdiction qu'il avait faite au clergé de France d'obéir au Roi, et Philippe, de son côté, s'empressa de révoquer les défenses d'exportation, contre lesquelles s'était soulevé l'impérieux pontife. Tout ferment de discorde sembla s'être éteint dans une sincère et durable réconciliation.

Cette illusion dura jusqu'au moment où, après

trois ans d'attente, le pape prononça sur les différends dont la décision lui avait été attribuée. Il condamna hautement les prétentions du monarque français, et fit promulguer en plein Parlement cette sentence vindicative. Philippe en entendit la lecture avec calme, mais le comte Robert d'Artois, son cousin, moins patient, déchira avec ignominie la décision pontificale, en jurant qu'il ne souffrirait pas que le pape jouât ainsi le roi et se vengeât aux dépens du royaume¹, et la guerre fut dès lors rallumée entre les deux puissances. Excité par d'autres griefs, Boniface fulmina contre Philippe plusieurs bulles, dans lesquelles il s'efforçait d'établir la prééminence de son autorité dans le temporel comme dans le spirituel. Il entreprit de soulever le clergé français contre son Roi en mandant ses membres auprès de lui, et en ne laissant à son antagoniste que l'alternative d'y comparaître en personne, ou de s'y faire représenter par un ambassadeur, *afin d'ouïr le jugement du pape et de Dieu*.

En ces conjonctures critiques, Philippe songea aux ressources immenses que l'expression des volontés nationales pouvait lui offrir contre les prétentions ultramontaines; prétentions d'autant plus

¹ *Histoire des démêlés du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel*, par Baillet, 1718.

dangereuses, qu'il n'était pas rare qu'elles fussent secondées par l'appui des grands vassaux du royaume. Philippe avait devant les yeux l'exemple de plusieurs de ses ancêtres, abandonnés en pareille circonstance par leurs plus fidèles sujets. Il fallait à tout prix arracher de l'esprit des peuples cette opinion pernicieuse, que les bulles d'excommunication pontificale étaient au-dessus de toute résistance. En faisant prononcer l'appel de ces sentences au futur concile, par la nation réunie, on pouvait du moins en suspendre l'effet. La convocation des États-Généraux de France naquit de ces idées.

Cette assemblée fut réunie le 23 mars 1302¹, sous la présidence du Roi, dans la cathédrale de Notre-Dame de Paris. En opposition aux Parlements judiciaires organisés par saint Louis et Philippe le Bel, elle reçut la dénomination d'*États-Généraux*, qui a toujours été maintenue depuis lors aux réunions des trois ordres du royaume.

Les États-Généraux de 1302 furent loin sans doute d'offrir l'ensemble et la régularité que présentèrent plus tard ces imposantes solennités. On y comptait un

¹ Cette année ne se comptait à Rome que pour 1301. C'est probablement la cause de l'incertitude qui a existé entre certains historiens sur la date réelle de cette convocation. Baillet prétend qu'elle n'eut lieu que le 10 avril.

grand nombre de prélats et d'autres ecclésiastiques, trente-un princes, comtes ou hauts barons, des magistrats, des membres des universités, les maires, les échevins et les principaux bourgeois des diverses villes de France. Quelques historiens, et notamment Anquetil, insinuent que les citoyens de ces dernières classes y furent appelés moins comme députés de leur ordre qu'en qualité de jurisconsultes versés dans la connaissance du droit public du royaume. A quelque titre qu'ils y aient paru utiles, le fait même de leur présence à cette imposante assemblée n'en est pas moins incontestable. Cependant on ne doit pas attacher à ce fait l'importance d'une innovation absolue. Des députés des villes, comme on l'a vu, avaient été déjà, sous le règne de saint Louis, conviés à délibérer sur certains actes législatifs. Il faut remarquer aussi que plusieurs écrivains ont contesté le caractère d'États-Généraux proprement dits à cette première convocation des trois ordres de France réunis en dehors des nécessités financières de la couronne, et dans un but exclusivement politique¹. Toutefois, si l'on songe à l'état de désuétude dans lequel Hugues Capet et ses successeurs avaient laissé tomber les anciennes assem-

¹ On peut voir à ce sujet une dissertation judicieuse de l'abbé Velly, dans une note du tome IV, p. 108, de son *Histoire de France*.

blées nationales, on ne peut disconvenir que, malgré son caractère accidentel et intéressé, la convocation de 1302, en réveillant le souvenir à peu près éteint de ces mémorables solennités, n'ait fait faire un pas immense aux libertés publiques.

Essayons de décrire l'esprit de cette première assemblée, d'analyser les actes qui marquèrent son existence, et d'apprécier les traces qu'ils ont laissées dans notre histoire.

Pierre Flotte, chancelier de France, attaqua sans préambule la bulle *Ausculta, Fili*, qui constituait la souveraineté pontificale aux yeux du royaume, et demanda s'il convenait aux Français que leur antique indépendance fût placée de la sorte dans le vasselage du pape. Il touchait ainsi la fibre féodale, dit un historien moderne ¹, et réveillait le mépris du prêtre par l'homme d'armes. Le chancelier fit résulter la preuve des mauvais desseins de Boniface de cette convocation de prélats qui tendait à priver la France de son plus précieux trésor et à préparer sa ruine. Il dévoila tous les torts du pontife envers l'Église gallicane, les collations arbitraires d'évêchés et de bénéfices qu'on était en droit de lui reprocher, abus dont l'effet était d'appauvrir le service divin, de

¹ Michelet, *Histoire de France*.

frustrer les indigents de leurs aumônes ordinaires, et de paralyser les dispositions des bienfaiteurs, le tout au profit de la cour de Rome, où rien ne se faisait que par argent. Le chancelier invita les membres de l'assemblée à donner au Roi leurs conseils et leur aide, « pour la conservation de l'ancienne liberté et le rétablissement des bonnes doctrines dans le royaume. » Il ajouta que le Roi était prêt à exposer tous ses biens, sa personne même et ses enfants, pour cet intérêt général.

L'assemblée répondit à ce discours par des acclamations unanimes. Mais Philippe, trop habile pour se contenter d'une démonstration collective, voulut avoir l'avis particulier de chaque ordre. Le bouillant comte d'Artois prit la parole au nom de la noblesse. Il proclama que tous les gentilshommes étaient prêts à sacrifier leurs biens et leur vie pour la défense des libertés du royaume, et déclara que s'il convenait au Roi d'endurer ou de dissimuler les entreprises du pape, les seigneurs qui, pour le temporel, ne connaissaient point d'autre supérieur que lui, ne le souffriraient pas. Cette brusque flatterie plut beaucoup, comme on le pense, à l'ordre dont il s'était rendu l'organe.

Le clergé montra plus de mesure. Tout en protestant de son attachement à la royauté et aux

libertés de l'Église gallicane, il chercha à excuser le pape sur certains chefs, il exhorta le prince à redoubler d'efforts pour maintenir la bonne intelligence entre le pontife et lui. Les prélats supplièrent Philippe de leur permettre de se rendre à la convocation du saint-père; mais le Roi et les barons déclarèrent séance tenante qu'ils s'y opposaient formellement. Les membres du tiers-état conjurèrent le Roi de garder la *souveraine franchise* de son royaume, en vertu de laquelle il ne reconnaissait pour le temporel aucun autre supérieur que Dieu même. « A vous, disaient-ils, à vous, très noble prince, notre Sire, Philippe, par la grâce de Dieu, Roi de France, supplie et requiert *le peuple de votre royaume*, pour ce qui lui appartient, que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de votre royaume, qui est telle que vous reconnaissiez de votre temporel, souverain en terre, fors que Dieu; et que vous fassiez déclarer, si que tout le monde le sache, que le pape Boniface erra manifestement et fit péché mortel, notoirement en vous mandant par lettres bullées, qu'il était votre souverain de votre temporel, et que vous ne pouviez prébendes donner, ne les fruits des églises cathédrales vacantes retenir, et que tous ceux qui croient au contraire, il les tient pour hérèges. » La requête se terminait par un

sarcasme amer contre le pape qui avait étrangement abusé, disaient-ils, des paroles sacramentelles : *Ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel* ; comme si ces paroles pouvaient signifier que dans le cas où le pape s'aviserait de mettre un homme en prison temporelle , Dieu mettrait pour cela ce même homme en prison au ciel. Pierre Du Bosc, avocat du Roi au bailliage de Coutances, communiqua à l'assemblée une dissertation latine dans laquelle la dernière bulle du souverain pontife était réfutée sur tous les points. Il y démontrait aussi le peu de fondement de la proposition qui faisait descendre les papes des empereurs romains, et par laquelle on avait essayé de justifier leurs prétentions sur le temporel du royaume de France ; il établissait enfin que la souveraineté du Roi et la liberté temporelle de cet État ne comptaient pas moins de mille ans de prescription.

L'assemblée délibéra qu'on députerait au pape pour lui rappeler les privilèges et les immunités du royaume et les droits du Roi ; que le clergé écrirait à ce sujet au souverain pontife, la noblesse et les communes au collège des cardinaux. Philippe, de son côté, députa à Boniface un prélat éminent, Pierre de Mornay, évêque d'Auxerre, pour le prier d'abandonner, jusqu'à nouvel ordre, l'idée de la convocation d'un concile.

La lettre de la noblesse était conçue en termes énergiques. Le pontife y était accusé de tirer *beaucoup d'argent* de la collation des dignités et bénéfices. On y dépeignait ses actes comme *plus propres de l'antechrist que d'un pape*. Les nobles déclaraient que ni eux, ni les universités, ni le peuple du royaume ne voulaient dépendre d'un autre que le Roi. Ils exprimaient l'espoir que le sacré collège refuserait son concours à ces mauvais desseins, et rétablirait par cette opposition l'ordre et la paix dans la chrétienté. La noblesse sollicitait une réponse claire et précise sur tous ces points, et déclarait qu'à moins du consentement du Roi, elle ne se départirait jamais, *ne pour vie, ne pour mort*, des résolutions qu'elle avait prises sur ce sujet. Cette lettre fut scellée à la requête et au nom de tous.

Les évêques et les docteurs écrivirent sur un ton moins âpre, mais également ferme. Ils combattirent la prétention inouïe qui soumettait le Roi à reconnaître la suprématie temporelle du Saint-Siège. Chargés par leur ministère de travailler de concert avec le Roi, la noblesse et les communes, à la conservation des libertés de l'Église gallicane et à la réformation des abus, ils n'avaient rien négligé, disaient-ils, pour adoucir l'esprit du monarque. Mais la crainte du scandale, l'amour de la justice et de la patrie les

obligeaient à s'expliquer en faveur des droits de la couronne. Ils conjuraient le pontife de prévenir un schisme en rétractant des bulles et des résolutions que ni les ecclésiastiques, ni les universités, ni le peuple, ni la noblesse ne pouvaient approuver.

La lettre du tiers-état ne nous a pas été conservée¹; mais on peut juger de son contenu par la réponse ferme et vigoureuse que cet ordre avait faite à l'appel du monarque. C'est par cette attitude énergique contre la puissance ultramontaine que le tiers-état signala son entrée dans les conseils généraux de la couronne. Nous verrons ce même ordre marquer trois siècles plus tard, par une manifestation non moins éclatante, son apparition dans la dernière de ces assemblées.

Malgré l'appareil imposant qui les avait accompagnées, ces résolutions ne produisirent à Rome qu'une consternation momentanée. Boniface désavoua quelques-unes des interprétations qu'on avait attachées à ses bulles, et insinua qu'il était prêt à soumettre sa conduite au jugement de quelques barons français *qui ne seraient point des satellites d'iniquité*. Mais bientôt, reprenant toute la hauteur de son caractère, il annonça que son pardon dépen-

¹ Cette lettre était signée par les maires, échevins, consuls, universités, communes et communautés de tous les bourgs et villes de France.

drait exclusivement de la satisfaction publique qu'il recevrait du Roi, et tint à Rome, le 30 octobre, le concile projeté. Au mépris de la défense expresse de Philippe, un grand nombre de prélats, intimidés par les menaces de son antagoniste, assistèrent à cette solennité. Elle donna naissance à la fameuse décrétale *Unam sanctam*, par laquelle Boniface établissait nettement que la puissance temporelle était soumise au pouvoir spirituel, et que le pape avait le droit *d'instituer, de corriger et de déposer* les souverains. Un reste de ménagement ne permit pas au pontife de tirer dès lors, par la déposition du monarque, la conséquence directe de ces audacieuses maximes; mais il ne tarda pas à fulminer une autre bulle qui contenait des menaces ouvertes contre quiconque, *fût-il Roi ou Empereur*, oserait détourner ou empêcher ceux qui entreprenaient le voyage de Rome.

Aucune illusion n'était plus permise sur les vues hostiles et ambitieuses du pontife. Philippe, de plus en plus irrité, convoqua au Louvre, le 12 mars 1303, une nouvelle assemblée, composée de princes, de seigneurs et de ceux des prélats, au nombre de *cinq*, qui n'avaient pas quitté le royaume. Guillaume de Nogaret, garde du sceau royal, y remplit les fonctions d'avocat général. Il formula contre Boniface les imputations les plus graves, s'engagea à convaincre l'évêque

de Rome d'hérésie, de simonie et de plusieurs autres crimes, et conclut qu'il était indispensable d'arrêter le pontife et de faire prononcer sa condamnation par un concile spécial.

Boniface, abjurant enfin toute réserve, prononça la déposition du Roi des Français, et adjugea sa couronne au duc Albert d'Autriche, qui fut assez prudent pour la refuser. L'archidiacre de Coutances reçut la mission d'aller notifier cette sentence à Philippe au sein même de sa capitale. Mais l'impétueux monarque fit jeter dans les fers le messenger pontifical; puis, recourant de nouveau à cet appareil national qui l'avait si puissamment soutenu dans la première phase de ce formidable conflit, il convoqua les États-Généraux au Louvre pour le 13 juin de la même année.

Cette seconde assemblée, qui ne peut être regardée que comme une suite de la précédente, nous a été décrite avec moins de détails par les historiens. Les imputations les plus monstrueuses et les plus personnelles y retentirent avec une nouvelle véhémence contre Boniface. Les comtes de Saint-Pol et de Dreux et le chevalier de Plasian¹ l'accusèrent d'avoir nié l'immortalité de l'âme, d'avoir consulté

¹ Du Plessis, selon Baillet, *Histoire des démêlés de Boniface avec Philippe le Bel*, p. 192.

des devins et assisté au sabbat avec les sorciers. On se plaignit énergiquement des manœuvres et des menaces à l'aide desquelles il avait semé la division entre le Roi des Français et le duc Albert d'Autriche. On lui reprocha hautement d'avoir contraint plusieurs fois des prêtres à lui révéler les secrets de la confession. Les avocats généraux du Roi conclurent à ce qu'il fût résolu que Philippe appellerait au concile et au pape futur de tous les actes attentatoires du pontife actuel.

Ces conclusions furent adoptées à l'unanimité par la noblesse et par le clergé qui comptait à cette assemblée cinq archevêques, trente-quatre évêques et onze abbés. Cependant, les membres de ces ordres déclarèrent qu'ils n'entendaient pas se rendre parties contre le pontife. Le tiers-état ne fut point représenté dans cette réunion, le temps ayant manqué, disent les historiens, pour l'y convoquer. Le Roi s'y obligea formellement à réformer un abus grave qui lui avait été reproché : celui d'altérer les monnaies de l'État. C'est, remarque un publiciste, le premier exemple connu d'un engagement pris par la couronne dans l'intérêt du peuple, au sein d'une assemblée nationale, en perspective d'un appui réclamé¹. Ces sortes

¹ *Maximes du droit public français*, ch. 3.

d'engagements se reproduisirent souvent par la suite, et il n'est pas sans exemple que les États, dans leur défiance, aient exigé que leur accomplissement précédât la concession des subsides qui en étaient le prix¹.

Le 25 juin, trente-deux prélats, par un acte séparé, promirent d'assister le Roi de tout leur pouvoir, et de garder le serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté, quelles que fussent les foudres que le souverain pontife pourrait lancer contre sa personne. Cette résolution fut fortifiée par l'adhésion de plus de sept cents prélats et ecclésiastiques de tous les ordres, des universités, des chapitres des cathédrales et des collégiales, des princes et des seigneurs, et même de plusieurs cardinaux. De son côté, Philippe, et Jeanne de Navarre, sa sœur, promirent protection au clergé, à la noblesse, et à tous ceux qui avaient concouru d'une manière plus ou moins directe à cette éclatante manifestation.

La résolution des États-Généraux de 1303, appuyée par la force des armes, demeura sans effet par la mort violente du pape Boniface. Mais cette résolution et la précédente imprimèrent à l'opinion

¹ On verra dans l'histoire des États-Généraux d'Orléans, en 1560, un exemple très remarquable de cette réserve, à laquelle on doit en partie la belle ordonnance de ce nom.

publique une impulsion telle, que la France fut mise pour toujours à l'abri du joug théocratique, et cet exemple révéla aux souverains, dit un publiciste moderne ¹, le secret de leurs forces : résultat mémorable dont il est difficile de ne pas faire honneur au caractère imposant de nationalité dont les États-Généraux avaient si profondément empreint les deux résolutions qui viennent d'être rapportées.

États-Généraux de 1308.

L'assemblée qui se réunit à Tours, aux fêtes de Pâques de 1308, eut-elle réellement le caractère d'États-Généraux ? l'affirmative est douteuse, malgré l'opinion de quelques écrivains. Il est certain, du moins, que cette assemblée manqua de la plupart des éléments constitutifs de ces sortes de solennités. Elle eut pour objet spécial la mise en jugement de l'ordre des Templiers, de cet ordre, dont la destruction violente est demeurée une tache indélébile du règne si plein, si glorieux de Philippe le Bel. Cette résolution, précédée de diatribes violentes contre les hérétiques, fut souscrite par vingt-six princes et seigneurs. Aucun document parvenu à notre connaissance n'indique que le tiers-état ait été appelé à y prendre part.

¹ *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*, par Ancillon, partie I, période 1^{re}.

États-Généraux de 1315.

Les États-Généraux de 1313 sont les premiers dans nos annales qui, par leur caractère, leur objet, leurs éléments constitutifs, réalisent exactement l'idée que nous nous sommes faite de ces grandes assemblées. L'histoire ne nous fournit, toutefois, que des notions très insuffisantes à leur égard¹. Ce que nous savons avec certitude, c'est que ces États furent, selon l'expression d'Entraigues, un véritable appel à la générosité de la nation², et qu'ils eurent à statuer sur une demande de subsides faite par le Roi, pour soutenir la guerre qu'il avait entreprise contre les Flamands soulevés pour la seconde fois contre son autorité. Cette demande fut-elle vague, fut-elle limitée à des termes précis? Ce point est demeuré incertain entre les historiens³. Convoquée à Paris le 29 juin, l'assemblée s'ouvrit dans la cour du Palais. Un grand échafaud avait été dressé pour le Roi, la noblesse et le clergé. Les députés du tiers-état, au nombre de cent environ,

¹ L'abbé Velly ne fait aucune mention de cette assemblée, non plus que le P. Daniel.

² *Mémoire sur les États-Généraux*, p. 66.

³ Quelques-uns d'eux prétendent que l'impôt demandé par le Roi était du cinquième des revenus, et du centième des meubles, avec extension de ces charges à la noblesse et au clergé.

étaient groupés autour de cette estrade. Ces députés appartenaient à l'Ile-de-France, à la Champagne, à la Guienne, à la Normandie, à la Langue d'Oc, à l'Orléanais et à la Picardie. La Bourgogne, la Bretagne ni la Provence, ne furent représentées à cette réunion.

Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, qui avait conseillé cette convocation, prit la parole au nom du Roi. Il fit un magnifique éloge de la ville de Paris, qu'il appela la *chambre royale*, le *berceau des rois de France*, et remontra au tiers-état la nécessité de dégager la couronne des embarras dans lesquels la retenait la guerre de Flandre, ajoutant *qu'il y allait du fait de tous*. La délibération, bornée à des offres générales, ne présenta aucun caractère régulier; mais le résultat n'en fut pas moins, dit Pasquier, de constituer la levée d'un *impôt fort grièvement par tout le royaume*¹. Ce fut dans cette assemblée, s'il faut en croire quelques chroniqueurs, qu'on proclama pour la première fois ce grand principe, qu'on *ne lèverait point de taille sans le consentement des trois États*. Grâce à ses prodigalités, le Roi tira si peu de fruit du subside accordé, qu'il se trouva réduit, pendant le reste

¹ *Recherches sur la France*, liv. II, ch. 7.

de l'année, à engager, quelques-uns disent à contraindre, le clergé et la noblesse à lui payer le cinquième de leurs revenus. L'impôt consenti par les États de 1313 fut aboli plus tard par Louis le Hutin, qui, dans une ordonnance que nous n'avons plus, reconnut formellement le principe de l'imposition exclusive par les trois ordres du royaume.

L'assemblée de 1313 tira une grande importance de ce fait particulier, que le subside concédé par elle avait été arbitrairement établi d'abord par Philippe le Bel, et que ses sujets s'étaient refusés à l'acquiescer. « Pour obvier à ces émeutes, dit Étienne Pasquier, le Roi pourpensa d'obtenir cela de son peuple avec plus de douceur... L'heureux succès de ce premier coup d'essai se tourna depuis en coutume. » L'appel du tiers-état aux délibérations des États-Généraux n'eut point, selon toute apparence, une origine plus grave ni plus solennelle. Écoutons encore sur ce point le naïf auteur des *Recherches* : « Celui, dit-il, a bien faute d'yeux qui ne voit que le roturier fut exprès ajouté *contre l'ancien ordre de la France*, à cette assemblée, non pour d'autre raison sinon, d'autant que c'était celui sur lequel devait principalement tomber tout le faix et charge : afin qu'étant en ce lieu engagé de promesse, il n'eût point après occasion de retirer ou murmurer ; se

voyant honoré pour avoir lieu en de telles assemblées et chatouillé du vent de ce vain honneur, il se rend plus hardi prometteur à ce qu'on lui demande... D'avantage, qui est celui qui ne trouve un roi plein de débonnaireté, lequel par honnêtes remontrances veut tirer de ses sujets ce que quelques esprits hargards penseraient pouvoir être exigé par une puissance absolue. Tellement que sous ces beaux et doux appâts, l'on n'ouvre jamais telles assemblées que le peuple n'y accoure, ne les embrasse et ne s'en éjouisse infiniment, ne considérant pas qu'il n'y a rien qu'il dût tant craindre, comme étant le général refrain d'iceux; de tirer argent de luy¹. »

L'illusion que Pasquier gourmande en termes si piquants était loin, toutefois, d'être générale. Plusieurs villes du midi de la France regardèrent longtemps comme un acte d'oppression l'appel du Roi qui les contraignait à envoyer des députés aux États-Généraux; il résulte d'un document fort curieux, cité par M. Augustin Thierry², qu'elles sollicitèrent du roi d'Angleterre, alors maître de la Guienne, des secours suffisant pour résister à cette onéreuse sommation. La plupart des autres villes du royaume n'envoyaient des députés que

¹ Liv. II, ch. 7.

² *Lettres sur l'histoire de France*, p. 509.

par pure obéissance, et envisageaient avec plus de peine que d'empressement le temps des trois états qui était celui des *grandes tailles* et des *maltôtes* ¹.

États-Généraux de 1316.

Plusieurs historiens, entre autres Savaron, ont donné le nom d'États-Généraux à l'assemblée convoquée à Paris, en 1316, par Philippe le Long, à l'occasion de son sacre et de son entrée dans la capitale. Cette qualification nous paraît trop absolue. La réunion de 1316 se composait, à la vérité, de pairs, de barons, d'évêques, des bourgeois de quelques villes et de membres de l'université; mais rien ne fut plus irrégulier, dit avec raison du Hallem, que de telles conférences, qui ne ressemblaient ni aux Parlements de la première race ouverts indistinctement à tous les Francs, ni aux Champs-de-mai de Charlemagne, où l'on voyait trois ordres tantôt unis, tantôt séparés, discuter, proposer ou accepter les capitulaires, ni enfin aux synodes des premiers rois Capétiens, où s'agitaient en présence des grands vassaux de la couronne toutes les questions qui intéressaient le sort de l'État. L'assemblée de 1316 fut, comme plusieurs autres qui remontent à la même

¹ *Lettres sur l'histoire de France*, p. 509.

époque, un mélange irrégulier et arbitraire de ces diverses formes de Parlements sans droits établis, sans pouvoirs certains, sans règles fixes. Remarquons toutefois, avec le président Hénault, que cette assemblée fut la première où la loi salique fut reconnue et sanctionnée par l'exclusion de Jeanne de Navarre, fille et héritière de Louis le Hutin. Ce synode politique eut évidemment pour objet d'imposer par une espèce de manifestation nationale aux seigneurs nombreux et puissants qui soutenaient les droits de cette princesse au trône. C'est le même esprit qui avait inspiré à Philippe le Bel la convocation des États de 1302; esprit de résistance à des prétentions rivales et usurpatrices, mais rien n'y rappelle la nature des nécessités par suite desquelles la couronne recourut habituellement depuis lors aux États-Généraux.

États-Généraux de 1321.

Ces États furent convoqués en 1321 par le même Philippe le Long, pour autoriser une imposition arbitraire du cinquième des revenus et du centième des meubles; imposition que ce monarque avait essayé de prélever sur son peuple, et à laquelle celui-ci avait refusé de se soumettre. Cette réunion, s'il faut en croire quelques chroniqueurs, fut provoquée par les

opposants eux-mêmes, et Philippe entreprit vainement de l'ajourner ou de la dissoudre. On peut induire de ce fait, s'il est exact, que le principe proclamé en 1313 avait jeté déjà de profondes racines dans les esprits. Mais le clergé eut assez d'influence pour faire renvoyer la délibération aux assemblées provinciales, et la mort du Roi, qui suivit bientôt après, la laissa sans résultat. Ces faits ne sont connus que par la découverte d'une instruction donnée au conseiller Aubert de Roye par Philippe le Long, pour assister en qualité de commissaire à l'assemblée provinciale de la ville de Sens ¹.

États-Généraux de 1328.

L'assemblée nationale de 1328, à laquelle plusieurs écrivains ont contesté la qualification d'États-Généraux ², est moins connue peut-être par les relations directes des historiens, que par l'invocation qu'en fit en Angleterre l'archevêque Strafford, pour

¹ Il n'est fait aucune mention de cette assemblée dans l'Histoire de France de Velly, ni dans celle du P. Daniel.

² Guy Coquille la qualifie d'États. « L'autorité des Estats fut reconnue, dit-il, quand, au débat de la couronne entre Philippe de Valois et Édouard d'Angleterre, icelle couronne *par les Estats* fut déclarée appartenir audit Philippe de Valois. » (Question V.) Froissart (liv. I, part. 1, chap. 4) ne parle que d'une assemblée des *douze pairs* et des *hauts barons* de France. Savaron qualifie cette assemblée d'*États-Généraux*.

se défendre de l'accusation de haute trahison dont il était l'objet. Ce prélat, dans l'intérêt de sa justification, rappela que des évêques avaient été envoyés en France pour soutenir *devant le Parlement assemblé* les droits d'Édouard au gouvernement de ce royaume. Rapin de Thoiras dit « que cette prétention fut mal jugée, et qu'elle aurait dû être discutée devant les *États-Généraux de France*, et non devant un Parlement incomplet. »

Quoi qu'il en soit du caractère réel de cette assemblée et de la dénomination qui lui est propre, le sujet du différend sur lequel elle eut à prononcer est demeuré célèbre dans notre histoire. Philippe de Valois, petit-fils du roi Philippe le Hardi, et Édouard III, roi d'Angleterre, petit-fils du même roi par Isabelle de France, sa mère, briguaient la régence du royaume, et demandaient la couronne de France dans le cas où la reine accoucherait d'une fille. Édouard reconnaissait que, par l'effet de la loi salique, sa mère n'avait aucun droit au trône; mais il objectait que, si la loi excluait les femmes, elle n'excluait pas les enfants mâles, et qu'il était plus proche parent des derniers rois, ses oncles, que Philippe de Valois, qui n'e leur appartenait qu'à titre de cousin-germain. La conséquence de ces propositions, c'est que la régence et par suite la couronne

de France devait lui appartenir, à l'exclusion de tout autre prétendant.

On répliquait à cela que l'exclusion des femmes n'était point fondée sur la prétendue faiblesse de leur sexe, comme l'avait fait soutenir Édouard, mais qu'elle avait pour objet d'empêcher que le sceptre passât dans les mains d'un prince étranger au royaume de France ou même à la dynastie régnante. Plusieurs reines, en effet, avaient porté avec honneur le titre de régente et en avaient dignement rempli les fonctions. La noblesse de France ne consentirait jamais à se dépouiller de son droit originaire à la couronne ou à l'élection du roi, en cas d'extinction de la famille régnante. Édouard, ne représentant qu'une femme, ne pouvait lui emprunter un droit qui lui manquait à elle-même. En admettant d'ailleurs les principes avancés par le monarque anglais sur le droit de proximité par une descendance féminine, le sort de ses prétentions ne devenait pas meilleur, car il se trouvait précédé et conséquemment exclu par les enfants mâles issus des filles des derniers rois.

Ces arguments pleins de force et de justesse, développés avec beaucoup de chaleur par Robert d'Artois, beau-frère de Philippe, entraînent l'assemblée qui, en repoussant les prétentions d'É-

édouard, lui adressa ces paroles historiques : « Les petits-fils des derniers rois, ne eux ne leur suite, ne demandent rien, sachant que ce serait à tort et contre justice; imitez leur exemple, et ne croyez pas que le royaume souffrît qu'ils laissassent passer leur droit s'ils en avaient aucun. » Philippe de Valois, promu à la régence, fut reconnu plus tard en qualité de Roi légitime : résolution mémorable, parce qu'elle offrit une nouvelle consécration de la loi salique qui, dit Voltaire, était écrite dans les mœurs non dans les actes de la nation. Édouard convoqua à Northampton un Parlement devant lequel il se plaignit amèrement de l'arrêt des barons de France; mais cette assemblée elle-même ne donna aucun encouragement aux prétentions qu'il avait manifestées.

États-Généraux de 1338, 1339, 1343.

Les assemblées de 1338 et de 1339 qui, comme la précédente, se rapportent au règne de Philippe de Valois, sont à peine connues, et ne présentent rien de remarquable, si ce n'est la confirmation de ce principe que « les rois ne pouvaient imposer ni lever de tailles en France, sur le peuple, si nécessité urgente ou évidente utilité ne le requérait, *et que de l'octroi des gens des États-Généraux.* »

Les États de 1343 ne sont pas mieux connus, et

la plupart des historiens les ont passés sous silence. On sait seulement qu'ils accordèrent à Philippe un impôt sur les boissons et sur le sel pendant toute la durée de la guerre dans laquelle ce prince était alors engagé contre Édouard d'Angleterre. Mais ces États commirent la faute d'accorder ce subside sans exiger qu'il fût rendu compte de l'emploi de ces deniers, et cette omission occasionna de graves abus dans la perception. Cet impôt sur le sel, déjà frappé sur quelques villes de France pendant le règne de saint Louis, fut supprimé quatre ans après son rétablissement; mais le roi Jean obtint plus tard des États-Généraux la reproduction de cette taxe qui, sous le nom de *gabelle*, subsista sans interruption, depuis lors, jusqu'à la révolution de 1789.

Avant de décrire un ordre de choses mieux connu et plus régulier, caractérisons en peu de mots, avec Mably, ces premières réunions d'États-Généraux. « L'ignorance la plus grossière, dit cet écrivain, sembla présider à ces convocations informes. Les trois ordres, sans objet fixe, sans vues suivies, sans règle constante, flottaient au gré des événements et de leurs passions. Le prince, aussi peu éclairé qu'eux, ne travaillait qu'à diviser des forces dont il craignait la réunion, et ne savait pas même profiter

des divisions qu'il avait fomentées. Il croyait affermir une monarchie naissante en usant des mêmes fraudes politiques dont ses prédécesseurs s'étaient servis pour tromper leurs vassaux et ruiner les prérogatives de leurs fiefs. De là, ce mélange de despotisme, de faiblesse et de démarches contraires qui, tour à tour favorables à l'indocilité des sujets et aux prétentions de la couronne, laissaient incertain le sort du royaume ¹. »

M. A. Thierry est beaucoup plus favorable aux États-Généraux qui, comptant, dit-il, vingt-six ans d'existence, avaient déjà posé deux lois constitutives : l'indépendance de l'État vis-à-vis du Saint-Siège, et l'ordre de succession à la couronne contrairement au droit féodal ².

Nous compléterons ces observations par une remarque importante. Tout annonce que les membres de ces premières assemblées étaient arbitrairement désignés par le Roi, ce qui leur imprimait le caractère de simples conseils de la couronne, et ne permet pas à l'histoire de les assimiler, sous le rapport de l'indépendance et des prérogatives, aux chambres du Parlement anglais. A quelle époque le principe électif commença-t-il à entrer dans la formation des

¹ *Observations sur l'histoire de France.*

² *Rapport, etc., pag. 22.*

États-Généraux ? voilà ce qu'il nous a été impossible de déterminer avec précision. Nous croyons toutefois pouvoir établir que les États de 1355 et ceux qui suivirent furent le produit des suffrages directs des trois ordres du royaume.

États-Généraux de 1330, 1335, 1356, 1358, 1359.

A travers tant d'oscillations et de vicissitudes, l'institution des États-Généraux avait pénétré dans notre droit public, à la faveur d'un principe placé désormais en dehors de toute atteinte. Il y avait loin de là sans doute à la maxime antique des capitulaires qui assujettissait la création de la loi au consentement direct du peuple assemblé ; mais, en ces temps de discordes civiles et d'invasion étrangère, les besoins de subsides étaient si fréquents qu'à moins de procédés ouvertement despotiques, la nation était désormais assurée d'exercer une influence puissante sur le gouvernement de l'État, par l'obligation où l'on serait de recourir à elle pour toute entreprise considérable.

L'inconvénient d'un semblable ordre de choses était d'offrir le principe de la liberté, sans l'accompagner d'aucune institution propre à en affermir le développement, à en tempérer les excès ou les

écarts. Les droits de la nation et les prérogatives du trône étaient réciproquement dénués de limites et de garanties, et la liberté n'était pas mieux organisée que le pouvoir. Les États-Généraux tenus sous le règne du roi Jean, montrèrent par un éclatant exemple combien une situation aussi équivoque, aussi incomplète, recélait de germes de perturbation.

La première assemblée que ce monarque réunit, au mois de février 1350, pour demander des subsides indispensables à la continuation de la guerre, présente peu d'intérêt. On a vu que sous les règnes précédents, et notamment sous celui de Philippe le Long, le peuple s'était violemment refusé à l'acquittement d'impôts perçus sans le consentement des États. Cette convocation fut particulièrement motivée, disent les historiens, par les craintes qu'avaient inspirées au Roi ces soulèvements partiels; mais elle ne répondit qu'imparfaitement à son attente. Les États de la Langue d'Oc¹ accordèrent, à la vérité,

¹ C'est ainsi qu'on désignait alors la portion du royaume de France située au midi de la Garonne et de la Dordogne. Cette partie ne se composait que du Quercy et du Rouergue, parce que les Anglais possédaient la Guienne et les provinces environnantes. La Langue d'Oïl embrassait toute la France septentrionale, excepté la Bretagne et la Bourgogne, dont les souverains n'étaient que feudataires de la couronne; mais ils prenaient part en cette qualité à la composition des États-Généraux.

un subside de 50,000 livres pendant un an ; mais le clergé de la Langue d'Oil ne consentit qu'à une contribution de six deniers par livre. La noblesse et le tiers-état déclarèrent qu'ils n'avaient pas reçu de pouvoirs suffisants pour contracter un semblable engagement.

Vivement blessé de ce manque de condescendance, Jean prononça la dissolution des États. Mais, comme il avait un extrême besoin d'argent pour alimenter la guerre, il eut recours pour s'en procurer à la voie lente d'une négociation avec chaque ville, chaque bailliage en particulier. Le Roi essaya de colorer cette démarche par l'intention d'épargner aux députés les frais d'une assemblée générale. Ses négociateurs, au nombre de seize, se présentèrent comme des commissaires chargés de recueillir les opinions et de fixer les répartitions. A ce procédé peu royal, Jean ajouta le tort plus grave d'altérer les monnaies de l'État. Mais ces moyens, entravés par la résistance de quelques villes, et notamment d'Amiens et de Rouen, ne pouvaient lui procurer que des ressources insuffisantes et passagères, et il fallut sérieusement recourir à une nouvelle convocation d'États.

Ces États, justement célèbres, sont les premiers dont les délibérations nous aient été transmises

avec quelques détails. Le journal de leurs opérations fut malheureusement enlevé à nos archives nationales par les Anglais, à la suite de leur victoire ; mais cette lacune a été comblée en partie par les récits d'un grand nombre de mémoriographes et d'historiens. Une exploration attentive des monuments législatifs de cette assemblée, qui nous ont été religieusement conservés, nous permettra de compléter l'insuffisance de leurs relations. Mais avant d'entrer en matière, il ne saurait être indifférent de jeter un coup d'œil sur la situation respective des trois ordres, à la veille de leur réunion dans les conjonctures critiques où la France se trouvait engagée.

Déchu de ses antiques prérogatives, privé depuis Philippe de Valois de la haute juridiction qu'il avait longtemps exercée, le clergé n'avait pas vu sans ombre l'accroissement progressif de l'autorité royale. Également froissé par la prépondérance de la couronne et par l'orgueil nobiliaire, il commençait à porter ses espérances du côté de la bourgeoisie, sur laquelle tout semblait lui promettre un ascendant facile. La noblesse elle-même, abaissée par les conquêtes successives de la royauté, était loin de lui offrir un concours sincère et dévoué. Elle aspirait secrètement à tourner contre le trône cette puissance commu-

nale, dont le trône s'était si habilement servi pour balancer sa force et combattre ses usurpations. Ainsi le tiers-état, ce pouvoir si jeune encore d'organisation et d'influence, entraît déjà pour une forte part dans la politique des partis, et son accession était recherchée par tous comme une condition de succès.

Des circonstances aussi favorables semblaient ouvrir un vaste champ à l'ambition du tiers-état. Elles l'appelaient du moins à remplir un rôle honorable et utile au milieu des divisions qui agitaient les autres corps du royaume. Il était naturel que cet ordre qui avait aidé le pouvoir royal à soumettre les grands et à restreindre les prérogatives du clergé, s'appliquât maintenant à limiter l'excès de ce pouvoir, et à soulager le peuple des charges qui pesaient sur lui. Heureux le tiers-état s'il se fût judicieusement borné à cette mission modératrice et si noblement populaire ! Mais, parmi les hommes habiles qui inspiraient ses déterminations, cet ordre comptait des brouillons et des ambitieux, beaucoup plus occupés du soin de satisfaire leurs passions que soucieux des besoins et des intérêts de la France. Ceux même qu'animaient de meilleurs sentiments apportaient à l'assemblée cette ardeur de réforme, cet esprit outré d'opposition qu'il était naturel d'attendre d'un ordre demeuré à

DE FRANCE (1350, 1355, 1356, 1358, 1359). 35
peu près étranger jusqu'alors au maniement des
affaires publiques ¹.

Les États s'ouvrirent à Paris le 29 novembre 1355. L'assemblée se composait de prélats, des délégués des chapitres, d'abbés, de barons, et des députés des bonnes villes. Ces derniers étaient au nombre d'environ quatre cents. C'était à peu près la moitié du nombre total des députés. Pierre de Laforest, archevêque de Rouen, chancelier de France, exposa au nom du Roi l'état des finances et les besoins du trésor. Il déclara que le Roi étant informé que les sujets du royaume *se trouvaient grevés* par le changement des monnaies, il offrait « à faire forte monnaie et durable, » mais qu'il demandait « qu'on lui fît aucune aide qui fût suffisante à faire la guerre. » Jean de Craon, archevêque de Reims, organe du clergé, Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, et Étienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, orateurs de la noblesse et du tiers-état, répondirent tour à tour par la profession d'un dévouement absolu aux intérêts du Roi. Mais ils annoncèrent que les États ne pouvaient délibérer sur les demandes de subsides qui leur étaient soumises, avant d'avoir obtenu le redressement de nombreux griefs dont ils firent une

¹ *Histoire des Français*, par Sismondi, t. X, p. 440.

énumération sommaire. Le Roi leur ayant permis de s'entendre à cet égard, la séance fut levée, et les conférences s'ouvrirent immédiatement entre les trois ordres.

Ils arrêtaient d'opposer à l'invasion anglaise une levée de trente mille hommes d'armes, ce qui faisait plus de quatre-vingt-dix mille combattants, et ils accordèrent, pour subvenir à cette dépense, un nouveau subside de cinquante mille livres. A cet effet, les États rétablirent pour un an la gabelle et le droit de huit deniers par livre sur toutes les ventes de marchandises. Mais, pour éviter tout abus dans cette perception, ils s'autorisèrent à choisir eux-mêmes au nombre de trois par chaque ordre ¹, les officiers qui, sous le titre de *généraux des aides*, seraient chargés de la surveiller. Le Roi s'éleva vainement contre l'insuffisance de cette taxe, et voulut qu'on y substituât une capitation générale. Les États persistèrent. Ils promirent seulement que si, au 4^{er} mars suivant, la somme concédée n'était pas réalisée par le produit des impôts, ils pourvoiraient à la parfaire, sans que les voix des deux ordres puissent forcer le troi-

¹ Ces surintendants furent, pour le clergé, l'évêque de Dôle, l'abbé de Bonneval et Léon Dragont; pour la noblesse, le comte de Forez, le sieur de Résul et le sieur de Loupi; et pour le tiers-état, Humbert de Lyon, Jean de Saint-Benoit, et Marion d'Épernon.

sième à consentir aux moyens qui seraient employés : disposition importante, qui élevait le tiers-état à la hauteur des ordres du clergé et de la noblesse, et lui assignait le même degré de valeur et d'indépendance.

L'indocilité des États était secrètement encouragée par un membre éminent de la famille royale, par ce roi de Navarre, gendre et lieutenant de Jean dans la Langue d'Oc, prince séduisant par ses dehors, mais lâche, fourbe et paresseux, et qui, sous le nom de Charles le Mauvais, a mérité la réprobation de l'histoire et de la postérité. Mais, tandis qu'il exhortait l'assemblée à réclamer avec instance le redressement des griefs qu'elle avait articulés, il faisait conseiller à son beau-père de défendre énergiquement la dignité du trône. Tactique odieuse, dont il recueillait le double avantage de brouiller les États et le Roi, et de se ménager la faveur populaire pour le moment où il croirait pouvoir lever impunément le masque et abjurer tout déguisement.

La mémorable ordonnance de 1355¹ fut le produit de cette première session, dont les détails ne nous sont point connus. Par cet acte, Jean s'obligeait à rendre

¹ 28 décembre. Cette ordonnance fut scellée le 18 janvier suivant, et enregistrée le 22 au Châtelet de Paris.

aux monnaies leur véritable cours, et prescrivait des dispositions nombreuses et sévères pour garantir désormais leur immutabilité. Il abolissait le droit de prise, en vertu duquel le Roi, sa famille, ses officiers et les seigneurs étaient autorisés à enlever arbitrairement aux gens des communes et de la campagne les comestibles qu'ils trouvaient à leur convenance. Ce prince déclarait qu'il ne conclurait ni paix ni trêve sans le conseil des États-Généraux. Il s'engageait à ne distraire aucun citoyen de ses juges naturels. Il réduisait les salaires des sergents et des huissiers, défendait le commerce à tous les officiers de sa maison, et interdisait aux connétables, amiraux et autres dignitaires, tout droit sur les profits auxquels donnaient lieu les courses contre les ennemis de l'État sur terre et sur mer. En considération du subside accordé, le Roi remettait toutes les peines encourues pour contraventions antérieures relatives aux monnaies, autres toutefois que le crime de fausse monnaie et celui du transport des espèces hors du territoire français. Le produit des recouvrements autorisés par les États devait être intégralement appliqué aux frais de la guerre. En cas d'ordres contraires émanés du Roi, il était enjoint aux préposés d'y résister, sous peine de saisie de leurs propres biens. Enfin, la même ordonnance disposait que dans

le cas où la guerre viendrait à cesser avant la tenue des États futurs, les fonds qui se trouveraient entre les mains des financiers du royaume seraient consacrés à des établissements d'utilité publique.

L'impôt n'ayant point produit le subside qui avait été accordé, les États, réunis trois mois plus tard au château de Ruel, près de Nanterre, comblèrent cette insuffisance par une capitation proportionnée au revenu de chaque contribuable. Ce tribut fut fixé à quatre livres pour cent de revenu, à quarante sols au-dessous de cent livres, et à vingt sols au-dessous de quarante livres. Bourgeois, marchands, artisans, ecclésiastiques, nobles, tout le monde¹, même le Roi, fut soumis à cette taxe extraordinaire, qui souleva de vives clameurs contre le monarque auquel en appartenait l'idée. N'était-il pas inouï qu'on rangeât sous le même niveau les serfs, les vilains, et la noblesse dont on méconnaissait ainsi les antiques privilèges? Les partisans du Navarrais se firent remarquer, surtout, par l'audace et la véhémence de leurs déclamations. Et comme ce nouveau tribut n'était guère moins onéreux aux classes inférieures que désagréable aux ordres privilégiés, l'opposition

¹ Il n'y eut d'exception que pour les veuves, les enfants en tutelle, les moines cloitriers et les mendiants.

du prince, tout en servant son crédit auprès des grands, ajouta encore à la somme de popularité qu'il s'efforçait d'amasser contre le trône.

La conduite des États-Généraux de 1355 a été généralement blâmée par les historiens. Voter et recevoir l'impôt, dit énergiquement l'un d'eux ¹, c'était régner. L'ordonnance qu'ils firent rendre, et dont les dispositions étaient loin d'égaliser en prudence la grande charte anglaise de Jean sans Terre, à laquelle on l'a assez mal à propos comparée, mettait le gouvernement aux mains des États et substituait la république à la monarchie. Un tort plus grand de cette ordonnance était de constituer une autre administration au sein d'une guerre flagrante, et de changer de front, pour ainsi dire, en présence de l'ennemi. Toutes ces dispositions, inspirées par la bourgeoisie parisienne, témoignaient d'ailleurs d'une haine aveugle contre la noblesse et surtout contre la magistrature, qui y était fort maltraitée. Il est évident que le mouvement qu'elle imprimait était trop brusque et trop violent pour la masse de la nation, qui voulait des réformes et non une révolution. La liberté ne s'improvise point ainsi ; elle ne s'établit qu'à la longue, à l'aide de luttes et de réactions suc-

¹ Michelet, *Histoire de France*.

cessives, et les peuples ont besoin de s'y accoutumer graduellement pour la supporter sans faiblesse et sans excès.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'expérience ne sanctionna point ces déterminations extrêmes. L'imprévoyance des États, qui ne leur avait pas permis de demander des assemblées générales et régulières, l'insuffisance des pouvoirs accordés aux commissaires, lesquels ne pouvaient délibérer qu'à l'unanimité, l'inconcevable disposition qui les obligeait à porter au Parlement la connaissance de leurs débats et à reconnaître pour arbitres des magistrats dévoués pour la plupart à la Cour : toutes ces causes contribuèrent à faire avorter ce premier élan de la nation française vers la liberté. Les délégués provinciaux placés sous les ordres des commissaires généraux des États se laissèrent intimider, puis corrompre, et le Roi, convaincu de l'impuissance ou de la faiblesse de cette assemblée, qui s'était annoncée si menaçante, fit lever les impôts avec une rigueur excessive et qui souleva de vives résistances. Ainsi s'évanouit, sauf la répression de quelques abus, l'œuvre de réformation que les États avaient entreprise avec un zèle plus ardent que politique et éclairé.

Cependant les coupables menées du roi de Navarre avaient rencontré leur terme. On sait à quelle

explosion violente les longs attentats de ce prince entraînent le monarque indigné. Arrêté de la main même de son roi, Charles le Mauvais fut plongé dans une captivité dont le cours se prolongea durant la plupart des circonstances orageuses que nous allons avoir à retracer.

L'éclatante défaite de Poitiers avait eu lieu ¹, et Jean s'acheminait lentement vers le sol d'Angleterre pour y recevoir des fers. Cette effroyable catastrophe faisait échoir le gouvernement de l'État aux mains de Charles de Normandie, fils aîné du Roi, alors âgé de dix-neuf ans, prince que sa docilité passée aux instigations séditeuses du roi de Navarre, et sa défection récente dans les plaines de Poitiers, recommandaient mal à la considération publique. Il avait été revêtu peu de temps avant du titre et des fonctions de lieutenant général du royaume². Charles comprit que le concours des États-Généraux lui était indispensable pour fortifier son autorité chancelante et mal obéie, et il hâta la convocation de cette assemblée qui, d'après ses dernières dispositions, ne devait se tenir qu'au mois de novembre. Il réunit, le 15 octobre, à Toulouse, les députés de la Langue d'Oc. Ceux-ci

¹ 19 septembre 1356.

² *Mémoire sur Charles de Navarre*, par Secousse, p. 103.

DE FRANCE (1350, 1355, 1356, 1358, 1359). 43
votèrent avec empressement, sous la présidence du comte d'Armagnac, une levée de quinze mille hommes avec un subside proportionné¹, et défendirent toute réjouissance, toute dépense de luxe pendant une année, si la délivrance du Roi n'avait lieu avant ce laps de temps. Mais ils exigèrent que le produit de cette imposition demeurât entre les mains de leurs propres trésoriers qui solderaient eux-mêmes les gens de guerre sous le contrôle de commissaires élus par les États; que tous les ordres contribuassent également à la défense du territoire, et que la levée qu'ils venaient d'ordonner fût suspendue en cas d'altération dans la valeur des monnaies; enfin qu'il fût loisible aux États de se réunir sans une nouvelle convocation, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable². Les États-Généraux de la Langue d'Oil s'ouvrirent à Paris, le 17 octobre, dans la grande salle du Parlement.

Tout faisait présager une session orageuse. D'im-

¹ Sismondi, *Histoire des Français*, t. X, p. 483. — *Histoire du Languedoc*, t. XXI, ch. 67.

² Savoir 13,000 chevaux et 20,000 hommes de pied, à raison de quinze écus d'or par mois pour chaque homme d'armes, et de sept écus d'or et demi pour chacun des autres. Chaque chef de famille fut imposé à trois petits deniers tournois par semaine, et les nobles au double (*Essai historique sur les États de Languedoc*, par le baron Trouvé).

menses nécessités livraient en quelque sorte à la merci de la bourgeoisie cette royauté dont elle avait éprouvé naguère la condescendance et la docilité, et qu'affaiblissaient encore d'éclatants revers, la captivité du Roi et l'inexpérience du prince qui le représentait. Quelle barrière restait-il à opposer désormais aux entreprises des communes ? Les plus hautes maisons du royaume avaient perdu leurs chefs à la bataille de Poitiers ; ceux des nobles qui n'avaient pas été tués ou pris s'étaient déshonorés par une fuite honteuse ou n'avaient répondu que par une lâche inaction à l'appel patriotique du monarque. Le surplus ne se composait que de jeunes gentilshommes, étrangers encore au métier des armes, sans autorité, sans action sur les esprits. Le clergé, de son côté, paraissait plus disposé à favoriser les vues ambitieuses du tiers-état, qu'à porter secours au trône ébranlé. Encouragés par la faveur des temps et des hommes, les factieux ne mettaient plus de bornes à leurs espérances. Ils disaient hautement « que depuis longtemps le peuple opprimé avait à peine osé se plaindre, et que l'occasion était enfin venue de montrer que les bourgeois n'étaient pas faits pour l'esclavage ; que les honneurs devaient appartenir au mérite et non à la naissance ; qu'on ne les avait appelés dans les États que pour

DE FRANCE (1350, 1355, 1356, 1358, 1359). 45
céder à la nécessité des temps et pour leur enlever le
peu qu'ils possédaient; que partout ailleurs, on les
méprisait, on les accablait d'injures et de mauvais
traitements, mais qu'ils savaient enfin ce que pou-
vait la volonté ferme des communes réunies; que la
noblesse, décimée dans les champs d'Azincourt et
de Poitiers, ne pouvait plus conserver désormais
l'espoir de les tyranniser; qu'il fallait trouver des
hommes à qui on pût confier le soin de sauver
et de réformer l'État¹. » Jamais circonstances plus
graves n'avaient menacé l'avenir de la monar-
chie.

L'assemblée, composée d'environ huit cents dé-
putés, se constitua sous la présidence de Robert Le-
cocq, évêque de Laon, pour l'ordre du clergé, et de
Jean de Picquigny, gouverneur d'Artois, pour celui
de la noblesse. Le tiers-état appela à sa tête Étienne
Marcel, prévôt des marchands de Paris, déjà fameux
par sa résistance à divers actes de l'autorité royale,
et que son audace persévérante en ces graves con-
jonctures destinait à une célébrité historique. Cet
ordre comptait près de quatre cents membres, parmi
lesquels on remarquait des délégués de toutes les

¹ Froissard, liv. 1, ch. 170. — Naudet, *Conjuration d'Étienne Marcel*, etc., 48, 49.

bonnes villes de France. Quelques députés appartenaient aux conditions inférieures de la société. Le clergé était également fort nombreux et se composait de presque toute l'aristocratie ecclésiastique. On distinguait à la tête de la noblesse les ducs d'Orléans, de Bretagne, d'Alençon, d'Étampes, les comtes de Saint-Pol, de Roussi, etc.

Le chancelier Laforest, chargé par le dauphin de rendre compte de la situation publique et de mettre à nu les plaies de la France, rappela les circonstances malheureuses qui avaient motivé la convocation des États. Il exprima toutes les espérances que faisait naître une assemblée qui n'avait jamais failli à la mission de maintenir les droits, l'honneur et les lois de la monarchie ; il flétrit avec énergie les prétentions insolentes, les vexations et les attentats d'Édouard III, et déclara que le dernier des Français périrait avant que la France consentît à devenir un fief de l'Angleterre. Enfin, après avoir payé un juste tribut d'éloges et de regrets à la valeur malheureuse dans la personne du roi captif, il énonça toutes les garanties de bonheur et de stabilité qu'offrait encore à l'avenir de la France un prince dans lequel respirait tout l'esprit du gouvernement, qu'entouraient les conseils les plus sages et les plus dévoués, et qui, le plus élevé en dignité

dans le royaume, aspirait à donner l'exemple de tous les sacrifices.

Ce discours, si noblement tenu, fut accueilli avec peu de faveur. Les trois ordres, par l'organe de Jean de Craon, archevêque de Reims, du duc d'Orléans, frère du Roi, et d'Étienne Marcel, demandèrent successivement et obtinrent du Dauphin la permission de délibérer avant de faire aucune offre pour la délivrance du Roi. Ils se réunirent séparément dans les bâtiments des Cordeliers, et consumèrent plusieurs jours en conférences vagues et stériles sur tous les objets de l'administration du royaume qui semblaient appeler une réformation.

Soit désir de porter plus d'ordre dans leurs opérations, soit plutôt docilité aux instigations secrètes des meneurs, les États décidèrent, du consentement du Dauphin, qu'une commission de cinquante membres, pris dans les trois ordres, serait chargée de discuter en commun les questions qu'avait soulevées cet examen préalable, et de soumettre à l'assemblée, pour suite de ce débat, un projet général de réformation. Ces commissaires furent choisis parmi les déclamateurs les plus fougueux du parti de Marcel. Leur premier soin fut d'écarter de leurs délibérations les gens du conseil du Roi qui avaient été désignés pour y assister. Après qu'ils eurent dressé

les principaux articles de leur projet, ils invitèrent le Dauphin lui-même à se rendre au sein des États. Ce prince déféra à leur invitation, mais il refusa dignement de se soumettre à l'obligation qui lui fut imposée de garder le silence sur les communications qu'on allait lui faire. Ce refus n'empêcha pas que les commissaires ne lui donnassent connaissance des articles adoptés, et qu'avait sanctionnés le consentement unanime des députés des trois ordres.

Robert Lecocq, évêque de Laon, chargé de cette communication, attribua tous les malheurs de la France aux vices de l'administration qui pesait sur elle, et établit la nécessité de la purger avant tout des malversateurs et monopoleurs dont elle était infestée. Il opina à la destitution et à la mise en jugement de ces conseillers infidèles et à la confiscation de leurs biens. Et comme, dans le nombre, se trouvaient plusieurs ecclésiastiques, il insista pour que le duc de Normandie réclamât directement du pape les pouvoirs nécessaires pour la poursuite juridique de ces inculpés.

Lecocq communiqua ensuite au Dauphin la liste des proscrits, à la tête desquels figuraient le chancelier Laforest, Simon de Bussy, premier président du Parlement de Paris, plusieurs autres membres

DE FRANCE (1350, 1355, 1356, 1358, 1359). 49

de la même compagnie, et qui se composait en outre d'administrateurs des finances et de divers hommes attachés par des fonctions plus ou moins intimes à la maison du Roi et à celle du Dauphin. L'organe des États pria le lieutenant général de désigner dans leur sein des commissaires chargés de réprimer les malversations futures, et invita ce prince à se former un conseil composé de quatre prélats de douze chevaliers et de douze députés du tiers-état, en prenant l'engagement de ne rien décider sans la participation de ce conseil. Enfin, Lecocq demanda la mise en liberté du roi de Navarre, et ajouta que l'assemblée dont il était l'interprète se réservait d'adresser ultérieurement et publiquement au Dauphin d'autres requêtes *également utiles à la gloire et au bonheur de la France*.

Charles, interdit par des exigences aussi dures, demanda avec émotion quelle serait la compensation de pareils sacrifices. — Une armée de trente mille hommes, répondit Lecocq, et l'argent nécessaire pour l'entretenir¹. Mais, pour connaître si le subsidé voté par les États suffira à l'entretien des trou-

¹ Ce subsidé résultait d'une imposition d'un dixième et demi sur tous les revenus, tant nobles qu'ecclesiastiques. Le tiers-état payait en outre l'armement et la solde d'un homme d'armes par chaque centaine de francs.

pes, il est nécessaire, ajouta l'orateur, que l'assemblée soit prorogée à la quinzaine de Pâques. Ce vœu qui, sous une forme timide, n'allait à rien moins qu'à la permanence de l'assemblée, fut la dernière demande des États. Le Dauphin répondit qu'il aviserait, et il réunit immédiatement son conseil.

Les avis furent partagés. Ceux des conseillers dont la position n'était pas menacée, opinèrent en faveur des propositions de l'assemblée. Le besoin de levées d'hommes et d'argent commandait de ménager le peuple. Sans doute il existait au sein des États des germes d'une conjuration dangereuse contre le trône : mais la dissemblance des intérêts, en faisant éclore la division dans ses rangs, garantirait infailliblement le pouvoir royal des effets d'un complot qui n'avait sa source que dans les passions les moins homogènes. Quelques seigneurs, d'un naturel hautain, et trop pleins du sentiment de leurs prérogatives, quelques officiers du Roi, craignant de perdre leurs charges, prêchèrent au contraire la nécessité d'une résolution ferme et énergique. « La faiblesse, dirent-ils, ne ferait qu'encourager les factieux à tout oser. Qu'attendait-on encore ? l'étendard de la révolte était levé : la bourgeoisie ou plutôt la populace s'était rendue maîtresse des plus hautes

positions de l'Etat; encore un peu de temps, et le mal envahirait la France entière. Quoique mutilée dans les plaines de Crécy et de Poitiers, la noblesse conservait assez de représentants encore pour défendre le trône et anéantir les germes de la sédition. » Cependant, la majorité des membres du conseil pencha pour le parti de la condescendance. Charles parut adopter cet avis, et promit d'aller lui-même annoncer incessamment l'acceptation des articles proposés. Mais bientôt, frappé de l'atteinte que cet acte de faiblesse va porter à l'autorité royale, il assemble de nouveau son conseil, remet en délibération les demandes des États, péroré, encourage, persuade les conseillers timides, et fait prévaloir enfin une résolution hardie : celle de dissoudre cette assemblée factieuse qui, forte des malheurs de la France, dicte insolemment ses volontés au trône. Charles entreprend lui seul l'exécution de ce coup d'État. Intrépide, mais dénué de ressources et d'appui, il comprend le besoin d'appeler l'adresse au secours de la force, et se rend au Parlement le jour même qu'il a fixé pour notifier son acceptation. Le peuple, répandu en flots pressés autour du palais, attendait impatiemment l'effet des promesses du Dauphin. Charles mande aux États assemblés de lui députer neuf membres qu'il choisit lui-même

parmi les plus échauffés des trois ordres¹ ; il déclare à cette députation qu'il ne peut rien conclure sans la volonté du Roi dont il attend les ordres, sans la volonté de l'empereur, son oncle², qu'il a résolu de consulter, et proroge à quelques jours la réunion des États. Des murmures s'élèvent ; la voix calme et puissante du duc d'Orléans dissipe ce commencement d'orage : assistance, assemblée, populace, se séparent tumultueusement ; mais la dignité royale a franchi sans atteinte cette crise périlleuse : la couronne est sauvée.

Plusieurs députés, las des intrigues des meneurs, gagnés par le Dauphin, ou pressentant avec raison que cet attermoisement n'était qu'un premier pas vers la dissolution des États, se retirèrent dans leurs provinces. Le Dauphin manda bientôt au Louvre les chefs de la faction, et là, en présence de plusieurs membres de son conseil, il leur ordonna de s'éloigner jusqu'à nouvel avis, ajoutant qu'il les convoquerait auprès de lui aussitôt qu'il aurait reçu du Roi, son père, les instructions qu'il avait sollicitées. Résister à cette injonction eût été se constituer

¹ Raymond Saquet, archevêque de Lyon ; Jean de Craon, archevêque de Reims ; Robert Legocq, évêque de Laon ; Valérien de Luxembourg, le maréchal de Conflans, Jean de Picquigny, Étienne Marcel, prévôt des marchands ; Charles Consac, échevin, etc.

² Charles IV.

DE FRANCE (1350, 1355, 1356, 1358, 1359). 53

en état de rébellion ouverte. Le Dauphin fut obéi; mais, avant de se séparer, les députés dressèrent par forme de protestation un procès-verbal de leurs conférences, dont une copie fut remise à chacun des membres de l'assemblée.

Cependant les États n'avaient point voté les subsides demandés pour l'entretien de la guerre, et Charles s'était vainement adressé au prévôt des marchands et aux échevins de la capitale pour obtenir un secours dans la détresse pressante où se trouvait l'État. Il prit le parti d'envoyer dans divers bailliages des commissaires chargés d'exhorter les habitants à concourir à la défense de la patrie. Mais comme, dans l'état d'irritation des esprits, le Dauphin ne pouvait se promettre qu'un effet incertain ou faible de cette démarche, il eut recours à un autre expédient plus productif et moins licite : celui de l'altération des monnaies. Après avoir abandonné au comte d'Anjou, son frère, et aux gens de son conseil le soin de publier une nouvelle ordonnance sur la refonte des espèces, il partit le 5 décembre 1356, pour Metz où l'empereur son oncle se trouvait alors.

Mais, en quittant sa capitale, le duc de Normandie y laissait un ennemi actif, dangereux, et prêt à tout entreprendre pour le succès de ses vues ambitieuses.

Cet homme était Étienne Marcel, chef avoué du tiers-état, type et représentant de cette bourgeoisie médiocre et remuante, également envieuse de l'autorité royale et des prérogatives nobiliaires. A l'importance que le Dauphin mettait à éviter toute convocation d'États, Marcel jugea facilement de celle qu'il devait attacher lui-même à leur réunion. Ce centre d'action lui était d'ailleurs indispensable pour émouvoir les masses et pour ébranler plus sûrement les fondements du trône. Depuis la dispersion de la dernière assemblée, ses efforts avaient constamment tendu à ruiner les divers expédients que Charles employait pour éluder ce dangereux contrôle ; le dernier de tous, l'altération des monnaies de l'État, vint favoriser puissamment son système d'hostilité. Il eut soin d'abord de faire décréter les nouvelles espèces, apostâ des gens qui refusèrent de les recevoir, et, bientôt, en sa qualité de prévôt des marchands, il défendit de leur donner cours. Craignant un soulèvement populaire, le comte d'Anjou suspendit l'exécution de l'ordonnance. Marcel comprit qu'il pouvait désormais tout oser.

Après trois semaines de troubles et d'agitations, le Dauphin revint à Paris, et son premier soin fut d'ouvrir des négociations avec Marcel, par l'entremise de plusieurs seigneurs et conseillers. Le prévôt

se rendit au lieu de la conférence avec un cortège nombreux et menaçant. « Il est juste, répondit-il aux envoyés du prince, que ceux qui contribuent de leurs secours et de leur sang à la prospérité publique, et qui donnent leur fortune pour les besoins du royaume, puissent offrir un présent volontaire et ne pas souffrir une extorsion arbitraire et clandestine... que monseigneur daigne donc entendre les observations que nous désirons lui adresser pour le bien du royaume. Qu'il n'affecte pas de mettre les murs de son palais, ses conseillers et ses courtisans entre le peuple et lui; qu'il traite loyalement avec les sujets du Roi, et qu'on sache de part et d'autre les obligations et les droits de chacun. Si vous êtes venus pour nous parler d'une monnaie nouvelle, tous vos discours sont superflus... Si l'on ne savait ce que peut l'union du peuple, on se laisserait peut-être intimider; ne vous figurez pas, messeigneurs, que vous soyez dans vos fiefs, et que vous ayez affaire à vos serfs taillables haut et bas à volonté. Les habitants des bonnes villes et surtout ceux de la capitale connaissent leurs privilèges et leurs franchises, et ils sauront en être dignes. » Après ce discours, Marcel exhorta ouvertement le peuple à prendre les armes, et Paris, en peu d'heures, présenta tout l'aspect d'une ville en insurrec-

tion. On accourait de toutes parts, on s'animait, on s'encourageait mutuellement, on brandissait des armes, en désignant plusieurs officiers du Roi. Poussé tour à tour à des partis extrêmes ou glacé dans ses résolutions par les membres de son conseil, Charles eut assez de prudence pour se contraindre. Il se rendit au Louvre, déclara aux mécontents qu'il pardonnait tout, promit de suspendre toute émission nouvelle, de destituer et de faire arrêter ceux des officiers que la dernière assemblée lui avait signalés, et de réunir les États sans délai. L'audacieux Marcel exigea et obtint des lettres royales qui garantissaient l'exécution de ces promesses, et les États furent convoqués pour le 5 février 1356.

Ce mois se passa presque tout entier en conférences entre les trois ordres, où les incriminations contre la cour et le gouvernement ne furent pas épargnées. Parmi les agitateurs du tiers-état, on remarquait un avocat de Bâville, appelé Nicolas Lechanteur, Jean De Lisle, Jean Prévost, les échevins Consac et Giffard. Mais Étienne Marcel les surpassait tous par la véhémence et l'audace de ses déclamations. Nous n'avons aucun fragment textuel des discours qu'il prononça. Un ingénieux écrivain¹ a essayé

¹ M. Naudet, *Conspiration d'Étienne Marcel*, etc., Paris, 1815.

de combler cette regrettable lacune par des compositions artificielles dont il a, en grande partie, emprunté la substance aux documents contemporains. Mais ce procédé oratoire répugne trop à l'exactitude historique pour pouvoir être adopté. Il y a d'ailleurs, dans les diverses allocutions que l'historien des États de 1355 et 1356 a prêtées à Marcel, quelque chose de fleuri et d'étudié que ne comporte guère la licence inculte et grossière du siècle où il vivait. Les efforts du prévôt Marcel furent habilement secondés par Robert Lecocq, esprit moins véhément, plus artificieux, plus dangereux encore, et qui, dans cette audacieuse distribution des rôles, s'était donné la mission de saper par l'intrigue et l'astuce le trône que Marcel avait entrepris d'attaquer à force ouverte.

Chargé de haranguer le Dauphin, à l'assemblée générale des États, qui eut lieu le 3 mars 1356, dans la salle du Parlement, Lecocq débuta par une peinture vive et énergique des maux de la France. Il annonça que l'assemblée avait consenti à la levée de trente mille hommes d'armes pour délivrer le Roi, mais qu'elle imposait comme condition expresse à cette concession la mise en jugement des vingt-deux officiers que la précédente assemblée avait suspendus de leurs fonctions, et qu'elle exi-

geait en outre que le Parlement se dessaisît de la connaissance des affaires concernant le prévôt de Paris. L'évêque de Laon demanda en outre que les deniers provenant des subsides fussent livrés et distribués sous la surveillance de trente-six députés spéciaux élus dans les trois ordres de l'assemblée, lesquels seraient chargés de pourvoir à l'administration définitive, et à la réformation de l'État¹; que le Roi supprimât la vénalité des offices, ainsi que le droit de prise des vivres et fourrages, et que les habitants eussent le droit de s'assembler au son de cloche contre les ravisseurs; que les nobles et autres gens d'armes n'eussent point la faculté de sortir du royaume, et que toute guerre privée fût réprimée par les juges des lieux tant qu'on aurait l'ennemi à combattre; que le Roi jurât de conserver l'intégrité du domaine royal et de lui rapporter tout ce qui en avait été distrait depuis le règne de Philippe-le-Bel; qu'il fût interdit aux officiers du Roi de lui adresser aucune demande de grâce ou d'emploi autrement qu'en séance publique ou en présence du conseil. Enfin, Lecocq requit le Dauphin de déclarer que les députés de l'assemblée étaient placés sous la sauvegarde du Roi

¹ Froissard, liv. I, ch. 170.

et du lieutenant général, et d'accorder à chacun d'eux une escorte de six hommes d'armes pour les garantir des violences des officiers du Roi ¹. L'orateur termina en demandant qu'aucun traité ne fût conclu avec l'ennemi sans le consentement des États, lesquels seraient toujours libres de se réunir pour délibérer sur les intérêts du royaume. Picquigny et Marcel avouèrent au nom de leurs ordres toutes les conclusions de ce discours. Le premier réclama en outre la mise en liberté du Roi de Navarre, dont la détention, dit-il, exempte de motifs connus et de formes judiciaires, était un affront pour la noblesse entière, et une calamité publique dans la pénurie d'hommes où l'on se trouvait ². Marcel, abjurant ainsi tout déguisement, tout respect pour l'autorité royale, déclara qu'il se démettait à l'instant même de sa charge de prévôt des marchands,

¹ Ord. de 1356, art. 52.

² Le passage textuel de Froissard est caractéristique, et mérite d'être cité. « Les trois Estats, dit-il, auroient voulu qu'on cust délivré de prison le Roy de Navarre.... et il leur sembloit *qu'en cas qu'il voulût être bon et loyal*, le royaume seroit mieux deffendu, parce qu'il restoit en France peu de nobles à qui on pût avoir recours. Ils demandèrent même au duc de Normandie qu'il le délivrât, parce qu'il leur sembloit qu'on luy faisoit tort, et il ne savoit pourquoy on le retenoit. Le duc répondit qu'il ne pouvoit le délivrer, parce qu'il ne sçavoit pourquoy son père l'avoit fait arrêter. » (Liv. 1, ch. 170.)

ne pouvant la tenir, ajouta-t-il, que de la volonté suprême des États.

Le Dauphin, forcé de dévorer tous ces outrages, souscrivit aux demandes de l'assemblée, excepté en ce qui concernait la délivrance du roi de Navarre. Il signa, séance tenante¹, cette humiliante capitulation², et fit proclamer lui-même dans Paris l'aveu de sa défaite et le triomphe de la rébellion.

Marcel, qui avait repris ses fonctions du consentement des États, veilla à ce que la perception du dernier impôt fût confiée à des hommes de son parti. Le conseil des trente-six députés, institué pour prononcer en dernier ressort sur les difficultés de cette perception, se composait également de membres à la dévotion exclusive du prévôt. Un des premiers soins de ce conseil, que présidait l'évêque de Laon, fut de renouveler le Parlement de Paris, dont il réduisit les membres à seize, ainsi que la Cour des comptes, qu'il peupla des créatures de Marcel. Mais ces nouveaux officiers se montrèrent tellement inhabiles à leurs fonctions qu'il fallut indispensablement leur adjoindre quelques-uns de leurs devanciers. Plusieurs élus des États ayant décliné

¹ *Mém. pour servir à l'histoire de Charles de Navarre*, p. 129.

² L'original de ce traité existe encore dans les manuscrits déposés aux archives du royaume.

la mission qui leur était confiée, ou montrant peu d'empressement à la remplir, Marcel les fit arbitrairement remplacer par des bourgeois de Paris.

L'autorité souveraine tendit bientôt à se concentrer tout entière dans cette assemblée, qui ne laissa plus au Dauphin que l'insignifiante prérogative de consacrer ses délibérations par des ordonnances. Maître absolu de ce conseil et de la population parisienne, qu'il échauffait incessamment de ses déclamations démagogiques, Marcel exerçait un pouvoir illimité dans la capitale. Tous les corps de l'État, tous les intérêts publics relevaient de lui. Plus obéi, plus redouté que le lieutenant général du royaume, il donnait cours à son gré aux actes de l'autorité royale ou entravait leur exécution par la violence de ses démonstrations. On se demande avec effroi quelles auraient été pour la France, dans ce désordre profond des esprits, les conséquences d'une marche rapide des Anglais sur Paris. Il paraît à peine douteux que le succès trop probable d'une telle invasion eût porté les derniers coups à la monarchie chancelante des Valois, et courbé sous un sceptre étranger le noble empire dont la défense avait coûté déjà tant d'efforts.

Cette humiliante péripétie fut épargnée à la

France. Une trêve fut conclue le 23 mars entre le Roi Jean et le prince de Galles. Trois envoyés du monarque français apportèrent à Paris des lettres-patentes par lesquelles il interdisait la levée du dernier subside, annulait les délibérations des États¹, et défendait à cette assemblée toute réunion ultérieure.

La promulgation de ces ordres excita à Paris une émotion générale. Échauffé par les partisans de Marcel, dont ce coup imprévu déconcertait toutes les espérances, le peuple s'attoupa, cria hautement à la trahison², et la fuite seule put dérober à ses insultes les envoyés du trône. Intimidé par ces démonstrations menaçantes, le duc de Normandie s'empressa de faire publier qu'il ne tiendrait aucun compte des volontés de son père. Cet acte de condescendance ne rendit aux esprits qu'un calme momentané. On répandait le bruit que les députés royaux s'apprétaient à tirer une vengeance sanglante des habitants de Paris : le peuple organisa sur tous les points des préparatifs de défense ; on tendit des chaînes dans les rues et les carrefours, on creusa des fossés autour des murs, on rassembla des ma-

¹ *Mémoires sur Charles de Navarre*, p. 133.

² *Chronique de Saint-Denis*, fol. 172.

chines et des munitions de guerre. Marcel, Picquigny, Lecocq et leurs agents eurent soin de stimuler cette activité, qui importait aux vœux de la faction. Après l'avantage signalé qu'ils venaient de remporter sur l'autorité royale, une victoire décisive semblait ne plus dépendre que de quelques efforts. Mais, au moment où la convocation prochaine des États semblait devoir rendre cette victoire plus certaine et plus éclatante, une de ces réactions imprévues, si fréquentes dans les troubles civils, allait déjouer leurs coupables tentatives, et relâcher le joug sous lequel le Dauphin languissait depuis si longtemps.

Dès les premiers jours de la réunion des États (avril 1357), on put s'apercevoir qu'un changement notable s'était opéré dans les esprits. La réflexion avait succédé à l'entraînement, la passion avait fait place à la raison. Les députés commençaient à reconnaître que les prétendues résolutions de l'assemblée n'étaient en réalité que l'expression des volontés ou des caprices d'une poignée d'ambitieux, et que ces mots tant prodigués de régénération et de réforme, servaient de voile à des intérêts beaucoup moins recommandables. Le clergé et la noblesse ne s'étaient prêtés, en général, qu'avec circonspection et même avec défiance aux projets des réformateurs.

Les membres même de ces deux ordres qui avaient été élus pour former avec les députés du tiers-état le conseil général du gouvernement, s'étaient montrés peu flattés d'une telle association. La conduite que tinrent les réformateurs à l'occasion du dernier subside acheva d'éclairer les esprits sur ces faux démocrates qui n'aspiraient à renverser le trône que pour édifier leur fortune sur ses débris. Peu satisfaits d'avoir fait largement rétribuer les collecteurs de ce tribut, choisis, comme on l'a vu, parmi leurs créatures, Marcel et Lecocq ne rougirent pas d'en détourner une forte part à leur profit personnel. Cet incident détermina une scission éclatante entre les révolutionnaires et la majorité des États. Les prélats et les gentilshommes, justement indignés, refusèrent d'alimenter par leurs sacrifices cette spoliation scandaleuse, et l'État se trouva ainsi privé de la meilleure partie des ressources sur lesquelles on comptait pour la levée des troupes. Cette détresse, rendue plus poignante encore par les incursions journalières des bandes navarraises dans le voisinage de la capitale, ouvrit enfin les yeux. On se prit à regretter l'administration du Dauphin.

Insensiblement les députés du clergé et de la noblesse commencèrent à se retirer du conseil. Deux d'entre eux, qui s'étaient fait remarquer par leur

ardeur pour la réforme, Jean de Craon, archevêque de Reims, et Jean de Conflans, maréchal de Champagne, embrassèrent ouvertement le parti du Dauphin. La plupart des députés du tiers-état ne tardèrent pas eux-mêmes à abandonner les rangs de la faction. Par ces défections successives, le conseil se trouva réduit à dix ou douze membres qui presque tous appartenaient à la bourgeoisie de Paris. Cet isolement inattendu acheva de jeter le discrédit sur les opérations de Marcel et de ses adhérents. Leurs manœuvres ambitieuses prirent tous les caractères d'un complot : le conseil des réformateurs ne fut plus qu'une réunion de conjurés.

Ces circonstances parurent favorables au Dauphin pour rendre quelque ressort à l'autorité dont il était dépositaire. Il manda au Louvre Marcel, Consac et Jean de Lisle, et leur déclara qu'il n'avait plus besoin de curateurs, prétendait gouverner désormais par lui-même, et leur défendait de s'immiscer davantage dans les affaires du royaume. Les factieux, atterrés par ce langage, se retirèrent sans répliquer. L'évêque de Laon alla dévorer dans son diocèse le sentiment de son humiliation. Peu de jours après, Charles partit pour aller demander lui-même aux États provinciaux des secours d'hommes et d'argent. Il parcourut la Normandie, le pays chartrain et le Vexin normand, se

plaignant partout des obstacles que le prévôt avait mis à la circulation de la monnaie nouvelle. Mais, tandis que le Dauphin s'épuisait ainsi en doléances stériles, Marcel profitait de son absence pour réunir les chefs du parti populaire et concerter avec eux les mesures propres à détourner l'orage dont ils étaient menacés. Un conciliabule eut lieu dans la maison du curé de Sainte-Geneviève-des-Ardents, siège ordinaire des réunions. L'histoire et les chroniques ont gardé le secret de cette conférence, dont les résultats seuls nous sont connus. On députa vers le prince pour l'engager à revenir à Paris ; des offres magnifiques lui furent faites, on ne lui parla plus de la destitution de ses officiers, ni de la délivrance du Roi de Navarre. La seule demande qui lui fut adressée fut celle de la convocation des députés de vingt ou trente villes du royaume. Soit séduction, soit nécessité, Charles consentit à tout. Son retour dans la capitale fut salué comme un bienfait public¹.

Le Dauphin ne tarda pas à reconnaître le peu de sincérité de ces démonstrations. Par un excès de

¹ Ce fut à cette occasion que le prévôt des marchands et les échevins présentèrent à Notre-Dame une bougie aussi longue, dit-on, que l'enceinte de Paris avait alors de tour. (*Essais sur Paris*, de Sainte-Foix, t. III, p. 163).

condescendance, ce prince avait cru devoir rassembler un nombre de députés supérieur à celui demandé par Marcel; mais ces députés répondirent qu'ils ne pouvaient rien accorder que du consentement des trois ordres. Charles adressa alors des lettres de convocation auxquelles, par une licence à peine croyable, l'audacieux prévôt joignit ses invitations personnelles. Il obtint aussi le rappel de l'évêque de Laon qui, après quelque hésitation, vint se replacer à la tête des ennemis de l'ordre et du trône.

Les États se réunirent à Paris le 7 novembre. Leurs opérations étaient à peine commencées, lorsqu'une circonstance aussi grave qu'inattendue vint donner un cours plus actif aux événements et compliquer la situation déjà si critique du jeune et malheureux prince. Le Roi de Navarre, détenu depuis près de vingt mois au château d'Arleux en Cambrésis, fut tiré de prison par le sire de Picquigny, ce gouverneur d'Artois, qui s'était montré partisan si constant et si passionné de la cause réformatrice; cette circonstance rendit aux factieux toute leur énergie. Ils contraignirent le Dauphin à signer le sauf-conduit le plus illimité en faveur de son plus puissant ennemi, et Charles le Mauvais s'avança bientôt vers la capitale entouré d'un nombreux concours, et précédé de tous les malfaiteurs dont il avait brisé les fers :

digne cortège du prince qui, par ses fourberies, ses cruautés et ses encouragements à tous les genres de révolte, avait suscité au pouvoir royal et à l'ordre public la plupart des calamités dont on avait à gémir ! Son approche détermina la retraite de plusieurs députés du tiers-état, et par suite la dissolution de l'assemblée. Les États furent prorogés au 15 janvier. Peu de jours après, le conseil du Dauphin, présidé par Lecoq, accorda une entière satisfaction aux griefs que le Navarrais avait articulés contre le Roi de France. Ce prince obtint la remise de tous ses biens, villes et forteresses, et la même concession s'étendit à ses adhérents, qui furent affranchis de toute recherche pour les faits relatifs à son service. Un article spécial ordonna que les corps de ceux que le Roi Jean avait fait décapiter seraient enlevés sans appareil du lieu du supplice et rendus au Roi de Navarre. Le Dauphin, pressé de toutes parts, se vit forcé de souscrire à cette convention flétrissante. Une circonstance assez remarquable de ce traité, c'est la mention qui y fut faite qu'il était conclu par l'entremise de *plusieurs gens des trois États*. On investit cette assemblée du soin de donner ultérieurement un avis sur les demandes en dommages-intérêts qui avaient été formées par le Roi de Navarre.

Accomplis en dehors des États-Généraux et de leur influence, les événements qui succédèrent à ce rapprochement ne sauraient nous occuper. A partir de cette époque jusqu'en 1358, on ne retrouve plus de traces certaines des délibérations de cette assemblée, si ce n'est pour ordonner une nouvelle fabrication de monnaie à un titre plus faible encore que celle qu'avait refusée le prévôt des marchands, et pour allouer au Dauphin la cinquième partie du produit de cette opération. Encore ces délibérations furent-elles l'œuvre du petit nombre, et aucun gentilhomme n'y concourut-il. La noblesse, dit un historien moderne ¹, dédaignait de se trouver à ces assemblées, où la principale autorité était devenue le partage de ceux qui auraient dû le moins y prétendre. Lorsqu'après le meurtre de Renaud d'Acy, du maréchal de Champagne et de Robert de Normandie, assassinés sous les yeux même de leur prince, Marcel crut nécessaire de justifier sa conduite, il écrivit aux bonnes villes du royaume, de concert avec les échevins de Paris, pour les prier de s'unir à eux; il les exhorta à prendre le chaperon *pers* et *rouge*, ce signal de ralliement que la rébellion triomphante avait imposé au Dauphin lui-même; mais la plupart

¹ Villaret, règne de *Jean II*.

de ces villes, fidèles au pouvoir légitime, répudièrent par leur silence l'association criminelle qui leur était offerte.

L'anarchie était parvenue à son comble dans Paris, où Marcel et Lecocq dominaient sans opposition, à l'abri du nom et du redoutable ascendant de Charles de Navarre. Un incurable esprit de vertige et d'usurpation semblait y avoir envahi toutes les classes de la société. Toute déclamation, toute attaque contre la majesté royale était applaudie avec fureur par une multitude en délire. Chaque jour ramenait des scènes de désordre et de violence où la main des factieux traçait en sanglants caractères l'impuissance de l'autorité légale et la dégradation profonde des pouvoirs publics. Opprimé par une tourbe de conjurés et presque captif dans son propre palais, le Dauphin assistait en silence à ces excès, qui semblaient n'être que le prélude d'une imminente révolution. On dit que, dans l'une de ces sanglantes orgies, ce prince fut assez malheureux pour devoir la vie à la politique compatissante de Marcel, et que le vain titre de Régent, dont on consentit à le décorer, ne fut, dans l'esprit des conjurés, qu'un pas vers l'extinction définitive de la dignité royale. Cette dernière conjecture n'est que trop autorisée par le caractère connu de Lecocq et de Marcel, et par la

situation déplorable qu'offrait alors le royaume. Cependant le temps approchait où l'ordre devait renaître enfin de l'excès même du désordre, et où le prince mûri par tant d'épreuves, allait, par sa prudence et sa fermeté, préparer l'un des règnes les plus prospères et les plus glorieux de notre histoire.

On ignore comment, trompant la vigilance de Marcel et de ses satellites, le Régent réussit à se rendre aux États de Picardie qu'il avait convoqués à Senlis¹. Nous ne possédons d'ailleurs aucun document sur ce qui se passa dans cette assemblée, à laquelle succéda bientôt une réunion de la même nature à Provins, où le Dauphin se trouva également. Il y parut accompagné du duc d'Orléans, du comte d'Étampes, et d'un grand nombre de seigneurs, car la noblesse tout entière avait, à son exemple, abandonné Paris. Les Champenois étaient encore fort exaspérés du meurtre de leur maréchal. Charles, qui partageait en secret toute l'ardeur de leur ressentiment, craignit toutefois de se déclarer trop ouvertement pour eux. Dans un discours *ménagé avec art*², et où l'on observe avec intérêt les premières traces d'une expérience chèrement acquise, il s'exprima

¹ 25 mars 1357.

² *Mém. sur Charles de Navarre*, p. 212.

en termes généraux qui ne présentaient aucun sens offensif ni pour les Parisiens qu'il redoutait encore, ni pour les Champenois dont il avait à ménager les sympathies. Simon de Roussi, seigneur de Bresne, noble Champenois, qui se fit remarquer par son zèle pour la cause royale, interpella le prince au sujet de Jean de Conflans, et lui demanda s'il l'avait reconnu coupable de quelque action qui eût mérité la mort. Le Régent ayant répondu qu'il n'avait eu qu'à se louer de ses services et de sa fidélité, Bresne se mit à genoux devant le prince, et lui déclara que ses compatriotes espéraient bonne justice de cet attentat. La rupture décidée qui s'établit entre les Parisiens et les Champenois, à la suite de ces États, justifia la prévoyance des calculs du Régent, et servit puissamment ses intérêts. Robert de Roussi et Arnaud de Corbie, députés de Paris, qui avaient déployé de vains efforts pour entraîner la province de Champagne dans la ligue formée contre l'autorité royale, se retirèrent la rage dans le cœur. Charles obtint de cette assemblée et de celle qu'il convoqua vers la même époque, dans la petite ville de Vertus, quelques subsides que la nécessité lui rendit précieux¹.

¹ Ces subsides se composaient en général du dixième des revenus ecclésiastiques, du vingtième des revenus nobles et des fiefs possédés par

Les États que le Régent réunit à Compiègne, le 4 mai 1358, nous sont mieux connus que les précédents. Cette assemblée devait originairement se tenir à Paris; mais Charles, qui savait par expérience combien l'atmosphère de la capitale était dangereuse pour une assemblée délibérante, jugea sagement qu'il convenait de déplacer le siège de leur convocation. Ce changement fut accueilli avec faveur par les députés, généralement indignés de la conduite des Parisiens. Le Régent ouvrit les États en personne, et demanda un subside suffisant pour soumettre les rebelles et chasser les ennemis du royaume. Il communiqua à l'assemblée un message du Roi Jean qui exhortait ses fidèles sujets à lui fournir les moyens de remplir les engagements qu'il allait contracter pour sa délivrance. Le comte de Bresne éclata en invectives contre les factieux qui mettaient la France à deux doigts de sa perte, et, apostrophant vivement l'évêque de Laon qui avait accompagné le Régent, il réclama l'expulsion de « ce traître, marqué de la réprobation publique, chargé du poids de son ingratitude, de son sacrilège et de ses

les roturiers, et de l'entretien d'un homme d'armes par soixante-dix feux dans les villes, et par cent feux dans les campagnes. Les gens de condition servile étaient obligés d'entretenir un homme d'armes pour deux cents feux. (Villaret.)

forfaits. » L'assemblée s'associa à ces démonstrations énergiques. Les résolutions qui avaient été prises dans les derniers États de Paris, la conduite de cette ville, les complots des rebelles contre l'autorité royale, furent l'objet d'une répulsion unanime. Après avoir voté un subside en rapport avec la gravité des circonstances, tout en arrêtant diverses dispositions propres à prévenir le retour des anciens abus, les États, au nom de la nation, remercièrent le Régent de « n'avoir pas, parmi tant d'orages et de périls, désespéré du salut de la France. » Ce fut, dit un historien¹, le premier hommage rendu à cette sage constance par laquelle ce prince se montrait digne de réparer les malheurs de l'État. Accablé par la foudroyante apostrophe de Bresne, et craignant quelque nouvelle insulte, l'évêque de Laon se retira secrètement à Saint-Denis, où il fit demander une escorte pour retourner à Paris.

L'esprit de réaction monarchique qui s'était manifesté aux États de Compiègne, les résolutions vigoureuses adoptées par cette assemblée, exercèrent une influence puissante sur les événements postérieurs. En dépit des promesses indulgentes du Dau-

¹ *Histoire de France de Villaret, Jean II.*

plin, Marcel et ses complices jugèrent que leur salut ne dépendait plus que de la crainte qu'ils sauraient inspirer à leurs ennemis. Ils arborèrent ouvertement l'étendard de la révolte, fortifièrent Paris, et, foulant aux pieds le plus saint des devoirs envers la patrie, ils ne rougirent point d'appeler l'Anglais lui-même au secours de ce dernier boulevard de l'insurrection. Les fureurs de la *Jacquerie* (mai 1358) vinrent ajouter à la somme de tant de maux. Mais les résolutions désespérées de Marcel n'aboutirent qu'à précipiter le dénouement de cette longue et sanglante lutte des factions contre le trône. Ce fougueux démagogue périt¹ au moment où, mettant par une odieuse trahison le comble à ses attentats, il allait livrer la capitale au Roi de Navarre. Sa mort rendit à Paris et à la France entière un commencement de sécurité.

Cependant la lutte entre les deux princes continuait avec acharnement. Le royaume était désolé par le double fléau de la guerre civile et de la guerre étrangère, et Charles se vit dans la nécessité de réunir les États-Généraux. Le siège de leur convocation témoigna de la confiance du Régent dans les dispositions des esprits. L'assemblée eut lieu à Paris, le

¹ 31 juillet 1358.

25 mai 1359. Mais elle fut loin d'être complète. Les Anglais occupaient une partie du territoire, et les abords de la capitale étaient infestés de brigands. Les députés de dix-neuf bailliages manquèrent à l'appel du Dauphin. Ces États, fidèles à l'impulsion monarchique qui avait succédé à la mort de Marcel, accordèrent à ce prince de forts subsides, et décrétèrent la levée de douze mille hommes d'armes. Indépendamment de ce secours, les nobles, par une résolution unanime, s'obligèrent à servir à leurs dépens pendant un mois, non compris le temps nécessaire pour se rendre à l'armée ou pour rejoindre leurs foyers. La seule ville de Paris offrit d'entretenir six cents hommes d'armes, quatre cents archers et *mille brigands*. Cependant la détresse profonde où se trouvait une grande partie du royaume, mit obstacle à la réalisation de ces offrandes patriotiques.

Trois jours après l'ouverture de ces États, le 28 mai, Charles publia une ordonnance par laquelle il réintégra avec honneur dans leurs charges les vingt-deux officiers que ceux de 1356 en avaient dépossédés. Le préambule de ce document remarquable témoigne assez que le Dauphin ne s'était pas

¹ Troisième volume des Ordonnances de Secousse, p. 66 et 345.

un seul instant abusé sur les vues secrètes des meneurs de cette assemblée. Il y peint avec énergie leur ambition hypocrite et les manœuvres insidieuses à l'aide desquelles ils avaient entraîné les esprits les plus droits et les mieux intentionnés. Leurs attaques contre les conseillers déchus y sont présentées comme l'effet de la résistance qu'ils se croyaient assurés de rencontrer dans leurs lumières et leur inflexible probité. Toutes les règles de la justice, tous les droits de la défense, ajoute le préambule, avaient d'ailleurs été méconnus à l'égard de ces fidèles officiers. Le Dauphin dit en finissant que plusieurs des demandes formées par les Etats lui avaient paru attentatoires aux droits du Roi, aux siens propres et à ceux de la noblesse de France, et que la nécessité seule l'avait contraint à y souscrire ; mais qu'il n'aurait jamais cédé à leur importunité, s'il n'eût espéré pouvoir révoquer dans des temps plus heureux tout ce qu'on l'avait obligé de faire contre sa volonté.

Mais l'acte le plus mémorable de cette session des États fut la connaissance qu'ils prirent du traité de Londres, par lequel le roi Jean avait stipulé sa délivrance à des conditions intolérables pour l'honneur français. Aussi, ce parti honteux fut-il repoussé avec un concert d'indignation qui témoigna

que le caractère national n'avait point été dégradé par l'action des discordes civiles¹. Interprètes réels des sentiments du pays, les États demandèrent avec la même unanimité la continuation de la guerre, et promirent au Régent de gros subsides pour l'entretenir². Cette attitude fière, secondée par des négociations habiles et persévérantes, amena ce fameux traité de Brétigny, dont la conclusion fut accueillie comme un bienfait dans l'excès des calamités qui pesaient alors sur la France. Ce fut le premier exemple de la communication donnée aux États-Généraux d'une transaction diplomatique. Mais tel était le désordre qui régnait à cette époque dans les institutions du royaume, qu'il paraît difficile d'attribuer à cette communication l'importance d'une innovation sérieuse et réfléchie.

La part que les États-Généraux de 1355 et de 1356 eurent à tous les troubles dont nous venons d'esquisser l'histoire, n'est que trop incontestable. En étudiant avec soin le caractère de leur agression

¹ « Si ne purent donc être les conseils en général du royaume de France d'accord, dit Froissard, et répondirent d'une voix auxdits messagers que ils auroient plus cher à endurer et porter encore le grand meschef et misère où ils étoient, que le noble royaume de France fût ainsi amoindri ni deffondé (Liv. 1, fol. 105, édit. de 1530).

² P. Daniel, *Jean II*.

contre le trône, il est impossible d'y voir autre chose que le mouvement brusque et désordonné d'une liberté violente et mal entendue. Marcel et Lecocq, qui dirigent cette assemblée, manquent à la fois de vues élevées et d'idées politiques. Adversaires acharnés de la royauté et de l'aristocratie, ils rêvent une révolution et n'adoptent que des demi-mesures. La faiblesse, la timidité de leurs moyens d'action offrent une disproportion frappante avec la portée ouvertement séditieuse de leurs actes et de leurs complots. C'est ainsi qu'ils provoquent l'expulsion de vingt-deux officiers du Roi sans les poursuivre et les sacrifier, laissant subsister derrière eux des ennemis redoutables, également pleins du désir et du pouvoir de se venger. Mais ce qui ôte surtout à l'élan révolutionnaire du xiv^e siècle tout caractère de grandeur et d'inspiration populaire, c'est qu'il porte l'évidente empreinte d'une hostilité locale et individuelle, d'une révolte étroite et jalouse de la bourgeoisie de Paris contre le reste du royaume. On a vu que les États de la Langue d'Oc, uniquement occupés des intérêts et des besoins de la France, n'avaient offert aucune des résistances qui s'étaient produites dans ceux de la capitale. C'est par des échevins de Paris, que Marcel, au mépris même de la constitution des États,

remplace arbitrairement ceux de ses commissaires qui déclinent l'autorité dont il les a investis. Enfin, c'est à leur tour par un esprit de réaction contre la capitale, que le clergé et la noblesse s'abstiennent de seconder les projets réformateurs de Marcel, et font échouer par leur absence les combinaisons destinées à en assurer le succès.

Il serait injuste sans doute de méconnaître dans les ordonnances de 1355 et de 1356 des vues utiles et largement populaires, et même quelques idées plus nettes sur les droits d'une nation¹ que n'en comportait le siècle qui les vit naître. La dernière de ces résolutions avait sagement consacré, dans la permanence des États-Généraux, l'une des garanties les plus précieuses aux libertés publiques. Mais la violence et l'exagération des meneurs jetèrent dès le principe un discrédit profond sur ces dispositions prévoyantes. Elles firent perdre à l'assemblée l'occasion d'exercer une influence salutaire sur l'administration de l'État, et d'asseoir l'indépendance civile sur des fondements durables. Au lieu d'être les défenseurs de la fortune publique, dit Mably, ils devinrent des conjurés. Quel succès pouvaient obtenir, sous de tels auspices, des réformes opposées

¹ *Études historiques*, par M. de Châteaubriand.

pour la plupart aux habitudes, aux préjugés de la France du xiv^e siècle, et surtout à l'attachement naturel des Français pour la royauté, qui y était traitée avec tant de défiance et de parcimonie !

Il n'est pas sans intérêt de connaître le jugement que, deux siècles plus tard, le chancelier de L'Hospital portait, de son point de vue monarchique, sur ces assemblées : « Si les États du roi Jean, dit-il, parurent offrir un moment des aliments à la sédition, cet inconvénient passager ne doit être imputé qu'à la férocité grossière d'une bourgeoisie naissante qui ignorait encore que le devoir et le droit des sujets envers le prince se réduisent à remontrer, supplier et obéir ¹. »

Ce jugement semblera austère, mais il nous paraît réduire à ses véritables proportions une échauffourée qui, sans profit réel pour la liberté, n'est demeurée mémorable dans nos annales que par la nouveauté du caractère qu'elle a offert, et par les perturbations sanglantes qu'elle a occasionnées.

Devenu Roi sous le nom de Charles V, le Régent évita de convoquer les États-Généraux, et leur substitua des assemblées provinciales, dont l'histoire sort de notre sujet. Ces assemblées furent com-

¹ Harangue d'ouverture des États-Généraux de 1560.

posées, pour la plupart, de membres désignés par les propres officiers de la couronne. On voit par là quel changement soudain s'était opéré dans les exigences de la nation, naguère si ardente et si tumultueuse. C'est que cette sollicitude et cette turbulence n'avaient rien que de factieux et de passager. La population, dit M. Michelet, était trop isolée encore pour comprendre une représentation nationale ; elle préféra elle-même des assemblées de provinces et de cités¹.

Les États tenus à Chartres, puis à Sens en 1367, n'eurent que le caractère d'une assemblée provinciale, et ne sont guère connus que par trois ordonnances du mois de juillet de la même année. Ces ordonnances règlent la perception des droits des aides, institution fondée, comme on l'a vu, par le roi Jean, et qui, ainsi que la plupart des créations fiscales, devait survivre longtemps encore aux événements qui la firent naître. Une de ces ordonnances contient des dispositions propres à prévenir les incursions des troupes anglaises qu'Édouard avait conduites au secours de don Pèdre, roi de Castille, et qui, au retour de ce service, s'étaient concentrées momentanément dans la province de Guienne. Les

¹ *Histoire de France, Charles V.*

forteresses de la Champagne, de la Bourgogne, de l'Auvergne et du Berri furent mises en état et assujetties à l'inspection des baillis de ces provinces. On décida que la presque totalité des produits des aides et des impositions locales serait appliquée à leur défense, et qu'on remettrait aux habitants la moitié des contributions frappées sous le règne du roi Jean. Les citoyens furent préposés à la garde de leurs villes, et les gouverneurs furent requis de dresser un état de tous les jeunes gens propres à servir en qualité d'archers et d'arbalétriers. De telles précautions préservèrent le royaume de ces bandes indisciplinées qui signalèrent leur passage par tous les genres de désordres et d'excès.

États-Généraux de 1369.

Plusieurs historiens, et notamment le Religieux de Saint-Denis, mentionnent une autre assemblée qui se tint le 4 mai 1369, à Paris, dans l'hôtel de Saint-Paul, et à laquelle assistèrent le roi Charles V, avec la Reine, les archevêques de Reims et de Tours, quarante évêques, plusieurs abbés, plusieurs nobles, et un grand nombre de *gens des bonnes villes*. Mais ces éléments ne constituent qu'une faible

image ¹ des grandes réunions qui font l'objet de cet ouvrage. Ce fut, comme l'a dit Mably, un Parlement, un lit de justice, ou peut-être un simple conseil : rien n'y rappelle une représentation nationale proprement dite ². La matière qui y fut délibérée exclut pareillement l'attribution de ce caractère : il ne s'agissait point de subsides, mais de l'appel des barons de Guienne au roi Charles V, contre les exactions du prince de Galles, fils du roi d'Angleterre, exactions qui blessaient leurs privilèges. Ce n'est qu'après une dernière délibération que Charles V s'était décidé à recevoir cet appel, dont il appréciait les conséquences, et qui alluma en effet entre la France et l'Angleterre une guerre dont la durée fut de près d'un siècle. Le Roi et la Reine assistaient à la réunion. Le cardinal Jean de Dormans, chancelier, ouvrit la session par un discours dont le texte, tiré d'Esther, était qu'*Assuérus interrogeait les sages et n'agissait que par les conseils de ceux qui connaissaient les an-*

¹ Secousse (préface du t. VI de la *Collection des ordonnances*) examine si la réunion de 1369 fut une assemblée d'États-Généraux, et incline en dernière analyse à ne voir dans cette assemblée qu'une réunion de notables. Savaron, qui mentionne cette assemblée dans sa *Chronologie des États-Généraux*, en fixe la tenue au 7 décembre 1369.

² Les gens du tiers-état ne furent appelés que plusieurs jours après l'ouverture de l'assemblée. Mais ils y vinrent en grand nombre.

ciennes lois; puis après que Guillaume de Dormans, son frère, que Charles V avait député en Angleterre, eut rendu compte de sa mission, le Roi prit la parole, et déclara qu'il provoquait *l'avis libre* de l'assemblée sur l'objet soumis à son examen, et qu'il était prêt à rectifier tout ce qui lui paraîtrait défectueux dans sa conduite en cette circonstance. A la suite de plusieurs conférences successives, l'assemblée répondit que le Roi avait agi conformément aux règles de la justice en recevant les appels qui avaient été portés devant lui, et que, si le roi d'Angleterre lui déclarait la guerre à cette occasion, cette guerre serait injuste. L'avis de l'assemblée fut envoyé au pape, à l'empereur et au conseil du roi d'Angleterre. Tout porte à croire que des réunions analogues se multiplièrent sous le règne de Charles V, profondément dégoûté des États-Généraux par l'épreuve qu'il en avait faite pendant sa régence.

États-Généraux de 1370.

Un grand nombre d'écrivains attachent à plus juste titre la qualification d'États-Généraux à l'assemblée convoquée l'année suivante (1370) sous le même règne, pour délibérer sur une demande de subsides. Cette réunion offre peu d'intérêt, et ses détails, im-

parfaitement connus, n'ajoutent aucun trait saillant à l'histoire de ces assemblées. Les Etats, disent les historiens, pénétrés des bonnes intentions du Roi, de la justice de ses vues et de son économie, lui accordèrent sans difficulté toutes ses demandes. Il obtint la gabelle du sel pour l'entretien de sa maison, quatre livres par feu dans les villes pour les frais de la guerre, et trente sous sur chaque maison des champs; enfin un treizième sur la vente des vins en gros, le quart sur la vente en détail, et douze deniers par livre sur tous les impôts existants; il ne fut d'ailleurs nullement question dans cette assemblée de la réformation de l'Etat. La guerre extérieure absorbait l'attention générale, et le souvenir d'un passé récent, secondé par la popularité du Roi, désarmait les oppositions qui eussent pu se produire à la faveur des circonstances difficiles où la France se trouvait engagée. Les mémoires du temps nous ont conservé un fragment du discours que Charles V prononça à cette assemblée; paroles bien propres à justifier la confiance et l'affection des Etats, et à déterminer la concession du subside qu'il réclamait :

« Quoique nous soyons Roi couronné, leur dit-il, et que nous voyions toute la France soumise à notre pouvoir, nous n'avons que la force d'un homme, et sans vous nous ne pourrions rien. Un prince, quel-

que puissant qu'il soit, ne régnera paisiblement que par l'affection de ses sujets ; c'est pour cela , seigneurs , que nous ne voulons rien ordonner dans notre royaume que de votre gré. »

États-Généraux de 1380.

Charles V mourut sans désigner un régent et après s'être borné à recommander aux ducs de Bourgogne et de Bourbon le soin de veiller à l'éducation de ses enfants ; une recommandation aussi vague devait susciter de graves difficultés. Les deux princes élevèrent des prétentions à la régence du royaume et à la tutelle du Roi mineur ; le duc d'Anjou , de son côté, invoqua, dans le même intérêt, sa qualité d'aîné des oncles du jeune monarque, et le duc de Berri, frère de ces trois princes, manifesta des intentions semblables.

Afin de s'entendre sur la forme à donner au gouvernement du royaume, les quatre prétendants convoquèrent un conseil composé des princes du sang, des pairs de France, de prélats, de barons, des personnages les plus distingués du Parlement et de la Chambre des comptes, et des trésoriers de l'Etat.

Cette assemblée se réunit au Louvre, le 14 novembre 1380. Milon de Dormans, évêque de Beauvais

et chancelier de France, exposa sommairement l'objet de la convocation. Le duc d'Anjou ouvrit la discussion par une déclaration précise de ses prétentions fondées sur les lois du royaume, et demanda que la régence et la tutelle du jeune Roi lui fussent conservées jusqu'à sa majorité, laquelle devait être proclamée à quatorze ans, suivant le dernier édit du feu Roi. Jean Desmarets, avocat général au Parlement de Paris, conclut dans un sens conforme à cette déclaration qui parut produire une impression favorable sur l'assemblée. Toutefois elle fut combattue avec force par Pierre d'Orgemont, ex-chancelier de France, magistrat dévoué aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, et qui se prévalut habilement de la confiance que Charles V, avant sa mort, avait témoignée à ces deux princes. Pressé, dit-il, par les discordes funestes qui divisaient la famille royale, d'exprimer librement la vérité, d'Orgemont alla jusqu'à affirmer l'existence d'un édit du feu Roi qui chargeait les deux ducs de l'éducation des enfants de France; mais il ne put invoquer comme présomption de cette existence, qu'un autre édit qui confiait à ces princes les sommes nécessaires à l'entretien du Roi mineur. Cependant le respect qu'inspirait la parole de d'Orgemont, l'autorité de son âge et de ses services, ébranlèrent les esprits :

les avis se partagèrent, et l'on vit l'instant où le débat allait être tranché par une collision sanglante entre les corps de troupes que les quatre compétiteurs avaient fait approcher de Paris pour soutenir leurs prétentions respectives.

Mais le parti de la raison prévalut, et les princes consentirent à commettre à des arbitres la décision de leurs différends. Ces juges volontaires, dont l'histoire n'a point retenu les noms, consacrerent quatre conférences à l'examen des droits invoqués par les augustes contendants, et, le 2 octobre, ils donnèrent communication de leur sentence au conseil assemblé. Ses principales dispositions étaient qu'on avancerait le terme ordinaire de la majorité pour le jeune Roi; que le titre de Régent serait conféré au duc d'Anjou, lequel, en cette qualité, ferait émanciper son pupille avant l'époque de son sacre, et que, dès lors, le royaume serait gouverné au nom du Roi *par les conseils et avis de messeigneurs ses oncles* ¹. Des articles particuliers réglaient la composition du conseil du Roi, attribuaient aux princes la désignation des principaux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, et confiaient aux ducs de Bourbon et de Bourgogne la garde du jeune monarque, ainsi que la no-

¹ Daniel, t. VI, p. 214.

mination des officiers qui seraient placés auprès de ses frères. Le domaine du Roi fut déclaré inaliénable à moins de consentement unanime des princes et du conseil, et sous la condition qu'aucun traité de ce genre ne s'étendrait au-delà de la vie du contractant. Des dédommagements pécuniaires furent offerts au duc d'Anjou en échange de la diminution d'autorité dont il était frappé par ce concordat. L'harmonie qu'il établit entre les prétendants ne fut que momentanée ; mais le récit des événements qui la troublèrent n'appartient point à notre sujet.

A la suite de l'assemblée dont il vient d'être rendu compte, le Roi publia trois ordonnances dont l'une abolit tous les impôts établis depuis le règne de Philippe le Bel, en se réservant toutefois les droits et rentes dus sur les marchandises exportées hors du royaume, et les redevances payables par les ultramontains résidants en France. La même ordonnance confirma solennellement tous les droits, immunités et privilèges dont les sujets du Roi étaient en possession sous Philippe le Bel. Ces concessions n'eurent d'autre effet que d'appauvrir le trésor public, et de nouveaux impôts furent bientôt jugés indispensables ; mais le peuple de Paris se souleva en masse contre leur perception.

États-Généraux de 1382.

Ce fut à la suite de cette sédition, si connue sous le nom de révolte des Maillotins, que Charles VI ordonna une convocation des États-Généraux¹ qui eut lieu à Compiègne, vers le milieu d'août 1382. La situation agitée de Paris, où l'autorité royale était ouvertement méconnue, n'avait pas permis de les réunir dans la capitale. Nous ne savons qu'imparfaitement ce qui se passa dans cette assemblée. Arnaud de Corbie, premier président du Parlement de Paris, représenta que le Roi était dans l'impossibilité d'entretenir ses troupes et de veiller à la défense du royaume si on ne lui accordait de nouveaux subsides, ou si on lui refusait ceux qu'avait obtenus son père. Cette demande était d'autant plus favorable que le gouvernement, depuis la mort de Charles V, s'était imposé des économies sévères. La do-

¹ Savaron, dans sa *Chronologie*, ne fait aucune mention de cette assemblée. Il mentionne, à la date du 14 novembre 1380, une autre réunion de gens *des trois États* dans la Chambre du Parlement, en présence du Roi et de ses quatre oncles ; mais il néglige de nous en dire l'objet autrement que par ces paroles vagues qu'il place dans la bouche de l'évêque de Beauvais, chancelier de France : « Que le Roy avait nécessité et mestier. d'ayde de son peuple, tant pour sa guerre que pour son Estat maintenir. » Il est probable que cette réunion, de même que celle de 1382, ne furent que des assemblées partielles.

tation du jeune Roi avait été considérablement réduite, et la plupart des compagnies souveraines et particulièrement la Chambre des comptes avaient subi une réforme notable dans leur personnel. Cependant les députés répondirent qu'ils n'étaient venus que pour entendre les propositions du Roi, mais qu'ils n'avaient point le pouvoir de les accueillir : ils ajoutèrent qu'ils allaient consulter à cet égard leurs commettants, et les engager à se conformer aux intentions de la couronne. Mais la plupart des communes se refusèrent au paiement des subsides demandés, et ce ne fut qu'à l'aide de négociations partielles avec plusieurs villes, que le Roi put se procurer une partie des ressources dont il avait besoin. Les députés de la province de Sens, qui seuls avaient obtempéré aux sollicitations royales, furent désavoués par leurs commettants¹. Ces résistances furent principalement motivées sur la promesse non accomplie qui avait été faite aux Parisiens, de les décharger d'une partie des impôts après le sacre du Roi. Ces sortes de promesses sont de celles que les peuples sont le moins disposés à oublier. La seule circonstance mémorable qui se lie au souvenir des Etats de 1382 est le refus que firent

¹ *Chronique de Saint-Denis*, liv. III, ch. 4.

les députés d'octroyer des subsides sans le consentement spécial des communes qui les avaient délégués. Mais ce témoignage de respect pour les immunités nationales, fort expressif dans des temps tranquilles, perd beaucoup de son importance à raison des conjonctures tumultueuses où l'on se trouvait. La résistance contre l'autorité royale était dans tous les esprits, et les députés aux Etats-Généraux, en accédant trop facilement aux volontés de la couronne, devaient craindre un désaveu dont l'exemple de la province de Sens ne démontre que trop la probabilité¹.

Cette fermentation des esprits ne se bornait point alors à la France; elle était générale. Indépendamment des souffrances matérielles qui exaspéraient les classes populaires, il faut remarquer que les semences anarchiques que le grand schisme d'Occident venait de répandre dans plusieurs Etats de l'Europe, n'étaient pas étrangères à ces mouvements. Les doctrines de Wicief, proclamées publiquement dans les rues de Londres, avaient coûté la vie à plusieurs mil-

¹ Savaron place en 1406 une assemblée d'archevêques, d'évêques, abbés et chapitres, de comtes, barons, et de deux à trois cents clercs, dont il ne nous fait connaître ni l'objet, ni le résultat. Bien que cette assemblée figure dans sa *Chronologie des États-Généraux*, il nous paraît impossible de lui attribuer un pareil caractère.

liers de paysans et d'ouvriers ; les montagnards suisses avaient battu les soldats autrichiens ; mais c'était surtout du comté de Flandre, ce foyer inextinguible d'agitations et de complots, que partaient les appels les plus directs à l'esprit d'insurrection contre les classes supérieures de la société. Une confédération menaçante, entretenue ou prétextée par le poids onéreux des charges publiques, unissait les bourgeois de Gand, de Londres et de Paris¹. La bataille de Rosebeck (27 novembre 1382) où périt Philippe d'Artevelde, ce chef des révoltés flamands, prévint, selon toute apparence, une conflagration universelle. La rentrée du jeune roi Charles VI à Paris s'effectua sans obstacle. Plusieurs exécutions capitales eurent lieu, et les Parisiens n'obtinent le pardon de leur rébellion qu'en se soumettant à payer l'impôt qui l'avait occasionnée²; toutefois les subsides récemment établis sans le consentement du peuple, pour l'entretien de la guerre et la réparation des maisons royales, cessèrent d'être exigés. La crainte de faire éclater par cette innovation inouïe (*inaudita novitas*) une révolte générale dans le royaume, porta le

¹ Froissard. — *Chron. de Saint-Denis*, liv. III, ch. 1.

² Cet impôt se composait de la gabelle (*salis gabella*) de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises, du quart pour chaque mesure de vin vendue en détail, et de douze deniers pour chaque queue.

conseil du Roi à ne point s'écarter de la voie ordinaire¹, et le principe fondamental triompha cette fois encore de la confusion des circonstances et de l'entraînement dangereux d'une sanglante réaction.

¹ *Chronique de Saint-Denis*, liv. III, ch. 13.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XV^e SIÈCLE.

États-Généraux de 1415.

L'incapacité et bientôt la démence de Charles VI aggravèrent les circonstances déjà si difficiles où la France se trouvait placée, et le royaume, déchiré par les factions rivales des Bourguignons et des Armagnacs, menacé de divers côtés par les Anglais, présenta sur tous les points l'image de la plus déplorable confusion. Forcée d'opter pour l'un ou pour l'autre des partis qui se disputaient le pouvoir, la cour se prononça en faveur du duc de Bourgogne, déjà maître de Paris, et, par un édit qui fut publié dans toute l'étendue du royaume, le Roi ordonna à tous ceux qui étaient en état de porter les armes, de se ranger sous les drapeaux de ce prince. Cette démonstration eut pour effet d'entraîner les princes coalisés à faire alliance avec le roi d'Angleterre. Les hostilités, reprises avec ardeur, se terminèrent en 1412 par ce traité de Bourges, qui épargna du

moins à la France le douloureux spectacle d'une armée anglaise luttant de concert avec des Français contre d'autres Français. Ce fut à la suite de cet accommodement que le Roi, cédant aux instances du duc de Bourgogne, ordonna une convocation générale de notables choisis dans les trois ordres du royaume, pour le 30 janvier 1443. L'objet apparent de cette réunion était la réforme des abus; mais elle n'avait, en réalité, d'autre but que d'affaiblir le pouvoir royal par la mise au jour de toutes les malversations que les ministres et leurs agents avaient pu commettre dans les diverses branches de l'administration. Quelques jours avant la tenue des États, le prévôt des marchands, les échevins, plusieurs bourgeois et le corps de l'Université invitèrent le Parlement à s'unir à eux pour dévoiler au Roi les désordres du royaume et en solliciter la répression; mais le Parlement, qui présentait les conséquences d'une pareille démarche, répondit avec une réserve digne d'éloges, qu'il était institué pour rendre la justice et non pour la demander. La plupart des princes assistèrent à l'assemblée qui se réunit à Paris, au jour indiqué, dans l'hôtel de Saint-Paul. Le duc de Bourgogne n'y était point présent; mais le chancelier de Guienne, partisan dévoué de ce prince, ouvrit la séance par une expo-

sition détaillée de l'état de la France, en proie à la double calamité de la guerre civile et de l'invasion anglaise. Il insista sur la nécessité d'une contribution générale *en forme de taille*, dont le produit serait particulièrement destiné à repousser cette invasion qui s'étendait rapidement dans la Guienne et qui menaçait les frontières de la Picardie. Un docteur en théologie, nommé Benoît Gentien, prit la parole au nom du tiers-état et de l'Université; et, dans une harangue fort pédantesque, il déclama avec prolixité contre la *sédition* et l'*ambition*, deux sources des malheurs du royaume, et termina par un tableau énergique de la misère du peuple et des dilapidations financières. L'assemblée écouta sans faveur ce discours qui n'indiquait aucun remède propre à soulager l'État. Un autre docteur en théologie, appelé Eustache de Pavilly, fut chargé de rédiger un mémoire circonstancié sur les abus de l'administration et sur les moyens d'y apporter un prompt remède. Son travail, communiqué aux États peu de jours après, contenait une censure vive et sévère de l'administration, dont le personnel était traité sans ménagement. On s'y plaignait du nombre immodéré des officiers du conseil et des cours supérieures, et de l'élévation de tous les gages; la gestion des finances publiques y était surtout l'objet des plaintes

les plus amères et les mieux précisées; l'avarice, le faste, les déprédations des comptables, la corruption de leurs mœurs, tous ces écarts avaient fourni à la plume courageuse de l'auteur le tableau le plus énergique et le plus animé. Pavilly voulait que le gouvernement exercât une inquisition rigoureuse sur la fortune de ces administrateurs, que toute somme exprimant un bénéfice suspect ou excessif fût versée au trésor public, et qu'on ne choisît désormais pour le maniement des deniers de l'État que des hommes *sans avarice et craignant Dieu*. Ce mémoire, principalement dirigé contre le surintendant Des Essars, ancienne créature du duc de Bourgogne qu'il avait récemment trahi, répandit l'alarme parmi les financiers. Plusieurs furent arrêtés; quelques-uns prirent la fuite; la plupart entrèrent en composition avec leurs principaux accusateurs. Des Essars se retira à Cherbourg, ville dont il avait le gouvernement; mais cette retraite ne put le dérober longtemps au supplice qu'il n'avait que trop mérité, et dont l'infliction fut un des épisodes du drame long et sanglant que les mésintelligences du duc de Bourgogne et du Dauphin préparaient à la capitale.

Ces satisfactions disposèrent les États à accorder les subsides demandés. Les remontrances de Gentien

et de Pavilly procurèrent à ces deux docteurs une grande popularité; mais elles déplurent vivement à la cour, qui trouva *bien impertinent*, dit un historien ¹, *que des gens qui faisaient trafic de doctrines étendissent l'autorité des classes jusqu'au gouvernement du royaume.*

Cependant ces remontrances ne demeurèrent point stériles. Le Roi rendit, le 26 mai 1413, une ordonnance qui accueillit la plupart des griefs qu'elles exprimaient. Cette ordonnance, composée de deux cent cinquante-huit articles, réduisit le nombre des receveurs et trésoriers du domaine royal, assujettit à une discipline plus sévère le système de comptabilité, révoqua toutes les donations faites par le Roi, diminua les abus existants dans la fabrication des monnaies, traça des règles plus précises pour le recouvrement des tailles et l'élection des officiers qui en seraient chargés, et statua que les fonds recouverts appartiendraient par moitié aux *nécessités du Roi*. La comptabilité militaire, celle de l'hôtel du Roi furent également réglées par cette ordonnance, dont les dispositions les plus importantes traitèrent de l'organisation de la Chambre des comptes et de la cour du Parlement. Elle fixa à deux

¹ P. Daniel, *Charles VI*.

le nombre des présidents et des correcteurs, et à huit celui des maîtres de cette Chambre, défendit à ces officiers de se faire remplacer dans leurs fonctions, ni de rien modifier, sinon en plein bureau, aux comptes clos et établis, ordonna que les arrêts et décisions de la compagnie seraient régulièrement enregistrés, et abolit la Chambre des comptes instituée en Guienne. Elle régla le mode d'élection des membres du Parlement, révoqua les gages à vie attribués aux magistrats qui n'avaient pas vingt ans de service, établit des peines sévères pour ceux qui révélaient le secret des délibérations, et défendit de faire entrer au Parlement plus de trois membres de la même famille. La même ordonnance, statuant sur plusieurs autres points de la discipline judiciaire, soumit à l'élection les baillis, sénéchaux et prévôt de Paris, et plusieurs autres notables officiers de judicature du royaume, obligea ces magistrats au serment et à la résidence sans pouvoir prendre le titre de conseiller du Roi, leur défendit de cumuler deux offices, de se marier dans leurs sièges, d'affermir les émoluments des sceaux et des écritures de leurs bailliages, et de faire transporter leurs biens dans une nouvelle résidence moins de quarante jours après l'abandon de leurs charges. Les mêmes officiers furent astreints à tenir leurs assises tous

les deux mois, et à faire publier une fois par an la présente ordonnance. Les gages du chancelier furent réduits à deux mille livres, et sa pension à la même somme; toutes les autres pensions furent supprimées. Il fut interdit d'évoquer désormais au conseil du Roi aucune cause pendante devant le Parlement, et le chancelier reçut ordre de refuser l'enregistrement de toutes lettres qui lui sembleraient iniques. Enfin, l'ordonnance de 1413 diminua le nombre des maîtres des eaux et forêts, fixa leur compétence, réduisit leurs droits et essaya de réprimer par des mesures sévères la licence des gens d'armes. Le préambule de ce document législatif, justement vanté par plusieurs historiens¹, énonce littéralement que ses dispositions sont le fruit des doléances et des représentations « des prélats, chevaliers, écuyers, bourgeois et notables du royaume, et particulièrement de l'Université de Paris². »

États-Généraux de 1420.

Plusieurs historiens ont contesté la qualification d'États-Généraux à l'assemblée qui se réunit, à

¹ Michelet, t. IV. — Henri Martin, *Histoire de France*, t. VI, p. 392.

² *Les plaintes et les doléances des États de France faites au roi Charles cinquième par l'Université de Paris*; 1588, in-18.

Paris, en 1420, pour entendre la lecture de ce hon-
teux traité de Troyes (21 mai), dont l'objet était de
faire passer la couronne de France sur la tête de
Henri V, roi d'Angleterre.

Voici ce que nous savons de cette assemblée.

Un article du traité stipulait que, « afin que con-
corde, paix et tranquillité entre les royaumes de
France et d'Angleterre fussent, pour le temps à venir,
perpétuellement observées, et qu'on obviât aux
obstacles et recommencements par lesquels, entre
lesdits royaumes, débats, dissensions ou discords
pourroient sourdre en temps à venir, » l'adminis-
tration des deux royaumes serait réglée de concert
avec les trois États de chacun d'eux. Ce fut en
conséquence de cette clause du traité que les États
de France se réunirent à l'hôtel de Saint-Paul,
le 6 décembre 1420, et ceux d'Angleterre dans une
salle du Louvre. Monstrelet retrace d'une manière
piquante le contraste qui existe entre l'une et l'autre
assemblée : celle-ci, toute pleine de l'arrogance
que la victoire récente d'Azincourt avait donnée au
langage et aux actions de ces fiers insulaires ; celle-
là, profondément humiliée des revers que les dis-
cordes intérieures de la France avaient attirés sur
elle. « Le roi de France, dit ce chroniqueur, étoit
petitement et pauvrement servi et accompagné au

regard du noble et puissant État qu'il souloit avoir, et à peu ce dit jour fut visité n'accompagné sinon d'aucuns viels serviteurs et des gens de petit état, laquelle chose moult devoit déplaire à tous les cœurs des vrais François là^e étant, voyant ce noble royaume par fortune et tribulation de guerre être mis et gouverné en et par la main de leurs anciens ennemis... » Après un tableau bien différent des pompes qui entourèrent le roi d'Angleterre, Montrelet ajoute : « Et dès lors commença ledit Roi du tout à gouverner et administrer les besognes dudit royaume et faire officiers à son plaisir, en démettant ceux qui par le Roi et le duc de Bourgogne avoient été mis de longtems¹. »

Juvénal des Ursins nous a laissé quelques détails sur ce qui se passa dans cette assemblée. « Maître Jean Leclerc proposa, dit-il, et prit son thème : *Audita est vox lamentationis et planctus Sion* ; et narra les diverses guerres qui avoient été, la mort du duc de Bourgogne, et la paix faite à Troyes, et les places conquêtes, en requérant aide pour conduire le fait de la guerre. Et aussi que la monnoie étoit foible, qui étoit au grand dommage de la chose publique ; auxquelles choses failloit provision, et qu'ils y vou-

¹ Charles VI, édit. de 1596.

lussent adviser. Et après, ceux qui étoient envoyés comme par les trois États se retrahirent à part. Et par la bouche de l'un d'eux fut dit qu'ils étoient prêts et appareillés de faire tout ce qu'il plairoit au Roi et à son conseil ordonner. Et fut ordonné qu'on feroit une manière d'emprunt de marcs d'argent, qu'on mettroit à la monnoie. Et ceux qui les mettroient auroient la monnoie au prix que l'on diroit. Et de ce qui valoit huit francs le marc d'argent, et qui seroit mis en la monnoie, ils en avoient sept francs et non plus, qui étoit bien grosse taille. Et fut ladite conclusion exécutée, et fit-on l'impôt des marcs d'argent non pris seulement sur les bourgeois et marchands, mais sur les gens d'église. Ceux de l'Université firent une proposition devant le roi d'Angleterre, pour en être exemptés; mais ils furent bien reboutés par ledit roi d'Angleterre, et parla trop bien à eux. Et cuidèrent répliquer : mais à la fin ils se turent et déportèrent, *car autrement on en eût logé en prison*. Et lors aussi falloit-il dissimuler par toutes personnes, et accorder ce qu'on demandoit; ou autrement assez légèrement on les eût tenus pour Armagnacs ¹. »

Dans l'arrêt rendu par Charles VI, le 23 décembre

¹ *Histoire de Charles VI*, édit. de 1614.

1420, contre les meurtriers du duc de Bourgogne, nous voyons qu'il est fait mention des *gens des trois états de plusieurs bonnes villes*. Mais cette énonciation ne peut impliquer la qualité d'États-Généraux à l'assemblée qui rendit ce mémorable arrêt. Les débats qui le précédèrent offrent un caractère purement judiciaire, et la convocation de plusieurs députés des bonnes villes, auxquels on adjoignit des délégués des principaux corps de l'État, les grands officiers de la couronne et les officiers du Parlement, n'eut évidemment d'autre objet que de frapper les esprits et d'imposer aux assassins du prince par le déploiement d'une sorte d'appareil national.

Cette qualification n'appartient pas davantage aux assemblées partielles, réunies sous le règne de Charles VII à Méhun-sur-Yèvre, à Bourges, à Tours et à Orléans. La puissance acquise par les grands et le Parlement, dit M. Thouret, rendait moins nécessaire la convocation des États-Généraux. Ces réunions, bien que très imparfaitement connues, sont demeurées toutefois mémorables dans l'histoire par l'importance des communications qui leur furent faites, et par les sentiments de patriotisme dont elles offrirent l'expression. L'une d'elles, tenue en 1428, quand la délivrance d'Orléans occupait tous les esprits, vota une taxe générale dont le clergé seul fut

exempt, et demanda que plusieurs seigneurs qui s'étaient retirés chez eux, tels que les comtes de la Marche, de Clermont, de Foix et d'Armagnac, fussent requis de venir servir le Roi. Une autre assemblée, réunie à Tours, en 1433, eut pour but de rétablir la concorde dans le conseil de la couronne. Une autre reçut, en 1435, communication du traité d'Arras, qui enlevait aux Anglais l'alliance du duc de Bourgogne. Ces assemblées inspirèrent aussi plusieurs ordonnances célèbres, dont nous rendrons compte après être entré dans quelques détails sur l'assemblée d'Orléans, en 1439, la mieux connue de toutes celles qui furent convoquées sous le règne de Charles VII.

États-Généraux de 1439.

Cette assemblée, destinée à réprimer la licence des gens de guerre et à assurer le retour de l'ordre par la conclusion de la paix, offrit cette innovation que la plupart des seigneurs et des laïques qui y figurèrent n'empruntèrent point leurs pouvoirs à l'autorité royale, et ne furent que les représentants de quatre grands vassaux du royaume qui, dit La Noue, *n'y purent aller en personne*. C'étaient, pour le duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre, le bâtard d'Orléans, comte de Dunois, l'évêque d'Orléans, son

frère, l'archevêque de Reims, plusieurs clercs et bourgeois de la ville; pour le duc de Bourgogne, l'évêque de Tournay, le sire de Créqui, le bailli d'Amiens, le sire d'Anchin; pour le duc de Bretagne, Pierre, son second fils, l'évêque de Nantes, l'évêque de Saint-Brieuc, le comte de Laval, gendre du duc, et plusieurs autres notables; pour le comte d'Armagnac, le sire d'Estaing, l'évêque de Beauvais, les députés de Paris et de l'Ile-de-France. Les trois ordres étaient représentés par des mandataires particuliers.

La session fut ouverte par le Roi entouré d'Yolande d'Anjou, reine de Sicile, sa belle-mère, du duc de Bourbon, du connétable de Richemond, des comtes du Maine et de la Marche, de Vendôme et de Pierre de Bretagne. Le chancelier Regnaud de Chartres, archevêque de Reims, exposa que le Roi avait envoyé des ambassadeurs pour traiter de la paix avec les Anglais, et que des conventions arrêtées à Saint-Omer venaient d'être soumises aux deux rois pour les ratifier ou les infirmer. Le chancelier invita les députés à s'expliquer ouvertement à cet égard. Au bout de huit jours, l'assemblée se réunit de nouveau; mais à la suite de longs et stériles débats sur les calamités de la guerre et les avantages de la paix, le Roi désigna un comité chargé d'examiner cette

question et d'en faire un rapport. Ce comité se composait du comte de Vendôme, de Jacques Juvénal, évêque de Poitiers, au maréchal de La Fayette et de Jean Rabateau, président au Parlement de Paris. Les avis furent partagés. Rabateau opina avec force pour la continuation de la guerre jusqu'à ce que les Anglais eussent été entièrement expulsés du royaume. Juvénal se prononça pour la conclusion immédiate de la paix, et soutint à cette occasion que le Roi, n'étant qu'usufruitier de la couronne, ne pouvait aliéner aucune portion du territoire. Cette opinion prévalut, et les plénipotentiaires furent renvoyés à Saint-Omer pour conclure la paix aux conditions les plus favorables. Mais ce grand résultat ne fut obtenu que longtemps plus tard.

Un autre objet non moins important fixa l'attention de l'assemblée. Charles VII, s'expliquant sur les troubles qu'elle avait mission de réprimer, déclara que la mauvaise situation de son peuple était moins causée par les succès et les brigandages des Anglais que par l'indiscipline de ses propres troupes. Il communiqua aux ordres réunis le projet conçu par lui de la création d'une milice permanente qui serait entretenue au moyen d'une taxe perpétuelle, et annonça l'intention de faire sortir les troupes des provinces placées à l'abri des incursions des Anglais,

pour les concentrer dans les places frontières, afin que les désordres que ces bandes pourraient commettre ne tombassent que sur l'ennemi.

Ces vues obtinrent l'assentiment du comité et de l'assemblée. La taxe que le Roi demandait lui fut librement et unanimement accordée par ces notables qui ne comprirent peut-être pas le parti que la couronne saurait en tirer pour étendre son pouvoir et pour éviter le contrôle rare, imparfait sans doute, mais pourtant si salutaire encore des États-Généraux.

La belle ordonnance du 2 novembre 1439, complétée plus tard par celles de 1444, 1445 et 1448, consacra les résolutions qui avaient été adoptées. Voici un sommaire de leurs dispositions.

Charles V avait institué quelques corps de gendarmes appelés *compagnies d'ordonnance*, pour les distinguer des troupes de fief; mais leur service était temporaire, et leur discipline mal observée. Charles VII créa quinze compagnies de gendarmerie dont chacune fut composée de cent hommes d'armes, avec une suite de cinq combattants, par homme¹. Ces compagnies, largement payées², furent distribuées

¹ Savoir un page, trois archers et un *coustillier*. (*Préface des Ordonnances des Rois de France*, XIII, 28.)

² Chaque homme d'armes recevait 10 livres par mois, l'écuier 100 sous, l'archer 80 et le page 60.

dans les places fortes, et assujetties à une discipline sévère. Les seigneurs et les capitaines royaux furent déclarés responsables des délits commis par leurs gens ; les uns et les autres, en quartiers d'hiver et dans leurs garnisons, furent déclarés justiciables des juges royaux. Les hauts grades de ces corps furent dans la suite recherchés avec empressement par la noblesse, et cette émulation contribua plus puissamment que toute autre cause au rétablissement de cette autorité souveraine que l'usurpation féodale avait arrachée à la postérité de Charlemagne. Le Roi renonça au bénéfice de la fabrication de la monnaie ; il abolit en outre toutes les levées extraordinaires de deniers, connues sous les noms de taille seigneuriale, taille arbitraire, taille aux quatre cas. Les seigneurs ne purent rien exiger au-delà de leurs droits seigneuriaux. En cas de contravention, le Roi déclarait la terre et la seigneurie confisquées à son profit, à jamais et sans restitution : en cas de pardon, les gens du Roi ne devaient y avoir aucun égard.

Charles VII créa aussi une infanterie régulière et toujours prête à combattre ; chaque paroisse du royaume fut chargée d'équiper et d'entretenir un archer à ses frais ; cette milice forma un corps d'environ vingt mille hommes. La taille permanente destinée à l'entretenir s'éleva jusqu'à 430,000 marcs

d'argent pendant la durée de son règne. Toutes les autres troupes furent désarmées, et le Roi, par une ordonnance, défendit à ses sujets de prendre les armes et de se rendre à aucune convocation militaire; la nation s'accoutuma de la sorte à reconnaître au souverain seul le droit de l'armer et de la désarmer. « Ainsi, dit Thouret, la maréchaussée et la taille perpétuelle, en d'autres termes, la force et les finances, ces deux ancrs suffirent à l'autorité royale pour triompher depuis de toutes les tempêtes qu'elle eut à essayer. La noblesse craignait les États parce que les grands favorisaient les injustices auxquelles elle se livrait, et le Parlement, qui depuis peu s'était fait reconnaître *Cour des Pairs* ¹, craignait autant ces grandes assemblées, et prétendait que ses remontrances au pouvoir royal conservaient assez les droits et les intérêts du peuple. L'habileté du Roi consistait à tenir le Parlement par les grands, et les grands par le Parlement ². »

Tel fut le résultat de longs troubles civils et des appréhensions que les soulèvements populaires de 1358 et de 1382 avaient excités dans les classes moyennes de la société. Les vexations que la plu-

¹ Dans le procès du duc d'Alençon, 1458.

² *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français.*

part des seigneurs faisaient éprouver à leurs vassaux, portèrent ceux-ci à saisir avec joie cette occasion de devenir sujets directs de la couronne. Les grands et les nobles, de leur côté, virent sans effroi cet agrandissement du pouvoir royal, parce qu'ils avaient pris, sous le dernier règne, l'habitude de gouverner à l'ombre du trône, et qu'ils espéraient disposer encore au profit de leur ambition et de leur cupidité, de ses forces et de ses trésors. Le clergé n'opposa aucune résistance à ces changements qui ne froissaient nullement ses intérêts ; le Roi s'était d'ailleurs concilié sa bienveillance en combattant les prétentions de la Cour de Rome, avec laquelle cet ordre vivait depuis longtemps en mésintelligence. Ajoutons enfin que l'époque était merveilleusement choisie pour les opérer. Le peuple applaudissait avec ivresse aux derniers revers des Anglais ; la cessation des désordres qui avaient ensanglanté la France, le retour de la justice, avaient rendu la sérénité à tous les esprits. Tout secondait les entreprises de Charles VII, et il est à regretter que ce prince n'ait pas profité d'une situation aussi favorable pour organiser les États-Généraux d'une manière régulière, pour leur restituer du moins quelques-unes des prérogatives des antiques assemblées de la France.

États-Généraux de 1467.

Louis XI monta sur le trône, et certes la monarchie française ne pouvait échoir à un prince plus capable de poursuivre l'œuvre de son prédécesseur, et de constituer le pouvoir absolu sur des bases solides et durables. Mais, à part cette communauté de vues, tout différait entre ces deux monarques : esprit, caractère, plan, moyens d'exécution. C'est par l'astuce et la violence que Louis XI travailla à étendre les conquêtes que son père avait faites, par la seule impulsion des circonstances, dans le domaine de l'autorité royale. En instituant une gendarmerie permanente à la solde des communes, Charles VII avait porté un coup sensible à leurs privilèges et à la puissance des États-Généraux qui leur servaient d'organe; mais il avait ménagé avec soin l'autorité des grands. La politique constante de Louis XI consista au contraire dans l'abaissement de la puissance féodale qu'il considérait avec raison comme l'obstacle le plus sérieux aux prétentions de la couronne, et les seigneurs et les grands eurent plus à se plaindre de sa tyrannie, que le menu peuple qui vit constamment en lui l'ami de la paix et l'adversaire de cette noblesse dont il était depuis si longtemps opprimé.

Les assemblées délibérantes sont moins antipathiques qu'on ne le croit communément à des princes du caractère de Louis XI; ils connaissent mieux que les autres hommes le pouvoir de l'intrigue et des séductions, et les procédés propres à conjurer la formation d'une majorité hostile, ou à la dissoudre lorsqu'elle s'est établie. Ces considérations aident à expliquer la convocation des États-Généraux sous le règne du monarque le plus absolu qui ait occupé le trône de l'ancienne France.

La victoire indécise de Montlhéry n'avait pu dissoudre la coalition puissante qui s'était formée entre les princes et les grands seigneurs du royaume sous les apparences spécieuses du *bien public*. Louis comprit la nécessité de plier momentanément au moins sous l'orage qui menaçait son trône. Il s'inspirait d'ailleurs des avis d'un politique habile, de François Sforce, duc de Milan, qui, dans cette situation critique, lui conseilla de tout accorder pour dissiper la ligue, sauf à ne consulter ensuite que les circonstances. Le fruit de cette idée fut le traité de Conflans (oct. 1465) où, parmi plusieurs stipulations d'autant plus libérales qu'il ne comptait en maintenir aucune, Louis XI concédait au duc de Berri, son frère puîné, à titre d'apanage, la possession du duché de Normandie, sous la

garantie des ducs de Bretagne et de Bourbon.

Cette cession était tout à la fois illégale et impolitique ; illégale, comme contraire à l'ordonnance de Charles V (oct. 1374) sur les constitutions apanagères ; impolitique, parce que cette province supportait près d'un tiers des charges de la couronne, et que, par la Seine, elle pouvait mener directement l'ennemi à Paris. Personne, dit un historien moderne, ne peut s'engager à mourir¹. Au surplus cette concession n'était ni sérieuse, ni sincère, et Louis avait pris soin de s'assurer d'avance des gouverneurs qui occupaient les principales places de ce duché.

Un autre article du traité de Conflans portait que, pour préparer la réformation de l'État, il serait élu trente-six hommes notables des trois ordres, lesquels parachèveraient leurs opérations dans un délai de quarante jours, et Louis les assura, *en foi et parole de roi, d'avoir pour agréable, ferme et stable* tout ce qui serait ordonné par eux² ; mais cette assemblée, traversée d'abord, puis dissoute par les manœuvres du Roi, ne produisit aucun résultat.

Les vues de ce prince sur la Normandie ne furent pas moins utilement secondées par la mésintel-

¹ Michelet, *Louis XI*, liv. XV, ch. 1.

² Mézeray, *Louis XI*.

ligence qui se glissa bientôt entre les ducs de Bretagne et de Berri lors de la prise de possession de cette province, à laquelle le duc de Bretagne prétendait, dit Comines, avoir apporté *la plus grande mise et les plus grands frais* ¹. Louis, qui était aux aguets de leurs différends, saisit avec empressement cette occasion prévue de déchirer l'humiliant traité de Conflans; et, profitant des difficultés que le Parlement opposait à son enregistrement, il déclara hautement qu'il ne consentirait jamais à ce que la Normandie fût séparée de la France. Son premier soin fut de traiter isolément avec le duc de Bretagne, et de le désintéresser ainsi de toute pensée d'accommodement avec son compétiteur. Puis il marcha contre le duc de Berri et se rendit maître de Pont-de-l'Arche et de plusieurs autres places fortes du duché qui, par la retraite de ce prince, ne tarda pas à tomber tout entier en son pouvoir.

Restait à consacrer cette dépossession moitié insidieuse, moitié brutale, mais évidemment commandée par les intérêts les plus impérieux de la France; restait aussi à substituer aux promesses réformatrices du traité de Conflans une mesure qui procurât quelque satisfaction aux exigences publi-

¹ Livre I^{er}, ch. XV.

ques; ce fut le double objet de la convocation des États-Généraux de 1467.

Le Roi exerça sur les élections une influence puissamment favorisée par les événements; la nation, fatiguée par l'invasion des Bretons, blessée des menaces des Anglais et des Bourguignons, et lasse des orages que les factions avaient déchaînés sur elle, espérait, malgré l'énormité des charges dont elle était accablée, trouver le repos dans une docilité complète aux volontés ou aux instigations du Roi. L'assemblée de 1467, disent les historiens, fut plutôt *nommée* qu'*élue*.

Elle se réunit à Tours, dans la grande salle de l'archevêché, le 6 avril 1467 ¹. Trois parquets divisaient cette salle : le premier était occupé par le Roi et sa Cour; les grands dignitaires du royaume remplissaient le second; le troisième réunissait indistinctement les nobles, les membres du Conseil du Roi et les députés des villes du royaume. Cette confusion fut remarquée; on crut y voir un témoignage de la politique du Roi, qui tendait à abaisser la noblesse au profit du tiers-état dont le concours était généralement acquis à son système de gouvernement.

¹ L'année commençait alors à Pâques. C'est pourquoi plusieurs historiens attribuent à ces États la date de 1468. — Monstrelet (liv. III, p. 158; édit. de 1572) dit que l'assemblée eut lieu le 1^{er} avril.

L'ouverture de ces États se fit avec solennité, par le Roi en personne. Ce prince était assis dans une chaire élevée, drapée d'un velours bleu semé de fleurs de lis et brodé d'or; il était vêtu d'une longue robe de damas blanc, brochée de fin or de Chypre et fourrée de martre zibeline, la tête recouverte d'un petit chapeau noir, surmonté d'une plume d'or de Chypre. A la droite du monarque était assis le cardinal de Sainte-Susanne, évêque d'Angers; à sa gauche, le roi de Sicile, le duc d'Anjou, le duc de Nevers, le comte d'Eu, le prince de Navarre; le comte de Foix était debout auprès du Roi, et, derrière lui, le comte de Dunois, grand chambellan. On distinguait encore, dans le même parquet, le sire de Pembrock, frère du roi d'Angleterre; le vicomte de Narbonne, les sires de Tancarville, de Châtillon, de Beuil, de Laval, de Longueville, de l'Aigle, de Craon, de Crussol, et grand nombre d'autres seigneurs éminents¹.

Au second parquet étaient assis le connétable de France, le marquis de Pont, les comtes du Perche, de Vendôme, de Guise, Louis d'Harcourt, patriarche de Jérusalem, les archevêques de Reims, de Tours, les évêques de Paris, de Laon, de Langres, de Beau-

¹ *Cérémonial françois*, t. II, p. 277, édit. de 1649.

vais, de Châlons, de Chartres, et plusieurs autres.

Le troisième parquet était occupé par les ambassadeurs étrangers, les conseillers d'État, les députés de la noblesse, et, comme on l'a déjà dit, par les députés des bonnes villes ¹ au nombre de trois par chacune, un ecclésiastique du second ordre, et deux laïques; en tout 492 membres du tiers-état.

Le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins prit, à genoux, les ordres du Roi, et exposa, dans une longue harangue, le sujet de la convocation. Il discourut sur l'antique fidélité du peuple français pour ses rois, sur l'amour que ceux-ci lui avaient constamment témoigné, et insista sur les inconvénients qui résulteraient de la cession au duc de Berri d'une province aussi importante que l'était la Normandie. Les effets de cette cession seraient, dit-il, d'ouvrir les

¹ Ces villes étaient au nombre de 64, savoir : Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Tournay, Rennes, Troyes, Orléans, Angers, Poitiers, La Rochelle, Bourges, Limoges, Montpellier, Tours, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Châlons, Sens, Chartres, Le Mans, Noyon, Évreux, Le Puy, Clermont-Ferrand, Nevers, Meaux, Carcassonne, Béziers, Bayonne, Rhodéz, Alby, Nîmes, Senlis, Saintes, Angoulême, Saint-Flour, Mende, Acqs, Tulle, Cahors, Périgueux, Soissons, Agen, Condom, Compiègne, Dieppe, Saint-Lô, Falaise, Vire, Carentan, Valognes, Mont-Ferrand, Saint-Pourcin, Brioude, Issoudun, Niort, Saint-Jean-d'Angély, Blois, Saumur et Milhau.

portes de la France à ses ennemis, et, par la privation des tributs de cette contrée, de rendre impossible au Roi l'acquittement des charges de l'État. Il n'hésita point à accuser hautement, à cette occasion, les ennemis du royaume, qui ne cherchaient, dit-il, qu'à perpétuer les troubles auxquels il était en proie, en égarant par leurs conseils le jeune frère du Roi, et en s'efforçant de l'affermir dans une prétention désastreuse pour la couronne. Le Roi sortit après ces paroles comme pour laisser une plus grande liberté aux délibérations de l'assemblée. Jean Juvénal des Ursins ¹, archevêque de Reims, vieillard octogénaire, prononça un discours où il mêla à des formules obséquieuses, à des expressions de dévouement, quelques vérités aussi naïves que hardies sur certains abus de l'administration publique. Il rappela qu'il avait sacré le Roi de France, et ajouta : « Je suis bien faible et débilité d'âge, vieillesse, sens et entendement, pour donner conseil en si haute matière. Toutefois, à l'aventure, je me donnerai aucune hardiesse de parler... Il y a trois manières par lesquelles on peut juger un homme en péril de mort, ou un royaume, ou une chose publique à finale destruction. La première est quand

¹ Frère du chancelier.

les membres se séparent du chef par pièces et par morceaux ; la seconde, quand une créature humaine est en une chaude fièvre et un état où elle ne peut se tenir ; la troisième, c'est quand la créature humaine est gorgée de sang, et le jette par divers conduits, tellement qu'à peine est-elle à finale perdition et lorsque personne ne se met en peine de l'étancher. Ensemble et chacune d'icelles causes sont en ce royaume, parquoi toute la destruction peut s'ensuivre, si remède n'y est mis, lequel ne peut s'y mettre, sinon par le Roi... Nous avons vu que plusieurs particuliers se sont séparés du Roi, qui en est le chef, et non seulement séparés, mais ont fait assembler des gens de guerre pour résister à la volonté du Roi, leur souverain seigneur, qui est faire chose défendue et prohibée, et commettre crime de lèse-majesté. Ils sont venus devant la maîtresse cité de royaume, c'est à savoir Paris, où il était, et l'ont contraint à faire certains traités non tenables. Considérons tous si ce n'est pas grande séparation des os ou membres de leur chef, et une manière dont se sont ensuivies la mort et totale destruction du royaume, et combien que l'on die qu'il y eut paix et accord devant Paris, car ce serait une paix forcée et non tenable. Il y a toujours grande différence entre le Roi et monseigneur Charles, son frère, qui de-

mande, comme on l'a dit, la duché de Normandie pour son apanage. Ce ne serait pas chose à conseiller au Roi, car cette duché est annexée à la couronne par ses prédécesseurs, et ne se doit pas laisser aller ; mais aussi c'est raison que le Roi apanage monseigneur Charles tellement qu'il doit être content. »

Juvénal déplorait ensuite la *fièvre continuelle* dans laquelle la nation entière était tombée, et l'attribuait aux dissensions existantes entre le Roi et plusieurs seigneurs, dissensions d'où résultait la ruine du peuple en proie à des exactions intolérables. Il voulait que l'on conseillât au Roi, non seulement de rendre *de belles ordonnances* pour faire cesser ces désordres, mais encore de *les faire garder et observer*. « Car, ajoutait-il, c'est le propre d'un roi de s'enquérir et de savoir quelles choses sont profitables pour son peuple, et de mettre un remède aux calamités et misères qu'il souffre. » L'orateur se plaignait des charges auxquelles le peuple était soumis, et notamment de la gabelle qu'il faudrait réduire au taux de son origine, et « quoique le chancelier, ajoutait-il, n'ait fait aucune mention de ces matières, je pense qu'il serait bien fait d'adresser à ce sujet au Roi d'humbles requêtes et supplications.... Je sais qu'un certain personnage a dit au conseil : *Imposez*

et taillez hardiment, car tout est vôtre. Ce sont paroles d'un tyran, non dignes d'être entendues. »

Le pieux archevêque déplorait encore la rareté du numéraire, naguère si abondant en France, et qui, au mépris des institutions canoniques jurées par le Roi, allait aujourd'hui grossir les trésors du pape et solder les faveurs illicites du Saint-Siège. Le luxe des seigneurs et des femmes était une autre cause de l'appauvrissement public. « Au temps passé, disait-il naïvement, on a vu que les demoiselles et autres femmes ornaient leur bas de robes de beaux chats blancs; mais à présent il leur faut des fourrures et des étoffes précieuses, de longs voiles de soie, des coiffures hautes comme des tours, et ce n'est pas de leurs maris qu'elles tiennent ces présents : ils proviennent de la Cour et sont tirés des charges que le Roi fait peser sur son peuple. »

Juvénal attaquait avec la même liberté les prodigalités auxquelles le Roi s'abandonnait à l'égard des princes du sang : « On verra dans les registres des Chambres des Comptes, disait-il, combien étaient modestes, au temps passé, les gages et les dons que les Rois faisaient à leurs officiers. On dit que feu monsieur le duc de Bourgogne Philippe vint voir son frère à Paris, qu'il y séjourna et occupa une maison près de Charenton; le Roi lui donna *mille livres* pour

frais et dépens, et le duc retourna à Paris pour le remercier. Mais, aujourd'hui, on donne des vingt, des quarante, des soixante mille livres; on défraie plusieurs mariages; on assigne des gages et pensions excessifs, non seulement à des hommes, mais encore à des femmes inutiles à la chose publique, sans compter tout ce que reçoivent d'exorbitant les gens de finances, receveurs et trésoriers des aides. Hélas! c'est ainsi que s'écoule le sang du peuple... »

Le temps n'était plus où de telles représentations pouvaient produire des effets utiles. Le pouvoir absolu était organisé, et les États-Généraux s'étaient trop décriés par leurs propres excès en 1355 et 1356 pour pouvoir élever une voix indépendante et écoutée¹. De timides conseils, de faibles doléances, voilà le rôle modeste auquel allait être désormais réduite cette assemblée qui naguère disputait à la couronne la direction suprême des affaires publiques. Ce rôle, tout modeste qu'il fût, l'énergie lui manqua pour le remplir en face de la puissance croissante de Louis XI. Chargés d'apporter le remède aux maux de la France, dit un publiciste célèbre²,

¹ Les courtisans, au rapport de Comines, disaient que c'était un crime de lèse-majesté que de proposer la convocation de ces assemblées. (Liv. v, ch. 18.)

² Ancillon, *Tableau des révolutions*, période I, ch. 2.

ils ne connurent pas ce remède, ou craignirent de l'appliquer. Après avoir consacré une semaine au plus à délibérer sur les questions qui leur étaient soumises, les États¹ firent au Roi une adresse pleine des protestations les plus obséquieuses de reconnaissance et de soumission. Cette adresse, votée à l'unanimité, portait en substance que le Roi ne pouvait, sous aucun prétexte, consentir à la distraction de la Normandie, province que, depuis sa réunion à la couronne, les souverains s'étaient interdit la faculté d'aliéner. Les États rappelaient ensuite que Charles V, par une déclaration précise, avait limité l'apanage des fils de France à douze mille livres de rentes en fonds de terre. Avec le titre de duché ou de comté qu'on joignait à cet apanage, une pension de 20, 30 et jusqu'à 48,000 livres tournois, le Roi donnait une satisfaction plus que raisonnable aux prétentions de son frère. Sa Majesté était suppliée de déclarer que cette concession ne pourrait tirer à conséquence pour l'avenir; enfin, en cas de recours du prince à la voie des armes, les États se déclaraient prêts à seconder le Roi de tous leurs efforts.

¹ Le P. Daniel (VIII, p. 254) refuse mal à propos à cette assemblée la qualité d'États-Généraux, et l'attribue aussi mal à propos à l'assemblée qui suivit.

Le duc de Bourgogne était expressément invité à concourir, ainsi que les autres princes, à la résolution relative au duc de Berri. Quant au duc de Bretagne, qui s'était emparé de plusieurs places de la Normandie, et qui retenait encore le frère du Roi, les États désapprouvaient hautement ses entreprises, aussi bien que les liaisons de ce prince avec les Anglais, et déclaraient que si de pareilles offenses se renouvelaient, le Roi était autorisé à prendre, sans nouvelle convocation, toutes les mesures qu'exigeraient les circonstances. Les trois États promirent de secourir et d'aider le Roi : « à savoir les gens d'église, de prières et oraisons et biens de leur temporel, et les nobles et populaire de corps et de biens, et jusqu'à la mort inclusivement ¹. » Le Roi ayant demandé à l'assemblée, disait l'adresse en terminant, son avis sur les moyens de faire régner la justice dans son royaume, elle s'empressait de reconnaître que ces abus ne venaient pas du monarque, mais des traverses et des embarras que les rebelles lui avaient suscités, et elle désignait, pour examiner les moyens d'y remédier, un certain nombre de députés des trois ordres de l'État, sous la direction des comtes d'Eu et de Dunois, du cardinal Balue, du

¹ *Chroniques* de Jean de Troyes, 1468.

patriarche de Jérusalem, des évêques de Paris et de Langres¹. Ces nobles, indiqués en secret par le Roi lui-même, furent également chargés de donner communication aux ducs de Bourgogne et de Bretagne de la résolution des États. Ainsi fut résolue dans le sens de la monarchie et de l'unité du royaume, dit M. Thierry, la question générale des apanages, la dernière des questions de la féodalité².

Le traité d'Ancenis mit honorablement fin aux différends de Louis XI avec le duc de Berri; mais ce monarque, par l'étourderie de Péronne, compromit gravement les avantages de sa position vis-à-vis le duc de Bourgogne. Pressé de réparer cet échec, il convoqua, à Tours, au mois de mars 1470, une assemblée de notables, à laquelle furent admis un grand nombre de membres du Parlement et d'autres magistrats, plusieurs commerçants et simples citoyens, mais qui ne se composait, dit Philippe de Comines, *que de gens nommez, et qu'il pensait qu'ils ne contrediraient point à son vouloir*. La conduite du duc

¹ La commission se composait, entre autres députés, du sire de Torcy, d'un des officiers du roi René, des députés de Paris, de Rouen, de Bordeaux, de Lyon, de Tournay et de Toulouse, des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de la Basse-Normandie. (Duclos, *Hist. de Louis XI*, liv. v.)

² *Rapport*, p. 29.

de Bourgogne avant et depuis le traité de Péronne, la détention du Roi, les conditions odieuses stipulées pour sa délivrance, la violation ouverte des droits de la couronne, l'arrestation de divers officiers de justice, les hostilités commises sur les côtes de Normandie, tous ces griefs, exposés au nom du Roi, constituèrent autant de chefs d'accusation contre son redoutable adversaire. L'assemblée, entraînée par les excitations du comte d'Eu, qui seconda énergiquement le Roi dans cette circonstance, déclara le duc de Bourgogne, comme vassal de la couronne, atteint et convaincu du crime de lèse-majesté, et ordonna que son procès lui serait fait dans le Parlement de Paris, en sa qualité de Cour des Pairs. « Bien sca-voit le Roy, dit Commines, qu'il répondroit orgueilleusement ou feroit quelque autre chose contre l'autorité de ladite Cour, par quoy son occasion de luy faire la guerre en seroit toujours plus grande¹. » Louis XI fut délié de tous les engagements qu'il avait contractés avec le duc, soit par le traité de Péronne, soit par les conventions antérieures. Le prince obtint en outre de cette assemblée les mêmes marques de soumission et les mêmes protestations de dévouement qu'il avait recueillies des États de 1467.

¹ Liv. III, ch. 1.

États-Généraux de 1483, 1484.

La magistrature, sous le règne de Louis XI, s'était montrée gardienne plus vigilante et plus fidèle des libertés publiques que les États-Généraux eux-mêmes. Tout le monde connaît la noble résistance que le Parlement de Paris, présidé par La Vacquerie, avait opposée aux injonctions de ce monarque, qui le pressait d'enregistrer des édits oppressifs pour le peuple. Louis, étonné de tant de fermeté, céda et révoqua ces édits. Mais l'opposition de la magistrature ne prévint qu'une partie des taxes abusives et arbitraires qui marquèrent le règne du seul tyran peut-être que la France ait eu à compter parmi ses rois. Lorsque Louis XI fut mort, laissant à sa fille Anne et au sire de Beaujeu, son gendre, la garde du jeune prince qui devait être Charles VIII, plusieurs prétendants se mirent en devoir de disputer à cette jeune princesse l'autorité souveraine. A leur tête se firent remarquer le duc de Bourbon, frère aîné du sire de Beaujeu, et Louis, duc d'Orléans, beau-frère du roi futur. Anne réussit facilement à désarmer les prétentions du premier par la charge de connétable ¹ qu'il désirait depuis longtemps ; mais le duc

¹ 23 octobre 1483.

d'Orléans, prince affable, généreux, propre au métier des armes, héritier présomptif d'un roi enfant et débile, était un compétiteur incommode et puissant. Un grand nombre de seigneurs, tels que Charles, comte d'Angoulême, cousin germain du prince, Jean de Foix, vicomte de Narbonne, son beau-frère, le duc de Bretagne, son cousin, le duc d'Alençon, le comte de Dunois, s'unirent à lui, et cette association résista à toutes les faveurs, à toutes les séductions de la Cour.

Quand le moment d'agir parut venu, le duc d'Orléans s'adressa à La Vacquerie, et sollicita ce magistrat de le faire déclarer, en sa qualité de premier prince du sang, lieutenant général du royaume. La Vacquerie, qui avait autant de mesure que de courage, répondit qu'*aux États-Généraux seuls appartenait le droit de régler l'administration de l'État durant la minorité des rois*. Les ducs d'Orléans, de Bourbon et des ambassadeurs du duc de Bretagne¹, se coalisèrent pour demander la convocation des États-Généraux. Il fallut céder. Anne de Beaujeu ordonna la réunion de cette assemblée, et, par une disposition spéciale, elle prescrivit d'y appeler les députés des bailliages et des sénéchaus-

¹ Remontrances du Parlement, 17 janvier 1484.

sées, lesquels, jusqu'alors, n'y avaient point été représentés¹. Quelques documents portent même à penser que chaque élection de député, à quelque ordre qu'il appartînt, se fit par les électeurs des trois ordres réunis², et c'est peut-être à cette circonstance qu'on doit rapporter le mode de votation des États qui, comme nous le verrons bientôt, différa essentiellement de celui qui avait été mis en usage dans les précédentes assemblées.

L'assemblée s'ouvrit avec solennité à Tours, le

¹ Les historiens n'ont point, à ma connaissance, recherché les motifs de cette extension accordée aux immunités de la nation. Je crois la trouver dans les actes de modération et de justice par lesquels Anne de Beaujeu avait marqué son avènement au pouvoir. On sait que cette princesse avait diminué les impôts, retranché les dépenses inutiles, rappelé les disgraciés du dernier règne, ouvert les cachots remplis par le despotisme de son père, et livré aux tribunaux plusieurs grands coupables. Ces sages mesures avaient attiré sur elle une grande popularité. Il était naturel qu'Anne de Beaujeu cherchât à profiter de ces dispositions favorables en étendant au-delà des limites ordinaires cet appel fait à une nation au soulagement de laquelle elle avait déjà tant contribué.

² On lit ce passage dans le journal des opérations des États de 1484, par Masselin : « *Singuli legati ab omnibus simul cujusque statûs electoribus, non singuli tantùm à suis, censentur habere potestatem ; nec aliud jubet regium mandatum, quam ut de tribus hominum statibus singuli eliguntur, qui unâ res regni communes agerent.* » — Voyez *Louis XII et François I^{er}*, par Rœderer, t. I, p. 95.

5 janvier 1483 (1484, *n. s.*), dans la grande salle du palais archiépiscopal. Le Roi mineur était assis sur un trône couvert d'un tapis de soie parsemé de fleurs de lis ; à ses côtés siégeaient le prince d'Orange, le comte de Dunois, grand chambellan du royaume, le comte de Foix, et le sire d'Albret. Sur un banc rapproché du trône figuraient les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Bresse et de Beaujeu ; à droite était le fauteuil du connétable ; derrière lui les deux cardinaux, les six pairs ecclésiastiques et le comte de Vendôme ; le fauteuil du chancelier était placé à gauche du siège royal. Deux cent quarante-six députés des provinces, dans les trois ordres, étaient présents. Le Parlement de Paris, sur l'invitation de la Cour, s'y était fait représenter par deux présidents et douze conseillers. Les députés des États occupaient deux bancs situés à quatre pieds au-dessous du parquet destiné au Roi, aux princes et aux grands du royaume. Ces deux bancs, demi-circulaires, attenant l'un à l'autre, entouraient le berceau placé en face du trône ; sur l'un siégeaient les députés évêques, barons et chevaliers, et les conseillers du Roi ; sur l'autre, les délégués des ordres inférieurs : distribution un peu différente de celle que Louis XI avait établie aux États de 1467, et qui témoignait assez qu'Anne de Beaujeu

entendait user de plus de ménagements que son père envers la haute noblesse du royaume.

Guillaume de Rochefort, chancelier de France, exposa les motifs de la réunion. Il dépeignit d'abord l'allégresse unanime avec laquelle avait été salué l'avènement du jeune Roi, et exprima en son nom le désir de voir se resserrer encore les liens de confiance et d'amour qui l'unissaient à son peuple. Rochefort fit à cette occasion un noble et magnifique éloge de la nation française, de son attachement héréditaire à ses rois, et décrivit avec éloquence les avantages de toute nature que la Providence s'était plu à accumuler sur elle.

« Nous ne lisons nulle part, dit-il, qu'un jour seulement la légèreté de l'esprit, des ordres royaux trop sévères, les victoires de l'ennemi, ou enfin des maux quelconques, aient contraint le peuple de France à être infidèle envers son roi. Bien au contraire, pour le défendre, pour soutenir son parti, il a coutume de courir aux armes avec tout son courage, et de mourir même volontairement, si le sort l'ordonne. Ce qu'il y a de plus difficile lui devient aisé, quand il faut jouer sa vie et obéir à ses commandements. Que si j'étais résolu d'apporter des preuves spéciales de votre dévouement aux princes

et des parjures d'autrui, certes une journée entière me serait insuffisante; qu'il me suffise de citer en témoignage nos voisins les Anglais. Regardez, je vous prie, les événements qui, après la mort du roi Edouard, sont arrivés dans ce pays. Contemplez ses enfants, déjà grands et braves, massacrés impunément, et la couronne transportée à l'assassin par la faveur des peuples! Et si nous remontons plus haut, vers le passé de cette nation, il sera prouvé qu'à peine deux ou trois au plus de ses rois sont restés tranquilles et sont parvenus au trône sans révolution, tant elle se complaît à changer les familles régnantes en délaissant les héritiers légitimes! Nous lisons même que, depuis que Guillaume a conquis cette contrée, ils en sont au neuvième changement de dynastie, et, à dater du commencement de leur monarchie, c'est le vingt-sixième!... Personne sans doute ne reprochera aux fidèles Français une telle inconstance et une telle flétrissure de crimes. Pour montrer que leurs rois, même enfants, ont reçu d'eux des respects et des honneurs de maîtres, je vous cite notre prince, non encore adulte, qui, avec l'unanime applaudissement de ses sujets, a obtenu la couronne, dévouement aussi glorieux, aussi beau pour lui que pour nous. Il sait aussi qu'il a encore beaucoup d'autres motifs de plaisir, et des titres de

renommée et de gloire. En effet, ce florissant royaume a une multitude de provinces qui, à cause de la beauté du pays, de la fertilité du sol et de la salubrité de l'air, effacent aisément toutes les autres contrées de la terre. Quelle région est arrosée et enrichie de fleuves plus purs ou du moins meilleurs ! Les autres rivages des deux mers offrent-ils une navigation plus facile ? Où sont des forêts plus propres à la chasse, à la construction et à tous les usages ? Chez qui y a-t-il tant de fertiles pâturages, de poissons de toutes les espèces, de grands et de petits troupeaux ? Qui peut comparer ses vins et ses blés aux siens ? En trouverez-vous enfin une mieux pourvue de toutes les richesses nécessaires aux besoins de l'homme ?... Quant aux vertus brillantes de ses habitants, j'ose affirmer que par leurs unions de cœur, par l'honnêteté, par la politesse, par leur urbanité, ils excellent au-dessus du reste des nations... Leurs armes ont encore fréquemment défendu le siège apostolique et restitué le patrimoine de saint Pierre. Quelle nation chrétienne fit plus souvent la guerre aux infidèles ? Laquelle a remporté sur eux plus de triomphes, et se tint plus pure des monstres de l'hérésie ? Aucune sûrement, puisque, à cause de cette piété, le roi et son royaume ont obtenu le nom et le surnom de *très chrétien*. Quelle

est donc grande la dignité de cette couronne si brillante ! etc. ¹. »

Le chancelier promit ensuite à l'assemblée une diminution sur les impôts établis arbitrairement par le feu Roi ; annonça la réforme d'un corps de six mille Suisses, dont, grâce à la paix, les services étaient devenus inutiles à l'Etat ; et déclara que le Roi ne demanderait désormais à ses sujets que les contributions indispensables pour la défense du royaume ; il annonça, de plus, la communication prochaine de plans dont le résultat, dit-il, serait d'*associer les Etats au gouvernement*. Il adjura les députés, en terminant, de lui signaler tous les abus existants, tous les maux du peuple, *afin de les réformer et de les soulager*.

Cette session, mémorable à tant d'égards, se fit remarquer dès son début par une innovation importante, et dont on ne manqua pas de se prévaloir plus tard, lors de la convocation de 1789. Pour prévenir la confusion que pouvait produire l'accroissement du nombre des votants, les Etats ne délibérèrent point par ordres, comme ils l'avaient fait jusqu'alors. Ils élurent pour président Jean Villiers de Groslaye, évêque de Lombez, député de Pa-

¹ *Journal des Etats de 1484*, par J. Masselin.

ris, et se partagèrent en six divisions, appelées *nations*, indistinctement composées des diverses provinces. Chaque nation émettait un vœu qui était à l'instant recueilli sur un cahier spécial. Trente-six commissaires, élus par les Etats, formaient de ces divers éléments un seul cahier, qui était censé exprimer le vœu de l'assemblée ¹. L'unanimité des divisions était indispensable pour établir une détermination. Un seul orateur fut également désigné pour porter la parole au nom des trois ordres. Cet orateur fut Jean de Rély, chanoine de l'église de Paris.

La question du gouvernement s'offrit la première aux délibérations de l'assemblée. Les princes coalisés n'épargnèrent aucun effort, aucune séduction pour la faire trancher à leur profit. Ils firent annoncer aux Etats, par l'organe de Diau de Luxembourg,

¹ Voici quelle fut la composition des six divisions ou *nations*. La première comprenait Paris, l'Île-de-France, la Picardie, la Champagne et la Brie, le Nivernais, le Mâconnais, l'Auxerrois et l'Orléanais. — La seconde, les deux Bourgognes et le Charolais. — La troisième, la Normandie, l'Alençon et le Perche. — La quatrième, l'Aquitaine avec l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agenais, le Quercy et le Rouergue. — La cinquième, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et le Roussillon. — La sixième, le Berri, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Limousin, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez et le Beaujolais, l'Angoumois et la Saintonge.

évêque du Mans, l'abandon de toutes les pensions qu'ils recevaient de l'Etat. « Nous ne voulons pas, dirent-ils, que nos intérêts particuliers enchaînent nos opinions, qui doivent être entièrement libres. » A la faveur de la haute position que leur créa cet acte de patriotisme et d'indépendance, ils exhortèrent l'assemblée « à faire main-basse sur toutes les prodigalités de Louis XI et de la régente, à chasser de la Cour ces anciens conseillers de la couronne, engraisés du sang et des sueurs du peuple, » surtout à ne remettre le Roi et l'État qu'en des mains sûres, en leur promettant que leurs décisions seraient respectées, et leurs personnes placées sous la sauve-garde des princes qui veilleraient à leur inviolabilité. Ces excitations, qui étaient loin d'être désintéressées, eurent pour résultat d'accroître le courage de l'assemblée, touchée de l'importance du haut arbitrage qui lui était dévolu.

Cet arbitrage devait s'exercer par la solution des deux questions suivantes : Y avait-il lieu à la nomination d'un régent, ou, attendu la prochaine majorité du Roi, se contenterait-on d'un conseil composé conformément à l'édit rendu par Charles VI en 1407 ¹ ? De ces questions surgirent plusieurs

¹ Cet édit abolissait la régence, et substituait à une seule personne un

autres qui se liaient aux principes mêmes de la constitution du royaume. On agita la nature et les limites des pouvoirs des États pendant la minorité des rois. Philippe Pot, seigneur de La Roche, député de la noblesse de Bourgogne, et plusieurs autres, s'efforcèrent d'établir que ces pouvoirs étaient impératifs et absolus, et ne se bornaient pas à de simples doléances ou à d'humbles supplications. A ceux qui prétendaient que les États n'étaient convoqués que pour consentir et ordonner la levée des subsides, La Roche objecta l'exemple des États réunis sous Philippe de Valois, dont la sentence rendue en faveur de ce prince n'avait cessé dès lors de protéger la France contre la domination anglaise; il rappela ceux assemblés pendant la captivité du roi Jean, qui avaient conféré au duc de Normandie, son fils, la dignité de régent du royaume; ceux enfin qui, durant la minorité de Charles VI, avaient administré le pays. De ces exemples historiques, Philippe de La Roche concluait que les États agiraient dans les limites les plus incontestables de leur autorité, en pourvoyant au règlement du royaume pendant les années qui restaient à s'écouler jusqu'à

conseil d'administration dirigé par la reine-mère, et composé des princesses, des grands officiers et des principaux seigneurs du royaume.

la majorité du Roi, et en procédant à la composition du conseil chargé d'assister le jeune prince dans la tâche du gouvernement de l'État.

Quelques partisans du duc d'Orléans ayant soutenu que les princes du sang étaient de plein droit investis de la tutelle du Roi mineur et de l'administration de l'État, La Roche démontra victorieusement qu'aucune maxime de notre droit public ne consacrait ce principe : il fit sentir qu'il n'était pas moins illusoire de prétendre, comme l'avaient fait d'autres députés, que la tutelle et l'administration appartaient naturellement à tous les princes du sang. L'effet d'une semblable confusion ne serait-il pas, dit-il, d'exposer le royaume à toutes les calamités de la guerre civile? Objectera-t-on qu'immédiatement après la mort du Roi il a été pourvu à l'administration, et qu'un conseil de gouvernement est déjà établi? Ce règlement n'est que le produit de la nécessité, une œuvre purement provisoire. Aux États-Généraux seuls il appartient de la rendre définitive en y imprimant l'inaliénable sceau de leur autorité. Voici en quels termes énergiques, à la fin de son allocution, Philippe de La Roche gourmandait la faiblesse et stimulait le zèle des esprits irrésolus :

« Vous balancez, vous paraissez redouter, comme

trop élevée pour votre puissance , une prérogative que vos ancêtres n'ont aucunement crue au-dessus d'eux, et qu'ils ont eu l'extrême fierté de conserver entière ; mais peut-être les princes s'opposent-ils à vos actes ? Non , car ils les permettent et ils vous aident et vous pressent. Quel est donc l'obstacle qui vous empêche d'accomplir une œuvre excellente et si méritoire ? Certes , je n'en trouve aucun , si ce n'est votre faiblesse et la pusillanimité qui intimide vos esprits... Très illustres seigneurs , ayez une grande confiance en vous-mêmes, de grandes espérances et une grande vertu, et cette liberté des États que vos ancêtres mirent tant de zèle à défendre, ne souffrez point qu'elle soit ébranlée à cause de votre mollesse. Ne vous montrez pas plus petits et plus faibles que vos pères, de crainte que la postérité ne vous condamne pour avoir abusé de votre puissance à la perte de l'État, et qu'au lieu de la gloire qui serait due à vos travaux , vous n'emportiez un opprobre éternel. »

Malgré la faveur avec laquelle elle entendit le discours de La Roche, l'assemblée évita de se prononcer ouvertement sur quelques-unes des questions qu'il avait soulevées. Cependant elle résolut affirmativement la principale de toutes, celle de sa propre compétence, et se reconnut en droit de pourvoir à

la garde du Roi mineur et à l'administration du royaume durant le temps de cette minorité. Après de longs débats la proposition de constituer une régence fut écartée ; il fut seulement convenu que le Roi serait invité à présider son conseil le plus souvent possible, « afin qu'il pût se former de bonne heure aux affaires et apprendre à bien gouverner » et qu'à son défaut, la présidence appartiendrait successivement au duc d'Orléans, premier prince du sang, au duc de Bourbon, connétable de France, et enfin aux autres princes du sang, selon l'ordre de leur naissance. On arrêta que le Roi ne déciderait rien d'important sans l'avis de la majorité. Le conseil demeura composé de tous les membres siégeant actuellement dans le cabinet du Roi, et l'assemblée exprima le vœu que douze hommes recommandables par leurs lumières et leur probité, tirés de son sein, fussent associés à leurs travaux. Mais, comme il devint impossible aux États de s'entendre pour cette désignation, le Roi exprima l'intention de les choisir lui-même en leur accordant le même pouvoir et les mêmes prérogatives que celles qui étaient attribués aux anciens conseillers. Nous verrons bientôt quel fut le sort de cet engagement.

Cette première délibération était entièrement favorable aux prétentions d'Anne de Beaujeu, qui re-

doutait par-dessus tout que la régence fût déferée au duc d'Orléans, et qui, dans toute la session, manœuvra avec une grande habileté pour faire avorter ce parti. A la vérité, la résolution des États ne s'expliquait pas nominativement à son égard ; mais, comme on réservait au Roi la plénitude de son pouvoir, et qu'elle exerçait sur le jeune monarque un ascendant absolu, elle demeurait par le fait la maîtresse du gouvernement. S'il arrivait que la présence de son adversaire la gênât dans le conseil, elle l'écartait en le faisant présider au Roi, et déconcertait ainsi ses projets. Le connétable était infirme et goutteux, et les États avaient donné une exclusion tacite au duc d'Alençon et au duc d'Angoulême.

Les États accordèrent à Anne de Beaujeu un témoignage direct et éclatant de leur estime et de leur reconnaissance par une dernière résolution qui portait que « considérant avec quelle prudence le Roi avait été jusqu'ici élevé et nourri, » ils exprimaient le vœu qu'il eût toujours auprès de sa personne des gens sages, éclairés et vertueux qui continuassent de veiller sur sa santé et de lui inspirer des principes de modération et de vertu.

On s'occupa ensuite de la rédaction du cahier des doléances. Les deux premiers ordres, selon l'usage, exaltèrent outre mesure les services de leurs mem-

bres. Le clergé vanta les enseignements qu'il répandait dans le peuple, et qui contribuaient si puissamment à la moralité publique; il demanda que les droits et les immunités de l'Église *in rebus et personis* fussent maintenus comme ils avaient existé sous le règne de Charles VII et de ses prédécesseurs; que le temporel des ecclésiastiques ne pût être saisi ou retenu que pour des motifs justes et raisonnables, et que dans le cas où cette saisie serait effectuée, les dîmes, oblations et autres choses spirituelles n'y pussent être comprises.

La noblesse se porta comme l'appui naturel de l'autel et du trône; elle fit valoir toutes les persécutions dont elle avait été l'objet de la part de Louis XI *qui aurait voulu, s'il eût été possible, l'anéantir entièrement*; elle fit exprimer le vœu de se voir rétablir « dans ses franchises, libertés, prééminences, droits, privilèges et juridiction. » La noblesse se plaignit encore que les principaux emplois militaires et la garde des places fortes eussent été souvent confiés à des étrangers ou à des hommes obscurs, d'une fidélité plus qu'équivoque, et qu'elle-même eût été incessamment fatiguée par des appels militaires pour des entreprises injustes, sans avoir reçu aucun dédommagement de ses sacrifices. Enfin elle représenta que la défense de chasser dans les forêts

royales avait multiplié les bêtes fauves, fléau des laboureurs, et que, sous le dernier règne, les animaux *avaient été plus libres que les hommes*. Tous ces griefs furent adoptés par les deux autres ordres qui, dans le cahier des États, en firent l'objet de réclamations précises et énergiques. La noblesse demanda, en terminant, une prorogation de deux ans pour le rachat des biens qu'elle avait engagés dans les dépenses de la guerre.

Le tiers-état se montra plus modeste ; ses orateurs firent un tableau animé et pathétique des maux du peuple sous le dernier règne ; ils s'élevèrent avec force contre l'aliénation du domaine royal, opérée dans la seule vue d'enrichir quelques favoris, et contre la prodigalité des pensions accordées pour la plupart à des hommes qui n'en étaient pas dignes. « Au paiement d'icelles, dit le cahier, il y a telle pièce de monnaie qui est partie de la bourse d'un laboureur duquel les enfants mendiaient aux portes de ceux qui touchaient ces pensions. » Le tiers-état se plaignit de l'augmentation abusive de la gendarmerie, et de l'obligation injuste où le peuple s'était vu de répondre aux bans et arrière-bans. « Charles VII, dit-il, avec sa gendarmerie et sa noblesse seulement, sans ban et sans arrière-ban ni troupes extraordinaires, chassa les Anglais de son royaume,

et fit de belles conquêtes. » Les orateurs du même ordre conclurent à la suppression de quelques impôts, à la diminution ou à une répartition plus égale de quelques autres. « On fait en levant les tailles, dirent-ils, grandes pilleries et roberies, abus et injustices toutes notoires; quand les particuliers d'une paroisse ont payé leur cote et assiette, on les emprisonne pour les forcer à payer ce que leurs voisins doivent et même plus qu'ils ne doivent; de là s'en sont suivis plusieurs grands et petits inconvénients. Les uns s'en sont fuis et retirés en Angleterre, en Bretagne et ailleurs, et les autres sont morts de faim; d'autres par désespoir ont tué femmes et enfants, et eux-mêmes, voyant qu'ils n'ont pas de quoi vivre. Ailleurs, plusieurs hommes, femmes et enfants, par faute de bêtes, sont contraints à labourer la charrue au col; d'autres labouraient de nuit, par crainte qu'ils ne fussent de jour pris et appréhendés pour lesdites tailles; par quoi partie des terres sont demeurées à labourer, et le tout, parce qu'ils étaient soumis à la volonté de ceux qui voulaient s'enrichir de la substance du peuple sans le consentement des trois États... » Ils demandèrent aussi qu'on remit en vigueur l'élection des magistrats, car, ajoutèrent-ils, « justice ne peut être exercée que par des gens justes; et comme un Roi ne peut suffire seul à

rendre la justice à ses sujets, il a été nécessaire qu'il se fît remplacer par un grand nombre d'officiers subordonnés les uns aux autres et répandus dans toutes les provinces de la monarchie; mais il doit bien prendre garde à quelles mains il confie ce précieux dépôt; autrement il est responsable devant Dieu et devant les hommes de toutes les injustices qui se commettent en son nom. » Les États rappelèrent à cette occasion que nos plus grands rois étaient dans l'usage de se faire présenter par les cours de justice les trois hommes les plus aptes à remplir les places vacantes, ordre interverti ou aboli depuis, ce qui avait fait, dirent-ils, de l'exercice de la justice *un brigandage*. Les orateurs du tiers demandèrent que les magistrats qui avaient été arbitrairement destitués de leurs offices sous Louis XI y fussent réintégrés ou mis en jugement; qu'un officier ne pût être désormais privé de sa charge qu'après avoir été convaincu de prévarication; que nul à l'avenir ne pût posséder plus d'un office; qu'on mît ordre aux évocations, appels, taxes, droits de sceau et autres inventions fiscales, et que personne ne pût être distrait de ses juges naturels. « Un officier loyal et bien exerçant son office, disait le cahier, doit être assuré de son état et de sa vie, et d'être continué en icelui s'il ne fait faute: il n'en doit

être privé ni débouté et n'en doit être désappointé sans cause raisonnable, lui, sur ce, oui en justice, car autrement il ne serait vertueux, ni si hardi de garder et bien défendre les droits du Roi, comme il est tenu de faire, et si serait plus aigu et inventif à trouver exactions et pratiques, pour qu'il serait tous les jours en doute de perdre son office¹. » Les organes du tiers-état se prononcèrent contre toute importation de marchandises, et, par une inspiration très sage et très prévoyante, ils signalèrent comme la principale cause de l'épuisement des finances, le trafic des étoffes d'or et de soie que l'étranger amenait sur les marchés de France. Enfin ils se plaignirent des entraves que les péages apportaient au commerce, et supplièrent le Roi de n'établir de barrières pour la perception des impôts que sur les frontières du royaume, et non de province à province. Ils insistèrent aussi pour que les coutumes des diverses provinces du royaume fussent officiellement rédigées, afin que la justice pût être rendue avec plus de facilité. Les trois ordres s'unirent également pour demander au Roi qu'il leur fût permis d'élire et de présenter certains députés qui, au nom des États, débattraient dans le sein du con-

¹ *Recueil général des États tenus en France*, de Quinet, 1651, in-4°.

seil les articles dont leur cahier serait composé.

Le tiers-état, particulièrement, demanda le rétablissement de la pragmatique, qu'avait abolie Louis XI, et les ecclésiastiques des ordres inférieurs appuyèrent avec chaleur cette demande, qui fut consignée dans le cahier des États; « l'argent, y fut-il dit, est dans le corps politique ce que le sang est dans le corps humain. » Puis le cahier énumérait les nombreuses saignées que la France avait éprouvées depuis un siècle, et dont les papes Alexandre et Martin étaient les principaux auteurs. « Pour étancher cette merveilleuse évacuation de pécule, furent faits certains concordats; mais l'on ne sut si bien lier la plaie par ces concordats, que la subtilité romaine ne rouvrit la cicatrice. »

Mais les cardinaux et les évêques s'opposèrent énergiquement à ce que la demande des États fût accueillie par la Cour. Dans une requête qu'ils présentèrent au Roi, ils crurent devoir réclamer la présence de tous les prélats du royaume et se plaindre de leur petit nombre au sein des États. L'assemblée répondit « qu'aucun des trois ordres n'était en droit d'avoir plus de députés que l'autre; que la pragmatique était une constitution ancienne et approuvée dans le temps par tous les synodes de l'Église gallicane; que l'approbation partielle des évêques

importait peu, et que le consentement ou l'opposition de quelques particuliers ne pouvait ni valider ni infirmer *le vœu de la nation*. » Le débat s'échauffa à tel point qu'on eut à craindre une explosion violente dans le sein même de l'assemblée. La même opposition, stimulée par les séductions et les encouragements de la cour de Rome, se manifesta avec une nouvelle force lors des conférences qui eurent lieu pour la discussion des cahiers. Les États réunis intervinrent, et la dispute prit un caractère d'aigreur et de personnalité qui effraya la Cour. Anne de Beaujeu n'osa lutter contre l'épiscopat tout entier, et la pragmatique ne fut point rétablie¹.

• Des débats non moins vifs s'élevèrent à l'occasion des impôts; toutefois, l'irritation de l'assemblée se déplaça, et se tourna tout entière contre le gouvernement. Ce mécontentement avait un motif trop légitime. Pour justifier l'intention évidente de continuer, malgré ses promesses, les perceptions arbi-

¹ Néanmoins, dit M. Bernier (*Journal de Masselin*, p. 519), le zèle du tiers-état ne demeura pas stérile. Encouragés par ses vœux, les Parlements s'opposèrent avec plus d'ardeur aux entreprises du pouvoir pontifical; les élections eurent ordinairement lieu, les étrangers éprouvèrent beaucoup de difficultés avant de se mettre en possession des bénéfices qu'ils obtenaient en cour de Rome. En un mot, la pragmatique, sans être formellement rétablie, fut observée dans tous ses points jusqu'au règne de François I^{er}.

traires établies par Louis XI, le conseil soumit aux députés des tableaux remplis d'inexactitudes et même d'infidélités choquantes¹. Cette communication excita de violentes et d'unanimes clameurs. Sur la proposition de Jean Cardier, juge du Forez, député de la sixième section, qui rappela l'ancienne maxime : « Que la nation ne pouvait être imposée sans son consentement », l'assemblée déclara formellement qu'elle n'accorderait rien au-delà de l'impôt perçu sous Charles VII, et qui avait été plus que doublé par son successeur². Cependant le chancelier réclama une augmentation de trois cent mille livres, se fondant sur la jeunesse du Roi, qui le livrait sans armes et sans défense aux attaques des factions.

¹ Pour en citer un exemple, le revenu du domaine royal en Normandie était évalué à 22,000 livres, tandis qu'il était de notoriété publique que ce revenu excédait *quarante mille livres*. Celui de la Bourgogne, qui dépassait 80,000 livres, n'était porté que pour 18,000, etc. La dépense pour l'ameublement des États et la disposition des salles figurait dans les tableaux pour 1,200 livres. Cette évaluation donna lieu à un incident assez étrange. Un nommé Cousinot, qui avait été chargé de ces soins, homme âgé et d'un esprit faible, s'écria, dans la séance même, que les frais relatifs à cet objet et à la préparation des derniers États d'Orléans, ne montaient en tout qu'à la somme de 560 livres. On peut juger quelle confusion ces paroles firent naître parmi ceux qui avaient intérêt à grossir les comptes.

² La taxe perpétuelle créée par Charles VII, était sous lui de 180,000 livres. Elle s'éleva à 470,000 livres sous Louis XI.

« Vous ne devez, ajouta-t-il, oublier ce qui fut dit à un ancien peuple, c'est qu'en aspirant à une trop grande liberté on risque de tomber dans la dernière des servitudes ; vous avez donné de justes éloges à Charles VII, qui, le premier, institua des compagnies d'ordonnance ; comment blâmeriez-vous votre Roi de vouloir les conserver ? » Rochefort allégua aussi le surhaussement qu'avaient subi les marchandises, et l'élévation du marc d'argent qui, de huit livres dix sous, était monté à onze livres. Il établit que l'impôt, ainsi augmenté, ne fournirait encore que les deux cinquièmes de celui que percevait Louis XI, et proposa de l'asseoir dans les mêmes proportions sur les provinces nouvellement acquises, l'Artois, la Bourgogne et la Provence.

Le discours de Rochefort déplut surtout par sa conclusion. « Vous pouvez vous retirer, dit-il fièrement aux députés, non pas pour délibérer, *car vous avez entendu les volontés du Roi*, mais pour vous préparer à lui marquer dignement votre reconnaissance. » Ces dernières paroles portaient une atteinte directe à l'indépendance des suffrages et remettaient en question le pouvoir fondamental des États en matière de subsides ; car si le Roi pouvait, sans le consentement de cette assemblée, augmenter de 500,000 livres les impôts existants, il pouvait aussi les doubler de

sa propre autorité ; aussi, les députés insistèrent-ils pour délibérer. La conférence fut vive et tumultueuse ; on agita les résolutions les plus hardies ; il fut sérieusement question d'attribuer à chaque province la régie de ses propres impôts, et d'en confier la perception à des agents choisis p' elle-même ; mais on fut détourné de cette idée par la crainte de voir le Roi appliquer à ses dépenses particulières le montant de cette somme, au détriment des besoins de l'État ; on appréhenda aussi que ce parti ne fût taxé d'usurpation de la puissance royale, et ne suscitât à l'assemblée de dangereux ennemis et d'inextricables embarras. En sa qualité de province nouvellement conquise, la Bourgogne, par l'organe de ses délégués, déclara qu'elle n'avait aucun intérêt au débat, et qu'elle n'entendait payer que la contribution qu'elle soldait au duc Philippe, contemporain de Charles VII. Cette déclaration d'isolement fut accueillie avec défaveur par l'assemblée. Les députés de la Normandie se montrèrent les plus échauffés contre la Cour, et se plaignirent avec amertume de la perpétuité qu'on cherchait à donner à des impôts établis pour des nécessités purement temporaires. A l'audition de tels propos, un seigneur, qu'on croit être le duc de Bourbon, s'écria avec violence : « Je reconnais le caractère et les mœurs des vilains : s'ils

ne sont opprimés, il faut qu'ils oppriment; ôtez-leur le fardeau des tailles, vous les rendrez insolents, mutins et insociables; ce n'est qu'en les traitant durement qu'on peut les contenir dans le devoir. » Cependant, les députés se soumirent, mais en représentant l'injustice qu'il y aurait à faire supporter à la Normandie le quart des charges du royaume, alors qu'elle en formait au plus la huitième partie. Après de longues négociations, dans lesquelles les menaces et les incriminations de toute nature ne furent pas épargnées, Paris et la Bourgogne cédèrent, et la demande du chancelier fut accueillie. Les États consentirent à donner 4,500,000 livres, mais non pas comme la Cour le demandait; ils délibérèrent qu'on lèverait, comme sous le feu Roi, 4,200,000 livres à titre de don et d'octroi pendant deux ans, *et non davantage*, sur toutes les provinces du royaume, avec stipulation formelle que le subside de 300,000 livres tournois restant était accordé *pour une fois seulement, comme don de joyeux avènement*¹, et en considération des frais que le Roi aurait à faire pour son sacre² et

¹ Cette allocation, malgré le vœu formel des États, fut prorogée dans un lit de justice tenu au Parlement, à la fin de 1484, sur le fondement de son insuffisance, surtout en cas de guerre. Le Parlement enregistra sans aucune résistance l'édit de prorogation.

² Cette cérémonie importait beaucoup aux princes coalisés, parce que

son entrée à Paris. L'assemblée demanda expressément qu'une nouvelle convocation d'États eût lieu dans deux ans, avec indication actuelle du temps et de la ville où ils se tiendraient; elle représenta à ce propos qu'elle n'entendait pas que dorénavant on imposât aucune somme de deniers sur le peuple sans réunir les États et sans avoir obtenu leur consentement, *conformément aux privilèges et aux libertés de ce royaume.*

Jean de Rély, chargé par les trois ordres de remettre au Roi les cahiers rédigés en leur nom, s'exprima avec énergie, quoique avec une extrême diffusion, et en semant sa harangue, selon l'usage du temps, des citations les plus disparates et les plus prétentieuses. Il dit au Roi que saint Louis fut fort et bien armé et tint son royaume en paix toute sa vie, *et toutefois n'eut point de gendarmes d'ordonnance.* « Sire, ajouta l'orateur, n'oyez point les flatteurs; informez-vous de la vérité, oyez les clameurs des pauvres, afin qu'elles ne soient ouïes de Dieu contre vous. Et pour ce, conclut Rély, que nul ne saurait

son effet naturel devait être de soustraire le jeune Roi à la tutelle de sa sœur, et de lui inspirer des idées d'indépendance dont il espérait profiter. Aussi les princes en hâtèrent l'accomplissement de tous leurs efforts, et ce fut par leur instigation que les États la demandèrent à plusieurs reprises.

ainsi exprimer la douleur d'un patient qu'icelui qui la souffre; ceux, Sire, qui ont vu, parlé et senti les griefs et molestations qu'on a faits en ce royaume, les ont rédigés par écrit dans ce beau cahier, qu'ils vous font présenter, afin que plus vivement et plus certainement soyez informé de tout ¹. »

La harangue que prononça Masselin, official de Rouen, chargé de communiquer au Roi la détermination des États sur l'article des subsides, se fit également remarquer par la hauteur et la sévérité de son langage : « Le peuple, dans une monarchie, a des droits, dit-il, et une vraie propriété, puisqu'il est libre et non esclave, et que le gouvernement monarchique, selon les anciens philosophes, est le plus doux de tous les gouvernements, celui qui se concilie le mieux avec la liberté. Un abus, quelque invétéré qu'il soit, ne peut prescrire contre le droit naturel; et, assurer qu'un roi qui, à son avènement au trône, a trouvé son peuple surchargé d'impôts, est autorisé à ne le point soulager, c'est avancer un principe injurieux et faux. Nous n'avons pu apprendre sans une vive douleur, ajouta Masselin, qu'il se soit trouvé des hommes assez lâches pour nous accuser de vouloir rogner les ongles au Roi et lui

¹ L'ordre tenu à l'assemblée des trois États de Tours, 1588.

compter les morceaux ¹; cette atroce imputation ne peut déshonorer que son auteur. En blâmant les désordres de l'ancien gouvernement, nous n'avons fait qu'exécuter les ordres du Roi, puisqu'il nous avait enjoint, par la bouche de son chancelier, de lui découvrir sans ménagement tous les abus qui défigureraient l'État. S'il nous est arrivé de nous exprimer avec force et une sorte d'âpreté, la matière l'exigeait, et nous ne nous en repentons point. »

Dans la réponse verbale que le chancelier avait faite après la lecture des cahiers, il avait, comme on l'a vu, promis aux députés que le Roi choisirait parmi eux douze nouveaux conseillers auxquels il confierait la même autorité et les mêmes prérogatives qu'aux titulaires actuels. Il avait pris aussi l'engagement de désigner, comme le demandaient les États, un certain nombre de députés, pour discuter avec le conseil ainsi composé les principaux articles des cahiers. Mais le Roi laissa subsister son Conseil tel qu'il était, et fit venir, sans la participation des États, seize députés, la plupart dévoués à la Cour, les autres dépourvus des lumières et de la fermeté nécessaires pour assister aux conférences

¹ Ce reproche avait été textuellement adressé par quelques seigneurs du conseil aux députés de la Normandie.

qui devaient s'établir sur ces articles. Les États, blessés de ce procédé, déclarèrent que les seize députés étaient sans mission de leur part, et ceux-ci se virent obligés de renoncer à leurs fonctions. Le chancelier, dans le désir de calmer l'assemblée, lui conféra la nomination de ces commissaires, en les invitant d'avance à se concerter avec ceux qui seraient délégués par le Roi ; mais, comme cette désignation avait une importance pécuniaire, à raison de la répartition de l'impôt, il devint très difficile de s'entendre à cet égard. Cependant, cette élection s'accomplit en dehors des limites numériques que Rochefort lui avait assignées ¹. Mais elle manqua d'une partie de son efficacité par le dédain et l'impatience avec lesquels le chancelier accueillit les observations des députés chargés d'assister à la discussion des cahiers. Vivement blessé de cet excès de légèreté, l'un d'eux eut assez de courage pour lui rappeler que *les demandes et les représentations de la nation* devaient commander plus d'attention et de respect. Cette observation ramena la conférence à

¹ Pour débattre la distribution de l'impôt, chaque section élit au moins trois députés ; celles de Paris et de la Langue d'Oil en élurent davantage. Pour les autres matières, chaque section fournit deux commissaires. Douze députés spéciaux furent également désignés pour discuter les affaires de l'Église.

ses véritables termes, et la plupart des doléances des États obtinrent, comme on le verra bientôt, l'acquiescement de la Cour.

La répartition du nouvel impôt sur les différentes généralités du royaume excita de longs et orageux débats parmi les délégués des sections réunis aux commissaires désignés par le Roi¹. Chacun réclamait en faveur de sa province, de son bailliage, de sa sénéchaussée, avec une sollicitude et une intelligence qui eussent fait honneur à des temps plus éclairés. Les députés de la Normandie, du Vermandois et de la Picardie, se firent particulièrement doléances par la chaleur et l'impétuosité de leurs réclamations. Voici quelques fragments de ces allocutions qui feront juger de l'éloquence et des mœurs du temps :

« Messieurs, objectaient les Picards, nous voyons bien que notre position ne vous est pas connue, et que vous êtes restés loin de la vérité. Notre province n'est pas aussi vaste que vous le pensez, son territoire est très petit, dépouillé de ses richesses, et ce n'est plus la Picardie tout entière,

¹ Ces commissaires étaient les seigneurs de Beaujeu, de Dunois, de Torcy, de Comminge, et les évêques d'Alby et de Coutances. Ce dernier prélat prit une part très active aux opérations.

c'est à peine le quart de la Picardie qui est imposé comme les autres, car le Roi a accordé pour cinq ans, à compter de ce jour, pleine exemption des tailles à tout le Boulonnais et à tout l'Artois... Si l'on veut dire que les habitants de nos villages n'ont pas beaucoup souffert des troubles de la guerre, des pillages de nos gens d'armes et de leurs violences, certes les faits et les habitudes connues des soldats contredisent manifestement un tel langage et repoussent entièrement l'opinion qu'il exprime. Ce dicton populaire est très vrai : *les gens d'armes prennent bien ce qu'ils payent, mais ne payent pas bien ce qu'ils prennent*. Quand même ils auraient payé le prix juste et courant des objets qu'ils ont consommés dans les villes et dans les campagnes, nos richesses n'en seraient pas beaucoup accrues... Or, à présent que les événements et d'heureuses circonstances semblent vous favoriser, au point qu'avec les autres vous avez une remise des deux tiers de l'ancienne taille, et qu'il ne vous en reste qu'un tiers, nous, qui avons souffert davantage, nous recevons l'ordre de la payer tout entière! Et ce qui surtout, à notre avis, aggrave notre position, c'est que vous paraissez croire qu'en cela on nous favorise et qu'on nous traite bien, méprise extrême qui prouve une ignorance bien étrange de la vérité. Osons emporter

cette vieille taxe dans notre pays, et le peuple qui nous a élus, frémissant tout entier d'une juste colère, nous accueillera comme des hommes ingrats et qu'il déteste ; de plus, en pensant que nous avons géré infidèlement ses affaires, il nous restera des remords et un opprobre éternels¹. »

Les Normands disaient de leur côté : « Nous vous prions de ne pas nous appeler des gens difficiles, car de tous nos collègues nous sommes certainement ceux qui ont la meilleure volonté et le plus d'obéissance. N'avons-nous pas demandé, en invoquant nos droits et nos privilèges, qu'on ne levât point sur notre peuple de contributions sans le consentement exprès des États de la province qui sont assemblés tous les ans pour les voter ? Le peuple de la Normandie n'est-il pas accablé de plus de charges que les autres ? N'est-il pas à moitié ruiné et manquant presque des premières nécessités de la vie ? N'avait-il donc pas un juste motif de résister ? Eh bien ! malgré cette demande, malgré ces souffrances, nous avons obéi avec pleine soumission aux exigences royales, conduite que n'a pas suivie tout le royaume, comme il ne serait point malaisé de le démontrer... Quelle est donc votre

¹ *Journal des États de 1484*, trad. de Bernier, 471 et suiv.

justice, ô vous qui êtes les généraux des finances, et qui, ayant à la fois dans vos attributions l'universalité des impôts du royaume, et étant obligés, sans haine et sans faveur, de faire une juste répartition, montrez publiquement vos passions, votre irritation presque exclusive contre une seule section des États et votre inconvenante sympathie pour les autres?... Messieurs les généraux des finances, la plupart de vos prédécesseurs, qui nous furent presque toujours étrangers, pensaient et disaient ordinairement que la Normandie était hors d'état de supporter de fortes contributions, et, néanmoins, tous l'en ont accablée tant qu'ils ont pu : aussi, ai-je la ferme conviction qu'ils sont la plupart tourmentés des peines de l'enfer; et je présume, par ce que nous voyons, que d'autres iront leur tenir compagnie¹. »

Ces récriminations réciproques amenèrent les satisfactions réclamées. La nation picarde obtint la radiation d'un tiers de ses impôts; les Normands, taxés par Louis XI à un million de livres, n'en payèrent plus que 350,000.

Le chapitre des frais de convocation des États fit naître également de vives contestations. Le clergé

¹ *Journal des États de 1484*, trad. de Bernier, pag. 471 et suiv.

et la noblesse, pour s'affranchir de l'obligation d'y prendre part, invoquèrent les privilèges de leurs ordres ; cette question fut portée au conseil du Roi et débattue avec chaleur. Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, développa avec une amertume et une arrogance extrêmes les prétentions de la caste qu'il représentait, et traita fort cavalièrement le tiers-état, auquel il contesta hautement sa sollicitude pour les intérêts populaires. Malgré l'injustice évidente de ses prétentions¹, le conseil éprouvait un grand embarras à se prononcer contre les deux ordres privilégiés. Enfin le chancelier les exhorta à supporter ces frais pour cette fois seulement, *et sans tirer à conséquence*; cette composition fut acceptée.

Les semences de jalousie et de division que la dissidence des intérêts avait jetées dans les esprits, n'avaient point affaibli l'irritation que les États ressentaient contre la Cour. Cette irritation s'était accrue par la connaissance qu'ils avaient eue des

¹ Ces frais de convocation s'élevaient à 50,000 livres, monnaie du temps, ce qui fait environ 235,294 livres de notre monnaie, c'est-à-dire près de 800 livres par chacun des députés présents pour les soixante jours de la session. Mais comme on allouait toujours aux députés des deux premiers ordres une indemnité plus forte qu'à ceux du troisième, on voit combien il était inique de faire supporter ces frais par le tiers-état qui avait précisément le moins de part à leur application,

derniers débats du conseil et du langage hautain opposé par le ministère aux doléances et aux représentations des députés. Une fermentation inquiétante commençait à se manifester dans leurs rangs; des groupes se formaient dans le sein et en dehors de l'assemblée. Informé de ces dispositions, le chancelier jugea qu'il était prudent de presser la clôture de la session; il prononça, le 7 mars, à cette occasion, un discours sage et conciliant, adressa des félicitations aux députés, sur les travaux qu'ils avaient accomplis et sur l'excellent esprit dont ils avaient fait preuve dans le cours de leur mission, et promit que le Roi ne négligerait aucune de leurs demandes sans leur avoir fait approuver d'avance les motifs de son refus. « Lorsque vous serez de retour dans vos provinces, ajouta Rochefort, annoncez hardiment à ceux qui vous ont envoyés, que désormais ils vont être gouvernés avec équité et douceur; que tous les maux de l'État vont être réparés; parlez-leur souvent des vertus de notre Roi; dites-leur que son aspect annonce la candeur et la bonté; que sous les traits de l'enfance, il cache une âme courageuse et élevée; que les années ne feront que développer en lui des vertus nouvelles, et que ses sujets n'auront point à se repentir des sacrifices qu'ils ont faits et qu'ils feront encore pour

un monarque généreux et sensible. » Ensuite, s'étant incliné aux pieds du trône, Rochefort dit au jeune monarque : « Sire, ce que j'ai dit en votre nom et par votre ordre, l'avouez-vous ? » Le Roi répondit, en étendant la main : « Je l'avoue. » L'assemblée se sépara le 14 mars, laissant à seize ou vingt délégués, pris dans chaque section, le soin de suivre la solution des demandes consignées aux cahiers des États. On remarqua dans toutes ses opérations, dit un historien, une affectation sensible à ne pas prononcer le nom de Louis XI, quoiqu'on ne pût se dissimuler que ce prince avait procuré des avantages réels à la France. Tant il est vrai, ajoute le même écrivain, que le bien fait par des moyens odieux ne laisse jamais de souvenirs honorables dans la mémoire des hommes ¹. Mais les États ne tarirent pas sur l'éloge de Charles VII, dont la mémoire fut, en toute occasion, comblée des bénédictions et des hommages des trois ordres, et dont le règne ne cessa d'être proposé, suivant le langage d'un orateur, *comme le modèle d'un parfait gouvernement*.

Un incident touchant et mémorable avait signalé cette session. Les enfants du duc de Nemours, vic-

¹ Anquetil, *Charles VIII*. Dans le Journal de Masselin, Louis XI est presque constamment appelé *le prince*.

times comme lui des cruautés de Louis XI, vinrent implorer l'intercession des États auprès du jeune Roi. Jean de Rély eut soin de faire figurer cette recommandation dans la seconde partie de sa harangue ; mais le discours qui fut prononcé dans le sein même de l'assemblée, par l'avocat Sabrenois, au nom de Charles d'Armagnac, qui s'y rendit en personne, émut plus vivement les esprits. On ne put entendre sans effroi le récit de l'odieuse trahison à la faveur de laquelle le comte d'Armagnac fut poignardé par les satellites de Louis XI, dans les bras même de sa femme, et celle-ci contrainte, le poignard sur la gorge, d'avalier un breuvage destiné à donner la mort à l'enfant dont elle était enceinte, et qui eut pour effet de dévorer sa propre existence. L'émotion s'accrut encore lorsqu'on apprit, en présence même de la victime, les tortures atroces auxquelles l'infortuné Charles d'Armagnac avait été soumis durant quatorze ans de captivité dans les cachots infects de la Bastille. A l'heure même où sa cause inspirait ces généreux efforts, les biens de ce seigneur étaient encore au pouvoir de ses persécuteurs, et le descendant des rois de France et d'Aragon se trouvait réduit à demander l'aumône. Le chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, annonça que le conseil ferait justice à Charles d'Ar-

magnac et aux enfants du duc de Nemours, *pour lesquels les États avaient supplié*. Une scène sanglante fut près d'éclater entre les partisans de ce prince et les satellites du dernier Roi, également présents à la séance, et l'on eut grand'peine à les empêcher d'en venir aux mains. La requête des enfants du duc de Nemours fut favorablement accueillie par le Conseil du Roi; ils furent rétablis dans les biens de leur mère et admis à plaider au Parlement pour la succession de leur père. Charles d'Armagnac obtint la restitution de ses comtés d'Armagnac et de Rhodéz; mais ses longues souffrances avaient altéré sa raison; il mourut sans laisser de postérité, et ses biens furent réunis au domaine de la couronne.

D'autres réclamations d'un intérêt moins grave furent portées aux États. La première fut celle du seigneur de Croy, qui demandait la restitution de son comté de Poitiers, de ses domaines de Croy et de Renti, qu'avait arbitrairement confisqués le feu Roi; l'autre, celle de Jacques de Savoie, comte de Romont, qui sollicitait le recouvrement de l'héritage de Marie de Luxembourg, sa femme, lequel avait été assuré à celle-ci par le comte de Brienne, son père, comme provenant de la branche maternelle. Ces demandes furent présentées aux États par une ambassade de députés flamands, qui expliquèrent

qu'une clause très expresse du traité de paix intervenu entre le feu Roi de France et le duc Maximilien, stipulait que les sujets du Roi et ceux du duc recouvreraient de part et d'autre leurs possessions et leurs biens situés sur les terres qui dépendaient de l'ennemi. Les députés ajoutèrent que les Flamands avaient religieusement exécuté le traité pour leur part, et que les sujets du Roi étaient rentrés en possession de tout ce qui leur revenait sur le territoire du duc, mais qu'aucune réciprocité ne leur avait été accordée par la France; en vain ils s'étaient à plusieurs reprises adressés au conseil royal : les injustes détenteurs de ces biens, poursuivait l'orateur, ne sachant ou ne voulant se passer de ce qu'ils possédaient depuis longtemps, étaient parvenus jusqu'à ce jour à étouffer leurs réclamations. Les députés sollicitèrent instamment les États d'interposer leur médiation pour faire obtenir aux Flamands la justice qui leur était due. Cette supplique, ainsi qu'une requête présentée dans des circonstances analogues par l'évêque de Laon et le seigneur de Rouen, son frère, fils de l'ancien connétable de Saint-Pol, furent prises en grande considération par l'assemblée, qui chargea son orateur, Jean Masselin, de les recommander à l'attention du conseil; « car il était nécessaire à l'État, observa-t-on judicieuse-

ment, que les conventions publiques fussent gardées, surtout celles qui avaient été jurées par tous¹. »

Le duc de Lorraine fit également exposer par des envoyés que Louis XI, au mépris de son attachement et de ses services, lui avait enlevé le duché de Bar et le comté de Provence, et qu'il avait vainement réclamé du nouveau gouvernement ou ses biens ou des juges ; sa demande avait été constamment écartée sous prétexte de la minorité du Roi, et l'on s'était borné à lui proposer une pension annuelle sur les revenus de la Provence. Les États promirent d'accorder à la réclamation du duc de Lorraine une considération proportionnée à l'illustration de sa famille, comme à son mérite et à son courage personnels.

Nous terminerons cette histoire des États-Généraux de 1484 par un exposé sommaire des solutions que reçurent les principaux articles des cahiers présentés par les trois ordres du royaume.

Le rétablissement de la pragmatique fut à peu près l'unique chef de demande du clergé. Nous avons dit ailleurs quel fut le sort de cette réclamation.

La noblesse obtint la restitution de ses privilèges et de sa juridiction, et la faculté de racheter dans le

¹ *Journal de Masselin*, p. 329.

délai de deux ans ceux de ses biens qu'elle avait engagés pour le service de la guerre ; il lui fut permis de chasser dans les forêts royales. Enfin elle obtint satisfaction sur le fait des convocations militaires, et le Roi promit d'avoir égard à ses représentations concernant la garde des places fortes et l'attribution des hauts emplois de l'armée.

Le tiers-état fut dispensé de répondre désormais aux bans et arrière-bans, contre l'abus desquels il avait réclamé ; il lui fut promis satisfaction sur la plupart des plaintes qu'il avait portées touchant l'administration de la justice, et notamment en ce qui concernait la nomination des magistrats, la multiplicité et la cumulation des offices, les exactions des frais et des droits de greffe, l'abus des appellations, la mise à ferme de certaines charges de judicature, les prélèvements illicites du fisc sur les biens des décédés, la saisie des instruments aratoires, l'ignorance ou l'inobservation des coutumes locales, les commissions extraordinaires pour le jugement des accusés, les confiscations prononcées sous le précédent règne. Le Roi répondit favorablement aussi à la demande d'une prochaine convocation d'États ¹ mais il refusa de réintégrer ceux des

¹ Par quels moyens le gouvernement réussit-il à éviter cette convo-

officiers qui avaient été destitués sous Louis XI, résistance facile à concevoir si l'on songe que le chancelier Rochefort, successeur d'un titulaire encore vivant, aurait été atteint lui-même par la disposition réclamée. Enfin, le Roi consentit à la libre circulation des marchandises dans l'intérieur du royaume, à l'abolition du droit de péage sur les marchandises passant par eau et par terre¹, à la réparation des ponts et chaussées dégradés, enfin au renouvellement des édits de Charles V et de Charles VII, qui défendaient l'exercice du commerce aux officiers de justice et des finances.

Ce fut aussi sur les représentations¹ des États de 1484 que Charles VIII, quelques années plus tard (2 août 1497), créa, ou, pour mieux dire, organisa, par un démembrement de son propre con-

cation si universellement réclamée, si formellement promise? Les commissaires du conseil firent entendre aux députés de la Normandie, du Languedoc, de la Provence et du Dauphiné, que cette demande était contraire aux privilèges de ces provinces, suivant lesquels aucun subside ne pouvait être perçu sans le consentement de leurs États particuliers. Cette considération amortit beaucoup l'ardeur de ces députés. Il est probable que l'ordonnance portant levée des subsides ne fit mention que de la somme octroyée, sans fixer le terme de la perception et sans rappeler la promesse de convocation, qui fut insensiblement oubliée.

¹ Déclaration du 8 mars 1484.

² Article 6 du cahier, titre de la Justice.

seil, l'importante institution du Grand-Conseil, compagnie qui n'avait point encore acquis une forme stable et permanente, et dont la composition, à peu près arbitraire, livrait à de graves incertitudes les intérêts des parties qui sollicitaient sa justice. Charles VIII investit graduellement cette compagnie des attributions les plus étendues. Ce fut elle qui connut des évocations des causes jugées par les Parlements; elle prononçait sur les nullités qui lui étaient déférées, et fixait l'attribution des affaires à celui des Parlements qui devait en connaître. Comme haute-cour judiciaire, le Grand-Conseil fut chargé de statuer sur toutes les causes dont le Roi jugeait à propos de lui déférer la connaissance, à l'exclusion de la juridiction ordinaire : dévolution qui excita à un haut degré, comme on le pense, le mécontentement du Parlement de Paris. Ce corps ne négligea dès lors aucune occasion de lutter contre son autorité. Le Grand-Conseil, dont la compétence s'étendit insensiblement, n'en parvint pas moins à une grande importance politique. Mais il la perdit plus tard par la docilité avec laquelle il se prêta aux exigences arbitraires de Richelieu et de Louis XIV, et ne fut plus considéré désormais qu'avec une sorte de défaveur par l'opinion publique.

Le 17 janvier 1484, le duc d'Orléans crut devoir protester au Parlement, par l'organe de Denis Lemerancier, son chancelier, contre la violation de la délibération des États, qui avait réglé le gouvernement des royaumes durant la minorité du Roi. Cette démarche, dirigée tout entière contre Anne de Beaujeu, à qui le prince imputait les torts les plus graves, n'inspira aucune résolution au Parlement, qui se contenta d'en référer au Roi, en motivant sa réserve par ces paroles mémorables : « La cour est instituée par le Roy pour administrer justice, et n'ont point, ceux de la cour, l'administration de guerre, de finances, ny du faict et gouvernement du Roy, ny des grands princes; et par ainsi, venir faire ces remontrances à la cour et autres exploits sans le bon plaisir et exprès commandement du Roy ne se doit pas faire. » Réponse d'autant plus remarquable que le duc d'Orléans, dans ses remontrances, n'avait cessé d'exalter la puissance politique du Parlement, et que l'orgueil de la magistrature s'était montré de tout temps fort sensible à cette espèce d'hommage. Les remontrances du duc d'Orléans étaient d'ailleurs conçues avec mesure et dignité; il y professait le désintéressement le plus complet, et protestait désirer si peu le gouvernement du Roi et du royaume, que si la dame de

Beaujeu voulait, disait-il, se reculer d'autour de la personne du Roi de dix lieues, *il seroit content, luy, de s'en retirer de quarante*. Ces germes de guerre civile s'évanouirent devant une réconciliation qui ne devint définitive qu'en 1490, lors de l'expédition de Charles VIII dans le royaume de Naples.

Tels furent ces États-Généraux de 1484, justement célèbres dans notre histoire, et qui pourtant, au dire de la plupart des écrivains, réalisèrent si faiblement les espérances qu'avait fait concevoir leur convocation. « Jamais, dit Mézeray, on n'eut si beau jeu de réformer les désordres, et de dresser des remparts contre l'oppression; et il semblait qu'on dût y travailler avec d'autant plus d'ardeur et de soin, que l'on en avait ressenti d'extrêmes rigueurs. Mais les orateurs des États, plusieurs ecclésiastiques, les députés de Paris et quelques autres *se laissèrent emporter au vent de la Cour*, et trahirent la cause publique ¹. » Mably juge cette assemblée plus sévèrement encore : « Des corps, dit-il, qui, en faisant au Roi de justes, d'amères plaintes sur l'état déplorable du royaume, accordent sans murmurer tout ce qu'on leur demande, et n'opposent pas

¹ *Histoire de Charles VIII.*

même des lois à des abus, ont perdu toute idée de leur constitution ¹. »

L'opinion qu'exprime sur la même assemblée celui qui en a été l'historien le plus exact et le plus détaillé ², nous paraît plus judicieuse et mieux réfléchie : « Les États en général se montrèrent dans la lutte fidèles au peuple. Ils ne se laissèrent vaincre ni par lâcheté, ni par pusillanimité ; et l'on doit dire seulement qu'ils cédèrent au malheur des temps, aux prières impérieuses des sollicitateurs, et, pour m'exprimer ainsi, qu'ils furent moins agissants et consentants qu'entraînés malgré leur volonté ³. »

En admettant ces reproches, l'historien tiendra compte, en effet, aux États de 1484 de la fermeté de leur attitude et de l'indépendance des maximes qu'ils proclamèrent à la face de la France. Jamais le dogme de la souveraineté nationale n'avait jusqu'alors été aussi nettement établi ; jamais la re-

¹ *Observations sur l'histoire de France.*

² J. Masselin, député du bailliage de Rouen, auteur du *Journal des États de 1484.*

³ « *Hoc demùm affirmare ausim totius generalitatis statuum fuisse fidele certamen, nec eos ignavid aut pusillanimitate devictos, quin potiùs temporis cessisse malitiæ et imperiosis rogantium precibus, atque magis acti, ut ita dicam, quam agere, quamve consentire dicendi sunt.* »

présentation du pays ne s'était manifestée sous un aspect plus grave et plus imposant. Cette assemblée se montra également pénétrée de ses devoirs et de ses droits en refusant de délibérer en présence du connétable de Bourbon qui, sous la prétention modeste de conférer avec elle sur des matières militaires, dissimulait mal le projet d'influencer ses déterminations. Mais un sentiment louable auquel elle ne cessa surtout de se montrer fidèle, fut celui d'un attachement inviolable aux idées monarchiques. Bien différente en ce point des turbulentes assemblées de 1355 et de 1356, celle de 1484, au milieu même de ses doléances les plus vives, de ses exigences les plus sévères, n'oublia point ses devoirs envers le trône, et si l'aspect d'un pouvoir mal affermi sur la tête d'un enfant, si l'autorité discrétionnaire et presque illimitée dont elle était revêtue, si le spectacle des divisions qui agitaient la Cour encouragea la hardiesse de quelques représentations, on citerait difficilement dans les harangues de ses plus véhéments orateurs un seul trait irrespectueux pour la majesté royale, une seule atteinte portée au principe tutélaire de l'hérédité monarchique. Le sens même du vote principal de ces États porta profondément ce caractère. Par les prétentions des princes coalisés, la France courait

le danger imminent d'être morcelée, comme au temps de Hugues-Capet, en autant de fiefs plus ou moins indépendants de la couronne : la lutte était ouvertement engagée entre le trône et la féodalité.

- En fortifiant l'autorité royale par la puissance d'un centre d'action et d'unité, les États de 1484 consommèrent définitivement la ruine de l'aristocratie féodale, ruine si bien commencée par Louis XI, et marquèrent le fait immense de la transition du moyen âge à l'ère de la civilisation moderne.

Les remontrances de ces États se font généralement remarquer par leur énergie et par une intelligence profonde des nécessités de la France. Comme tableau hardi et pourtant incomplet des violences et des dilapidations financières du régime absolu de Louis XI, elles méritent l'attention particulière de l'histoire. A la substance des réclamations du tiers-état, à la vigueur surtout avec laquelle elles sont exprimées, on reconnaît cette alliance étroite de la noblesse inférieure et du peuple qui signala cette assemblée célèbre, et qui contribua plus que toute autre cause au caractère réparateur qu'elle offrit après un règne de tyrannie et de corruption sans exemple dans nos annales. « Les nobles, dit un écrivain moderne, étaient alors sans défiance du tiers-état, sans inquiétude sur leurs prérogatives,


excepté du côté du trône, sans susceptibilité aucune avec une bourgeoisie qui, loin de songer à niveler, aspirait par ses sommités plutôt à s'élever à la noblesse qu'à faire redescendre celle-ci jusqu'à elle¹. »

Quelques citations ont pu faire apprécier l'éloquence des orateurs de cette assemblée. Marquée par l'enflure, les digressions emphatiques et fastueuses; empreinte, en un mot, de tous les défauts du temps, on la voit souvent aussi se distinguer par de vives images, par des tours heureux et piquants, et racheter par l'énergie naturelle de la pensée, la langueur de la forme et l'impropriété de l'expression. Les harangues prononcées sur la question du gouvernement témoignent de notions très avancées sur le droit public et d'idées très nettes des droits d'une nation. Quant aux discours qui ont trait à l'établissement et à la répartition des impôts, la chaleur d'élocution qui y règne, la force et surtout la fécondité des arguments qu'on y remarque, attestent assez combien de tout temps les hommes ont été ingénieux à défendre leurs intérêts pécuniaires contre les cupidités du pouvoir.

Les États de 1484 déterminèrent d'utiles réformes

¹ Ségur, *Hist. de Charles VIII*, part. 1, liv. 1.

et d'importantes concessions , et jamais peut-être le gouvernement constitutionnel ne fut plus près de s'établir en France. Nous examinerons ailleurs quelles causes firent avorter comme tant d'autres cette tentative prématurée , et prolongèrent pendant trois siècles encore la durée de ce régime absolu que tempérèrent souvent les vertus de nos princes et l'attachement qu'ils surent pour la plupart inspirer à la nation.



ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XVI^e SIÈCLE.**États-Généraux de 1506.**

Abattu par les revers qu'il avait éprouvés dans la péninsule italique, contraint d'évacuer le royaume de Naples, Louis XII, par un traité conclu à Blois (1504) avec Ferdinand V, roi d'Espagne, s'était engagé dans plusieurs stipulations contraires à l'intérêt et à la dignité de la France. Il y avait solennellement contracté la promesse d'unir la princesse Claude, sa fille aînée, alors âgée de quatre ans, au duc Charles de Luxembourg. Ce prince, si célèbre plus tard sous le nom de Charles-Quint, était petit-fils de Ferdinand du côté maternel; il avait pour aïeul paternel l'empereur Maximilien, roi de Bohême et de Hongrie, et se trouvait ainsi appelé à réunir un jour les successions de ces deux monarques. En faveur de ce mariage, Maximilien conférait à Charles l'investiture du duché de Milan, et Ferdinand s'était obligé à lui céder le royaume de Naples aussitôt

après son accomplissement. En sa qualité d'unique héritière d'Anne de Bretagne, sa mère, Claude, de son côté, promettait d'ajouter la Bretagne aux vastes États de son époux futur. Par une autre clause du même traité, il était stipulé que si le mariage venait à manquer par défaut de consentement du Roi, de la Reine ou de la jeune princesse, la France serait déchuë de tous ses droits sur le duché de Bourgogne et de tous ceux qu'elle acquérait sur le duché de Milan, lequel serait dévolu dès lors à Charles de Luxembourg. En cas de rupture par le fait de ce prince, de l'empereur ou de l'archiduc Philippe, ils seraient tenus de céder à la France à titre de réparation ou de dédommagement, le comté d'Artois, le Charolais, les seigneuries de Noyon et de Château-Chinon. Enfin, pour mieux témoigner à l'archiduc et à son fils le cas qu'il faisait de leur alliance, Louis leur remettait pendant leur vie, et sans tirer à conséquence, les octrois et dons gratuits du comté d'Artois de la même manière qu'en avaient fait Philippe le Bon et Charles le Téméraire, en se réservant sur ce comté les régales et autres droits annexés à sa couronne¹.

L'effet de ce traité était d'investir le duc Charles

¹ *Histoire de France*, par Garnier, *Louis XII*.

d'une puissance formidable, et de lui livrer, par la Bretagne, le seul côté de la France où ses droits héréditaires ne lui donnassent pas accès. Louis espérait que ce dernier danger serait conjuré par la fécondité de la Reine, qui, comme on sait, possédait la souveraineté de cette province ; mais deux ans déjà s'étaient écoulés sans réaliser ses espérances, lorsque cet excellent prince fut atteint pour la seconde fois d'une maladie qui le conduisit aux portes du tombeau. La consternation fut universelle ; indépendamment de l'estime et de l'affection que ses vertus et l'équité de son gouvernement inspiraient à la France, les esprits pressentaient tout ce qu'avaient d'affreux les circonstances dans lesquelles il allait lui être enlevé. « Les ordres étaient donnés, les gouverneurs et les capitaines de la Bourgogne, de la Bretagne et du duché de Milan étaient tenus par leur serment de remettre ces vastes provinces entre les mains d'un voisin dangereux, d'introduire une domination étrangère dans le cœur de l'État¹. » La Reine, redoutant l'ambition et le ressentiment de Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, qu'elle avait éloignée de la cour, s'était mise en mesure de fuir en Bretagne avec sa fille aussitôt que le Roi au-

¹ *Histoire de France*, par Garnier, *Louis XII*.

rait rendu le dernier soupir, lorsqu'une crise heureuse déterminait sa convalescence. Éclairé par le cardinal d'Amboise, durant sa maladie, sur la situation critique qu'il avait faite à la France par le fatal traité de Blois, et délivré par ce prélat des scrupules qu'il éprouvait à le rompre, Louis n'avait pas attendu sa guérison pour révoquer ses dispositions. Par un testament d'ailleurs assez bizarre, ce monarque avait ordonné à sa fille d'épouser François, comte d'Angoulême, héritier présomptif de la couronne, et avait déclaré conjointement régentes du royaume Louise de Savoie, mère de ce prince, et Anne de Bretagne, mère de la future épouse, à qui cet acte déférait en même temps la tutelle de sa fille.

Rendu à la santé, Louis ne songea plus qu'aux moyens de mettre à l'abri de toute atteinte les nouvelles résolutions qu'il avait adoptées. L'acte qui les renfermait était demeuré secret jusqu'alors entre le Roi et quelques-uns de ses officiers intimes; il importait surtout de désarmer l'opposition de la Reine, qui ne verrait pas rompre sans déplaisir l'alliance brillante à laquelle sa fille était destinée; or, Anne était souveraine; elle avait des gardes, des revenus considérables, une cour nombreuse. Enfin, il était indispensable de préparer une réponse aux plaintes de la maison d'Autriche qu'allait blesser vivement

ce mépris de la foi jurée, et Louis espéra pourvoir à toutes ces nécessités en plaçant ses volontés sous la protection des États-Généraux. L'intervention de cette assemblée paraissait d'autant plus indispensable que les résolutions du Roi avaient pour effet la disposition de la couronne de France, détermination qui, d'après les maximes ou selon les usages de l'ancien droit public, ne pouvait s'accomplir sans le concours de la représentation nationale; tout porte donc à croire que ce fut sur les insinuations plus ou moins secrètes du Conseil, que la plupart des villes et communautés du royaume sollicitèrent la convocation des États¹. Mably prétend que cette convocation fut le fruit des intrigues de la comtesse d'Angoulême, qu'intéressait vivement le succès des pro-

¹ Cette conjecture est opposée à l'opinion de Daniel qui rapporte « qu'il s'était tenu dans tout le royaume, entre la noblesse et les principales villes, des assemblées où l'on proposait les moyens de prévenir le mal, assemblées dont on aurait pu, ajoute-t-il, appréhender de fâcheuses suites sous un prince moins aimé de ses sujets, mais où il ne fut conclu rien autre chose, sinon qu'on le supplierait de rompre le traité de Blois. » Daniel ajoute encore que comme le Roi était assuré de l'estime de ses sujets, et d'ailleurs fort porté à faire ce qu'ils souhaiteraient, il les *écouta* et *consentit* à l'assemblée des États.

Malgré l'autorité de cet historien, nous pensons que Louis XII avait trop de motifs de faire valider ses résolutions pour ne pas rechercher l'adhésion de la seule assemblée qui pût lui offrir cette sanction. L'exi-

jets conçus par Louis XII ; aucun témoignage grave ne justifie cette supposition.

Les États se réunirent dans la ville de Tours, comme les précédents, le 40 mai 1506. Après trois jours de conférences préliminaires, ils élurent pour orateur unique Thomas Bricot, chanoine de Notre-Dame, premier député de Paris.

Le 14 mai, le Roi vint prendre séance, ayant à sa droite le légat d'Amboise, le cardinal de Narbonne, le chancelier et un grand nombre de prélats ; à sa gauche, François duc de Valois, tous les princes du sang, plusieurs seigneurs et barons, le premier président du Parlement et divers conseillers. La parole fut immédiatement donnée à l'organe des États, dont le langage, cette fois, au lieu d'exhortations ou de doléances, n'exprima que les accents de la gratitude universelle. « Dès votre avènement, dit-il au Roi, votre sagesse a dissipé les orages qui avaient toujours paru inséparables d'un nouveau règne ; votre magnanimité a rassuré ceux qui tremblaient d'avoir encouru votre indignation ; image de Dieu sur la

stence seule d'un testament antérieur à cette convocation nous paraît trancher cette difficulté historique. Comment admettre que ce soient la noblesse et les communes de France qui lui aient inspiré une résolution prise longtemps avant la réunion qui devait la sanctionner ?

terre, vous n'avez vengé vos injures que par des bienfaits; vous n'avez vu dans tous vos sujets que des enfants tendres et soumis.... Dans les temps de troubles et d'alarmes où les revenus ordinaires de la couronne paraissaient insuffisants, vous avez soulagé le peuple; les tailles ont été diminuées d'un tiers. Des jours plus glorieux encore ont signalé les commencements de votre règne; des lois sages ont assuré la fortune des citoyens; les abus qui s'étaient glissés jusque dans le sanctuaire de la justice ont été réprimés, et, ce que nos pères n'avaient cru ni pouvoir ni espérer, le laboureur n'a plus tremblé à l'approche du guerrier. »

Bricot insista sur l'utilité des bonnes alliances à l'extérieur du royaume et sur l'avantage de n'en former qu'avec des amis connus; il signala le péril qu'il y avait à traiter avec des ennemis couverts ou nouvellement réconciliés, dont la fausse amitié pouvait mettre à chaque instant en problème la sûreté de l'État et de la chose publique¹.

Thomas Bricot supplia ensuite le Roi, au nom des États, d'accepter le titre glorieux de *Père du peuple*, et cet hommage excita des acclamations universelles. Puis, reprenant le fil de son discours, l'o-

¹ Savaron, *Chronologie des États*, p. 15.

rateur retraça la consternation profonde dans laquelle le royaume entier avait été plongé lors de la dernière maladie du Roi ; il dépeignit le sentiment d'effroi qui avait succédé à l'espérance de son rétablissement, lorsque les esprits eurent mesuré la grandeur du péril qu'avait couru la monarchie. « Toutes les suites d'un trop funeste engagement, dit l'orateur, se présentèrent à notre imagination. Cependant nous gardions le silence ; la faveur que le ciel venait de nous accorder comblait nos desirs ; nous ne doutâmes plus qu'un Roi si sage n'ouvrît les yeux sur le sort qui nous menaçait ; la crainte de lui déplaire par une demande précipitée nous arrêta longtemps.... Votre bonté, Sire, a pu seule nous inspirer de la confiance. Nous nous sommes rappelé que dans les cruels moments où vous paraissiez toucher à votre dernière heure, vous déclarâtes que *vous ne regrettiez la vie que parce que vous n'aviez point encore assuré le repos de votre peuple*. Ce sont ces paroles à jamais mémorables qui nous enhardissent à déposer aux pieds de votre trône notre très humble requête. »

A ces mots, l'assemblée entière tomba à genoux, et ce fut dans cette attitude que Bricot, après avoir exprimé le vœu de voir les vertus du Roi se perpétuer dans un héritier de son sang, supplia ce monar-

que d'unir sa fille au rejeton des Valois qui, élevé à l'ombre du trône, sous les yeux d'une mère vigilante, promettait de retracer l'image d'un règne que le peuple entourait de tant de bénédictions et de tant d'amour. Des larmes d'attendrissement, dit un historien¹, coulèrent des yeux de Louis et de plusieurs des assistants à ce touchant spectacle; il appela auprès de son trône le chancelier, le légat et le cardinal de Narbonne, et parut conférer un instant avec eux. Ensuite le chancelier, ayant pris de nouveau séparément les ordres du Roi, déclara que son maître rendait pleinement justice aux sentiments de patriotisme qui avaient inspiré la démarche des États, qu'il acceptait avec empressement le titre de *Père du peuple* qui lui était offert, et que s'il avait été *bon Roi*, c'était à Dieu qu'il en fallait rendre grâce, et qu'il *se parforcerait de faire de bien en mieux*; que quant à la requête qui lui était présentée, elle roulait sur un point trop important pour qu'il crût devoir rien statuer avant d'avoir pris l'avis des princes de son sang, des grands et des magistrats du royaume.

La Reine, peu disposée à réunir à la monarchie française la province de Bretagne dont elle était souveraine, avait empêché que les députés de cette

¹ Garnier. — *Lettres de Louis XII*, t. I, p. 43.

province ne fussent admis dans l'assemblée des États ; mais, par une requête présentée le lendemain même au Roi, ils déclarèrent adhérer entièrement au vœu de cette assemblée ¹.

Le 18 mai, le Roi se rendit dans la salle des États, accompagné du même cortège dont il était entouré quatre jours auparavant, et fit connaître à ce Conseil extraordinaire les engagements qu'il avait contractés avec la maison d'Autriche, et les serments qu'il avait fait prêter par les gouverneurs de plusieurs provinces à l'archiduc et à l'empereur. Il exprima l'opinion que sa parole individuelle était sacrée, mais il exhorta le Conseil à déclarer, sans ménagement et sans crainte, le parti qu'il croirait le plus conforme à l'équité naturelle ².

Les membres du Conseil furent d'avis à l'unanimité que l'engagement pris avec l'archiduc était nul comme contraire aux lois fondamentales de la monarchie. Si ces lois, dirent-ils, considèrent comme invalide toute aliénation du domaine de la couronne, quoique faite sans fraude et en faveur du légitime prince, à plus forte raison doit-on déclarer tel un traité captieux en vertu duquel on transporterait à

¹ Lettre de Louis XII au sieur de Chièvres.

² Garnier, *Hist. de France*.

l'étranger des places fortes, la clef et la sûreté du royaume. Cet engagement était contraire d'ailleurs au serment prêté par le Roi à son avènement au trône de procurer l'avantage de son peuple et de s'opposer à tout ce qui pourrait lui porter préjudice¹, et tendre à la diminution du royaume². Enfin, le Conseil justifia son opinion par l'impossibilité du consentement des deux époux, et démontra par la conduite de l'empereur et de l'archiduc, qu'eux-mêmes avaient peu compté sur la solidité et sur l'accomplissement de ces stipulations. En résumé, le Conseil trouva la requête des États *juste, bonne et raisonnable*, et se prononça pour son adoption.

Le 20 mai, les États, convoqués, se réunirent, et le Roi reparut entouré de sa Cour. Le chancelier annonça que le prince, ayant délibéré avec son Conseil sur la requête de l'assemblée, avait résolu d'y faire droit, et qu'il avait fixé la célébration des fiançailles de Françoise de Valois avec le jeune prince. Des cris de joie accueillirent cette déclaration, et chaque membre prêta avec enthousiasme le serment de concourir par ses efforts, et même

¹ Garnier, *Hist. de France*.

² Lettre de Louis XII à Chièvres.

au péril de sa vie, à l'union projetée. On rédigea le contrat, et la reine Anne n'ayant pu persister dans l'opposition qu'elle avait manifestée, les deux jeunes époux furent conduits au pied des autels. Cette cérémonie fut précédée d'une lecture publique des principales stipulations du mariage, en présence de la Cour et des États, du duc de Valois et de la jeune princesse, et d'une telle suite de dames et damoiselles *qu'il semblait*, dit l'auteur de la relation, *que le royaume de femynie y fust arrivé.*

Louis fit dresser un procès-verbal des opérations de l'assemblée et envoya des ambassadeurs dans toutes les Cours de l'Europe pour justifier à la faveur de ce document la conduite qu'il avait tenue, et pour remonter qu'il n'avait pu se dispenser de déférer au vœu de ses sujets. La plupart des souverains, effrayés de l'accroissement graduel que prenait la maison d'Autriche, et voyant dans la puissance de la France le seul contre-poids possible à sa prépondérance, applaudirent à la nouvelle détermination du Roi. Quant à l'archiduc Philippe, qui, de même que l'empereur, témoigna une vive irritation du procédé de Louis XII, la mort qui l'enleva peu de temps après (1506), garantit le monarque français des effets de son ressentiment.

Envisagée au point de vue de notre sujet, l'as-

semblée de 1506 présente une particularité qui n'est point indigne de remarque, mais dont le caractère a été étrangement dénaturé, ce me semble, par quelques écrivains. On se rappelle que le Roi, avant d'accueillir la requête des États, crut devoir en délibérer avec les grands du royaume, les seigneurs de sa Cour et les principaux magistrats du Parlement. L'auteur de *Louis XII et François I^{er}* pense que les grands remplirent, *dans toute cette session*, le rôle de *chambre haute* ¹, puisque ce ne fut que sur leur avis affirmatif que le Roi accéda à la demande de l'autre assemblée. Systématiser ainsi cette courte session de 1506, c'est prêter à notre histoire un génie qu'elle ne comporte guères. Le Conseil extraordinaire réuni par Louis XII ne fut rien moins qu'une chambre indépendante dont les votes eussent été obligatoires pour le monarque qui la consultait. Cet appareil n'avait pas d'autre objet que d'ajouter à l'autorité des États un suffrage dont Louis XII avait besoin pour légitimer aux yeux de l'Europe la rupture de l'alliance promise. Voir dans une telle démarche l'intention de constituer, à l'imitation de l'Angleterre, une *chambre haute* de Parlement, c'est tirer d'un fait simple et naturel une

¹ Tome I, p. 175.

conséquence à laquelle résistent également toutes les notions de l'histoire et du droit public.

Plusieurs écrivains sont même allés jusqu'à contester à l'assemblée de 1506 le caractère d'États-Généraux proprement dits. Leur opinion, on doit le reconnaître, est fortifiée par une autorité grave, celle du chancelier de Lhospital, qui, dans son discours d'ouverture des États de 1560, dit expressément que Louis XII *ne réunit point d'États-Généraux*¹. Il faut ajouter que l'une des conditions capitales de ces sortes d'assemblées manqua à celle de 1506, à savoir une destination financière. Aucune affaire en dehors du but spécial de leur réunion ne fut soumise aux députés². Cependant il paraît certain que cette assemblée fut le produit de l'élection provinciale³, et non point seulement d'une désignation

¹ « Le roy Loys XII délaissa à tenir les Estats, non pour tirer à soy plus grande puissance, ne pour crainte qu'il eust de donner autorité à son peuple, ou encore de le maîtriser..., mais parce qu'il n'aymoit guère à mettre charges sur son peuple. »

² Le Roi fit offrir aux députés des villes la permission de se retirer, pour ne pas nuire aux services publics dont plusieurs étaient chargés, à la condition de désigner l'un d'eux pour lui exposer les besoins de chaque localité, et pour suivre l'effet de ses réclamations. Rien n'annonce qu'il ait été fait usage de cette faculté.

³ Cette preuve résulte de ce mot du chancelier aux députés des États : « Le Roy sçait que vous êtes les principaux du conseil des villes et cités qui vous ont envoyez devers lui, etc. (*Relation, etc.*) »

royale; sous ce point de vue fondamental, elle ne saurait être assimilée à une simple réunion de notables.

Assemblées des notables de 1526, 1527.

Le brillant successeur de Louis XII ne tarda pas à rencontrer sur les champs de bataille la fortune de ce Charles-Quint, dont l'élévation formidable n'avait pu être déconcertée ni retardée par la politique prévoyante de Louis XII. Vaincu et captif, François I^{er} s'était vu dicter dans le château de Madrid cette humiliante capitulation par laquelle il renonçait au royaume de Naples, au duché de Milan, à toute possession italienne, restituait la Bourgogne à l'empereur, et se soumettait à faire ratifier par les États-Généraux et les Parlements français ces clauses onéreuses auxquelles ses propres fils devaient servir d'otage et de sanction. Un dernier article portait que, si dans quatre mois le Roi n'avait pas mis l'empereur en possession de la Bourgogne, et n'avait pas fourni pour tout le reste les ratifications et les sûretés nécessaires, il retournerait volontairement reprendre ses fers.

A son retour en France, le premier soin de François I^{er} fut de réunir une assemblée de notables à

Cognac, lieu de sa naissance, pour recevoir leurs observations sur le traité de Madrid. Cette assemblée s'ouvrit en 1526, sous la présidence du Roi, en présence de Lannoy et d'Alarcon, envoyés de l'empereur. Les députés de la Bourgogne, province la plus intéressée à la rupture du traité, furent les premiers entendus. Ils déclarèrent que « les Bourguignons s'étant donnés à la France sous les fils de Clovis, ils avaient constamment formé, depuis ce temps, la première pairie du royaume; que le Roi, quelque puissant qu'il fût d'ailleurs, n'avait pas le droit de les aliéner sans leur aveu, puisque le serment qui unit les sujets au souverain lie le souverain à ses sujets, et ne peut être détruit que par un consentement réciproque : qu'au reste, ce lien n'unissait pas seulement les Bourguignons au Roi, mais à tous les autres membres de la monarchie, qui avaient droit de s'opposer à un engagement contraire aux lois et destructif de toute liberté. » François, affectant une résistance qui sans doute était loin d'être sincère, objecta la nécessité pressante où il s'était trouvé de sacrifier une partie de son royaume pour conserver le surplus; il remontra aux Bourguignons qu'ils seraient traités avec douceur par leurs nouveaux maîtres, que leurs franchises et leurs privilèges seraient fidèlement maintenus,

et il adjura l'assemblée de le mettre en mesure de remplir les engagements qu'il avait contractés. « Ces engagements sont nuls, repartirent les Bourguignons, puisqu'ils sont contraires au serment que vous prêtâtes à la nation en recevant l'onction sainte, puisqu'ils sont contraires aux libertés de votre peuple et aux lois fondamentales de la monarchie, puisqu'ils ont été consentis par un prisonnier et arrachés par la violence. Si toutefois, continuèrent les députés, vous persistez à rejeter de fidèles sujets; si les États-Généraux du royaume nous retranchent de leur association, il ne vous appartient plus de disposer de nous : rendez-nous à nous-mêmes, nous adopterons telle forme de gouvernement qu'il nous plaira, et nous déclarons d'avance que nous n'obéirons jamais à des maîtres qui ne seraient pas de notre choix ¹. » Les autres membres de l'assemblée, touchés de l'énergie et du patriotisme de ce langage, unirent leurs représentations à celles des députés bourguignons, et supplièrent le Roi de ne plus insister sur l'accomplissement du traité.

Plus sensible à l'impression que produirait en Europe la rupture de ses engagements, qu'offensé des scrupules de sa conscience, François essaya de

¹ Garnier, *François 1^{er}*.

sauver au moins les apparences. Il invita les ambassadeurs de Charles-Quint à rendre compte à leur maître de l'opposition des députés, et à lui offrir deux millions d'écus d'or en échange du duché de Bourgogne. Bien qu'on le sollicitât de toutes parts, dit-il, de recommencer la guerre, et qu'on lui eût déjà fait des propositions avantageuses pour la soutenir, il préférait remplir ses engagements, pourvu qu'on lui en laissât le pouvoir. Charles-Quint répondit durement qu'il restait toujours au Roi la possibilité de tenir le serment qu'il avait fait de venir se constituer prisonnier à Madrid, et il enjoignit à ses envoyés de le sommer d'accomplir cette partie de son engagement. Le Roi, pour toute réponse, fit publier la ligue qu'il négociait avec le pape, les Vénitiens et les Suisses pour s'opposer aux invasions de son ennemi, et qu'il avait différé jusqu'alors de signer ; il fit presser aussi les préparatifs destinés à cette guerre, et expédia en Italie 40,000 ducats pour solder pendant un mois un corps de dix mille Suisses.

La guerre continua en Italie avec des chances variées. Aucun événement décisif n'était survenu, lorsqu'en 1527, le Roi jugea utile de recourir de nouveau au parti qu'il avait employé un an auparavant. Prévoyant, dit un historien, qu'il aurait incessamment

besoin de ses sujets, soit pour préparer la rançon nécessaire à la délivrance de ses fils, soit pour alimenter la guerre, il résolut de convoquer une nouvelle assemblée de notables. Cette assemblée se réunit à Paris, le 16 novembre, dans la grande salle du Palais de Justice. François prit séance, ayant à sa droite le duc de Vendôme, le prince de Navarre, le comte de Saint-Pol, le duc d'Albanie, le duc de Longueville, les princes de Clèves et de la Roche-Guyon; à sa gauche les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, et Duprat. Son cortège se composait encore des premiers présidents des Parlements de Toulouse, de Rouen, de Dijon, de Grenoble et de Bordeaux, des grands officiers de la couronne, d'un grand nombre d'archevêques, d'évêques, de membres du conseil et de divers gentilshommes. La mère du Roi, entourée d'une suite nombreuse, assistait à la séance dans une tribune.

Le chancelier fit jurer à chaque membre de garder un secret absolu sur ce qu'il avait entendu; puis le Roi prit la parole. Dans un discours simple et noble, il exposa tous les événements survenus depuis qu'il était monté sur le trône; il rappela sa conduite, ses malheurs et jusqu'à ses fautes, et retraça les circonstances au sein desquelles, après avoir abdiqué le couronne, il avait souscrit le fatal traité

de Madrid. « Ma mère, qui gouvernait en mon absence, dit-il, me mandait que ma présence devenait de jour en jour plus nécessaire; que je ne fisse aucune difficulté de signer toutes les conditions qu'on me présenterait, parce que les engagements d'un prisonnier ne sont point obligatoires, et, sur mon refus, elle autorisa les plénipotentiaires à conclure. Le traité de Madrid fut rédigé aux conditions que personne de vous n'ignore. Quoique je fusse convaincu que la prison annulait tous les serments qu'on pouvait exiger de moi, je me défendis encore de le signer et de le jurer, et ne me rendis enfin qu'après avoir fait dresser un acte de protestation. Les Espagnols eux-mêmes sont si bien convaincus de la nullité de ce premier engagement, qu'ils m'ont envoyé deux fois des ambassadeurs pour me demander une ratification que je leur ai deux fois refusée. »

Le Roi fit connaître ensuite la situation des choses. Le roi d'Angleterre s'était hautement prononcé pour son alliance; la mort du connétable de Bourbon l'avait délivré d'un de ses plus implacables ennemis; restait l'empereur, qui paraissait disposé enfin à accéder aux propositions qu'il lui avait faites en 1525, touchant le duché de Bourgogne; mais s'il les refusait, un seul parti restait à la France:

celui de continuer avec vigueur la guerre en Italie, et de la porter en même temps dans les Pays-Bas, où la puissance impériale pouvait être attaquée avec avantage. De là cette alternative : ou de recueillir sur-le-champ les fonds nécessaires au rachat de la Bourgogne ou à l'entretien de la guerre, ou de céder cette province à l'empereur. En l'absence de l'un ou de l'autre parti, le Roi n'aurait plus qu'à reprendre ses fers, car il ne consentirait jamais à racheter sa liberté au prix de celle de ses fils, qui sont ceux de la France. « Ecartez de vos délibérations, concluait l'auguste orateur, tout ce qui me touche personnellement, et ne consultez que l'intérêt de notre commune patrie, à qui nous devons tous également, lorsque les besoins l'exigent, le sacrifice de notre vie et de notre liberté ¹. »

Après ce discours, le cardinal de Bourbon harangua le Roi au nom du clergé, le duc de Vendôme parla pour la noblesse et le premier président de Selve pour le tiers-état. Tous trois remercièrent le monarque de la franchise et de l'importance de ses communications et de l'amour qu'il montrait à son peuple. Les trois ordres furent ensuite invités à délibérer séparément, conformément à l'usage adopté

¹ Garnier, *François I^{er}*.

dans les assemblées d'États. François les exhorta surtout à prendre lecture de son acte d'abdication, le meilleur moyen, dit-il, qu'il eût imaginé pour sortir d'embarras. » Et la séance royale fut levée.

Après trois jours de délibération, le Roi et les députés des trois ordres reprirent leurs places, et le cardinal de Bourbon, orateur du clergé, offrit au Roi, au nom de ce corps, une somme de treize cent mille livres, avec prière de *vouloir bien s'en contenter*; et, comme pour rendre hommage au vieil adage constitutionnel : *Plainte et subside se tiennent*, il demanda au Roi trois choses : 1° de prendre en considération le sort actuel du père commun des fidèles¹ et de l'arracher aux mains de ses persécuteurs; 2° d'exterminer la secte impie qui, née en Allemagne, commençait à se répandre en France et menaçait l'Église et l'État d'une entière subversion; 3° enfin de conserver intacts, à l'exemple de ses glorieux prédécesseurs, les droits et privilèges de l'Église gallicane.

Le duc de Vendôme, au nom de la noblesse, cet ordre qui sait, dit-il, « mieux agir que discourir, » offrit la moitié de ses biens et la totalité, s'il le fallait, mais en s'engageant seulement pour les nobles

¹ Clément VII était encore captif des troupes de Charles-Quint.

présents à l'assemblée. Que si le Roi voulait faire réunir la noblesse des provinces par des hommes accrédités ou par les baillis des districts, il s'assurerait qu'aucun gentilhomme de France n'hésiterait à imiter un pareil sacrifice. Organe du tiers-état, ou, pour mieux dire, de la magistrature du royaume, le premier président de Selve, après avoir beaucoup exalté l'abnégation et la magnanimité du Roi, qu'il compara aux plus beaux modèles de l'antiquité, fit connaître que son ordre regardait comme invalides tous les engagements qu'il avait pu contracter durant sa captivité. Il réfuta avec autant d'énergie que de brièveté les prétentions de l'empereur sur le duché de Bourgogne, comme provenant du chef de Marie, son aïeule, et rappela cette loi fondamentale de la monarchie, que les filles n'héritaient point des apanages, et qu'à défaut de mâles ils retournaient de plein droit à la couronne d'où ils étaient émanés. La magistrature déclara que le paiement des deux millions d'écus d'or pour le rachat de la Bourgogne et la rançon des fils du Roi, ces gages de la fidélité publique, cet espoir, cet appui de la France, était le seul parti qui lui parût convenable dans les circonstances où l'on se trouvait, et exprima le désir que ses membres fussent taxés sans acception de privilèges et comme le surplus des citoyens de l'État.

Le prévôt et les échevins de Paris, présents à la séance, déclarèrent de leur côté « que les fils de France leur appartenaient à un titre plus spécial qu'à tout le reste du royaume, puisqu'ils étaient enfants de Paris, » et supplièrent le Roi de faire concourir la bourgeoisie de la capitale à la rançon des princes pour une proportion plus forte que les autres villes du royaume.

Le Roi, vivement ému, remercia avec effusion les députés de leurs offres, promit d'avoir égard à leurs demandes, et déclara qu'il croyait pouvoir rompre, sans porter la moindre atteinte à son honneur, les engagements qu'on lui avait arrachés par un cruel abus de la victoire. « Quant à la cession de la Bourgogne, ajouta-t-il, si l'on me demandait mon avis, je répondrais comme gentilhomme, qu'il faudrait me passer cent fois sur le ventre avant que d'obtenir mon consentement ; jugez de ce que j'en dois penser comme Roi. Magnanimes Français, s'écria-t-il en terminant, je vivrai donc au milieu de vous, puisque vous y croyez ma présence nécessaire ; membres du clergé, comptez à jamais sur moi pour la défense de la foi et le maintien de vos privilèges ; princes et seigneurs, les vôtres sont les miens, car je ne suis pas né Roi, mais gentilhomme ; c'est le plus beau titre de mes enfants ; et vous, fidèles su-

jets, dont l'amour a passé mon attente, apprenez-moi ce que je puis faire pour vous et pour l'utilité du royaume, et soyez persuadés que je prendrai toujours vos avis en bonne part. »

Le traité de Cambrai (1529) mit un terme ou plutôt imposa une trêve à cette opiniâtre et sanglante lutte entre les deux monarques. La délivrance des fils du Roi et son mariage avec la sœur de l'Empereur furent les premières conséquences de ce traité désastreux, par lequel la France, au prix d'énormes sacrifices, n'acquerrait pas même des droits incontestables sur le duché de Bourgogne, mais qu'accueillit avec reconnaissance une nation épuisée par de longs déchirements.

On a vu par les assemblées de 1526 et de 1527 combien était grand dans la France d'alors l'attachement au pouvoir monarchique ; l'histoire offre peu d'exemples d'une telle unanimité de sentiments, d'une union plus intime d'un peuple avec son roi. Cependant, les États Généraux proprement dits ne furent point convoqués sous le règne de François I^{er}. Mably juge avec sévérité cette politique. Les assemblées de notables substituées aux États, dit-il, ruinèrent les fondements de la liberté nationale en paraissant la favoriser, car on n'y pouvait être appelé qu'à la faveur de quelques complaisances

envers la Cour. Ces sortes de solennités, ajoute Mably, n'exerçaient aucune influence sur les esprits. Il y a dans cette affirmation une exagération évidente. En dépit du vice originel de sa formation, l'assemblée de Cognac eut du retentissement ; elle ne fut pas sans influence sur l'attitude belliqueuse et patriotique de la France, et consacra avec éclat une maxime importante, c'est que le roi de France n'avait pas le droit d'aliéner une portion du territoire soumis à son sceptre, sans le double consentement des États-Généraux et de la province frappée de cette distraction.

États-Généraux de 1558.

L'assemblée que Henri II réunit en 1558, sous l'impression de la défaite de Saint-Quentin, fut-elle réellement une assemblée d'États-Généraux ? Plusieurs historiens pensent que ce ne fut qu'un conseil de notables, ou même un simple lit de justice, parce qu'elle ne fut précédée d'aucune assemblée provinciale pour l'élection des députés, et pour la rédaction des cahiers des doléances ¹. Cependant, on y retrouve les éléments constitutifs des États,

¹ Garnier, *Henri II*.

une destination financière et l'exercice du droit de représentations et de remontrances originairement attaché à la concession des subsides ¹. Cette assemblée se fit remarquer par une adjonction importante. Le Roi, dit Garnier, jugea à propos d'y appeler les premiers présidents de tous les Parlements du royaume, dont l'autorité, toujours respectée de la nation, ne pouvait que donner du poids aux résolutions qui seraient prises. Et comme le nombre de ces magistrats, en y comprenant les gens du roi du Parlement de Paris, égalait à peu près celui des représentants des autres ordres, ils furent détachés pour la première fois du tiers-état pour former un corps distinct sous le nom d'*État de la justice*, qui eut rang avant celui du peuple ². Cette innovation ne se reproduisit plus, et la magistrature cessa de reparaître, du moins à titre collectif, dans ces sortes de réunions ³.

¹ Cette assemblée figure dans *la Chronologie des États-Généraux*, de Savaron.

² Garnier, *Henri II*.

³ Les membres des cours souveraines de la capitale furent, à la vérité, appelés aux États de la ligue, en 1593. Mais le désordre des temps et l'insuffisance anormale du personnel de cette assemblée ne permettent pas de tirer une conséquence sérieuse de ce fait qui ne se produisit d'ailleurs que pour certaines délibérations. Ces magistrats n'eurent au surplus que voix consultative.

L'assemblée de 1558 s'ouvrit le 5 janvier, à Paris, dans la grande salle du Palais de Justice, comme la précédente. Elle ne se composait, pour le clergé, que d'archevêques et d'évêques; pour la noblesse que de sénéchaux et de baillis; le tiers-état n'y était représenté que par des maires et échevins. Le Roi ne prit séance que lorsque les députés, classés selon le rang qui avait été assigné à chacun d'eux, eurent désigné les orateurs des quatre ordres. Il était accompagné du Dauphin, son fils, des princes de La Roche-Guyon, du duc de Nevers, du comte de Sancerre, des cardinaux de Bouillon, de Lorraine, de Châtillon, de Guise et de Sens, et de plusieurs autres seigneurs. Henri parla avec simplicité des embarras dans lesquels il s'était trouvé engagé à son avènement au trône, et des sacrifices que les circonstances avaient impérieusement commandés. Il déplora la nécessité où il s'était vu réduit d'aliéner la plus grande partie des domaines de la couronne, et d'élever la taille déjà si onéreuse pour la classe des laboureurs. Convaincu qu'on ne pouvait actuellement songer à la paix, à moins de l'acheter par des conditions flétrissantes, Henri exhortait la nation à se roidir contre ses maux, à soutenir avec constance une lutte qui ne pouvait aboutir qu'à une pacification

honorable, et promettait de réformer, aussitôt qu'il lui serait possible, les abus qui entravaient l'administration de l'État.

Le cardinal de Lorraine prit la parole au nom du clergé. Dans un discours louangeur, diffus et prolix, il exalta le dévouement de cet ordre, et déclara que la fortune et la vie même de ses membres étaient à la disposition de l'État; le duc de Nevers, orateur de la noblesse, tint un langage analogue.

Le président de Saint-André, organe de la magistrature, remercia le Roi de la distinction spéciale qu'il accordait à ce corps, et le félicita de la double résolution qu'il exprimait de poursuivre la guerre avec vigueur et de réformer les abus existants. Il fit profession, au nom de l'*état de la justice*, du même dévouement que les autres ordres.

André Gaillard, seigneur du Mortier, orateur du tiers-état, manifesta les mêmes sentiments, et exprima au Roi la reconnaissance de son ordre pour les intentions humaines et réparatrices qu'il avait témoignées.

Le garde des sceaux, Jean Bertrandi, ayant pris les ordres du Roi, invita les députés des villes à remettre à leur orateur les articles sur lesquels ils désiraient obtenir des réformes, et engagea ces dépu-

tés à se réunir le lendemain même à une conférence qui devait avoir lieu dans son hôtel.

Le cardinal de Lorraine y exposa que le Roi avait besoin de trois millions d'écus d'or pour subvenir aux besoins des circonstances ; que le clergé solderait à lui seul un million sur une liste de mille personnes dont chacune donnerait mille écus. Il invita les autres ordres à dresser une liste semblable, ajoutant que l'intention expresse du Roi était de rembourser un jour cette somme dont il payerait l'intérêt annuel au denier douze, à la différence de l'offre du clergé qui serait considérée comme un pur don. Le cardinal annonça que le Roi se proposait de diminuer considérablement la taille et d'abolir, dans l'intérêt de la couronne, tous les droits d'entrée, de passage et de sortie dont les marchandises étaient frappées.

Le tiers-état s'occupa aussitôt de dresser la liste qui lui était demandée ; mais il s'aperçut dès les premiers pas qu'une telle recherche dans les fortunes privées constituerait un abus à la fois odieux et intolérable. *Nihil æquè fatigat*, dit un historien latin, *quàm pecuniarum conquisitio*¹. Les représentants du tiers-état comprirent aussi tout ce qu'offrirait d'ar-

¹ Tacit. *Histor.* 2, 84.

bitraire et d'incertain une inquisition nécessairement privée des lumières suffisantes pour établir la fortune réelle de ceux qu'on se proposait de désigner. Ce fut au milieu de ces embarras que survint la nouvelle à peu près inattendue de la prise de Calais par le duc de Guise; mais l'enthousiasme avec lequel la reçurent les députés du tiers-état, ne leur fit point illusion sur les inconvénients attachés à la forme de perception qui leur avait été conseillée. Enfin, un avis prévalut : ce fut de proposer au cardinal de Guise de répartir la somme de deux millions d'écus d'or, montant de l'emprunt, entre les différents hôtels-de-ville du royaume, en laissant aux officiers municipaux le soin d'en imposer le montant à leurs citoyens. Les députés du tiers-état prièrent le cardinal de déclarer au Roi que si la somme demandée était insuffisante pour les besoins du royaume, ils étaient résolus à de nouveaux sacrifices; puis ils remirent à du Mortier, leur orateur, suivant l'invitation du cardinal, un cahier contenant l'indication des réformes les plus urgentes à opérer dans l'administration de l'État. Mais, en dépit des promesses royales, ces doléances ne produisirent aucun effet, et n'aboutirent qu'à provoquer un édit qui réduisait les poids et mesures dans tout le royaume au taux adopté pour Paris, édit que, malgré son évidente utilité, le

Parlement de Paris n'enregistra qu'avec de grandes réserves.

États-Généraux de 1560.

Convoqués sous François II, et assemblés sous Charles IX, les États-Généraux de 1560 ont une importance incontestable dans notre histoire. Pour mieux faire apprécier cette importance, il nous paraît indispensable de retracer en peu de mots l'état de la France et particulièrement la situation de la Cour à l'époque de la réunion de cette assemblée.

La haute noblesse, bien déchue de son antique prépondérance depuis le règne de Louis XI, avait longtemps employé dans les guerres entreprises au dehors du royaume son incommode activité. Mais la paix momentanée qui venait de succéder au règne brillant et chevaleresque de François I^{er}, avait remplacé les esprits dans une disposition qui n'était sans danger ni pour l'ordre monarchique, ni pour la sécurité intérieure de la France. Avidé d'émotions, impatiente de gloire, elle aspirait avec empressement à de nouveaux hasards; sa turbulence naturelle, enchaînée dans les crises périlleuses que la monarchie avait eues à traverser, reparaissait plus menaçante depuis que l'absence d'application exté-

rieure l'obligeait à se replier en quelque sorte sur elle-même, et à chercher sur son propre sol un aliment à cette inquiétude d'esprit, à ce besoin de bruit et d'agitation qui formèrent toujours le trait distinctif du caractère français. Vaincue plutôt que soumise, l'aristocratie nobiliaire conservait des ressources assez puissantes encore pour lutter avec avantage contre l'autorité royale. Les hauts seigneurs du royaume, placés au sein d'une existence opulente et fastueuse, jouissaient dans leurs terres d'une indépendance qu'ils n'avaient point aliénée dans le commerce de la Cour, et semblaient moins sensibles à l'ambition de plaire au souverain et à ses ministres qu'au désir de s'en faire craindre ou rechercher. Trop faible par lui-même, trop mal constitué pour opposer une barrière aux entreprises turbulentes et parfois séditieuses de la noblesse, le pouvoir royal ne rencontrait aucun point d'appui dans le clergé, dont les membres, mêlés pour la plupart aux intrigues politiques, tournaient incessamment vers Rome des regards mal accoutumés encore au spectacle des libertés de l'Église gallicane. Plus puissante, plus considérée à mesure qu'elle s'était plus activement associée au mouvement industriel et intellectuel, la bourgeoisie n'était ni assez opulente, ni assez solidement organisée pour servir de frein ou de contre-

poids à ces tendances dangereuses. La Cour et la haute noblesse vivaient d'ailleurs sous l'empire de la défiance que le souvenir des vellétés démocratiques qui s'étaient produites aux États-Généraux de 1356 et de 1484 avait laissée dans les esprits. La classe bourgeoise manquait généralement, en outre, de lumières suffisantes sur ses droits et sur ses intérêts; elle était placée dans la dépendance morale des seigneurs, qui exerçaient sur elle toute l'autorité de la naissance et de la fortune. Enfin, le gouvernement royal, ne puisant que d'insuffisantes ressources dans le trésor de l'État, obéré par de longues et dispendieuses guerres, par des prodigalités effrénées, se voyait forcé d'endurer cette pénurie, dans la crainte de se créer de nouveaux embarras par la convocation des États-Généraux du royaume.

Ce fut au sein de ces circonstances difficiles que la réforme vint déposer en France ses germes féconds d'indiscipline et d'insoumission. La nouveauté de ces doctrines séduisit les esprits; des persécutions aussi rigoureuses que mal entendues leur gagnèrent les imaginations mobiles et ardentes; les ambitieux y virent bientôt un levier puissant pour agiter les populations et pour ébranler les fondements de l'autorité royale. Encouragé par l'esprit d'opposition de la multitude, et plus encore par l'intolé-

rance du pouvoir, le calvinisme pénétra rapidement dans toutes les provinces du royaume, conquit des partisans parmi les personnages les plus renommés pour leur opulence et leurs lumières, et se glissa progressivement jusqu'au sein de la Cour. Les esprits les plus puissants et les plus graves se divisèrent sur le mérite d'une doctrine obscurément sortie de quelques abus de discipline ecclésiastique, et qu'une habileté médiocre eût étouffée dès sa naissance. Mais, pour la plupart des hauts sectaires du protestantisme, l'adoption de la réforme était un mobile plus ou moins actif d'excitation et d'opposition contre le gouvernement, plutôt que le fruit d'une conviction sérieuse et désintéressée. Telles étaient les dispositions des esprits, lorsque la mort inopinée de Henri II fit échoir le sceptre aux mains d'un prince jeune, faible, maladif, et dont l'inexpérience ne favorisait que trop l'explosion de ces germes de dissentiments que tant de causes avaient accumulés dans les hautes régions de l'État.

A la mort de Henri II, la France se partagea en deux camps. L'un reconnut pour chefs Antoine de Bourbon, roi de Navarre, prince brave, mais irrésolu, et Louis de Condé, son frère, guerrier intrépide, caractère ferme et entreprenant. Les princes lorrains, François, duc de Guise, et le cardinal de Lor-

raîne, se mirent à la tête de l'autre. Ces divisions qui, sans dériver d'une cause religieuse, s'étaient aggravées de ce prétexte, jetèrent dans de grands embarras Catherine de Médicis, princesse fautive, légère et ambitieuse, qui, à la faveur de sa qualité de Reine-mère, conservait la direction suprême des affaires de l'État. Le roi de Navarre et le prince de Condé avaient embrassé la réforme par haine des Guises qui poursuivaient les hérétiques avec un impitoyable acharnement. Ces princes dominaient au conseil du Roi et dans l'armée, et leur naissance les portait à agiter les questions les plus propres à donner de l'ombrage au trône. Le prince de Condé crut devoir solliciter du Roi la convocation des États-Généraux comme l'unique moyen de mettre un terme aux divisions qui dévoraient la France, et de détourner une explosion imminente. Mais cette demande, qui avait pour objet réel d'intimider les Guises par un grand appareil national, n'eut pour lors aucun résultat. Elle se reproduisit avec plus d'insistance après la conjuration d'Amboise, et parut cette fois être écoutée avec plus de faveur; mais les Guises, ne se déconcertant point, accusèrent hautement le prince de Condé de chercher à exciter la guerre civile, et obtinrent du Roi et du chancelier de Lhospital un ordre d'arrestation contre

lui. Ce fut dans ces conjonctures orageuses que la Cour, sur la demande des Guises eux-mêmes, se décida à tenir à Fontainebleau, le 21 août 1560, un conseil extraordinaire auquel furent appelés les princes du sang, les grands officiers de la couronne et plusieurs autres personnages éminents de l'État, pour aviser aux moyens de rétablir la tranquillité publique, et assurer l'exécution des mesures qui y seraient adoptées. Cette assemblée est trop étroitement liée aux États-Généraux de 1560, ses opérations jettent trop de jour sur l'esprit dans lequel ils furent convoqués, pour que nous ne jugions pas utile d'en présenter ici une analyse sommaire.

L'assemblée se composait du Roi, de ses frères et de la Reine-mère, des cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guise et de Châtillon, des ducs de Guise et d'Aumale, du connétable de Montmorency, du chancelier de Lhospital, des maréchaux de Brissac et de Saint-André, de l'amiral Châtillon, de Marillac, archevêque de Vienne, Morvilliers, évêque d'Orléans, Montluc, évêque de Valence, des membres du Conseil privé et d'un grand nombre de hauts fonctionnaires. Aucun représentant du tiers-état n'y avait été appelé.

Lhospital ouvrit les délibérations par un discours

dans lequel ils s'appliqua surtout à rechercher la source des maux qui affligeaient la France. Il était impossible de méconnaître le discrédit extrême dans lequel était tombée l'autorité publique, et le peu de soumission que le peuple conservait pour le Roi et ses ministres. Ces symptômes de décadence, qui affectaient gravement l'avenir, pouvaient procéder à la fois d'un sentiment religieux peu sincère et mal éclairé et d'un esprit de vengeance qui animait certains hommes. La réunion avait pour objet de trouver un remède à ces maux. Le Roi n'y avait point convoqué le tiers-état, parce que son unique désir était, en ce moment, de soulager son peuple, et non de lui demander aucun sacrifice. Après ce discours, le duc de Guise rendit compte à l'assemblée de la situation militaire du royaume, et déclara que les forces actuelles lui paraissaient insuffisantes pour maintenir la paix. Le cardinal de Lorraine, son frère, exposa l'état des finances, dont il était surintendant.

Le lendemain, à l'ouverture de la séance, un zélé calviniste, l'amiral de Coligny, déposa aux pieds du trône une requête par laquelle les réformés de la province de Normandie suppliaient le Roi de leur accorder des temples où il leur fût permis de s'assembler pour entendre la parole de Dieu, à la con-

dition de recevoir les délégués qu'il plairait au Roi de leur envoyer pour s'assurer qu'il ne s'y passerait rien de contraire au service de Sa Majesté. Malgré l'attitude fière et presque menaçante avec laquelle cette requête avait été présentée, Henri la reçut avec bienveillance.

Montluc, évêque de Valence, prélat déjà fort suspect aux catholiques par l'excès de sa tolérance, attribua le discrédit du clergé et la faveur des nouvelles doctrines soit aux papes, beaucoup plus occupés de leurs démêlés avec les princes que du soin de leur troupeau, soit aux rois qui avaient cru qu'il suffisait de quelques édits pour extirper ces innovations dangereuses, soit enfin à l'ignorance ou à la corruption du corps ecclésiastique. Montluc pensait trouver un remède à ces désordres dans la double convocation des États-Généraux et d'un concile national. Quant aux peines à appliquer aux hérétiques, il fallait distinguer entre les sectaires ambitieux et les réformés de bonne foi. Les premiers étaient dignes de toute la rigueur des lois ; les supplices infligés aux autres n'avaient fait et ne pouvaient faire que des martyrs et des prosélytes. L'orateur conjurait le gouvernement du Roi de ne plus s'écarter de l'esprit de douceur et de charité qui caractérisait le véritable christianisme.

Une opinion plus développée en faveur de la réunion des États-Généraux fut celle de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, prélat également renommé pour sa tolérance. Voici quelques passages de son discours, qui fut le plus mémorable de cette session :

« Les surcharges extraordinaires imposées sur le peuple se sont crues et multipliées, de sorte que non seulement il ne peut plus porter ce grand faix, mais encore ne peut satisfaire aux anciens devoirs. N'est-ce pas plainte déjà digne d'être traitée aux États ? Si le Roi, au contraire, veut faire entendre la calamité des guerres qui ont si longuement duré, les dépenses qui s'en sont ensuivies, la faute des finances et les grandes dettes qu'il a trouvées à son avènement à la couronne, n'est-ce pas propos digne d'être remontré aux États?... Vouloir ouïr la plainte des affligés est déjà commencement de consolations, et faire démonstration de les vouloir relever d'oppression est une bonne partie de la guérison. » Il ajouta que si le peuple voulait représenter que le Roi devait se contenter de son domaine et des tailles ci-devant établies pour le payement de la gendarmerie ; que si, de son côté, le Roi se proposait de répondre qu'il avait trouvé son domaine en grande partie aliéné, la plupart des aides engagées, et cela sans diminution de

ses dépenses, ces débats ne pouvaient être portés que devant les États-Généraux ; que cette assemblée pouvait seule avoir l'autorité nécessaire pour retrancher des dépenses publiques, sans mécontenter ceux qui en profitaient et les porter à des séditions ; que les États étaient encore indispensables pour fournir aux ministres l'occasion de se justifier, en exposant la situation dans laquelle ils avaient trouvé le royaume, et d'obtenir ainsi un remède d'autant plus efficace qu'il serait approuvé par un plus grand nombre. Le Roi était mal obéi en ses lois et commandements. Les *malcontents* ne cherchaient qu'à aigrir par leurs mensonges le peuple déjà mal disposé et à lui persuader que le Roi le conduisait à mal. Des alliances étaient formées avec les princes et nations étrangers. Il était à craindre que les provinces ne refusassent successivement le paiement des tailles. Les deniers levés seraient bientôt insuffisants pour réduire les récalcitrants. Ces extrémités ne pouvaient être évitées que par une convocation d'États. Cette mesure apprendrait au jeune Roi les affaires de son peuple et formerait son éducation politique. D'un autre côté, la nation française s'était toujours signalée par son empressement à accorder à ses Rois les subsides pour les besoins reconnus. Ce que le Roi ordonnait en de telles assemblées avait toujours plus de force

que ce qu'il ordonnait seul, bien qu'il fût le législateur suprême de la France. Marillac invoqua à cette occasion l'exemple des diètes d'Espagne, de Suède, d'Angleterre, de Bohême, de Hongrie, etc.

Répondant aux objections contraires, savoir que les États étaient depuis longtemps interrompus et qu'ils diminuaient l'autorité du Roi, il prétendit que cette interruption avait causé tous les maux de la France, comme l'absence de conciles avait occasionné tous ceux de l'Église, et que l'effet de ces réunions, d'après le caractère français si loyal, si équitable, était d'établir, non d'amoindrir le pouvoir royal. Si les peuples avaient obéi jusqu'ici sans contradiction, cette obéissance serait bien plus assurée quand ils connaîtraient les motifs d'une demande en augmentation d'impôts. D'ailleurs, la voix du peuple était la voix de Dieu, et la facilité d'obtenir trop aisément des subsides offrait un encouragement dangereux à toujours dépenser. « On objecte, ajouta Marillac, les maux provenus de l'assemblée des États en 1356; mais ce mal est une faible balance des biens que ces assemblées ont procurés; autant vaudrait dire qu'il faut supprimer les Parlements, parce qu'il y a eu de mauvais juges. Quant au danger de réunir les États dans les temps de troubles, ce danger existe quand les troubles ont commencé, comme ceux qui

se déclarèrent sous le règne du roi Jean, vaincu et captif. Aujourd'hui rien de semblable : paix générale au dehors ; il n'y a que malveillance, dessein d'égarer ou de pervertir le peuple. Pendant la minorité de Charles VIII, minorité fort orageuse, ce prince reçut des États des remontrances sans contrainte ; ici, leur secours sera bien plus certain et bien plus efficace : le Roi est majeur ; il est accompagné de la Reine-mère, des princes du sang et de l'Église, de la noblesse, tous dévoués jusqu'à l'effusion de leur sang ; les machinations des ennemis du royaume cesseront dès que les États seront convoqués.

Appelé à émettre son avis, l'amiral de Coligny appuya vivement l'opinion de Marillac, et insista pour que le Roi effaçât au plus tôt toutes les marques extérieures de défiance envers ses sujets, en supprimant l'augmentation récente qu'il avait fait éprouver à sa garde. Il réclama aussi une réponse précise à la requête qu'il avait présentée. Les maréchaux de Saint-André et Brissac se prononcèrent également en faveur des États-Généraux et du concile national. Le duc de Guise s'attacha surtout à ce qu'avaient de blessant pour lui les représentations de Coligny ; il s'en rapportait à la prudence du Roi sur la convocation des États-Généraux, et quant au concile, il pensait que c'était aux théo-

logiens à en reconnaître l'opportunité. Le cardinal de Lorraine, combattant avec moins d'empportement mais avec autant de fermeté que son frère, la demande et les observations de l'amiral, soutint qu'accorder des temples aux calvinistes, c'était visiblement approuver la religion qu'ils avaient embrassée. Sans s'opposer formellement à la réunion d'un concile, le cardinal déclara que le besoin d'une telle solennité ne lui était nullement démontré. A l'égard des États-Généraux, il réclama avec instance leur convocation, bien assuré que cette épreuve ne servirait qu'à constater le sage emploi que le Roi faisait de ses revenus et le désir ardent qu'il avait de soulager son peuple.

Cet avis fut unanimement adopté. On décida que les États-Généraux seraient convoqués dans la ville de Meaux pour le 10 décembre suivant, et des lettres patentes furent immédiatement expédiées à cet effet aux baillis et aux sénéchaux du royaume. Le chancelier de Lhospital, qui avait fortement conseillé cette mesure, dans laquelle il entrevoyait depuis longtemps l'unique remède aux maux du royaume, écrivit aux provinces de n'envoyer aux États « que des hommes dignes par leur courage et leurs vertus de prendre place dans ce grand corps, dépositaire des volontés de la nation. »

Les lettres de convocation des États provinciaux avaient expressément interdit toute discussion touchant les dogmes religieux et l'organisation du Conseil du Roi; mais on ne pouvait espérer que de telles défenses, ouvertement contraires aux libertés nationales, fussent respectées des électeurs. Dans la consultation qui avait servi de fondement à la conjuration d'Amboise, les protestants avaient posé ce principe que toutes les fois qu'un roi se trouvait dans l'impuissance de gouverner par lui-même, c'était à la nation qu'il appartenait de pourvoir aux principales charges et à l'administration de l'État. Ces doctrines donnaient lieu de craindre que si les réformés se rencontraient en majorité dans l'assemblée, ils ne déférassent l'autorité suprême au roi de Navarre et au prince de Condé, ou que, moins nombreux, ils ne parvinssent à entraîner, avec l'appui du connétable et des princes du sang, plusieurs députés qui céderaient par esprit de conciliation, ou par un sentiment sincère et désintéressé des besoins de l'État. Touchés de ces appréhensions, les Guises avaient mis tout en œuvre pour écarter les calvinistes de la future assemblée. Ils avaient eu grand soin de faire présider par des catholiques les États provinciaux, et avaient recommandé à leurs « adhérents que nul ne fût député aux États-Géné-

raux duquel ils n'eussent bon et sincère témoignage de la religion catholique et romaine, afin que cette assemblée ne fût aucunement bigarrée, et que le Roi les pût voir de meilleur œil ¹. »

Le succès n'avait qu'en partie couronné ces efforts ; plusieurs des nouveaux députés appartenait à l'opinion réformée ; les forces des deux partis s'étaient tellement balancées sur quelques points et avec une irritation si vive, qu'on s'était séparé sans vouloir de part ni d'autre procéder à l'élection.

Catherine et les Guises comptaient sur l'ardeur de ces dissentiments pour tenir les députés en échec et les détourner d'attenter à leur autorité. Le cardinal de Lorraine exerçait de l'influence sur le clergé, et le duc de Guise imposait à la noblesse par l'éclat de son nom et de ses dignités ; ils espèrent en outre augmenter ces moyens d'action par des mesures d'intimidation. La Reine-mère fit suivre activement la procédure commencée contre le prince de Condé, qui fut condamné à mort par un tribunal fort irrégulièrement constitué. Le cardinal de Lorraine fit transporter de Meaux à Orléans le siège des États-Généraux, et des corps de troupes nombreux furent dirigés sur cette résidence.

¹ La Planche, *Histoire de l'État de France*, p. 615.

La mort de François II, qui survint entre la convocation et la réunion de l'assemblée, dit Mézeray, changea les espérances de conciliation en une juste crainte de voir les factions s'enflammer davantage. Cette circonstance souleva la question de savoir si l'élection des députés était invalidée de droit par le passage de la couronne sur la tête d'un autre souverain ; les réformés, se voyant en minorité dans les États, remontrèrent au nouveau Roi qu'ayant été élus sous l'autorité du feu Roi, ils croyaient leur mandat terminé avec sa vie, et demandèrent une nouvelle convocation d'États. Catherine, inquiète des dispositions de l'assemblée, fut violemment tentée de saisir cette occasion d'écarter un dangereux contrôle ; mais Lhospital, dont le système de tolérance était vivement intéressé à la tenue immédiate des États, rappela le principe que le roi ne meurt pas en France, et que son autorité ne change ni ne s'arrête. Il fit décider que les États, une fois nommés, appartenaient à la France, et cette assemblée s'ouvrit avec un grand appareil, le 15 décembre, en présence du nouveau Roi, de la Reine-mère, du duc d'Orléans, du roi de Navarre, du dauphin d'Auvergne et de Renée de France, duchesse de Ferrare. On distinguait encore parmi les assistants les cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Lorraine, de Guise et de

Châtillon, le prince de la Roche-sur-Yon, le connétable de Montmorency, le duc de Guise, l'amiral de Coligny, le chancelier de Lhospital, Claude de Gouffier, grand écuyer, les maréchaux de Brissac et de Saint-André, les gouverneurs et les officiers des maisons du Roi, de la Reine et du roi de Navarre, un grand nombre d'autres seigneurs, et tous les membres du conseil privé. Le duc de Guise, porteur d'un bâton couvert d'un crêpe, fit appeler et placer lui-même les députés des différents bailliages, au nombre de 418 pour le clergé, et de 225 pour le tiers-état¹. Ces députés occupaient circulairement la partie inférieure de la salle. Les rangs supérieurs étaient garnis par les grands officiers de la couronne et les seigneurs de la Cour. Les sièges du Roi et de la Reine-mère, d'égale hauteur, étaient disposés dans une espèce d'enfoncement pratiqué sur la partie la plus élevée de l'enceinte qu'entouraient les officiers des gardes du Roi.

L'espèce de réconciliation qui s'était opérée entre

¹ Il ne m'a pas été possible de déterminer avec certitude le nombre des députés de la noblesse présents aux États de 1560. Le procès-verbal est muet sur ce point. M. Amédée Thierry, dans son *Rapport*, p. 41, l'élève à 76. Il fait remarquer au même endroit que la force numérique proportionnelle du tiers-état, dans cette assemblée comme dans celle de 1356, dépassa le doublement réclamé et obtenu en 1789.

la Reine-mère et le roi de Navarre, peu de jours auparavant, et l'abandon fait par ce prince de toute prétention à la régence du royaume, avait rendu quelque calme aux esprits. Ce fut sous ces auspices favorables que le chancelier de Lhospital ouvrit les délibérations de l'assemblée par un discours simple, net et grave, où se montraient toutes les espérances qu'il avait conçues par la réunion d'Antoine de Bourbon, de ce prince du sang qui ne s'était, dit-il, souvenu de son rang que pour donner aux autres l'exemple de l'obéissance. Après avoir prodigué de grands éloges à cet acte d'abnégation et exposé avec complaisance l'heureux avenir que promettait à la France l'union de la famille royale, Lhospital entra dans des considérations étendues sur l'origine, le caractère et les avantages des États-Généraux. « Ce n'est pas autre chose, tenir les États, dit-il, que de communiquer par le Roy avec ses sujets de ses plus grandes affaires, prendre leur avis et conseil, ouïr leurs plaintes et doléances, et leur pourvoir ainsi que de raison... Il n'y a pas action plus digne d'un roy que de tenir les États, de donner audience générale à ses sujets et de rendre justice à chacun d'eux. Car les roys n'ont d'abord été créés que pour cela ; combien d'injures, de violences et d'injustices qui se font au peuple et

qui sont cachées au roy, dont il peut avoir connaissance en tenant les États ! La plupart des roys ne voient que par le jugement et l'arbitrage d'autrui, et, au lieu qu'ils sont faits pour mener les autres, ils se laissent mener eux-mêmes.

« C'est là la cause que quelques bons roys, se méfiant de ceux qui sont autour d'eux, se sont déguisés et mêlés entre le peuple pour savoir et entendre ce que l'on disait d'eux, non pour punir ceux qui en disaient mal, mais pour soy amender et corriger. Le bon roy Louis XII prenait plaisir à voir jouer farces et comédies, même celles qui étaient jouées en grande liberté, disant que par là il apprenait beaucoup de choses qui étaient faites en son royaume, et qu'autrement il n'aurait pas sues.

« L'affabilité, ajoutait Lhospital, n'a jamais nui aux roys de France, qui sont les plus obéis d'entre les roys. La façon de ne se laisser voir à son peuple et ne communiquer avec luy est barbare et monstrueuse... Il est vraisemblable que ceux qui tiennent l'opinion contraire parlent plus pour eux que pour le prince. Ce sont gens sans doute qui veulent seuls gouverner, conduire tout à leur vouloir et plaisir, qui craignent leurs faits être connus des autres, assiégent le prince et gardent que nul approche de luy. »

Le chancelier exposait ensuite les maux du royaume, les dangers de l'esprit de secte, et démontrait que le mécontentement et la crainte qui agitaient les esprits n'avaient aucun fondement dans la conduite tenue par le gouvernement, mais bien dans le désespoir où le rétablissement de la paix en Europe avait jeté une foule de gens accoutumés à vivre de brigandage, ennemis d'un laborieux repos.

On distingua particulièrement, dans le discours de Lhospital, le passage où il établit, avec toute la modération, toute la sagesse de ses vues politiques, les devoirs respectifs du Roi et des trois ordres de l'État. Ce passage, où se reflète si bien l'idée qu'on se faisait sous l'ancien régime du caractère, des droits, de la situation hiérarchique de ces quatre pouvoirs, ce passage est trop important pour que nous ne nous fassions pas un devoir de reproduire textuellement le langage de l'illustre et naïf orateur :

« Je voudrais que les roys se contentassent de leur revenu, chargeassent le peuple le moins qu'ils pourraient, estimassent que les biens de leurs dicts subjects leur appartiennent *imperio, non dominio et proprietate*. Aussi que les sujets l'aimassent et reconnussent pour roy et seigneur, l'aidassent de leurs personnes et biens, luy obéissent, non de bouche, consentement seulement, et par luy faire révérence

et aultres semblables honneurs, mais par vraye obéissance, qui est de garder ses vrays et perpétuels commandemens, c'est-à-dire ses loys, édicts et ordonnances auxquels tous doibvent obéir, et y sont subjects, excepté le roy seul.

« L'estat de l'Église recognoisse sa grande puissance, qui est sur nos âmes, la meilleure partie de nous, voire sur celle du roy, les honneurs et dignitez qu'il a en ce royaume, les biens meubles et immeubles admortis par les roys, qu'il tient à la liberté des roys, ducs, comtes, barons et aultres personnes privées, qui pour ce font serment au roy. Se souviennent qu'ilz ne sont qu'administrateurs, et qu'ils en rendront compte; se contentant de l'usage desdicts biens, et distribuent le reste aux povres; ne prennent or ne argent pour les saints sacremens, et ne vendent les choses saintes.

« Le noble qui pour sa noblesse a infinis grands privilèges, est exempt de toutes tailles, impositions et subsides, seul capable de tenir grands et petits fiefs, à justice sur les subjects du roy, puissance sur leurs vie et biens, tient les premiers honneurs de ce royaume, soit en guerre, soit en paix : connestablieres, mareschaussées, grandes-mâitrises, bailliages, sénéchaussées et autres; et ne doibt pour ce s'en orgueillir, car la noblesse vient de la vertu

de ses parents. Et se souviene du dire de Platon, que tous roys et princes sont venus et descendus des serfs, et tous serfs des roys.

« Le peuple se doibt contenter de sa fortune qui n'est petite, s'il est laboureur de terre. La marchandise faict les grandes richesses, qui font honorer et estimer les hommes, les font vivre à leur aise, leur donnant moyen de bien faire à aultres, et ne doibt ledict tierz-estat estre marry si les aultres sont plus honorez que luy : car, comme en ung corps il y a des membres plus honnestes les uns que les aultres, et les moins honnestes toutes fois plus nécessaires ; aiusy est des hommes, desquelz aulecuns non nobles sont plus nécessaires et utiles que les nobles.

« Aussy, nulle porte d'honneur est close au dict tierz-estat ; il peult venir aux premiers estats de l'Église et de la justice, et par fait d'armes, peult acquérir noblesse et aultres honneurs. Conclusion, si chascung estat se contente de sa fortune et biens, s'abstient du bien d'autruy, et de faire injure à aultres, se sousmet à l'obeyssance de son prince, et de ses loys et ordonnances, nous vivrons en paix et repos. »

Le chancelier prêchait ensuite la concorde aux partis opposés, et les conjurait du moins de sus-

pendre leurs disputes jusqu'après la décision du concile dont l'assemblée de Fontainebleau avait fait prescrire la convocation; mais il reconnaissait la nécessité de combattre l'esprit de secte par la sagesse et la réforme des mœurs plutôt que par les supplices. « Nous avons fait, dit-il, comme les mauvais capitaines qui vont assaillir le fort de leurs ennemis avec toutes leurs forces, laissant dépourvus et dénués leurs logis; il nous faut maintenant, garnis de vertus et de bonnes mœurs, les assaillir avec les armes de charité, avec prières, persuasion, paroles de Dieu, qui sont propres à tels combats ¹. »

Après avoir, toutefois, annoncé l'intention de réprimer par la force et les lois tout désordre, toute violence, Lhospital exposait la pénurie des finances du royaume, et disait que « jamais père, de quelque état ou condition qu'il fût, ne laissa orphelins plus engagés, plus endettés, plus empêchés que l'était demeuré le jeune prince par la mort des rois ses père et mère. » Plein du désir de dégager la majesté royale du poids d'obligations contractées sous le sceau de la foi publique, il réclamait des députés, comme représentants d'une nation géné-

¹ Garnier et l'éditeur des *OEuvres du chancelier de Lhospital*, t. 1, p. 375, ne rapportent point cette harangue dans son entier.

reuse, aide et conseil pour la royauté, et déclarait *que tout ce qu'ils arbitreraient deviendrait un règlement perpétuel pour la Cour de France, et que le Roi et la Reine étaient fermement résolus à s'y conformer.* Le chancelier terminait en exhortant l'assemblée à signaler au Roi, dans une parfaite indépendance, tous les abus dont la nation avait à se plaindre. Si l'intérêt du peuple pouvait être séparé de celui du Roi, la cour n'hésiterait point à se prononcer en faveur du premier. La liberté de leurs doléances n'offenserait en aucun cas un gouvernement jaloux de connaître la vérité et de remédier aux maux de l'État.

Le cardinal de Lorraine avait conçu l'espoir d'être désigné comme seul orateur des trois ordres; mais les dispositions de l'assemblée n'encouragèrent point cette prétention. Chaque ordre voulut avoir son orateur. Élu par le clergé, le cardinal déclina ce modeste honneur et fit désigner à sa place Jean Quintin, chanoine et professeur à l'Université de Paris. La noblesse choisit Jacques de Sillery, baron de Rochefort, et le tiers-état, Lange, avocat à Bordeaux. Malgré l'invitation expresse que le chancelier leur avait faite de délibérer en commun, les trois ordres s'assemblèrent séparément : le clergé aux Cordeliers, la noblesse aux Jacobins, et le tiers-état dans le bâtiment des Carmes.

Quelques membres avaient élevé la prétention d'attribuer aux États, comme pendant la minorité de Charles VIII, l'organisation du conseil de régence; mais Catherine, qui venait de sceller sa réconciliation avec le roi de Navarre par la délivrance du prince de Condé, s'était hâtée de régler à son gré la composition de ce conseil; elle y avait placé les princes selon l'ordre de leur proximité du trône, les cardinaux suivant la date de leur promotion, et les grands officiers dans l'ordre de leur réception. Ce règlement soumettait la décision de toutes les affaires d'État à la Reine-mère, qui prendrait l'avis préalable du roi de Navarre, en sa qualité de premier prince du sang. Catherine se réservait le droit d'assister à toutes les délibérations du conseil et l'examen de toutes les dépêches qui pourraient exiger la signature du Roi. Le chancelier de Lhospital et Morvilliers, évêque d'Orléans, furent chargés de communiquer ce projet aux États qui reçurent l'invitation de l'approuver purement et simplement, ou de fournir par écrit les objections dont il leur paraîtrait susceptible.

Approuvé avec acclamation par le clergé, auquel il faisait une large part dans le conseil, le projet excita de vives clameurs dans les rangs de l'ordre nobiliaire dont il blessait l'orgueil et les sympa-

thies. S'il appartenait aux États de former le conseil de régence pendant la minorité du Roi, de quel droit avait-on accompli cette opération sans prendre leur avis? Si ce choix était en dehors de leurs attributions, d'où vient qu'on le soumettait à l'approbation de l'assemblée? La présence des Guises au sommet de l'administration de l'État excitait d'autres plaintes. Mais ce qu'on censurait surtout, c'était la faible part d'autorité réservée au roi de Navarre et l'exagération des pouvoirs que la Reine-mère s'était attribués. En résumé, les mécontents concluaient à ce que les États rejetassent le règlement proposé, en se refusant à toute délibération ultérieure jusqu'à ce qu'il eût été définitivement statué sur la question de la régence.

Les partisans de la Cour, de leur côté, présentaient le règlement comme un traité de famille qui conciliait tous les intérêts, et ne voyaient qu'un excès d'attachement aux principes de la monarchie dans la communication de cet acte aux États-Généraux. Ils faisaient remarquer qu'aucune loi n'excluait de la régence la mère du Roi mineur; que la France n'avait jamais eu qu'à s'applaudir de leur administration; qu'on ne pouvait, en aucun cas, leur refuser la garde et la tutelle, avec l'autorité nécessaire pour défendre les droits et les intérêts du

prince qui y était soumis. Le roi de Navarre , partie la plus intéressée dans ces graves circonstances , donnait les mains au règlement proposé : quant aux ecclésiastiques qui figuraient dans le conseil, c'était un moment mal choisi pour se plaindre de leur intervention dans les affaires publiques, que celui où la religion de l'État était ébranlée de toutes parts; chacun conservait d'ailleurs le droit de dénoncer à l'ordre ceux des membres du conseil qui avaient prévariqué dans leurs fonctions antérieures ou dans leur conduite, en rapportant la preuve des faits articulés contre eux.

L'effet de ces deux avis, soutenus avec un égal acharnement de part et d'autre, fut de diviser l'ordre de la noblesse. Cependant le règlement obtint l'approbation de la majorité; l'assentiment tacite du roi de Navarre entraîna surtout les esprits. On considéra aussi que la nation devait applaudir à l'union qui s'était établie entre les princes du sang, et que troubler cette union c'était compromettre le repos de l'État; qu'enfin le rôle naturel de l'assemblée était de garder une apparence de neutralité entre les deux partis qui divisaient la Cour. Le succès des réclamations que le gouvernement lui-même avait provoquées contre les abus existants était intéressé à cette attitude calme et respec-

teuse; les mêmes considérations prévalurent au sein du tiers-état, que les dissidents s'efforcèrent vainement de gagner à leur opposition. Cette résistance si menaçante dans le principe aboutit en définitive à quelques protestations isolées.

La constance des dissidents ne fut point abattue. N'ayant pu conquérir l'appui du roi de Navarre dans une cause qui lui était propre, ni le tirer de sa profonde inaction, les députés de la noblesse de 29 bailliages ¹ présentèrent au Roi et à la Reine-mère une nouvelle requête dans laquelle ils exposaient qu'un délai était devenu indispensable pour convoquer les États provinciaux et pour recueillir leurs instructions sur plusieurs points essentiels qui n'avaient pas été débattus lors de la première réunion; que la justice qu'ils rendaient aux vertus éminentes de la Reine écartait toute idée de spoliation ou d'affaiblissement de son autorité; que jamais circonstances plus graves n'avaient motivé une convocation d'États-Généraux; que l'assemblée, privée de plusieurs députés par le refus de concours

¹ Ceux de Rouen, Caen, Évreux, Sens, Meaux, Touraine, le Maine, Vitry, Sezanne, Amiens, Guienne, Bazadois, Quercy, Saintonge, Périgueux, Haut-Limousin, Rouergue, Armagnac, Toulouse, Carcassonne, La Rochelle, Poitiers, Fontenay-le-Comte, Civray, Montmorillon, Loudun, Châtelleraut, Angoumois et Châteauneuf.

de différents bailliages, et par d'autres circonstances, ne pouvait être considérée comme une assemblée générale, et qu'il était de la prudence de la Reine de ne rien laisser d'incomplet ni d'équivoque dans une résolution qui devait consolider son autorité et affermir le repos public. Les députés invoquaient à l'appui de leur réclamation l'exemple des États assemblés par Blanche de Castille, mère de saint Louis, et qui furent consultés par elle sur l'éducation de son fils; ceux réunis en 1327, à la mort de Charles le Bel; ceux enfin qui, durant la minorité de Charles VIII, coopérèrent à la formation du Conseil du Roi. Ils concluaient à ce que le Roi et la Reine-mère fissent suspendre jusqu'à nouvel ordre les délibérations des États, s'ils n'aimaient mieux recourir à une nouvelle convocation. Les réclamants demandaient acte de leurs remontrances et protestations, pour leur servir, disaient-ils, de décharge tant envers leurs commettants qu'envers la postérité ¹.

La Reine-mère accorda aux députés dissidents une audience particulière; elle loua leurs intentions et leur fidélité, mais elle les exhorta à se réunir à leurs collègues et à travailler avec eux à la réfor-

¹ Garnier, *Charles IX.*

mation des désordres qui affligeaient l'Etat. Que si, après l'accomplissement de ce premier devoir, leur demande paraissait équitable et fondée, on s'empresserait d'y faire droit, et même, s'il en était besoin, on convoquerait une nouvelle assemblée d'Etats.

Les nobles dissidents déférèrent à cette invitation; mais, résolus de pratiquer une obéissance purement matérielle, ils arrêtaient qu'ils ne présenteraient à la Cour aucun autre cahier de doléances que celui qui avait été rédigé dans les États provinciaux réunis sous François II, sauf à reprendre ensuite le cours de leurs réclamations.

Les dissentiments dont on vient de rendre compte éclatèrent avec une nouvelle force lors des délibérations de la noblesse touchant les querelles religieuses. Deux partis se prononcèrent, l'un pour le maintien intégral de l'ancien culte en conservant le régime de rigueur adopté à l'égard des sectaires, l'autre pour un système de tolérance absolue envers les sectes dissidentes, pourvu qu'elles fissent profession du christianisme. Ces deux fractions de l'ordre nobiliaire se subdivisèrent bientôt en plusieurs autres, et le chancelier, jeté dans un grand embarras par ces morcellements successifs qui dérobaient à la Cour le véritable vœu de la France, entreprit vaine-

ment de rétablir l'harmonie dans les esprits. Un remède extrême, celui de la dissolution des États, fut au moment d'être essayé. Cependant Lhospital, sûr des deux autres ordres, et espérant toujours conquérir à la Reine-mère la majorité des suffrages, même au sein de la noblesse, se borna à prescrire à chaque ordre de délibérer sur son cahier particulier. Il fut arrêté qu'en cas de partage dans le même ordre, chaque député signerait le cahier qu'il aurait approuvé.

Ce fut le 1^{er} janvier que le Roi, entouré du cortège qui l'avait accompagné lors de l'ouverture des États, reçut les cahiers et entendit les harangues des orateurs des trois ordres. Organe du clergé, Jean Quintin, dans un discours fort étendu et hérissé de citations de textes sacrés et profanes, appela sur les hérétiques la rigueur des peines capitales ; il exhorta le Roi à leur interdire toute profession publique, tout genre de commerce avec ses sujets ; il invoqua aussi la sévérité du gouvernement sur la circulation des livres qui n'avaient point été approuvés par la Sorbonne, et réclama à ce sujet l'observation des anciens canons. Quintin fit remonter l'origine des troubles qui agitaient l'Église à l'année 1516, époque où le Roi, abolissant la pragmatique-sanction, s'était emparé de la nomination aux évêchés et

aux abbayes, et s'efforça d'établir par des textes sacrés, par l'exemple des apôtres, par l'autorité des conciles, et la pratique de plusieurs siècles, que l'élection aux dignités ecclésiastiques était un droit divin et imprescriptible.

Cette violente harangue excita une irritation très vive au sein d'une partie de l'assemblée. L'amiral de Coligny, que l'orateur avait fort clairement désigné à la faveur de certaine allusion historique¹, se plaignit énergiquement au Roi et à la Reine de cet excès de licence, et Quintin, après s'être retranché sur les instructions qu'il avait reçues de son ordre, fut contraint de faire amende honorable dans une harangue postérieure. Cette humiliation, qu'accompagna un déluge de quolibets, de satires et de chansons où la vie privée du chanoine était impitoyablement déchirée, lui causa une telle *fascherie*, dit un historien du temps², qu'il en mourut peu de mois après. Les nobles, de leur côté, retournèrent contre les évêques et les autres membres du clergé les qualifications d'ariens, d'hérétiques et de libertins que Quintin leur

¹ Cette allusion avait trait à Gainas, maître de la milice sous l'empereur Arcadius, lequel avait projeté de détrôner son maître, et de s'aider, pour accomplir ce dessein, des divisions qui existaient entre les ariens et les catholiques. (Garnier, *Charles IX.*)

² *Recueil des choses mémorables advenues en France*, etc., p. 59.

avait appliquées, et le clergé ayant voulu soutenir son orateur, de violentes récriminations furent répandues de part et d'autre. Enfin, la Cour réussit à imposer silence aux deux partis, mais cette trêve forcée ne fit illusion à personne sur la vivacité et la profondeur des dissentiments qui les divisaient.

Rochefort, orateur de la noblesse, débuta par une censure fort amère du relâchement des mœurs ecclésiastiques, du luxe de l'Église, et de la tendance que montraient les prêtres à se mêler aux intérêts temporels. « Il faut, dit-il, que le prestre regarde à son estat, qui est de prier Dieu, et non qu'il coure le long des rues pour solliciter, qu'il s'entremesle et embroille des affaires temporelles et du monde, qu'il soit scandale ou fable au peuple, et n'entrepreigne les querelles au lieu de moienner la paix ¹. » Rochefort déclara que la noblesse trouvait bon que la Reine-mère restât chargée non seulement de la garde et de la tutelle du Roi mineur, mais encore de la principale direction des affaires, et que le conseil d'administration fût composé du roi de Navarre et des autres princes du sang, personnellement intéressés au maintien de la monarchie. Mais il exhorta la Reine-mère à en écarter les ambitieux, en lui ci-

¹ La Popelinière, liv. VII.

tant à ce propos l'exemple de Materne et de Cléandre, oncles maternels et principaux ministres de l'empereur Commode, qui usèrent contre lui de la puissance qu'il leur avait confiée, tant il est rare, ajouta l'orateur, que ceux qui songent beaucoup au profit soient bien délicats sur l'honneur. Après ce trait sanglant décoché contre les Guises, Rochefort s'efforça d'établir que l'État avait constamment prospéré par l'accord de la noblesse et de la royauté, et que leur mésintelligence avait toujours été le prélude de sanglantes catastrophes. Remontant à l'origine de cet ordre de l'État, il ne reconnut de réelle que la noblesse héréditaire, la seule, dit-il, qui procède de Dieu même, et à laquelle ne sauraient s'assimiler les distinctions nobiliaires accordées aux services d'épée ou de robe, ou aux inventions utiles. Parmi les causes qui avaient altéré la pureté originelle de cet ordre, Rochefort signala l'abandon fait par les seigneurs de la meilleure partie de leurs terres et même de leurs justices aux gens d'Église qui avaient abusé de ces bienfaits pour tourmenter la postérité de ceux à qui ils en étaient redevables. L'orateur blâmait la vénalité des charges qui avait peuplé les tribunaux de juges ignorants et corrompus, et le nombre excessif des suppôts de la justice, l'une des plaies des familles et de l'État. Il conseilla au Roi de conférer aux

nobles les offices élevés de la magistrature, ou du moins de ne plus souffrir qu'ils en fussent exclus, parce qu'ils porteraient dans leur exercice ces traditions d'honneur et de délicatesse qui leur étaient familières. L'orateur exprima, en finissant, la nécessité d'apaiser les querelles religieuses, mais sans indiquer aucun moyen pour y réussir, car l'ordre qu'il représentait n'avait pu s'entendre sur ce point. Il se borna à présenter au Roi quatre cahiers séparés et une requête par laquelle un grand nombre de gentilshommes réclamaient le droit d'ériger des temples dans leurs fiefs pour l'exercice de la nouvelle religion.

L'avocat Lange, organe du tiers-état, sans se montrer favorable à la réforme, gourmanda avec force l'avarice et l'ignorance du clergé catholique, et proposa des moyens propres à le contenir dans les bornes de son ministère. Il s'efforça de rabaisser la noblesse et de contester son utilité; de grands biens, dit-il, de hauts privilèges lui avaient été concédés à la condition de défendre l'État, et, loin de s'acquitter de ce devoir, elle souffrait que la garde du royaume fût confiée à des troupes étrangères qui foulaient le peuple. A ne considérer que la conduite et les déportements de la plupart des nobles, on serait tenté de croire qu'ils ne font consister la no-

blesse qu'à vivre dans l'oisiveté, à affecter tous les dehors de l'opulence et à se croire dignes des plus hautes faveurs, s'ils peuvent citer de leurs ancêtres quelque fait glorieux dont l'éclat devrait couvrir de honte ces descendants dégénérés. Lange censura avec la même liberté le corps de la magistrature, où, grâce, dit-il, à la vénalité des charges, l'or tenait lieu de science, d'esprit et de vertu. Il ne s'exprima d'ailleurs que dans des termes vagues sur la résolution du Conseil relative au gouvernement de la régence. Ce langage équivoque, dont on pouvait induire que le tiers-état voyait sans empressement, mais sans peine, l'administration générale concentrée dans les mains de la Reine-mère, se trouvait reproduit dans une espèce de requête jointe au cahier. Quant aux discordes religieuses, l'orateur du tiers-état jugea que le moyen le plus propre à en étouffer le germe, c'était de réprimer les écarts, le luxe et la cupidité qu'il avait reprochés au clergé. Lange termina sa harangue par l'expression d'une vérité hardie : c'est que les deux autres ordres ne subsistaient que par les labeurs et l'industrie du peuple, et qu'un corps qui servait en quelque sorte de père nourricier à l'État, était en droit de revendiquer quelque part à la direction des affaires publiques.

Voici quels étaient les principaux articles consignés dans les cahiers des trois ordres.

Le clergé repoussait l'introduction de toute secte nouvelle et demandait que le crime d'hérésie fût exclusivement jugé par des tribunaux ecclésiastiques ; il réclamait l'abolition des annates et le rétablissement des élections, et priait le Roi de ne plus souffrir que le fisc enlevât au laboureur sa charrue, au noble ses armes, au prêtre ses livres et ses ornements sacerdotaux. Il réclamait une ordonnance qui défendît d'enseigner dans aucun collège sans la permission de l'évêque diocésain, et appelait l'attention du Roi sur le relâchement qui commençait à s'introduire dans la dispensation des grades universitaires, et préparait aux cours des villes des sujets ineptes et incapables. Il s'élevait contre la contribution territoriale qui, à la différence de l'impôt personnel, frappait également les bourgeois, les nobles et les prêtres. Il sollicitait avec instance pour le clergé l'exemption du droit si onéreux des logements de guerre, et réclamait l'abaissement des charges publiques au taux établi sous le règne de Louis XII. L'ordre ecclésiastique exhortait le Roi à abolir la vénalité des charges judiciaires, à réduire le nombre des officiers inférieurs et à rendre la justice aussi gratuite que possible. En conseillant

au Roi de maintenir la noblesse dans ses droits et ses privilèges, il s'élevait contre l'abus qu'elle faisait de l'exercice de la chasse et de la pratique sacrilège du duel. Il le suppliait de soulager le tiers-état des charges qui pesaient sur lui, et de dégager le commerce des entraves auxquelles il était assujéti. Il demandait avec une sollicitude digne d'éloges que les procureurs et les avocats royaux fussent chargés de la défense des veuves et des orphelins que leur dénûment rendait la proie des gens riches et puissants, et qu'ils les garantissent des rigueurs et des vexations des officiers subalternes. Enfin, il proposait diverses mesures d'économie, et se prononçait ouvertement en faveur de la combinaison qui attribuait à la Reine-mère la garde et la tutelle du jeune Roi. Il exposait, en terminant, que n'ayant pu, malgré ses avances, obtenir des deux autres ordres la communication de leurs cahiers, il paraissait juste de lui réserver le droit de combattre toutes celles de leurs propositions qui seraient contraires aux doctrines du dogme catholique ou aux immunités de l'ordre ecclésiastique.

Les doléances de la noblesse étaient contenues, comme on l'a vu, dans quatre cahiers distincts. Le premier, qui était l'œuvre des députés de Champagne et de Brie, demandait au Roi des États provin-

ciaux tous les cinq ans et des États-Généraux tous les six ans , avec établissement d'une commission permanente dans l'intervalle des sessions ; ce cahier se plaignait de l'extension immodérée de l'arrière-ban, et sollicitait la réduction de cette charge à de justes limites. Il voulait que tout roturier fût déclaré incapable de posséder un fief, et qu'on dépossédât ceux qui en étaient actuellement pourvus. La suppression de la vénalité des offices, l'élection des curés, l'obligation pour les évêques de résider dans leurs diocèses et celle d'appliquer leurs immenses revenus aux usages prescrits par les canons, telles étaient encore les demandes consignées dans cet acte. A l'égard des moyens propres à amener la pacification des troubles, il y avait division. Les députés des bailliages de Troyes, de Chaumont et de Provins abandonnaient ce soin au gouvernement, et suppliaient le Roi de ne permettre aucune innovation contraire à son titre de *fils aîné de l'Eglise* ; ceux de Sens et de Sézanne hâtaient de leurs vœux la tenue du concile général promis par le pape, et conjuraient le Roi d'y assister en personne ; ils demandaient qu'aucune contrainte ne fût exercée en matière de croyance religieuse, et qu'on n'employât à l'égard des dissidents d'autres armes que celles de la charité. Le nobles de Vitry se bornaient à solliciter

la réformation des abus qui s'étaient glissés dans la discipline de l'Eglise.

Les députés de la prévôté de Paris, du Vermandois et du duché de France admettaient le principe de l'élection des évêques et voulaient que la noblesse et le tiers-état concourussent à cette opération ; ils proposaient l'établissement d'un synode triennal composé de trois syndics pris dans chaque ordre, lequel remplacerait les ecclésiastiques ignorants et scandaleux. Quant aux guerres privées, source de désolation pour les familles, ils voulaient y remédier par la création d'une commission permanente de quatre gentilshommes qui s'efforceraient d'apaiser les différends survenus entre les nobles, et leur interdiraient toutes voies de fait jusqu'à sentence définitive du tribunal des maréchaux. Le même cahier demandait l'admission dans chaque Parlement de quatre chevaliers d'honneur chargés d'y défendre les droits de leur ordre. Pour mettre le Roi à même de rémunérer les services de la noblesse sans grever le trésor public, on proposait de statuer que nul homme en France ne pourrait tenir à la fois plus d'un bénéfice ou d'un office. Les députés demandaient qu'en attendant le concile général, il fût interdit à tous les sujets du Roi de s'entr'injurier pour cause de religion, ni d'inquiéter personne sur sa croyance,

excepté toutefois les prédicants qui dogmatiseraient contre la religion établie, et ceux qui tiendraient de nuit ou de jour des conventicules calvinistes.

Les députés de la noblesse de Bourgogne, de Picardie, du Languedoc, de Normandie, du Dauphiné, Lyonnais, Beaujolais, Bourbonnais, de l'Auvergne, du Limousin et du Berri, ajoutaient aux doléances exprimées dans les autres cahiers, la demande de la suppression du grand conseil, de celle des sièges des eaux et forêts et des maréchaussées provinciales. Ils approuvaient sans restriction toutes les dispositions prises par la Reine-mère par suite de la minorité du Roi.

Les nobles dissidents voulaient que les ministres de la réforme eussent entrée au futur concile, et qu'ils s'y pussent expliquer en toute liberté; ils demandaient l'établissement, dans chaque paroisse, d'une école gratuite où les enfants des pauvres fussent admis comme ceux des riches. Ils proposaient diverses dispositions pour le soulagement des malades indigents, pour la destruction de la mendicité, voulaient qu'on ouvrît des ateliers de travail aux mendiants valides, et consentaient que désormais les vagabonds fussent arrêtés et punis de peines afflictives autres que la mutilation. Ils réclamaient la suppression des procureurs, exprimaient le vœu qu'au-

cun procès ne durât jamais plus de deux ans, et que les lois nombreuses et diverses de la France fussent réunies en un seul code. Les innombrables agents du fisc leur paraissaient pouvoir être remplacés sans frais par les officiers des hôtels-de-ville. Enfin, ils insistaient, dans l'intérêt de la classe ouvrière, sur l'abolition d'un grand nombre de fêtes, et s'unissaient au clergé pour demander l'application à la bourgeoisie des lois somptuaires de Henri II.

Le cahier présenté par le tiers-état ne contenait pas moins de 350 articles. La plupart roulaient sur des matières déjà traitées par les trois ordres ou agitées dans les précédentes assemblées ; quelques-uns avaient traité des objets en dehors de nos mœurs actuelles. Nous limiterons notre mention à ceux de ces articles qui offrent un intérêt réellement historique.

Le tiers-état demandait avant tout la tenue d'un concile général où tout homme fût admis à présenter et à défendre son opinion. Il s'élevait avec force contre l'abus des lettres de cachet et contre celui des vœux perpétuels prononcés avant l'âge de raison. Il demandait l'élection des archevêques et des évêques par l'aristocratie religieuse, nobiliaire et bourgeoise de chaque province, celle des curés par les paroissiens assemblés, et voulait que tout ecclésiast-

lique vivant licencieusement fût poursuivi devant les tribunaux ordinaires. Les richesses du clerge excitaient depuis longtemps la jalousie des autres ordres. Le tiers-état proposait de les diviser en trois parts : l'une pour la subsistance des ministres de l'autel, l'autre pour les pauvres, et la troisième pour l'entretien du culte. Il demandait l'abolition des confréries et l'établissement dans chaque université d'une chaire de morale et de droit public. Il dénonçait avec énergie les vexations des seigneurs touchant le fait de la chasse et la levée des contributions, et suppliait le Roi d'augmenter le nombre de ses pages, afin que le contact de la Cour adoucît les mœurs incultes et grossières des gentilshommes. Le cahier réclamait l'abolition de la vénalité des charges, la réduction des offices judiciaires, et conjurait le Roi d'accorder plusieurs audiences par semaine, à l'exemple de ses prédécesseurs. Il exprimait le vœu de l'abolition ou de la diminution des justices seigneuriales, et demandait que la peine de la confiscation ne fût plus infligée qu'au crime de lèse-majesté. Le tiers-état demandait encore que l'élection fût appliquée aux officiers municipaux et exercée par les bourgeois des villes, en attribuant à ces officiers la police de leurs localités et la décision de toutes difficultés en matière de gages, de salaires, de

trafic et de marchandises. Il insistait sur la suppression de tous les tribunaux particuliers, sur celle des lettres d'évocation et des commissions extraordinaires dont le résultat était de frauder la loi sans produire aucun effet utile. Les maîtres des requêtes, institués surtout pour surveiller l'administration de la justice, avaient trop négligé cette obligation; le tiers-état exigeait qu'elle leur fût rappelée, qu'ils fussent autorisés, dans leurs tournées, à convoquer les États provinciaux pour recueillir les doléances du peuple et en faire rapport au Conseil, et que les mêmes dispositions fussent applicables aux baillis et aux sénéchaux. Le tiers-état s'élevait avec énergie contre les abus de toute nature attachés à la perception de la taille, et, après avoir fait une peinture lamentable des maux auxquels le peuple des campagnes se trouvait réduit par l'exagération de l'impôt¹, il conjurait le Roi de pratiquer une ré-

¹ « Des malheureux, en se voyant arracher pour payer l'impôt le peu de provisions qu'ils avaient amassées pour passer leur hiver, ont expiré de douleur; d'autres, livrés au plus aveugle désespoir, ont égorgé leurs femmes et leurs enfants, et se sont poignardés eux-mêmes. Un plus grand nombre, traînés dans les prisons, et n'y trouvant pas même l'assistance que l'humanité ne refuse point aux plus grands criminels, y sont morts de faim. Quelques-uns, enfin, pour se dérober à ces horreurs, se sont enfuis hors du royaume, laissant à l'abandon leurs femmes et leurs enfants, dont les uns mendient leur pain, les autres, mettant en

forme sévère parmi les officiers de sa maison, et de retrancher de la liste des pensionnaires de l'État tous ceux qui seraient jugés indignes d'y figurer. Il demandait aussi qu'une commission spéciale fût chargée d'examiner les comptes et la conduite de tous ceux qui, sous les trois derniers règnes, avaient eu part au maniement des deniers publics. Que si le Roi ne pouvait supprimer entièrement l'impôt désastreux de la taille, il était supplié de le réduire du moins au taux établi sous le règne de Louis XII, d'y assujettir tous les citoyens sans exception d'ordre ou d'offices, et sans aucune solidarité entre les contribuables. Le cahier demandait encore la révocation des exemptions des droits d'entrée accordées aux marchands étrangers, à moins que les nations auxquelles ils appartenaient ne consentissent, de leur côté, à accorder aux négociants français des privilèges analogues¹. Il voulait qu'il fût interdit à tout

oubli les commandements de Dieu et tout sentiment d'honnêteté publique, remplissent les lieux de prostitution. Ceux qui sont échappés à ces malheurs languissent dans une si affreuse pauvreté, que n'ayant plus ni bœufs, ni chevaux, ils sont réduits à s'atteler pour trainer la charrue ; la plus grande partie des terres resterait en friche si, dans plusieurs contrées, les seigneurs ne prenaient sur eux de faire labourer et ensemen- cer celles des pauvres taillables pour être payés de leurs redevances féodales. »

¹ Les États de 1484 s'étaient, comme on l'a vu, prononcés d'une

étranger de faire la banque en France, si ce n'est avec les garanties convenables, et que tout banqueroutier fût puni de mort. L'unité des poids et mesures dans toute l'étendue du royaume, le renouvellement des lois somptuaires et la prohibition du port d'armes en dehors de certaines conditions, étaient encore au nombre de ses vœux. Enfin, le tiers-état suppliait le Roi d'assembler les États-Généraux tous les cinq ans, et attribuait à la rareté de ces convocations les abus, les malversations, les fautes et les maux sans nombre qui tourmentaient aujourd'hui le corps politique.

L'étendue des développements dans lesquels les trois ordres étaient entrés par rapport à l'administration générale de la France, n'avait fait que rendre plus sensible le laconisme de leur langage sur un objet capital de leur réunion. Comment parvenir à éteindre les dettes de l'Etat? Ils n'avaient fourni à cet égard que des observations confuses, incomplètes, au milieu desquelles leur pensée semblait être que la fortune publique, sagement administrée, devait suffire à toutes les charges dont le

manière absolue contre toute importation. Le vote de l'assemblée de 1560 en faveur de la liberté du commerce était une preuve incontestable des progrès de l'industrie.

trésor royal était grevé. La Reine-mère, comprenant la nécessité d'un grand sacrifice, ordonna plusieurs réformes importantes dans l'administration publique et la maison du Roi, et le chancelier de Lhospital renouvela de sa part aux députés l'offre qu'il leur avait déjà faite de mettre sous leurs yeux un tableau détaillé des ressources du royaume et de leur destination. Les députés furent invités à déléguer quelques-uns d'entre eux pour vérifier ces états, recueillir les documents nécessaires, et chercher, de concert avec le gouvernement, les moyens les plus propres à libérer le Roi du poids de ses engagements. Lhospital annonça que l'intention de la Reine était de conférer aux députés des États la répartition et l'emploi des subsides qu'ils sollicitaient, et dont la concession devait, en définitive, préparer le soulagement du peuple. Le roi de Navarre, par sa présence, garantit une affirmation importante du chancelier, c'est que le désir personnel de la Reine était de réduire la taille et les autres impositions à un chiffre même inférieur à celui sous lequel elles figuraient pendant le règne de Louis XII. On se souvient que ce vœu avait été formulé dans le cahier du tiers-état.

Ces commissaires spéciaux prirent immédiatement connaissance des tableaux, et reconnurent que

la dette publique s'élevait à la somme, énorme pour ce temps, de quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille livres. Les dépenses courantes absorbaient au-delà de douze millions, tandis que les revenus de l'État excédaient à peine cette somme. En évaluant à plus de deux millions pour les années suivantes le montant des économies que la Cour venait d'opérer, il devenait sensible qu'avant peu l'État ne pourrait subvenir aux dépenses les plus impérieuses, et que son crédit allait être puissamment ébranlé. Ces résultats jetèrent l'assemblée dans une grande perplexité. Après de longs débats, les trois ordres ajournèrent la solution de ces difficultés, en déclarant que les limites de leur mandat ne leur permettaient pas de contracter les engagements qu'on leur proposait ; qu'ils allaient consulter à cet égard les États provinciaux, et qu'ils s'emploieraient avec zèle pour leur en persuader l'adoption, aussitôt que le Roi aurait répondu aux différents articles consignés dans leurs cahiers.

Le 31 janvier, jour de la clôture des États, le Roi se rendit à l'assemblée, accompagné de la Reine-mère et des princes ; le chancelier prit la parole et renouvela les promesses de dégrèvement qu'il avait faites peu de jours auparavant ; il exalta la can-

deur et l'affabilité du Roi et de la Reine et l'esprit d'économie dont ils avaient déjà fait preuve, indiqua les sacrifices à la faveur desquels les trois ordres pourraient concourir à l'extinction de la dette publique, et annonça la prochaine convocation des États provinciaux pour délibérer sur les subsides réclamés. Le 4^{er} mai suivant fut le jour fixé pour la réunion de la future assemblée.

Les orateurs des trois ordres répondirent au discours du chancelier. Quintin désavoua les applications injurieuses qu'on lui avait attribuées. Rochefort protesta du dévouement de la noblesse, et lut une requête par laquelle un grand nombre de députés de cet ordre se prononçaient contre toute innovation religieuse. Lange, orateur du tiers, perdit, par l'excès des adulations qu'il prodigua au Roi et à la Reine-mère, presque toute la considération que sa première harangue lui avait attirée.

Ainsi se termina cette assemblée, dans laquelle *le vulgaire ignorant croyait trouver remède à ses maux*¹, et qui paraît si stérile, dit M. Villemain, quand on compare ses actes aux dangers qui menaçaient la France². Parmi les causes de cette insuffisance, il faut placer en première ligne les dissentiments qui

¹ Mézeray.

² *Vie de Lhospital*, p. 48.

se glissèrent dans l'ordre de la noblesse, et affaiblirent puissamment l'autorité des représentations de ce corps. Les passions religieuses, auxquelles les deux autres ordres ne restèrent pas étrangers, préoccupèrent également les esprits et les empêchèrent d'accorder une attention suffisante à la réformation des désordres de l'État, et surtout de constituer une autorité capable de la réaliser. Car, ce qui manquait aux États-Généraux, c'était bien moins, comme on l'a vu, l'indépendance et l'énergie des remontrances que l'existence d'une délégation permanente chargée d'en suivre l'effet et de surmonter les résistances du pouvoir. Sans ces divisions funestes, quelle occasion plus favorable se fût jamais offerte de doter la France de cette représentation régulière qu'avaient rêvée toutes les assemblées antérieures ! Investie d'une puissance précaire et chancelante, menacée dans ses prérogatives par un parti considérable et dangereux, placée en face d'embarras financiers d'une nature grave, Catherine aurait acheté au prix des concessions les plus illimitées l'appui direct des États; elle eût reçu sans hésiter les lois qu'ils lui auraient dictées. Mais, pour imposer à cette astucieuse princesse une résolution forte et décisive, l'action des États réclamait le concours unanime des volontés, et ses membres

eurent peine à s'entendre sur des déterminations moins essentielles. Ils firent regretter ces assemblées anciennes, *libres et sans corruption*, comme parle Mézeray, qu'une organisation vicieuse et la disposition peu éclairée des esprits avaient également frappées d'impuissance et de stérilité.

Il fallait assurément le génie de Lhospital et son attachement opiniâtre au bien du royaume, pour tirer d'une assemblée aussi passionnée, aussi tumultueuse, des résultats avantageux à la chose publique. Ce grand homme qui, même au sein des discordes civiles, « faisait à la raison et à la justice l'honneur de penser qu'elles étaient plus fortes que les armes même, ¹ » étudia avec soin les griefs articulés par les trois ordres. Il démêla ce qu'ils pouvaient avoir de fondé à travers leurs exagérations, et le fruit de son travail fut la belle ordonnance dite *d'Orléans* ², en 150 articles, qui priva les seigneurs du droit oppressif de rendre la justice par eux-mêmes, voulut que les baillis et les sénéchaux fussent à l'avenir tirés de la robe courte, abolit les taxes arbitraires, institua de nouveaux officiers pour

¹ Le président Hénault.

² Janvier 1561.

veiller à l'observation des lois, limita les substitutions à deux degrés, prescrivit aux parties de signer désormais les actes qu'elles passeraient, purgea l'ordre judiciaire d'une partie des abus qui s'y étaient introduits, et accueillit enfin la plupart des représentations consignées dans le cahier du tiers-état. Cette ordonnance mémorable qui, au caractère des prescriptions royales, mêlait habilement l'autorité des vœux exprimés par les députés du royaume, opéra une véritable révolution dans l'administration de la justice. Nous dirons bientôt à quelles vicissitudes fut soumis son enregistrement au Parlement de Paris.

États-Généraux de 1561.

Malgré l'apparent appui que les États d'Orléans avaient accordé au gouvernement de la Reine-mère, cette princesse, justement alarmée de certaines démonstrations du roi de Navarre, comprit qu'elle ne pouvait assurer son autorité qu'en la partageant. Elle céda à son rival la lieutenance générale du royaume, avec une portion de pouvoir à peu près équivalente à ce qu'elle retenait. Cette transaction,

que Médicis chercha à cimenter par ses avances au connétable de Montmorency et à l'amiral de Coligny, recula de trois mois l'époque fixée pour la réunion des États-Généraux.

Ces États s'ouvrirent à Pontoise le 1^{er} août 1561, en présence du Roi mineur, de la Reine-mère, du roi de Navarre, du duc d'Orléans et des grands officiers de la couronne. Sous prétexte de diminuer les frais de convocation, mais en réalité afin d'exercer une séduction plus facile sur les esprits, Catherine n'y avait fait admettre que deux députés de chaque gouvernement. Leur nombre s'élevait à vingt-six : treize pour la noblesse, treize pour le tiers-état. Le clergé n'y était point représenté.

Le jeune Roi exhorta l'assemblée à lui donner des conseils dégagés de toute passion et dans l'unique intérêt de son service et de la tranquillité du royaume. Le chancelier de Lhospital lut un rapport étendu sur la situation de la France, dans lequel il fit entrer un compte sommaire des travaux des derniers États et des conférences qui venaient de s'ouvrir à Poissy. Il insista, en terminant, sur l'observation des lois, cette base fondamentale des empires, et se joignit au Roi pour demander aux députés des conseils propres à amener la pacification des divisions religieuses. Les délibérations s'ouvrirent, mais, dès le début,

les deux ordres déclarèrent qu'ils ajourneraient toute opération jusqu'à l'enregistrement de l'ordonnance d'Orléans au Parlement de Paris. C'était une pratique toute nouvelle dans la monarchie que de soumettre à cette formalité une ordonnance rendue sur le vœu des États-Généraux, et d'en appeler au Parlement, en quelque sorte, des volontés de la nation. Cette démarche avait-elle pour fondement la disparité des demandes consignées dans les cahiers, et pour objet l'intention de fortifier par une sanction grave l'autorité des dispositions que le Conseil avait accueillies? Faut-il n'y voir qu'un témoignage de l'attachement du chancelier pour les prérogatives d'un corps dont il avait fait longtemps partie? Cette dernière opinion n'est guère conciliable avec la conduite que Lhospital avait tenue envers le Parlement à l'occasion de l'édit de tolérance¹, et l'histoire répugne à l'admettre. Quoi qu'il en soit, cette compagnie avait tenu peu de compte au chancelier de cet acte de déférence. A l'époque de la réunion des États, l'enregistrement de l'ordonnance

¹ Lhospital, prévoyant que l'enregistrement de cet édit éprouverait une forte résistance dans le sein du Parlement, à raison de l'attachement exalté de cette compagnie pour le culte catholique, l'avait adressé directement, et sans le soumettre à cette formalité, aux officiers judiciaires que concernait son exécution.

d'Orléans éprouvait de grands obstacles, et le procureur général Bourdin s'était élevé avec force contre la prétention de soumettre aveuglément la magistrature aux volontés et aux inspirations des représentants de la nation. Tout faisait présager que l'approbation du Parlement, s'il se déterminait à l'accorder, serait achetée par de longs retards, lorsque le roi de Navarre se rendit au sein de ce corps, accompagné des princes de Condé et de la Roche-sur-Yon. Là, prenant la parole, il pressa, non sans hauteur, l'enregistrement de l'ordonnance, en exposant l'embarras de la Cour, qui se trouvait placée entre les instances impérieuses des États de Pontoise et l'opposition du Parlement. Cette démarche n'amena toutefois qu'une réplique fort chagrine du premier président, réponse toute empreinte du mécontentement qu'éprouvait la magistrature de n'avoir point été invitée à concourir aux délibérations d'Orléans. Le premier président objectait que la Cour ayant cru devoir, contre l'usage, saisir le Parlement de l'examen de l'ordonnance, il fallait ou lui laisser le temps convenable pour vaquer à cet examen, ou le faire enregistrer de haute-lutte et par le commandement exprès du Roi ; que si plusieurs articles de cet édit n'étaient pas de nature à arrêter longtemps l'attention de la compagnie, quelques autres

appelaient une vérification sérieuse, et paraissaient susceptibles de graves difficultés. Enfin, à la suite d'une conférence assez vive entre le chancelier et les délégués du Parlement, l'ordonnance d'Orléans fut enregistrée (13 septembre) avec plusieurs modifications dont L'hospital lui-même reconnut la justice et l'opportunité.

Privée de ce prétexte, l'opposition des États se retrancha dans l'atteinte portée aux libertés publiques par l'interdiction qui avait été adressée aux États provinciaux « de se mêler du fait de la régence et de la formation du conseil d'administration ». Liés par les instructions formelles de leurs commettants, les députés ne pouvaient, dirent-ils, accepter une restriction aussi contraire à l'indépendance et à l'utilité de la mission qui leur avait été confiée. La Reine, qui ne cherchait qu'à affermir son pouvoir, céda sans disputer. Elle prit toutefois la précaution de communiquer aux États, par l'entremise de Coligny, l'original du dernier traité passé entre elle et le roi de Navarre, et de rendre par là impossible à ce prince tout retour sur les engagements qu'il avait contractés. Les États délibérèrent alors sans opposition.

Les résolutions des deux ordres présentèrent une uniformité complète sur la plupart des points agités.

Ils ratifièrent le dernier accord conclu entre la Reine et le roi de Navarre, sous la réserve des droits des princes et des États-Généraux. En exhortant Catherine à veiller sur l'éducation du Roi, de sa sœur et de ses frères, ils exprimèrent le vœu qu'elle associât à cette œuvre les personnages dont elle estimerait le plus les lumières et la probité¹. S'étant fait représenter la liste des membres du conseil d'administration, les députés en rayèrent les cardinaux, que leur serment attachait à un autre souverain, les évêques, obligés par état à résider dans leurs diocèses, et les princes étrangers. Pour remplir le vide qu'allaient former ces exclusions, la noblesse proposa à la Reine-mère un certain nombre de gentilshommes parmi lesquels elle aurait à choisir. Elle interdit à la Reine et au conseil de rompre les derniers traités de paix, et d'engager la nation dans aucune guerre sans l'approbation expresse des États. Les malheurs qui avaient accompagné le dernier règne inspirèrent au même ordre une résolution plus grave encore; il demanda qu'un édit perpétuel et irrévocable consacraît ce principe que toutes les fois que le sceptre

¹ Cette insinuation, qui avait trait à l'amiral de Coligny, était dirigée contre Marcilly de Spiern, gouverneur actuel du Roi, catholique zélé et éclairé.

tomberait entre les mains d'un prince au-dessous de vingt ans, ou notoirement incapable de gouverner par lui-même, les princes du sang, chacun suivant son degré de proximité du trône, fussent tenus de convoquer les États-Généraux dans un délai de trois mois, sous peine d'être déclarés traîtres au Roi et à la nation, et que la même faculté fût attribuée pour les États provinciaux, à chaque bailliage et sénéchaussée du royaume. Enfin, la noblesse imposa au gouvernement l'obligation de convoquer les États toutes les fois qu'il serait question d'assigner des apanages aux fils de France. Le tiers-état se borna à demander que cette convocation se répétât tous les deux ans, en vertu d'une disposition fondamentale et désormais invariable.

Les députés furent d'accord que la rigueur des peines décernées aux réformés n'avait fait que propager les nouvelles doctrines. Ils demandèrent qu'on révoquât les édits qui les établissaient, que personne à l'avenir ne fût recherché pour ses croyances religieuses, que l'État, dans chaque ville, cédât aux calvinistes un temple pour l'exercice de leur culte, et qu'on ouvrît à Poissy des conférences réglées entre les partisans de l'ancienne et ceux de la nouvelle religion. En cas de refus du corps épiscopal d'acquiescer à ce dernier vœu, les deux ordres char-

geaient sa responsabilité de tous les malheurs qu'al-
lait entraîner son obstination.

L'hostilité des États contre le clergé catholique se manifesta par un témoignage plus éclatant encore. Dans sa dernière harangue aux États d'Orléans, le chancelier de Lhospital avait reconnu que la noblesse, épuisée par les dernières guerres, n'était point en état de contribuer à la dette nationale. Tirant de cet aveu une attitude d'abnégation et de désintéressement très propre à persuader les esprits, l'ordre nobiliaire proposa de faire supporter les deux tiers de cette dette par le clergé, et le surplus par le peuple. Le tiers-état, enchérissant encore sur cette proposition, demanda que le fardeau des charges publiques reposât tout entier sur l'ordre ecclésiastique ; qu'on ne laissât aux ministres de la religion qu'une maison dans le parvis de l'église, que le reste de leurs biens fût mis à l'encan, et que sur le produit de la vente on prélevât les fonds nécessaires à leur subsistance. Le tiers-état évaluait à cent vingt-cinq millions le produit total de cette opération, que féconderait, sans perte pour l'État, l'érection en fiefs des principaux immeubles ecclésiastiques. Il en résulterait un accroissement sensible des forces nationales, et des ressources puissantes pour régénérer le commerce et le porter au

plus haut degré de développement. La noblesse demandait, en outre, que les nombreux offices de justice, de police et de finance fussent changés en de simples brevets temporaires et révocables. Enfin, les deux ordres s'accordaient à provoquer l'établissement d'une commission formée de députés des trois ordres en nombre égal, qui serait chargée de vérifier les états des recettes et des dépenses tenus depuis la mort de François I^{er}, et l'emploi des sommes excessives que les deux derniers règnes avaient demandées au peuple.

La présentation des cahiers des deux ordres eut lieu en séance royale, dans la grande salle du château de Saint-Germain. Les prélats assemblés à Poissy reçurent l'invitation d'y assister. Une innovation, qui fut universellement remarquée, trahit le discrédit dans lequel était tombé le clergé. Les princes du sang, qui avaient toujours occupé un rang inférieur aux cardinaux, obtinrent cette fois les honneurs de la préséance. Cet incident amena la retraite des cardinaux de Tournon, de Lorraine et de Guise : mais les cardinaux de Châtillon et d'Armagnac n'imitèrent point cet exemple.

L'orateur de la noblesse soumit au Roi le cahier de son ordre en le suppliant d'y répondre favora-

blement. Jean Bretagne, vierg¹ d'Autun, organe du tiers-état, fit entendre des déclamations violentes contre la dépravation du clergé et contre l'abus qu'il faisait de ses immenses revenus; ces richesses, qui ne lui avaient été confiées que pour le soulagement des pauvres, ne pouvaient plus sans danger demeurer entre ses mains; il fallait l'en priver, si l'on voulait le ramener à l'esprit de son institution. L'orateur ne voyait de remède à l'existence des troubles que dans la convocation d'un concile libre « où tout se déciderait par la pure parole de Dieu, et où l'on ne permettrait que les évêques fussent juges dans leur propre cause. » Il reproduisit la demande de l'érection des temples, et, tout en regrettant que son ordre ne pût contribuer à la libération des charges de l'État, il s'abstint de toute explication sur les moyens propres à l'opérer : réserve qui, rapprochée de certains passages de cette harangue, avertit assez le clergé des périls qu'il avait à redouter².

¹ Dénomination empruntée au mot latin *vergobretus*, par lequel on désignait, sous César, le premier magistrat de la ville d'Autun, et que M. Thibaudeau (I, 521) a prise mal à propos pour un nom d'homme.

² Ni le Roi, ni le chancelier, à ce qu'il paraît, ne prirent la parole à cette assemblée. C'est par erreur que M. Dufey de l'Yonne, éditeur des *OEuvres de Lhospital*, met dans la bouche de ce dernier une harangue qu'il ne prononça que l'année suivante, lors de la réunion des délégués des divers Parlements du royaume.

Ces périls furent conjurés par le traité du 21 octobre 1561, appelé *Contrat de Poissy*, par lequel le clergé s'obligea à éteindre, dans l'espace de quelques années, la plus forte partie de la dette publique et à dégager les domaines du Roi des inscriptions dont ils étaient grevés. Charles promit, à ces conditions, de maintenir la religion catholique dans toute l'étendue de son royaume, et de décharger ceux des ecclésiastiques dont les biens avaient été pillés par les hérétiques, d'une part proportionnelle de la contribution dont ils allaient être frappés. Les deux autres ordres consentirent, après quelque résistance, à l'établissement, pendant six ans, d'un nouvel impôt sur les boissons, dont le produit annuel fut évalué à douze cent mille livres.

Ainsi se dissipa, à la faveur d'une concession pécuniaire, l'orage qui menaçait d'emporter, avec l'indépendance de l'ordre ecclésiastique, une portion notable de la considération attachée à ce corps. Toutefois, la tentative des États de 1561 porta ses fruits. L'hospital céda sans doute à cette tendance lorsque, pour subvenir aux frais de la guerre, il aliéna une partie des biens du clergé : dangereuse épreuve, dit un écrivain moderne¹, dans

¹ *Vie de L'hospital*, par M. Villemain.

un temps où partout les nouvelles sectes avaient présenté aux princes et aux peuples l'appât de ces confiscations.

États-Généraux de 1576¹.

Lorsque Henri III, à la mort de son frère, quitta le trône de Pologne pour venir occuper celui de France, il retrouva dans son royaume les mêmes intrigues, les mêmes factions qui avaient agité le

¹ Il n'existe, à ma connaissance, aucune relation complète des États-Généraux de 1576. Celles que nous possédons abondent en détails confus et contradictoires sur cette assemblée, et, pour ne citer qu'un exemple des oppositions qu'elles présentent, je dirai que les auteurs ne s'accordent pas même sur le nom de l'orateur qui fut chargé par le tiers-état de répondre à la harangue d'ouverture du Roi. Le Magnier (*Recueil des États-Généraux*, t. XII, p. 210) désigne Nicolas Luillier, prévôt des marchands de Paris, tandis que Guillaume de Taix (même *Recueil*, p. 310) affirme que cet orateur fut Versoris, avocat au Parlement de Paris. Il est également très difficile, et ceci est plus grave, de démêler dans la foule des relations auxquelles l'assemblée de 1576 a donné lieu, la véritable politique de Henri III au sujet de la paix ou de la guerre. Ces incertitudes ont dû m'imposer une grande réserve dans la narration des opérations de cette assemblée. Je me suis attaché à n'y présenter que les faits les plus certains ou du moins les plus probables ; et c'est ce qui explique son peu d'étendue relative. Il faut reconnaître, au surplus, qu'à l'exception de la harangue royale, des discours de Bodin, de l'appellation donnée aux Parlements, et de la belle ordonnance de 1579, ces États n'ont qu'une importance fort inférieure à leur célébrité.

règne précédent. Le parti des *politiques* ¹ avait resserré ses liaisons avec les protestants, et cette coalition était devenue redoutable pour la couronne. Elle réclamait ostensiblement, par la réunion des États-Généraux, la réforme des abus; mais les vues secrètes de ses chefs n'allaient pas à moins qu'au démembrement du royaume, qu'ils se proposaient de partager en principautés indépendantes et fédératives. Le duc d'Alençon, frère du Roi, vint, par son accession, fortifier cette alliance menaçante. Henri, intimidé, conclut ce traité déshonorant ² par lequel il transporta au prince l'Alençon, l'Anjou, la Touraine et le Berri, avec tous les revenus de ces provinces, et accorda aux réformés la plupart des privilèges qu'ils réclamaient : transaction funeste, d'où sortit la Ligue, et avec elle dix-huit ans de déchirements et de calamités civiles.

¹ On nommait ainsi un parti formé de catholiques mécontents, qui s'étaient formé pour combattre l'exécution du dessein qu'il attribuait à la Reine-mère de détruire toutes les grandes maisons du royaume dont la puissance lui portait ombrage. Cette faction, appelée aussi *tiers-parti*, était née de l'impression produite par les massacres de la Saint-Barthélemy sur une foule de seigneurs honnêtes, fermement attachés à la religion de leurs pères, mais révoltés de ces excès. Ses premiers chefs furent les maréchaux de Cossé et de Montmorency, auxquels se réunit plus tard le maréchal de Damville.

² Mai 1576.

Henri, fils aîné de François de Guise, se plaça naturellement à la tête de cette coalition monstrueuse ; prince brave, intrigant , adroit, ambitieux , il était doué de toutes les qualités propres à un chef de parti. Son premier soin fut de presser la convocation des États-Généraux, qui avait été formellement stipulée dans le dernier traité conclu avec les calvinistes ¹.

Ces États, qui paraissaient à Henri III lui-même le moyen le plus propre à contenir ou à déconcerter les tentatives des factieux , furent convoqués dans la ville de Blois , pour le 15 novembre 1576. Les deux principaux chefs du parti calviniste, Henri, roi de Navarre, et le prince de Condé s'y firent représenter par des délégués ; mais ces envoyés s'abstinrent de paraître à cette assemblée , de peur qu'on n'induisît de leur démarche une reconnaissance implicite de sa légitimité. Le prince de Condé contesta plus tard ouvertement cette légitimité sur le double motif que dix mille gentilshommes appartenant au nouveau culte n'avaient eu aucune part à l'élection des députés, et que ceux-ci avaient été

¹ Cette réunion avait été solennellement demandée au Roi dans l'assemblée catholique de Milhau (août 1574). Les pétitionnaires s'étaient engagés à demeurer *cois et paisibles* pendant toute sa durée. (La Popellière, liv. 38.)

pratiqués , corrompus et gagnés par les ennemis jurés de la couronne.

Peu de temps avant la convocation des Etats, des remontrances avaient été présentées au Roi par la noblesse et le tiers-état protestants de la prévôté et vicomté de Paris, par les calvinistes de La Rochelle, et par les protestants et catholiques réunis du Languedoc et de quelques autres provinces du midi de la France. Ces remontrances sont utiles à connaître afin d'apprécier les dispositions générales des esprits.

La noblesse et le tiers-état protestants de Paris demandaient que, pour assurer la liberté complète des délibérations , les troupes étrangères fussent renvoyées hors de France, et les troupes françaises réduites sur l'ancien pied; que le Roi statuât sur chacun des articles qui seraient consignés aux cahiers des Etats, et que ces assemblées fussent réunies désormais tous les dix ans. Ces remontrances contenaient le vœu formel de voir observer l'édit de pacification en faveur des calvinistes , en remettant à un concile général la solution des difficultés relatives à la religion. Enfin, les pétitionnaires réclamaient l'abolition de la vénalité des offices, la présentation des candidats par les Parlements, la répression de divers abus , tels que l'usurpation des titres nobiliaires ,

les vexations des gens de guerre, les exactions des hôteliers, etc., et terminaient en appelant, pour l'avenir, la plus grande publicité sur les opérations des Etats-Généraux.

Les remontrances des Rochelois avaient trait surtout aux intérêts religieux des calvinistes ; elles réclamaient la faculté du libre exercice de leur culte, et pour leurs ministres des dotations équivalentes à celles des évêques et curés catholiques. On y conseillait la vente d'une partie des biens du clergé pour soulager le peuple appauvri par les guerres civiles, et diverses mesures étaient proposées pour mettre un terme aux dilapidations financières de l'Etat.

Enfin, les habitants du Languedoc et des provinces voisines sollicitaient du Roi, par l'entremise du duc d'Anjou, le maintien de la paix intérieure, l'exécution complète et sincère de l'édit de pacification, et le renvoi des troupes étrangères, dont la présence ne pouvait qu'entraver cette exécution, et nuire à la liberté des délibérations des Etats. Ils rappelaient, que dans plusieurs villes, telles que Lyon, par exemple, il ne devait y avoir que la garnison nécessaire pour l'exécution de l'édit. Ils représentaient que la contrainte causée par la présence des troupes avait privé un grand nombre d'é-

lecteurs d'exercer leurs droits et de donner aucune instruction à leurs prétendus mandataires. Enfin, les remontrants protestaient par avance contre toute résolution des Etats qui serait contraire à l'édit de pacification.

L'assemblée, beaucoup plus nombreuse que celle de Tours, en 1484, à cause de la création de plusieurs sénéchaussées¹, se composait de cent-quatre députés du clergé, de soixante-douze représentants de la noblesse, et de cent cinquante délégués du tiers-état². La salle des séances générales, longue de cent vingt-six pieds, était ornée d'une magnifique tapisserie à personnages, rehaussée de fils d'or; le siège du Roi était recouvert d'un drap de velours violet semé de fleurs de lis d'or; au côté droit figuraient les fauteuils destinés à la Reine-mère et au duc d'Anjou, frère du Roi; à gauche, celui de la Reine régnante; sur un échafaud placé au dessous de l'estrade royale siégeaient à droite les princes et ducs, à gauche les pairs ecclésiastiques. Le fauteuil

¹ Chaque sénéchaussée, aussitôt après sa création, jouissait du droit d'envoyer des députés aux États-Généraux. Cependant il paraît, par le rôle des députations, qu'un grand nombre n'usèrent point de ce droit en 1576. (*Mém. du comte d'Entraigues.*)

² *Collection de documents sur les États-Généraux*, par La Lource et Duval, 1789.

du chancelier, non adossé, mais richement décoré, occupait le même échafaud. Derrière le siège du Roi, et séparés de lui par une barrière, deux cents gentilshommes debout tenaient leurs haches en bec de corbin. Les princesses occupaient une petite galerie construite à côté du dais royal. Les quatre secrétaires d'Etat, les membres du conseil privé, les chevaliers de l'ordre et les conseillers de robe courte étaient placés immédiatement sous le siège de Sa Majesté. Derrière les conseillers de robe longue, les députés du clergé, classés dans un ordre hiérarchique, occupaient dix banquettes ; à leur suite étaient les députés du tiers-état ayant en tête la députation de la ville de Paris, puis les évêques non députés, les intendants des finances et les trésoriers de l'épargne. Derrière les conseillers de robe courte siégeaient sur six bancs les députés de la noblesse, et sur six autres bancs le surplus des députés du tiers-état.

Les États s'ouvrirent le 6 décembre 1576. Le Roi prononça un discours noble, conciliant, et où l'on retrouve une partie de l'éloquence qui était naturelle à ce prince ¹. Il y déplorait les calamités

¹ De Thou attribue la composition de cette harangue au garde des sceaux Morvilliers.

civiles auxquelles le royaume était en proie, et exprimait l'espoir que de cette assemblée, composée de *la fleur des beaux esprits de la France*, sortirait un remède à tant de maux. L'âge encore peu avancé de son frère et le sien les disculpaient suffisamment l'un et l'autre, disait-il, du reproche d'avoir allumé les guerres civiles qui désolaient l'intérieur de la France. « Il n'y a personne, ajoutait le Roi, qui ne puisse me rendre ce témoignage, qu'aussitôt que j'eus atteint l'âge de porter les armes et faire service au feu Roy mon frère, et à ce royaume, je n'ay espargné labeur ny peine, j'ay exposé ma personne et ma vie à tous hasards de la guerre où il a été besoin par les armes d'essayer à mettre fin aux troubles. Et d'autre part, où il a été besoin de les pacifier par réconciliation, nul plus que moy ne l'a désiré, ny plus volontiers que moy n'a presté l'oreille à toutes honnestes et raisonnables conditions de paix que l'on a voulu mettre en avant... Il est pareillement notoire à tous en quelle combustion je trouvoy les choses à mon retour de Pologne, plusieurs villes et places fortes occupées, les revenus de la couronne en plusieurs lieux usurpez, le commerce failli, partie des sujets débordez en toute licence; bref, tout ce royaume plein de confusion. Ce que voyant à mon arrivée, je m'efforçay par tous

les offices et moyens de douceur qui me furent possibles, de faire poser les défiances, assurer chacun, et faire vivre tous mes sujets en paix et repos sous mon obéissance. Toutefois je travaillay lors en vain, et demeura ma bonne intention frustrée. Ce que voyant, à mon très grand regret, je fus contraint de recourir aux extrêmes remèdes que je m'efforçais d'éviter, ayant jà par expérience conneu les maux que les guerres intestines apportent à un Estat.... Je dois rendre grâces à Dieu que en toutes ces cogitations d'orages et tempestes, il m'a toujours conforté d'une ferme confiance qu'il ne m'a point mis cette couronne sur la teste pour ma confusion, ny le sceptre en main pour verge de son ire ; mais qu'il m'a colloqué en ce souverain degré de royalle dignité pour estre instrument de sa gloire, ministre dispensateur de ses grâces sur le nombre infiny de créatures qu'il a miz sous mon obéissance et protection. » La harangue du Roi se termina par un éclatant hommage à la sagesse du gouvernement de la Reine-mère, et par une protestation personnelle de son dévouement au salut et au repos de son peuple, pour lequel il était prêt, disait-il, à exposer sa vie. Il conjurait l'assemblée de l'aider à réformer les abus, à rétablir l'ordre et la justice, et à extirper du sein de l'État les germes de division dont il était infecté.

Après le Roi, le chancelier de Birague harangua l'assemblée. Ministre septuagénaire et nouvellement installé, il alléguait son peu d'expérience des affaires, discourut longuement sur l'origine et l'utilité des États, fit un pompeux éloge du caractère et des talents du Roi, en le justifiant par avance des reproches qu'on pourrait avoir à lui adresser sur la création excessive et la vénalité des offices de judicature. Il parla également avec éloge du gouvernement de la Reine-mère, et présenta successivement sur la situation des trois ordres du royaume des considérations où respirait un grand esprit de sagesse et de conciliation. « Espérons, dit-il, que Dieu, qui a establi ce royaume, qui l'a maintenu pur un si long temps, l'a conservé et l'a rendu florissant par dessus tous les royaumes de la chrestienté, le garantira et préservera. Et tout ainsi qu'il a donné la bonne volonté au Roy et à ses sujets de s'assembler icy pour chercher les remèdes et l'entendement et jugement, et de les trouver, aussy nous donnera-t-il, s'il luy plaist, la force et vertu pour bien exécuter et entretenir les bonnes et saintes résolutions. » Birague insista, en terminant, sur la nécessité d'accorder au Roi les subsides convenables pour franchir les embarras dans lesquels il se trouvait engagé.

Les orateurs des trois ordres, qui étaient, pour le

clergé Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, le sieur de Rochefort, député du Berri, pour la noblesse, et Pierre Versoris, avocat au Parlement de Paris, pour le tiers-état¹, prirent ensuite la parole. Ils peignirent avec énergie les désordres du royaume et les misères du peuple, remercièrent le Roi d'avoir bien voulu convoquer les États pour prendre leur avis sur les réformes dont le royaume pouvait avoir besoin, et lui donnèrent l'assurance d'un entier dévouement². Le clergé se constitua sous la présidence de son orateur, auquel on adjoignit Antoine de Sansac, archevêque de Bordeaux; la noblesse fit choix de Nicolas de Beaufremont, baron de Sennecey, fils du grand-prévôt de l'hôtel, et le tiers-état élut Nicolas Luillier, prévôt des marchands de Paris.

¹ Quelques auteurs disent Luillier, prévôt des marchands.

² La harangue de l'orateur du tiers-état est remarquable par l'excès et la platitude des adulations qui y sont accumulées. On en jugera par ce seul fragment : « Je croy que les plus grands et excellents orateurs de toute l'antiquité, Démosthènes et Cicéron, se trouveraient bien étonnez si, estant encore entre nous en mesme réputation et estime qu'ils étoient de leur temps, il leur faloit maintenant parler après un si grand, si puissant, si magnanime et vertueux Roy, et qui, outre et par dessus tant d'excellentes et rares vertus, a une grâce admirable de bien dire; laquelle, Sire, nous a tellement ravis et mis hors de nous, qu'il nous est du tout impossible maintenant de satisfaire à Votre Majesté. »

Les querelles religieuses étaient la préoccupation dominante des esprits. Dès les premières délibérations de l'assemblée, il devint facile de reconnaître que la plupart de ses membres étaient déjà engagés dans l'acte d'Union. Cette découverte inspira à Henri une détermination extrême et bizarre. Trop pénétrant pour ne pas entrevoir que toute neutralité était impossible entre les deux factions opposées qui menaçaient son trône, trop timide pour les combattre ouvertement, il prit le parti imprévu de se déclarer le chef de la Ligue, détermination qui a été diversement jugée par les historiens, mais dont l'effet immédiat fut de jeter une grande incertitude dans les conseils de cette association. Henri fit ensuite demander deux millions d'écus d'or, pour subvenir aux nécessités pressantes, et notamment à l'éventualité d'une guerre contre les Huguenots, et employa pour obtenir cette subvention tous les ressorts imaginables. Mais il éprouva une vive résistance de la part du tiers-état, qui présentait, dit Mézeray, que la plus lourde partie de cet impôt retomberait sur lui. Hémard, président au parlement de Bordeaux, objecta que l'assemblée n'avait aucun ordre de ses commettants pour délibérer sur cette demande, et que rien n'obligeait le Roi à la former, le vœu des États ne s'étant point

encore prononcé en faveur de la guerre. Trente-six commissaires furent nommés pour examiner les pièces de comptabilité que le Roi fit produire, et qui élevaient à plus de cent millions l'état des charges publiques ¹. Ils déclarèrent que ces documents étaient insuffisants ou suspects, et la demande de subsides demeura sans résultat.

Ces actes d'opposition aux volontés royales n'étaient que le prélude de tentatives plus sérieuses. Le 10 décembre, d'Espinac, président du clergé, communiqua à son ordre une proposition anonyme qui tendait à supplier le Roi de réduire à vingt-quatre les membres de son conseil, y compris sa mère et les princes du sang. On voulait que ce conseil, réuni aux trente-six commissaires de l'assemblée, tranchât toutes les questions demeurées en suspens. On demandait, en outre, que toutes les résolutions prises d'un commun accord par les trois ordres eussent force de loi, sans qu'il fût besoin de la sanction royale. Cette proposition ne tendait à rien moins qu'à dépouiller le Roi de son autorité pour en revêtir un corps mixte à la formation

¹ Le même résultat fut constaté par un rapport fait aux trois Chambres par Nicolai, président de la Chambre des comptes. Ce magistrat fut forcé de faire connaître que la dette publique, si considérable aujourd'hui, ne s'élevait qu'à 11 millions.

duquel il aurait moins de part que les États eux-mêmes.

Cependant cette idée fut embrassée avec ardeur par les deux premiers ordres. Le tiers-état se montra plus scrupuleux, et pensa qu'il suffisait de demander au Roi de lui communiquer la liste des membres de son Conseil, auxquels seraient adjoints les trente-six commissaires, seulement avec voix consultative. Mais le clergé et la noblesse forcèrent bientôt l'ordre populaire à se départir de cette restriction. Le tiers-état demanda que lorsqu'il s'agirait de l'intérêt d'un seul ordre, les douze commissaires désignés par lui émissent au conseil un vote qui aurait la même valeur que celui des deux autres ordres réunis.

Ces propositions furent soumises verbalement au Roi le 13 décembre, en présence de la Reine-mère, de son frère, du cardinal de Bourbon, et de plusieurs seigneurs de la Cour. D'Espinac, qui porta la parole, protesta que le but de l'assemblée n'était en aucune façon de porter atteinte à l'autorité royale, mais d'imprimer plus de vigueur et de durée aux résolutions des États, et de partager la responsabilité du conseil appelé à les apprécier. Le Roi, dissimulant son profond mécontentement, répondit avec une froide modération « qu'il ne voulait se lier par aucune promesse, ni déroger à son autorité en la transférant

aux États, mais qu'il recevrait toujours avec plaisir les conseils de cette assemblée dont la fidélité ne lui avait jamais été suspecte, et qu'il satisferrait autant que possible à ses demandes. » Il consentit à fournir aux États la liste des membres de son Conseil, et à admettre parmi eux les trente-six commissaires délégués par cette assemblée, bien que cet acte de condescendance fût, dit-il, tout à fait insolite et purement volontaire de sa part.

Malgré la soumission apparente avec laquelle les trois ordres accueillirent ces déterminations, Henri, pressentit sans peine que leurs prétentions n'en seraient point désarmées, et songea à offrir d'autres aliments à l'activité inquiète de cette assemblée. Le 14 décembre, la Reine dressa, sous la direction du Roi lui-même, la formule des propositions que Senecey, orateur de la noblesse, devait soumettre à son ordre touchant les questions religieuses. Ces propositions furent accueillies avec empressement par le clergé et la noblesse, et l'on délibéra que le Roi serait supplié d'admettre la religion catholique exclusivement à tout autre culte, de révoquer tous édits de pacification favorables à la religion réformée, et de bannir ses ministres hors du territoire français. Versoris fit le lendemain une proposition analogue au tiers-état, et les députés de Paris, ligueurs déter-

minés, se prononcèrent vivement pour son adoption ; mais elle fut combattue avec autant de vigueur que d'habileté par Jean Bodin, député de Normandie, jurisconsulte profondément versé dans la connaissance du droit public du royaume. Cependant, ses efforts, quoique soutenus par les gouvernements de Bourgogne, de Guienne, de Bretagne, du Lyonnais et du Dauphiné, demeurèrent à peu près infructueux. Il obtint seulement cette modification, que le Roi serait supplié d'employer *les meilleures et les plus faciles voies que faire se pourrait*, que les ministres dogmatissants, diacres et surveillants seraient bannis dans un délai fixé par le Roi, et qu'on prierait Sa Majesté de prendre sous sa protection tous les autres réformés, en attendant leur conversion à la foi catholique.

Ces résolutions, qui constituaient un appel direct à la guerre civile, excitèrent une émotion universelle au sein de l'assemblée. Alarmés sur le sort des rentes payées à l'hôtel-de-ville par le clergé¹, les députés de Paris présentèrent une requête au Roi pour lui remontrer qu'il était peu probable que « quelques lignes d'ordonnance réussissent à abolir un culte que seize ans de guerre n'avaient pu renver-

¹ Ces rentes s'élevaient à 3,132,000 livres.

ser¹. » D'un autre côté, Saint-Genis et des Aguis, députés du roi de Navarre, et La Popelinière, député du prince de Condé, vinrent protester contre l'assemblée, comme illégalement convoquée et comme gênée dans son indépendance par la présence de la garde royale, d'un corps de Suisses et de quatre régiments de gens de pied. La protestation du prince de Condé portait pour devise : *Deo et victoribus armis*. Enfin, d'autres délégués de la réforme présentèrent une requête au Roi pour obtenir qu'il fût interdit aux États de délibérer *sur le fait de la religion*. Mais le Roi répondit que les protestants eux-mêmes l'avaient requis de réunir des *États libres et généraux*, et qu'ils cesseraient de l'être s'il leur faisait une pareille inhibition².

La résolution des trois ordres n'avait passé qu'à la majorité d'un petit nombre de voix³. Les députés de l'Ile-de-France, de la Normandie, de la Champagne, du Languedoc, d'Orléans, de la Picardie et de la Provence, s'étaient fait remarquer en cette occasion

¹ La Popelinière, liv. 43.

² *Recueil des choses mémorables advenues en France, etc.*, 1595, p. 271.

³ Cette majorité dépendit uniquement de l'usage adopté par cette assemblée comme par plusieurs autres, de voter non par têtes, mais par gouvernements. Or, la Guienne avait dix-sept députés, tandis que la Provence n'en comptait que deux. Quelques députés demandèrent acte

par l'exagération de leur intolérance. Nous verrons plus tard par quelles manœuvres la Cour fit avorter une détermination qui eût infailliblement entraîné la France dans les perturbations les plus graves.

Malgré les dispositions généralement défavorables des États, le parti calviniste était devenu trop puissant pour qu'on songeât à lui faire une guerre ouverte. Le duc de Montpensier, zélé catholique, mais ami secret du roi de Navarre, se rendit à l'assemblée, et, dans un discours plein de sagesse, il insista pour une négociation dont l'objet serait de déterminer les protestants les plus signalés à abandonner, moyennant des concessions convenables, le territoire français, et à se retirer dans tout autre pays où leur religion était admise. Mais, pour obtenir un tel consentement, il devenait indispensable de gagner la noblesse et les ministres de leur culte. Le Roi songea d'abord à s'en ouvrir à quelques députés du tiers-état; puis, la crainte d'indisposer les deux autres ordres par cette initiative, lui fit préférer de s'adresser au clergé et à la noblesse par

du vote du gouvernement auquel ils appartenaient, afin de décharger leur responsabilité envers leurs commettants. Mais l'assemblée s'y refusa, de crainte de donner ouverture à des protestations contre ses actes. (*Journal de Bodin.*)

l'entremise de conseillers adroits et dévoués. Ces premières conférences présageant un plein succès, la Cour fit proposer au tiers-état de déléguer douze ou quinze de ses membres pour traiter directement avec elle, soit sur l'objet en délibération, soit même sur les autres questions portées devant l'assemblée. Mais cette proposition fut combattue avec chaleur par ce même Jean Bodin que nous avons rencontré tout à l'heure au premier rang des amis et des défenseurs de la paix civile. Il représenta à la Cour que son adoption aurait pour résultat de substituer à l'unité monarchique, déjà si affaiblie par les divisions intérieures, une aristocratie puissante, oppressive, turbulente, et de remplacer un roi par douze tyrans. Il remontra à ses collègues que la mesure proposée, en réduisant à douze membres la représentation si imposante du tiers-état, ferait perdre à cet ordre toute son indépendance, parce qu'il serait plus facile de corrompre douze personnes que d'en gagner quatre cents; que si la Cour, pour le succès de ses vues, se décidait à employer la violence, ses mesures de rigueur agiraient avec plus d'efficacité sur un petit nombre d'opposants que sur l'ordre tout entier; il ajouta que si le clergé et la noblesse avaient commis *une faute irréparable* en se laissant adjoindre le corps du

tiers-état dans les assemblées des États-Généraux, il ne s'ensuivait pas que le tiers-état les dût imiter, lui, le seul représentant véritable du peuple français¹. Louis XI, dit-il, n'avait usurpé le pouvoir absolu qu'en attribuant ainsi le nom et l'autorité des États à *une poignée de gens dont il disposait à son gré*. Il fit remarquer, en terminant, qu'il était de l'essence de ces assemblées de n'être ni perpétuelles ni ambulatoires, double caractère que leur imprimerait la mesure proposée, et qu'enfin la présence au Conseil de ces délégués appelés pour conférer et non pour décider, comme l'entendait la proposition, suffirait pour attribuer aux résolutions de ce corps l'apparence d'une approbation nationale, qui priverait insensiblement les États eux-mêmes du droit de remontrances. Bodin conclut qu'on se bornât à demander au Roi de communiquer à tels députés qu'il lui paraîtrait convenable, les articles des cahiers sur lesquels son Conseil manifesterait quelque incertitude, mais en obligeant ces députés à en faire leur rapport à l'assemblée qui déciderait de la réponse à présenter au Roi. Cette argumentation si solide, si fondée en principe, produisit une grande impression non seulement sur l'ordre auquel elle

¹ *Histoire de Henri III*, par Varillas, t. I, p. 378.

s'adressait directement, mais encore sur le clergé et la noblesse, déjà engagés dans les voies qui plaisaient à la Cour, et les projets de délégation furent abandonnés.

La noblesse soumit au tiers-état une autre proposition qui captiva pendant quelque temps l'attention de cet ordre. Elle consistait à se joindre à elle pour solliciter du Roi un règlement portant que l'armée serait composée, en tout temps, de trente mille hommes d'armes; que les forces de l'infanterie seraient élevées à vingt mille hommes en temps de guerre, et réduites à douze mille pendant la paix, et que les frais de cette organisation seraient pris sur le produit des tailles dont on confierait le recouvrement à des notables choisis dans les différentes communes. Le but réel de cette proposition n'échappa point au tiers-état; il était évident que la noblesse, exempte de l'impôt de la taille, aspirait à charger exclusivement cet ordre de l'entretien de l'armée. Mais ses tentatives échouèrent devant le refus absolu du tiers-état qui fit remarquer que les fiefs ayant été donnés aux nobles à la charge du service militaire, c'était à eux seuls, possesseurs exclusifs de cette espèce de biens, à supporter les frais que ce service pouvait entraîner.

Une question plus grave, et qui tenait aux fon-

dements mêmes de la constitution française, s'engagea bientôt devant l'assemblée. Le Roi, désespérant d'obtenir les subsides qu'il avait demandés, sollicita l'autorisation d'aliéner à perpétuité tout ou partie du domaine de la couronne, pour subvenir aux frais que nécessiteraient les circonstances. Mais cette demande fut encore combattue par Bodin et par Hémar^d, qui remontrèrent que le fonds du domaine royal appartenait aux provinces, et que le Roi n'en était que simple usager; que dans le cas même où les provinces consentiraient à cette aliénation, le bien du peuple serait encore opposé à ce qu'elle se réalisât, puisqu'elle imposerait à la nation la charge extrêmement onéreuse de nourrir et d'entretenir à perpétuité le Roi et le royaume; que l'inaliénabilité du domaine royal était un principe inviolable et constitutionnel de notre droit public auquel les États ne pourraient porter atteinte sans s'exposer au juste blâme de la postérité, et qu'enfin le Roi possédait des ressources suffisantes pour faire face aux circonstances, soit dans la levée annuelle de deux millions de tailles, soit dans les secours

¹ Hémar^d ne tarda pas à se vendre au parti de la Cour. Bodin, dans son *Journal des États de 1576*, prétend que, pour prix de cette défection, il obtint main-levée de ses gages arriérés, et douze cents livres de pension.

qu'il tirait du clergé, soit enfin dans la retenue des gages de ses officiers et la vente des offices qu'il avait nouvellement institués. L'assemblée, adoptant ces considérations judicieuses, déclara que le droit commun et la loi fondamentale de l'État rendaient cette aliénation impossible. Henri insista, et essaya de faire appuyer sa demande par son frère, le duc d'Anjou, et par le surintendant Pompone de Bellièvre, qui invoqua la gravité des circonstances, et représenta qu'une telle vente était plus un acte de conservation que d'aliénation ; mais les États repoussèrent ces instances avec une inflexible fermeté. Ils se prévalurent de nouveau des principes sacrés du droit public de France, principes dont on ne s'était jamais encore écarté, « quoique l'État eût traversé des périls plus formidables que ceux dont il était menacé. » Cette résistance sauva le royaume d'une ruine qui fût devenue inévitable, disent les historiens, sous un prince aussi prodigue, aussi déréglé que l'était Henri III.

Cependant, le parti adopté par ce prince de se déclarer chef ostensible de la Ligue, n'avait pas laissé d'embarrasser les Guises. Ils étaient accourus en hâte aux États, et, résolus de troubler par une diversion puissante la marche jusqu'alors pacifique des esprits, ils avaient pressé de tous leurs efforts

une déclaration de guerre contre les hérétiques. Mais le Roi, qui observait avec attention et défiance tous les mouvements de ses adversaires, objecta qu'avant d'en venir à une rupture ouverte, il convenait d'employer la voie des négociations avec les principaux chefs du parti calviniste. Les États, touchés de ses raisons, désignèrent un certain nombre de députés qui furent chargés d'aller conférer avec le roi de Navarre, le prince de Condé et le maréchal de Damville dans les cantonnements où ils se trouvaient. Des instructions détaillées, longuement élaborées par les trois ordres, furent remises à ces envoyés.

Pierre de Villars, archevêque de Vienne, le baron de Rubembré et Mesnager, trésorier de Touraine, délégués auprès de Henri de Navarre, partirent le 6 janvier pour le quartier général de ce prince, avec le sieur de Biron, ambassadeur du Roi. Admis à l'audience de Henri, ils exhortèrent instamment le prince à se rendre au sein des États, à consentir à l'article qui établissait l'exercice exclusif du culte catholique, et à donner à ses coreligionnaires l'exemple salutaire d'un retour aux doctrines de l'Église. L'archevêque de Vienne, qui portait la parole, insista sur le serment que le Roi avait prêté à son avènement au trône, de maintenir la religion qu'il avait

reçue de ses pères, et dépeignit les malheurs causés par l'hérésie avec une chaleur et une énergie dont le jeune monarque parut vivement touché. Henri de Navarre répondit « qu'il ne pouvait se dégager avec sûreté, qu'on ne pouvait prendre un plus mauvais parti que de recommencer une guerre qui achèverait la désolation du royaume ; qu'à l'égard de la religion il n'était point opiniâtre, qu'il n'avait point d'autre dessein que de suivre la véritable, mais que telle lui paraissait celle dans laquelle il avait été jusqu'alors élevé¹. » Il écrivit ensuite aux États une lettre où il consigna l'engagement formel d'employer tous ses efforts à extirper les nouvelles doctrines du royaume et de l'univers entier, le jour où l'erreur lui en serait démontrée. La députation envoyée auprès du prince de Condé se composait de Charles d'Alliboust, évêque d'Autun, de Montmorin et de Pierre Rot, président de la sénéchaussée de Poitiers. Le prince, fidèle à son système de protestation contre la légalité des États, refusa de l'admettre à son audience. « Cette assemblée, pratiquée pour abolir l'édit de la paix à la ruine et désolation du royaume, ne méritait, dit-il, autre nom que de conjuration² ; premier sujet du Roi et

¹ P. Daniel, *Henri II*.

² *Hist. de France*, de Matthieu, liv. VII

l'un de ses plus proches, le prince était prêt à verser tout son sang pour le salut de l'État, et la noblesse à suivre son exemple, mais il ne pouvait voir dans la tenue des États actuels qu'une *piteuse tragédie*, au spectacle de laquelle la mort était préférable. Il était à désirer que la guerre pût se concentrer entre les chefs et les principaux fauteurs des discordes dont on déplorait la durée; par là, du moins, la noblesse cesserait de prodiguer son sang dans des débats sans profit pour la gloire de la France, la liberté secouerait le joug avilissant auquel on prétendait la soumettre, et la couronne retrouverait dans la concorde universelle des Français le seul élément durable de sa conservation. » L'évêque d'Autun insista pour obtenir une réponse plus favorable; il défendit avec chaleur la légalité et l'esprit conciliant de l'assemblée; mais ce fut en vain, et les députés repartirent sans avoir pu être admis auprès du prince. Le maréchal de Damville traita avec plus d'égards les délégués des États¹; mais il leur dit qu'il ne pouvait se séparer de ceux qu'il savait résolus à vivre en paix sous la protection des derniers édits du Roi.

Pressentant le peu de succès de cette triple ambassade, Henri appela à plusieurs reprises les délibé-

¹ Ces délégués étaient Antoine de Senneterre, évêque du Puy, René de Rochefort et de Tholle.

rations de son Conseil sur la requête des États touchant l'exercice exclusif du culte catholique. Le duc d'Anjou, frère du Roi, se prononça pour la révocation de l'édit de pacification ; cette opinion fut également adoptée, après d'assez longues tergiversations, par le Roi et par la Reine-mère. Cependant Henri, qui comprenait l'importance d'une telle résolution, et qui, en définitive, ne se proposait d'autre but que de neutraliser l'un par l'autre les partis opposés, exigea, sur ce point, l'avis écrit de ses principaux conseillers. Mais cette démarche n'amena que de faibles résultats. La plupart, sans dissimuler les embarras d'une guerre imminente, conclurent également à la révocation de l'édit. Mayenne, le maréchal de Cossé, Morvilliers et le chancelier Birague, se firent remarquer parmi les conseillers pacifiques ; le duc de Nevers, les cardinaux de Guise et de Bourbon, le duc de Biron parurent incliner pour le parti de la guerre. Fidèle à sa politique tortueuse, Catherine de Médicis se prononça successivement pour les voies conciliantes et les déterminations énergiques. Le duc de Guise, qui appréhendait que son avis ne fût communiqué aux huguenots, s'exprima d'une manière confuse et équivoque. Résolu de tenter un dernier effort, le Roi députa Biron et le duc de Montpensier à Henri de Navarre qui, sur leurs instances, consentit enfin

à ce que certaines modifications fussent introduites dans l'édit de pacification.

La modération de ce prince avait calmé les dispositions belliqueuses de quelques députés influents ; la judicieuse éloquence du duc de Montpensier acheva de persuader certains esprits. Ce seigneur, au retour de son ambassade, se rendit au sein de l'assemblée, et, après avoir retracé l'image des malheurs qui pendant seize années de guerre avaient désolé la France, il rappela l'exemple de plusieurs princes étrangers, entre autres de Charles-Quint, qui après avoir subjugué l'Allemagne, avait été obligé d'accorder aux vaincus l'exercice libre de leur religion. Cependant, malgré la puissance et la sagesse de ces exhortations, la majorité de la noblesse et du clergé persista dans ses précédentes résolutions ; mais le tiers-état, entraîné surtout par l'autorité de Bodin, chef du parti pacifique de l'assemblée, adressa au Roi une nouvelle requête pour le supplier de maintenir la religion catholique *par les plus doux et gracieux moyens qu'il aviserait en paix et sans guerre*¹ ; cependant Henri, sans égard pour cette restriction pacifique, per-

¹ Cette délibération des États de 1576 présente une particularité qui n'est pas sans intérêt. Un assez grand nombre de députés du tiers-état, las de la longueur de la session, étaient retournés dans leurs provinces.

sista à accueillir la demande consignée dans la première requête de l'assemblée, et déclara hautement l'intention où il était de ne plus souffrir dans son royaume l'exercice public du culte calviniste. La formule d'adhésion à la Ligue fut envoyée aux gouverneurs des provinces et aux autorités municipales des villes, dont un petit nombre seulement refusèrent d'entrer dans cette association.

En dépit du dénuement de ses finances, le Roi soutint sa déclaration par la mise en campagne de deux armées, dont l'une fut confiée au commandement du duc d'Anjou, l'autre placée sous les ordres du duc de Mayenne, frère du duc de Guise, mais qui était loin d'inspirer le même ombrage à la Cour. Ces deux chefs obtinrent quelques avantages qui appuyèrent puissamment les négociations que Henri, par l'entremise de Biron, de Villeroy et de Margue-

Les partisans de l'opinion belliqueuse voulurent exciper de leur absence pour conclure à la nullité de la délibération. Mais Bodin objecta « qu'en tout corps et collège la pluralité des deux tiers présents *donnoit toujours loi au surplus.* » Il invoqua les lois romaines, qui ne permettaient pas que la guerre fût conclue sinon par « les *grands États du peuple*, et qui disposaient que la paix pouvait se conclure *par le menu peuple*, attendu les difficultés de la guerre et la douceur de la paix. » Ces arguments eurent un plein succès. (*Recueil de tout ce qui s'est négocié en la compagnie du tiers-état*, etc., 1577, t. III, p. 12.)

rite de Navarre, renoua presque aussitôt avec les principaux chefs du parti calviniste. Après une série de vicissitudes dont l'exposition n'est point de notre sujet, ces négociations aboutirent en définitive aux traités de Poitiers, de Bergerac ¹ et de Nérac ², par lesquels les réformés recouvrèrent la plupart des garanties que leur avait accordées l'édit de pacification.

Cependant les États, las de la prolongation de ces conférences, avaient député au Roi pour le prier de prononcer leur séparation, avec promesse de les convoquer lorsqu'il n'y aurait plus qu'à en sanctionner les résultats. Ce prince s'était montré fort blessé des résistances que ses volontés avaient rencontrées dans l'assemblée, particulièrement en ce qui concernait sa demande de subsides, et son premier mouvement fut de rejeter le vœu des États; mais bientôt il se ravisa, et leur fit proposer de désigner, en se séparant, un député par chaque province, pour veiller à l'exécution des édits rendus sur leur avis, et pour travailler, de concert avec le Conseil du Roi, à la pacification des discordes religieuses. Cette nouvelle manœuvre de la Cour fut

¹ Septembre 1577.

² Février 1579.

encore déconcertée par les efforts de l'infatigable Bodin, qui reproduisit pour la combattre une partie des arguments qu'il avait déjà employés. Il démontra, par plusieurs exemples tirés de l'histoire, que les peuples avaient toujours compromis leur liberté en confiant à un petit nombre de délégués l'exercice de l'autorité publique. Il ne faisait, ajouta-t-il, aucun tort aux députés qui pourraient être choisis, en les soupçonnant de se laisser corrompre, puisqu'il ne pouvait répondre de lui-même s'il venait à être désigné ; enfin il conclut que les intérêts de la monarchie seraient moins affectés par le dommage pécuniaire qu'entraînerait un plus long séjour des députés à Blois ¹, que s'ils s'éloignaient après avoir constitué pour quelques mois, pour quelques années peut-être, des délégués chargés de les représenter.

Quoique l'expédition des cahiers des États ne fût point encore terminée, les trois ordres se réunirent le 17 janvier 1577, dans la grande salle des États, sous la présidence du Roi., en présence d'une nombreuse assemblée, à laquelle assistaient les ducs de Guise et de Mayenne. L'objet de cette séance ex-

¹ Une délibération spéciale des États régla que chaque ordre payerait ses députés.

traordinaire était, selon toute apparence, de déterminer les États à la concession des subsides que le Roi en avait plusieurs fois déjà infructueusement sollicités. Pierre d'Espinac, Sennecey et Versoris, orateurs des trois ordres, prononcèrent les harangues accoutumées dans ces sortes de solennités. Le discours de Versoris se fit remarquer par une modération de langage qu'on n'était guère en droit d'attendre dans l'état de fermentation des esprits. Il représenta au Roi combien il importait que ses sujets fussent ramenés à une foi commune par l'emploi des moyens de douceur, et dépeignit avec chaleur tous les maux attachés au fléau de la guerre civile. Les deux autres orateurs, plus fidèles à l'esprit qui avait dominé dans les États, s'élevèrent avec une grande intolérance contre l'exercice public du culte protestant, et d'Espinac insista fortement en faveur des immunités de l'ordre ecclésiastique. Le Roi répondit brièvement; il félicita les députés du zèle qu'ils témoignaient en faveur de la religion, promit de pourvoir aux réclamations et aux doléances qu'ils exprimaient dans leurs cahiers, et manifesta le désir que les membres de l'assemblée ne s'éloignassent pas avant qu'il se fût expliqué à cet égard.

Après la séance du 17, les trois ordres s'occupèrent avec activité de la rédaction de leurs cahiers.

Il fut convenu que chaque ordre présenterait celui qui lui serait propre, sans égard pour les articles dont on était demeuré d'accord. Cette opération n'empêcha pas l'assemblée de vaquer à d'autres soins ; divers plans furent proposés au nom du Roi pour subvenir à l'insuffisance de ses ressources ; on discuta un octroi de deux millions pour six mois, et un octroi permanent de quinze millions destiné à remplacer les aides et gabelles, dont on atteindrait le chiffre par une capitation proportionnelle. Mais ces plans, à l'examen desquels le tiers-état ne prit qu'une part très indirecte, ne furent point accueillis. On se borna à délibérer que le Roi serait supplié de réduire le nombre excessif des membres de son conseil privé, et de lever, par forme d'emprunt, les sommes nécessaires sur les hauts financiers du royaume, ainsi que sur les étrangers qui s'en étaient fait adjuger les principales fermes.

Jean Bodin expia son indépendance par une disgrâce éclatante, et le Roi, qui l'avait traité jusqu'alors avec une bienveillance marquée, lui fit défendre de reparaître désormais devant lui.

Ce fut aux États-Généraux de 1576, et dans l'instruction ¹ remise à leurs envoyés près du roi de

¹ Cette instruction mémorable était l'œuvre d'Arnould de Pontac, évêque de Bazas.

Navarre, que les Parlements furent appelés pour la première fois *une forme des trois États raccourcie au petit pied*, et qu'on leur reconnut le pouvoir de *suspendre*, de *modifier*, et même de *refuser les édits*.

Le président de Thou a essayé d'atténuer l'importance de cette déclaration, en prétendant qu'elle ne signifie rien si ce n'est qu'à défaut du consentement des États, il fallait aux édits, du moins *en cas d'urgence*, celui des Parlements, qui exerçaient leurs droits *par forme de provision*. Selon d'autres historiens, les États n'ayant pu parvenir à conquérir l'autorité législative, virent avec plaisir, dans la formalité de l'enregistrement parlementaire, un *veto* respectable. Ils comprirent que le pouvoir exécutif, incessamment entraîné par les circonstances, avait besoin d'un régulateur pour ne pas se nuire à lui-même, et pour n'être pas brisé par la rapidité de sa propre marche ¹.

Ainsi entendue, la déclaration de 1576 n'en subsiste pas moins comme l'encouragement le plus direct qui eût encore été accordé aux prétentions parlementaires, et, par suite, aux entreprises du pouvoir absolu, lequel ne tarda guère à s'affranchir de cette faible et dernière entrave; véritable abdication de

¹ *Essai sur l'Histoire des États-Généraux*, 1789; t. II, p. 25

la part des États des droits qu'ils tenaient de la nature même de leur établissement, et qui contribua plus peut-être que toute autre cause à la décadence d'une institution qui, privée de son principe vital, devenait désormais aussi stérile pour le peuple que pour la royauté.

A l'exception de celles que nous avons mentionnées dans le cours de cette relation, le Roi, par l'ordonnance dite de Blois (mai 1579), convertit en dispositions légales les plus importantes des demandes formées par les États de 1576. Cette ordonnance, justement célèbre, se compose de 363 articles qui traitent successivement de l'état ecclésiastique, des universités et de l'instruction publique, de l'administration de la justice, de la réduction ou suppression des offices, de la discipline des nobles et des gens de guerre, des domaines de la couronne et de la perception des aides et des tailles, enfin de différents points de police municipale.

La première de ces divisions assujettit à des règles sévères la nomination aux évêchés, aux abbayes et aux bénéfices, interdit tout cumul des hautes fonctions ecclésiastiques, oblige les archevêques et les évêques à la résidence, sous peine de saisie de leurs revenus par application à des œuvres pies, et contient des dispositions rigoureuses contre le crime de

simonie. Les vœux ne peuvent être prononcés avant l'âge de seize ans et seulement au bout d'une année d'épreuve. Les règles canoniques sur l'âge d'admission aux ordres, auxquelles il avait été dérogé par l'ordonnance d'Orléans, sont remises en vigueur. Des dispositions particulières prescrivent la clôture des monastères et obligent les évêques à les visiter annuellement. On y renouvelle les peines anciennement portées contre les blasphémateurs et les devins ; les mariages clandestins y sont expressément interdits, l'usage excessif des appels, comme d'abus y est restreint à de justes limites. Enfin, cette partie de l'ordonnance punit les usurpateurs et les détenteurs de biens ecclésiastiques, de ceux des hôpitaux et maladreries ; elle interdit aux gentilshommes de s'en rendre fermiers, dispense des logements de guerre toute personne attachée au ministère, et autorise les curés et les vicaires à recevoir tous les testaments dont les dispositions n'intéressent ni eux ni leurs proches.

L'ordonnance de Blois défend ensuite l'accès des collèges à tous gens mariés ; oblige à résidence les chefs de ces établissements, et ne leur permet ni de donner leurs principautés à ferme, ni de se rendre sollicitateurs de procès. Les recteurs sont assujettis à des visites régulières de ces institutions dont

le législateur bannit rigoureusement toute représentation scénique offensante pour les mœurs. Les aspirants au titre de régent de faculté sont soumis à des conditions d'aptitude clairement établies ; l'exercice de la médecine n'est permis qu'aux docteurs.

Le Roi admet à des audiences ouvertes et publiques tous ceux de ses sujets qui ont des réclamations à lui présenter, et soumet le garde-des-sceaux à la même obligation ; il dessaisit son Conseil de toutes les contestations qui ressortissent des tribunaux ordinaires, révoque toutes commissions extraordinaires et affranchit des droits de sceau les lettres patentes obtenues par les parties. Le nombre des offices est considérablement réduit, et le législateur promet l'abolition future de la vénalité des charges ; les sujets propres à les remplir seront présentés par les cours. Les présidents des compagnies souveraines doivent être âgés de quarante ans au moins, et avoir exercé dix ans comme conseillers ou comme lieutenants généraux de bailliage ou de sénéchaussée. Des conditions analogues sont imposées aux lieutenants et aux conseillers des présidiaux ; des prescriptions précises règlent le mode d'examen des aspirants à la magistrature. Il est défendu aux juges de consulter, de postuler ou de recommander les procès, et même

d'entrer dans les chambres où se jugent des causes concernant eux ou ceux dont ils sont les héritiers présomptifs. Des mesures circonstanciées ont pour objet d'assurer l'assiduité de leur service, l'expédition des affaires et de modérer la perception des épices. Les curés sont assujettis, sous des peines sévères, à déposer régulièrement au greffe de leur ressort tous les registres de l'état-civil dont la tenue leur est confiée. Tout outrage fait à des officiers de justice dans l'accomplissement de leurs fonctions est puni de mort. Toute ligue ou association formée à l'aide de correspondance à l'extérieur du royaume est rigoureusement interdite; l'asile procuré à toute personne poursuivie judiciairement entraîne l'application des peines encourues par le fugitif lui-même. Les lois antérieures contre la banqueroute et l'usure sont remises en exercice. Enfin l'ordonnance prescrit la recherche et la codification de tous les édits antérieurs, et la rédaction uniforme des coutumes locales.

Tous les offices dont les lettres n'ont point encore été enregistrées sont supprimés, et les villes ont la faculté de racheter indistinctement toutes les charges créées depuis le règne de Henri II.

La noblesse est rétablie ou maintenue dans ses anciens droits, honneurs et immunités; mais des

dispositions pénales atteignent l'usurpation des titres, et l'ordonnance déclare que l'acquisition de fiefs nobles ne procure aucun anoblissement. Les roturiers demeurent inadmissibles aux grades élevés de l'ordre militaire. On renouvelle les dispositions de l'édit d'Orléans qui tire de la robe courte les baillis et les sénéchaux ; toute nomination faite en dehors de cette condition est frappée de nullité. Le même gentilhomme ne peut cumuler deux fonctions de l'État ; le nombre des maréchaux est réduit à quatre ; les étrangers sont déclarés inhabiles au commandement des places fortes ; tout noble est tenu de prendre les armes en cas de guerre. Des peines graves sont infligées aux seigneurs qui tourmentent leurs sujets par des exactions illicites, par la violation du sceau des lettres, ou qui les contraignent à marier leurs filles à des gens de leur domesticité. Ceux qui abandonnent leurs enseignes sur le champ de bataille sont déclarés ignobles et dégradés. L'indiscipline et la licence des gens de guerre donnent lieu à plusieurs dispositions parmi lesquelles on remarque celle qui classe au nombre des cas prévôtaux et frappe de jugements sans appel les délits de cette nature.

La même ordonnance renouvelle les anciens édits sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, et

défend aux Parlements et à la Chambre des comptes d'avoir égard aux lettres patentes qui contiendraient des dispositions contraires. Toutes ventes et donations antérieures sont révoquées, excepté les concessions faites à titre d'apanages ou de domaines à des princesses de la famille royale. Même mesure est prise à l'égard des chauffages accordés dans les forêts royales. Il est recommandé aux collecteurs des tailles de procéder avec modération et équité à leur recouvrement, en attendant la diminution de ces charges. Enfin, l'ordonnance de Blois règle l'application des fonds d'octroi, la réparation des routes, interdit à tous étrangers l'exercice de la banque sans cautionnement préalable, et contient sur la police des commerçants, des aubergistes, sur l'élection des prévôts des marchands, jurats, conseils et gouverneurs des villes, des dispositions dont la sagesse et la prévoyance n'ont été surpassées par aucun règlement postérieur.

Cette ordonnance est la seule trace sérieuse qu'aient laissée les États de 1576, assemblée fort inférieure à sa mission, et qui dissipa dans de trop frivoles débats de préséance, dans d'étroites combinaisons de parti, et dans une opposition souvent mal éclairée contre l'autorité royale, l'occasion de servir utilement la France. Deux figures semblent dominer ex-

clusivement ce conflit de passions et d'intérêts dont elle offre l'image : l'une, grave, calme, austère, c'est Jean Bodin, savant défenseur des principes de notre droit public et des immunités nationales ; l'autre, noble et chevaleresque, c'est le duc de Montpensier, judicieux orateur, ami zélé de son pays, et, pour tout dire en un mot, digne ami de Henri IV ; tous deux protecteurs intrépides de la paix civile, également éloignés d'une molle condescendance aux volontés de la Cour et d'une sympathie coupable pour les fureurs de l'esprit de secte, ils semblent résumer à eux seuls tout ce que les passions politiques et religieuses de leur siècle avaient laissé de patriotisme et de raison dans les esprits.

L'habileté profonde avec laquelle Henri III maintint la balance exacte entre les factions opposées qui agitent la France, n'a pas moins de droits à nos hommages. Certes, ce ne fut pas une politique vulgaire que celle qui, sans éclat, sans aigreur, parvint à dissoudre les hostilités menaçantes des États, et à condamner à douze ans d'impuissance les prétentions usurpatrices de la maison de Guise, et l'on se prend à regretter que le monarque qui, à un tel esprit de conduite unissait les ressources d'une bravoure incontestable, d'une élocution élégante et facile, ait dégradé tant de belles qualités par les excès de la

dissipation la plus méprisable, et la plus propre à élargir et envenimer les plaies de la France.

L'esprit aime à se reposer de ces désordres sur le spectacle des négociations ouvertes par les États avec le roi de Navarre. Ces négociations, qui offrent un épisode nouveau et intéressant dans l'histoire de ces assemblées, font ressortir dans tout leur jour le patriotisme éclairé, l'esprit de modération, la loyauté chevaleresque de ce prince, dont on peut dire, en retournant un mot connu de Tacite, qu'il fut digne du pouvoir suprême bien avant d'en avoir été revêtu.

Les États de 1576 ne se recommandent d'ailleurs par aucun monument d'éloquence parlementaire. La discussion n'y revêt point ces proportions imposantes dont nous avons admiré la dignité dans quelques-unes des précédentes assemblées. Tout s'y passe en explications et en conférences; tout y trahit le caractère ombrageux et mesquin de l'esprit de faction. Ajoutons toutefois que cette assemblée s'est honorée par la constance de son opposition aux exigences financières de Henri III, et par son attachement aux dogmes fondamentaux du droit public de la France. Un tel exemple d'indépendance et de sollicitude pour les intérêts populaires rachète une partie des torts que l'histoire est en droit de lui reprocher,

316 HISTOIRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE (1576).

et qui, après tout, furent moins les siens propres que ceux de l'époque frivole, ardente et tumultueuse à laquelle elle appartient.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Avant-Propos.	1
Introduction.	xij
Appendice.	lxvj

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XIV^e SIÈCLE.

États-Généraux de 1302-1303.	1
— 1308.	17
— 1313.	19
— 1321.	23
— 1328.	24
— 1338, 1339, 1343.	27
— 1350, 1355, 1356, 1358, 1359.	30
— 1369.	83
— 1370.	85
— 1380.	87
— 1382.	91

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XV^e SIÈCLE.

— 1413.	96
— 1420.	102

	Pages
États-Généraux de 1439.	107
— 1467.	114
— 1470 (Assemblée de notables).	128
— 1483, 1484.	130

ÉTATS-GÉNÉRAUX DU XVI^e SIÈCLE.

— 1506.	181
— 1526, 1527 (assemblée de notables).	195
— 1558.	206
— 1560.	212
— 1561.	263
— 1576.	274

FIN DE LA TABLE.

